Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1922)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

 $\mathbf{D}\mathbf{U}$

CANTON DE BERNE.

1922.



Décret

déterminant

les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil et le nombre de députés à nommer dans chacun d'eux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 18 et 19 de la Constitution cantonale, l'art. 22 de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921, ainsi que les résultats du recensement fédéral de la population du 1er décembre 1920;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. L'élection des députés au Grand Conseil a lieu dans les cercles électoraux suivants:

- 1° Cercle de l'Oberhasli, comprenant le district de ce nom.
 - Population domiciliée: 6507 âmes.
 - Nombre des députés: 2.
- 2° Cercle d'Interlaken, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 28,039 âmes.
 Nombre des députés: 9.
- 3° Cercle de Frutigen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 12,553 âmes. Nombre des députés: 4.
- 4º Cercle de Gessenay, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 6063 âmes. Nombre des députés: 2.
- 5° Cercle du Haut-Simmenthal, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 7549 âmes.
 Nombre des députés: 3.
- 6° Cercle du Bas-Simmenthal, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 12,454 âmes. Nombre des députés: 4.
- 7° Cercle de Thoune, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 40,983 âmes. Nombre des députés: 14.

- 8° Cercle de Seftigen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 21,790 âmes. Nombre des députés: 7.
- 9° Cercle de Schwarzenbourg, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 11,138 âmes.
 Nombre des députés: 4.
- 10° Cercle de Berne-Ville, comprenant le territoire de la commune municipale de Berne. Population domiciliée: 104,626 âmes. Nombre des députés: 35.
- 11° Cercle de Berne-Campagne, comprenant le territoire des communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Kirchlindach, Kœniz, Muri, Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Wohlen et Zollikofen. Population domiciliée: 30,526 âmes. Nombre des députés: 10.
- 12° Cercle de Konolfingen, comprenant le district de ce nom.

 Population domiciliée: 31,345 âmes.

 Nombre des députés: 10.
- 13° Cercle de Signau, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 25,035 âmes. Nombre des députés: 8.
- 14° Cercle de Trachselwald, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 24,418 âmes.
 Nombre des députés: 8.
- 15° Cercle d'Aarwangen, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 28,782 âmes.
 Nombre des députés: 10.
- 16° Cercle de Wangen, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 18,614 âmes.
 Nombre des députés: 6.
- 17° Cercle de Berthoud, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 32,467 âmes.
 Nombre des députés: 11.
- 18° Cercle de Fraubrunnen, comprenant le district de ce nom.
 Population domiciliée: 14,613 âmes.
 Nombre des députés: 5.
- 19° Cercle de Lawpen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 9547 âmes. Nombre des députés: 3.
- 20° Cercle d'Aarberg, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 19,175 âmes. Nombre des députés: 6.
- 21° Cercle de Büren, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 13,053 âmes. Nombre des députés: 4.
- 22° Cercle de Nidau, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 14,993 âmes. Nombre des députés: 5.
- 23° Cercle de Cerlier, comprenan tle district de ce nom. Population domiciliée: 8017 âmes. Nombre des députés: 3.

- 24° Cercle de Bienne, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 35,415 âmes. Nombre des députés: 12.
- 25° Cercle de Neuveville, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 4546 âmes. Nombre des députés: 2.
- 26° Cercle de Courtelary, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 26,093 âmes. Nombre des députés: 9.
- 27° Cercle de Moutier, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 23,745 âmes. Nombre des députés: 8.
- 28° Cercle de Delémont, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 18,564 âmes. Nombre des députés: 6.
- 29° Cercle de Laufon, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 8487 âmes. Nombre des députés: 3.
- 30° Cercle des Franches-Montagnes, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 9933 âmes. Nombre des députés: 3.
- 31° Cercle de Porrentruy, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 25,324 âmes. Nombre des députés: 8.
- ART. 2. Le nombre total des membres du Grand Conseil s'élève ainsi à 224.
- ART. 3. Le présent décret entrera en vigueur pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1922. Il abroge celui du 11 mars 1914 qui circonscrit les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil et celui de la même date qui fixe le nombre de députés à élire dans chaque cercle.

Berne, le 10 janvier 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

du 11 janvier 1922.

DÉCRET

concernant

la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 5 de la Constitution et par exécution des art. 4 et 22, n° 3, de la loi sur les votations et élections populaires, du 30 janvier 1921;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Sauf disposition contraire du présent décret, chaque commune municipale forme une circonscription politique.

- ART. 2. Les communes municipales suivantes comprennent plusieurs circonscriptions:
 - 1° La commune de Berne est divisée en 5 circonscriptions, savoir:
 - a) Circonscription du Haut, embrassant le territoire du haut de la ville à partir de la place de l'Orphelinat et de la place des Ours (numéros pairs), y compris les quartiers du Mattenhof, du Sulgenbach, du Weissenbühl, du Stadtbach, de la Länggasse et de la Felsenau, ainsi que celui du Marzili, le Münzrain et la route de l'Aar à partir du n° 96.
 - b) Circonscription du Milieu, embrassant le territoire situé vers le bas de la ville à partir de la place de l'Orphelinat et de la place des Ours (numéros impairs), jusques et y compris les nºs 1 et 2 du pont de la Nydeck, le n° 76 de la route de l'Aar (Friedau) et le n° 110 du Langmauerweg (Aarhof), ainsi que, sur la rive droite de l'Aar, les quartiers du Dalmazi et du Kirchenfeld et la section de la Brunnadern, c'est-à-dire le territoire compris entre la route de Muri, la limite communale et l'Aar.
 - c) Circonscription de la Nydeck Schosshalde, embrassant le Stalden, la Matte, la route de l'Aar jusqu'au n° 66 inclusivement, le Langmauerweg jusqu'au n° 25 inclusivement, la route

- de l'Altenberg jusqu'au nº 120 inclusivement, du Rabbenthal la rue du Schänzli jusqu'au nº 51 inclusivement, jonction de ce chemin avec la rue du Sonnenberg, de cette dernière les numéros impairs et la rue du Rabbenthal jusqu'au nº 69 inclusivement, ainsi que les numéros pairs de la route de la Papiermühle et tout le territoire à droite de cette route jusqu'à celle de
- d) Circonscription de la Lorraine-Breitenrain, embrassant la route de l'Altenberg à partir du nº 126; du Rabbenthal, la rue du Schänzli à partir du nº 57, le Nischenweg, l'Oberweg, les numéros pairs de la rue du Sonnenberg, les nºs 70 et plus de la rue du Rabbenthal, ainsi que la Lorraine, le Breitenrain, le Beundenfeld, les numéros impairs de la route de la Papiermühle et de celle de Worblaufen.
- Circonscription de Berne-Bümpliz, embrassant le territoire de l'ancienne commune de Bümpliz.
- 2º La commune de Schlosswil est divisée en deux circonscriptions, savoir:
 - a) Schlosswil,
 - b) Oberhünigen,

séparées par les communes situées entre elles.

- 3° La commune de Gessenay est divisée en trois circonscriptions, savoir:
 - a) Abläntschen,
 - b) Gessenay,
 - c) Gstaad,

ces deux dernières séparées par les hauteurs allant de la Horntauben à la Hornfluh et à la Weissenfluh, le ruisseau de Rumpleren jusqu'au pont du Katterweg, puis une ligne montant directement entre Zingris et Hählens-Hubelhäusern dans la direction du chalet inférieur de Haldi par la crête de l'Eggli jusqu'au Muttenkopf.

- 4º La commune de Sumiswald est divisée en deux circonscriptions, savoir:
 - a) Sumiswald,
 - b) Wasen.
- ART. 3. Les communes municipales ci-après désignées sont réunies en une seule et même circonscription, savoir :
 - 1º Niederstocken et Oberstocken (district du Bas-
 - Simmental). Chef-lieu: Niederstocken. Forst et Längenbühl (district de Thoune). Cheflieu: Forst.
 - Ausserbirrmoos, Innerbirrmoos et Otterbach (district de Konolfingen) sous le nom de Kurzenberg. Cheflieu: Innerbirrmoos.
 - Uttigen et Kienersrütti (district de Seftigen). Cheflieu: Uttigen.
 - Kirchdorf, Jaberg et Noslen (district de Seftigen). Chef-lieu: Kirchdorf.
 - Zimmerwald, Englisberg et Niedermuhlern (district
 - de Seftigen). Chef-lieu: Zimmerwald.
 Wiggiswil et Deisswil (district de Fraubrunnen).
 Chef-lieu: Wiggiswil.
 - Mötschwil-Schleumen et Rüti (district de Berthoud). Chef-lieu: Mötschwil.
 - 9° Hellsau et Höchstetten (district de Berthoud). Cheflieu: Höchstetten.

- 10° Niederösch et Oberösch (district de Berthoud). Cheflieu: Niederösch.
- 11° Lotzwil et Gutenburg (district d'Aarwangen). Cheflieu: Lotzwil.
- 12° Büren et Meienried (district de Büren). Chef-lieu: Büren.
- 13° Kallnach et Niederried (district d'Aarberg). Cheflieu: Kallnach.
- 14° Tschugg et Mullen (district de Cerlier). Chef-lieu: Tschugg.
- 15° Villars-les-Moines et Clavaleyres (district de Laupen). Chef-lieu: Villars-les-Moines.
- 16° Sornetan et Monible (district de Moutier). Chef-lieu: Sornetan.
- 17° Courrendlin et Vellerat (district de Moutier). Cheflieu: Courrendlin.
- 18° Saignelégier, Le Bémont et Muriaux (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: Saignelégier. Les hameaux du Cerneux-Veusil, du Roselet et des Peux, de la commune de Muriaux, demeurent rattachés à la circonscription des Breuleux.
- 19° St-Brais et Montfavergier (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: St-Brais.
- 20° Montfaucon et Les Enfers (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: Montfaucon.
- 21° Les Breuleux et La Chaux (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: Les Breuleux.
- 22° Le Noirmont et Le Peuchapatte (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: Le Noirmont.
- 23° Epauvillers et Epiquerez (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu: Epauvillers.
- 24° St-Ursanne, Montmelon et Montenol (district de Porrentruy). Chef-lieu: St-Ursanne.
- ART. 4. De la commune de Seeberg, le hameau d'Oschwand et la ferme du Loch sont rattachés à la circonscription d'Ochlenberg.
- ART. 5. De la commune de Mont-Tramelan, le territoire de La Paule est rattaché à la circonscription de Tramelan-dessus et celui des Places à la circonscription de Tramelan-dessous.
- ART. 6. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Il abroge celui du 29 janvier 1894 relatif au même objet.

Berne, le 11 janvier 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Burren.
Le chancelier,
Rudolf.

Texte adopté en première lecture

le 15 novembre 1921.

Amendements de la commission du 30 janvier 1922.

LOI

sur

l'assurance mobilière contre l'incendie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin de prévenir autant que possible l'apauvrissement de familles ou de personnes, du fait que leur mobilier ne serait pas assuré en cas d'incendie;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Tous objets mobiliers qui se trou- Etendue de vent sur le territoire du canton de Berne, soit dans un l'assurance bâtiment, soit en plein air, doivent être assurés contre l'incendie, s'ils ne le sont par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et sous réserve des exceptions statuées en l'art. 2 ci-après.

mobilière obligatoire.

ART. 2. Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire: Exceptions.

1º les objets se trouvant dans des bâtiments qui ne peuvent être assurés par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière à teneur de dispositions légales actuellement existantes ou à édicter par la suite;

ceux se trouvant dans des bâtiments où l'on fabrique, travaille, conserve ou emploie des matières explosives en quantités relativement considérables;

3° les espèces, billets de banque, documents et papiers de valeur de tout genre, les objets d'or et d'argent, pierres précieuses, bijoux et parures, les tableaux et autres objets d'art, les manuscrits et collections.

Dans le cas, cependant, où des objets d'or et d'argent, pierres précieuses, bijoux et parures, tableaux et autres objets d'art, manuscrits et collections, servent à l'exercice d'une activité professionnelle (fabrication, êommerce, etc.) ou à des fins d'instruction, ils doivent ctre assurés.

ART. 3. L'obligation d'assurance incombe:

1º au propriétaire ou possesseur des objets;

au chef de ménage, quant aux objets appartenant aux personnes qui vivent chez lui. Sont réputées telles, outre les membres de la famille, toutes les personnes logées et nourries par le chef de ménage; Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

Assujettis à l'assurance. 3° à l'employeur, pour les objets appartenant à son personnel qui se trouvent dans ses bâtiments ou hors de ceux-ci.

Délai d'assurance. ART. 4. Tout assujetti à l'assurance mobilière est
tenu de passer un contrat d'assurance dans les deux
mois à partir du moment où naît son obligation de
s'assurer et d'en justifier devant l'office de contrôle
de la commune. A défaut, celui-ci le sommera de
se mettre en règle, en lui impartissant un délai d'un mois
à cet effet.

Si cette sommation demeure vaine, le conseil municipal ou l'office de contrôle passera le contrat d'assurance pour l'assujetti au nom de la commune et avancera les frais de police ainsi que la première prime annuelle, sous réserve de récupération sur l'assujetti.

Assujettis nécessiteux. 5. Il est loisible à la commune de passer des contrats collectifs d'assurance pour les assujettis concernant lesquels il est établi qu'ils ne sont pas à même de payer la prime.

Compagnies admises à de compagnies concessionnées par le Conseil fédéral. Le Conseil-exécutif peut passer des contrats pour cette assurance avec les compagnies admises à la pratiquer.

Domicile juridique. ART. 7. Toute compagnie d'assurance mobilière qui
veut pratiquer dans le canton doit y faire élection de
domicile (art. 2, n° 4, de la loi fédérale du 25 juin
1885).

Pluralité de contrats d'as-auprès de plus d'une compagnie.

Surance.

Assurance cumulative.

L'assurance cumulative tombe sous le coup de l'art. 53 de la loi fédérale du 2 avril 1908 relative au contrat d'assurance.

Surassurance. ART. 9. En cas de surassurance, l'assureur n'est pas lié par les clauses du contrat envers l'assuré, lorsque celui-ci avait conclu l'assurance dans l'intention de réaliser un profit illicite (art. 51 de la loi fédérale du 2 avril 1908).

Paiement des Arr. 10. La prime d'assurance est payable à l'échéprimes. ance, sur invitation de la compagnie.

Faute de paiement, et si la poursuite exercée contre l'assuré demeure infructueuse, l'assureur avise l'office communal de contrôle, et la prime est alors payée dans les 30 jours à titre d'avance par la caisse communale, qui peut s'en récupérer sur l'assuré.

Amendements.

... d'en justifier auprès de la commune. Supprimer la 2^e phrase du 1^{er} paragr.

Les communes ont l'obligation de constater si l'assurance mobilière est dûment pratiquée sur leur territoire et de sommer les personnes qui ne sont pas assurées de se mettre en règle dans le délai d'un mois.

L'assurance mobilière ne peut être contractée qu'auprès de compagnies . . .

... de domicile. Pour les actions résultant de contrats d'assurance contre l'incendie, le demandeur peut d'ailleurs invoquer le for du lieu de situation de la chose (art. 2, nº 4,...)

Le conseil municipal est désigné comme autorité cantonale compétente au sens de l'art. 52 de la loi fédérale du 2 avril 1908 pour réduire la somme assurée en cas de surassurance. L'assureur peut requérir de lui pareille réduction.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.
... et la prime est alors payée à titre d'avance...

L'Etat supporte la moitié des pertes subies de ce chef par les communes.

Amendements.

Supprimer l'art. 11 (v. art. 4).

Art. 11. Les communes sont tenues de constater Contrôle des si l'assurance mobilière est dûment pratiquée sur leur communes. territoire et de sommer les personnes qui ne sont pas assurées de se mettre en règle.

Art. 12. Il est loisible au conseil municipal de dé- Préposé comléguer à un fonctionnaire particulier les obligations et munal à l'asattributions qui sont dévolues à la commune aux termes de la présente loi.

Supprimer l'art. 12, qui devient inutile.

ART. 13. Les contraventions à la présente loi sont Dispositions passibles des peines suivantes:

pénales.

1º une amende de 50 fr. au maximum à l'égard de l'assujetti à l'assurance qui n'observe pas le délai à lui imparti pour s'assurer en conformité de l'art. 4;

2º une amende de 500 fr. au maximum à l'égard de la compagnie d'assurance qui pratique illicitement l'assurance mobilière dans le canton (art. 6).

ART. 14. La présente loi entrera en vigueur, après Entrée en vison adoption par le peuple, à la date que fixera le gueur.
Dispositions Conseil-exécutif. d'exécution.

Ce dernier pourvoira à son exécution. Il édictera une ordonnance à cet effet et prendra de même les mesures qui se montreront nécessaires pour le passage du régime de l'assurance mobilière volontaire à celui de l'assurance obligatoire.

ART. 13 (11). L'assujetti à l'assurance qui n'observe pas le délai à lui imparti pour s'assurer en conformité de l'art. 4, est passible d'une amende de 50 fr.

ART. 12. La présente loi . . .

Berne, le 15 novembre 1921.

Au nom du Grand Conseil: Le président, Bühlmann. Le chancelier, Rudolf.

Berne, le 30 janvier 1922.

Le président de la commission, Rufener.

Contrat

concernant

l'assurance mobilière obligatoire contre l'incendie dans le canton de Berne.

Entre

le Conseil-exécutif du canton de Berne,

d'une part,

et les compagnies d'assurance contre l'incendie mentionnées ci-après, faisant partie de l'«Association des sociétés d'assurance contre le feu»:

Société suisse d'assurance mobilière

désignées dans les articles suivants par l'« Association »,

d'autre part,

il est passé le contrat qui suit en vertu de l'art. 6, paragr. 2, de la loi bernoise sur l'assurance mobilière contre l'incendie du 1922:

ARTICLE PREMIER. Les compagnies faisant partie de l'Association s'engagent à conclure toutes les assurances mobilières à elles proposées, soit individuellement, soit collectivement selon l'art. 4 ci-après, en conformité de leurs clauses et tarifs approuvés par le Conseil fédéral.

Cette obligation ne s'étend pas aux objets qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire aux termes de l'art. 2 de la loi.

ART. 2. Les compagnies sont tenues de faire aux propriétaires ou possesseurs de mobilier du canton de Berne assujettis à l'assurance des conditions aussi avantageuses, notamment quant aux primes, qu'elles n'en appliquent dans un autre canton suisse, dans des conditions analogues au point de vue du genre de construction des bâtiments, des installations de défense contre le feu et de la statistique des incendies. Elles accorderont en particulier la même réduction de prime pour tous les objets situés à portée d'installations d'hydrants subventionnées par l'Etat.

Les tarifs des primes existants et qui ont été soumis au Conseil-exécutif sont réputés tarifs maxima et ne peuvent être élevés pendant la durée du présent contrat.

- ART. 3. Les compagnies sont tenues d'assurer également, quant au bétail, les animaux des espèces chevaline, bovine et caprine, moyennant des primes correspondant au faible risque qu'ils présentent.
- ART. 4. Afin de couvrir les risques qui ne sont pas supportés par une compagnie ou un groupe de compagnies, l'Association constitue une « communauté d'assurance », qui assume la garantie intégrale de ces risques.

Pour administrer les affaires lui incombant, ladite communauté désigne une compagnie gérante, qui doit avoir son siège en Suisse et dont le nom sera porté à la connaissance du Conseil-exécutif.

La compagnie gérante représente régulièrement, tant judiciairement qu'extrajudiciairement, la « communauté d'assurance » envers l'assuré, les communes et les créanciers gagistes et elle répond des droits découlant de l'assurance.

- ART. 5. Quiconque demande d'être assuré par la communauté susmentionnée est tenu d'assurer tout son mobilier auprès d'elle. Si une partie de ce mobilier est déjà assurée ailleurs, il a l'obligation d'assurer ces objets également auprès de la communauté dès le moment où l'autre assurance expire ou celui pour lequel elle peut être résiliée.
- ART. 6. Pour les risques industriels (industrie, arts et métiers) présentant d'habitude un danger particulier, l'assuré peut exceptionnellement, avec le consentement de l'autorité communale, être astreint à propre assurance jusqu'à concurrence du 10 %.
- ART. 7. Les compagnies s'engagent à passer sans frais avec les communes les contrats collectifs d'assurance prévus en l'art. 5 de la loi.
- ART. 8. Elles sont tenues de seconder l'autorité communale dans l'accomplissement des obligations que lui impose la loi (art. 4 de celle-ci) et de lui signaler les cas de non-assurance du mobilier dont leurs organes auraient connaissance.
- ART. 9. Les compagnies s'engagent à ne déclarer caduque aucune assurance dans le cas où la prime ne serait pas payée à temps. Si l'assuré est en retard, le représentant de la compagnie intéressée le poursuivra en recouvrement, et cela jusqu'à parfait paiement ou délivrance de l'acte de défaut de biens. Dans ce dernier cas, on avisera la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les objets assurés, en produisant l'acte de défaut de biens, et cette commune devra alors payer à l'assureur la prime ainsi que les émoluments et les frais de poursuite, à titre d'avance, moyennant subrogation aux droits à faire valoir contre l'assuré (art. 10 de la loi).
- ART. 10. Si, pendant la durée du présent contrat, une assurance mobilière est résiliée, ou n'est pas renouvelée, ou encore n'est pas contractée à nouveau ailleurs, elle ne cesse de déployer ses effets qu'à l'expiration de deux mois à partir du jour où le contrat s'est trouvé résilié. L'assureur doit faire connaître cette résiliation à l'office communal de contrôle dans les huit jours.

La prime due pour ledit délai de deux mois sera payée par l'assuré, soit par la commune dans le cas prévu en l'art. 9 ci-dessus.

ART. 11. Le mobilier appartenant à l'Etat de Berne ne peut être assuré qu'auprès de la «communauté d'assurance» susmentionnée. S'il l'est déjà ailleurs, les assurances y relatives seront dénoncées pour le prochain terme d'expiration et transférées à la «communauté».

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

Le Conseil-exécutif recommandera aux communes d'assurer leur mobilier auprès de la «communauté».

ART. 12. Le présent contrat entrera en vigueur le . Il déploiera ses effets pendant dix ans. Faute de dénonciation écrite faite une année avant l'expiration de sa validité et pour ce terme, il sera réputé prorogé pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite jusqu'à pareille dénonciation.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Projet du Conseil-exécutif.

(Novembre 1921.)

Amendements de la commission

du 28/30 novembre et 26 décembre 1921.

LOI

sur

le commerce et l'industrie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 81 de la Constitution cantonale; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Empire de la loi et contrôle.

ARTICLE PREMIER. La présente loi est applicable Empire de la au commerce et au courtage des marchandises et des loi papiers de banque, aux industries et aux foires et marchés.

Demeurent réservées les dispositions légales actuelles sur l'industrie qui ne sont pas abrogées ou modifiées par elle, notamment celles qui concernent l'exercice de la profession de prêteur d'argent, les pharmaciens, le travail dans les fabriques, les apprentissages, la protection des ouvriers et ouvrières, le repos dominical et les auberges.

ART. 2. Quiconque veut ouvrir un commerce permanent, ou exercer le courtage des marchandises ou une industrie, doit faire inscrire son nom ou sa raison commerciale au secrétariat municipal, en indiquant les locaux destinés à cette fin. Aucun établissement industriel ou commercial ne peut être ouvert avant que cette formalité ait été remplie. Les communes sont tenues d'envoyer à la Direction de l'intérieur une copie des inscriptions.

Les succursales et autres établissements secondaires (dépôts de sociétés coopératives, etc.) seront

inscrits au lieu de leur siège.

Les étrangers établis qui veulent exercer un commerce ou une industrie dans le canton versent à la caisse communale une finance unique de 5 à 50 fr., suivant l'importance de l'affaire.

Sont et demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

ART. 3. Quiconque expose en vente ou fait vendre Indication des marchandises dans ses locaux ou ailleurs, ou de la raison les met en vente d'une manière quelconque, doit afcommerciale. ficher, d'une façon bien visible, à l'endroit où elles

... et les auberges ainsi que le commerce des spiritueux.

Contrôle.

ART. 2. Quiconque veut ouvrir un commerce, se livrer au courtage des marchandises, ou exercer une industrie, doit faire inscrire son nom et sa raison commerciale, s'il en a une, au secrétariat municipal ...

... sociétés coopératives, fabriques, etc.) ...

sont exposées ou mises en vente, son nom ou sa raison commerciale et les indiquer également aux personnes auxquelles il fait des offres par écrit.

Amendements.
... son nom et sa raison commerciale, s'il en a une, et les indiquer ...

B. Patentes de profession ou d'industrie.

Patente de ART. 4. Sont soumis à l'obligation d'avoir un profession ou permis spécial pour exercer en propre leur profession d'industrie. ou industrie (patente de profession ou d'industrie):

- a) les personnes qui doivent justifier d'une capacité spéciale, telles que les avocats, les ingénieurs, les architectes, les maîtres d'école commerciale, les géomètres, les techniciens et les droguistes;
- b) celles qui ont besoin de connaissances spéciales déterminées, telles que les aviateurs, les conducteurs de véhicules automobiles, les guides de montagne, les maréchaux-ferrants et les ramoneurs;
- c) les personnes qui doivent être soumises à un contrôle spécial à teneur de dispositions légales, telles que les marchands de substances vénéneuses, les placeurs, les marchands forains, les colporteurs, les porteurs, les loueurs de voitures et cochers de louage, les portefaix.

Autorisation spéciale.

ART. 5. Les entreprises qui exigent une surveillance permanente, telles que les établissements de natation et de gymnastique, les maisons de santé privées, les maisons de vente à tempérament, les établissements de prêt sur gage, les loteries et spectacles, ne peuvent être établies et exploitées que moyennant une autorisation spéciale.

Sauvegarde de l'intérêt public. ART. 6. Si l'exercice d'un commerce ou d'une industrie exige un établissement qui, sous le rapport de la décence, de la moralité, de la salubrité, des égards dus au voisin, de la police du feu, de la sûreté de la circulation, de l'usage et de la propreté des eaux, etc., risque de compromettre l'intérêt public, cet établissement ne pourra être fait qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction de l'intérieur.

Permis d'industrie. ART. 7. S'il s'agit de professions qui nécessitent des installations tombant sous le coup de l'art. 6 cidessus, ceux qui veulent les exercer sont tenus de se pourvoir au surplus, auprès de la Direction de l'intérieur, d'un permis d'industrie délivré à leur nom. Ce permis est accordé une fois constaté que les établissements dont il s'agit sont conformes aux prescriptions.

Le permis d'industrie peut être accordé sans conditions ou moyennant certaines conditions et pour

un temps déterminé ou indéterminé.

Retrait du permis.

ART. 8. Le permis peut être retiré en tout temps par décision du Conseil-exécutif quand l'intéressé exerce son industrie d'une façon nuisible au bien public.

Fermeture de l'établissement. ART. 9. Lorsque l'exercice d'une industrie crée un danger, ou que l'industriel ne se soumet pas aux prescriptions légales et ordres officiels, il est loisible à l'autorité de police locale, s'il y a urgence, d'en or-

... d'une formation spéciale ...

... les maîtres d'école commerciale, les chefs de bureaux fiduciaires, les experts-comptables, les géomètres, ...

... les droguistes, etc.;

... les conducteurs de véhicules et bateaux automobiles, les passeurs, les guides de montagne, les maréchaux-ferrants, les ramoneurs, les masseurs, etc.;

... les marchands de substances vénéneuses, d'explosifs et de feux d'artifice, les placeurs, ... les portefaix, etc.

... une surveillance publique, ...

... et de gymnastique, les écoles de chauffeurs d'automobiles, les maisons de santé privées ...

... délivrée par le préfet.

... quand il résulte d'un examen approfondi que l'intéressé exerce son industrie ... donner la suspension et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage.

C. Dispositions générales en matière de commerce et d'industrie.

ART. 10. Toute marchandise doit être mise en Protection des vente, ou offerte, ou livrée, sous une forme telle que consommal'acheteur ne puisse ni être trompé, ni être lésé quant la tromperie. à sa quantité (nombre de pièces, poids, mesure) et sa qualité.

La mesure et le poids doivent être indiqués Indication du selon le système métrique. Les prix doivent l'être prix du poids dans la monnaie du pays et se rapporter à la me-sure ou au poids légal entier. Lorsqu'ils sont indiqués avec énonciation d'une certaine quantité de marchandise, ils sont censés se rapporter à cette quantité tout entière.

la mesure.

pas d'après les mesures légales suisses, mais d'après un poids ou une mesure étrangers ou encore d'après une unité usuelle dans le commerce. Ces marchandises doivent être mises en vente et livrées avec indication du poids, de la mesure ou de l'unité dont il s'agit.

usuelles.

ART. 12. Le Conseil-exécutif déterminera les marchandises qui ne seront mises en vente ou vendues dans le commerce que selon certaines unités de nombre, de mesure ou de poids ou avec indication du nombre, de la mesure ou du poids soit directement sur la marchandise, soit sur son emballage.

Vente suivant des unités prescrites.

ART. 13. Est punissable quiconque refuse de livrer une marchandise, pour le prix auquel elle est ex-posée en vente, à un acheteur payant comptant. Est de même punissable quiconque refuse de livrer tout le stock d'une marchandise, pour le prix auquel elle est exposée en vente, à un ou plusieurs acheteurs payant comptant.

Refus de livrer.

ART. 14. Il est interdit de faire état de distinctions Distinctions honorifiques provenant d'expositions qui n'ont pas honorifiques. été reconnues par l'association professionnelle suisse ou cantonale intéressée ou par des autorités de l'Etat.

On ne peut de même refuser de livrer pour le prix indiqué, à un ou plusieurs consommateurs payant comptant, une partie ou la totalité du stock de pareilles marchandises qui se trouve chez le commercant.

ART. 15. Il est interdit d'employer dans l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, soit dans la réclame et la manière de traiter les affaires, soit dans les appréciations portées sur les concurrents, des moyens contraires aux règles de la bonne foi en affaires ou ayant un caractère frauduleux.

Agissements déloyaux et déloyale.

ART. 16. Se rend notamment coupable d'agissement déloyal:

1º quiconque, dans des publications ou des communications destinées à un grand nombre de personnes, donne des indications fausses, propres à faire croire que l'offre est particulièrement avantageuse, sur la façon dont il exerce son commerce ou son industrie, par exemple sur la valeur ou la qualité du travail fourni, sur la nature, le procédé de fabrication ou le prix de la marchandise offerte, sur les moyens de se la Annexes an Bulletin du Grand Conseil. 1922.

Formes des igissements déloyaux.

1º quiconque, dans des publications ou des communications de quelque espèce que ce soit, ou par une désignation inexacte de sa raison commerciale, donne des indications fausses, ...

ART. 13. La livraison de marchandises exposées ou

offertes en vente avec mention du prix, à un acheteur payant comptant et pour le prix indiqué, ne peut être

Amendements.

... suspension provisoire ... pour prévenir tout dommage et danger. La décision définitive compète au Conseil-exécutif.

procurer, sur la provenance, sur les distinctions honorifiques obtenues, sur les motifs ou le but de la vente, sur l'importance du stock, etc.;

2º quiconque offre par la voie des journaux ou au moyen d'affiches, de circulaires, etc., sans indiquer son nom ou sans l'indiquer complètement, de prêter de l'argent, de faire l'échange d'effets acceptés (arbitrages), l'escompte d'effets de change et autres opérations analogues, ou de servir d'intermédiaire pour pareilles affaires; 3º quiconque, par l'appât ou l'octroi d'avantages

aléatoires (primes, lots, etc.) devant échoir à un ou plusieurs acheteurs, cherche à faciliter l'écoulement de sa marchandise ou à pousser son in-

dustrie;

4º quiconque, pour écouler sa marchandise, se sert des modes dits «boule de neige», «géla», «hydra », « chaîne », « avalanche », ou d'autres moyens analogues, contraires à la bonne foi;

5º quiconque accorde un rabais aux acheteurs en leur délivrant des bons ou coupons dont la valeur n'est pas intégralement payable en espèces.

ART. 17. Se rend notamment coupable de con-Formes de la concurrence currence déloyale: déloyale.

1º quiconque par des moyens perfides, des indications frauduleuses, des imputations malveillantes ou par d'autres pratiques malhonnêtes, cherche à détourner la clientèle d'autrui;

2º quiconque, sciemment ou par légèreté, lance ou propage sur le commerce ou l'industrie d'autrui, sur la personne de celui qui exploite ou dirige un commerce ou une industrie, ou sur les marchandises ou le travail d'autrui, des dires faux et de nature à nuire aux affaires ou au crédit de l'intéressé :

3º quiconque se fait livrer ou tente de se faire livrer par un employé, ouvrier ou apprenti d'un commerçant ou d'un industriel les secrets de fabrication, d'affaires ou d'exploitation de celui-ci

ou le moyen de les surprendre;

4º quiconque, afin de se procurer des avantages commerciaux, corrompt ou tente de corrompre des agents ou employés d'un commerçant ou d'un industriel. Est également punissable l'agent ou employé qui se laisse corrompre;

5º quiconque emploie ses employés, ouvriers ou apprentis contrairement à la loi ou au contrat

passé avec eux.

ART. 18. Il est loisible au Conseil-exécutif de soumettre à la présente loi par voie d'ordonnance, d'agissements dans l'intérêt du bien public et après avoir demandé l'avis de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, toutes nouvelles formes d'agissements déloyaux et de concurrence déloyale qui ne sont pas mentionnées expressément dans les dispositions susénoncées.

Intervention d'associations profes-

Nouvelles formes

déloyaux et

de concur-

loyale.

ART. 19. Si une association professionnelle ou un intéressé estime qu'il y a agissements déloyaux dans un cas déterminé, il peut requérir de la Direction de sionnelles ou l'intérieur la punition du coupable. Cette autorité prend alors les mesures nécessaires (avertissement, plainte pénale, etc.).

Amendements.

Supprimer: «ou au contrat ...».

.. agissements déloyaux ou concurrence déloyale dans un cas ...

... les mesures nécessaires (avertissement,...) à la demande d'une association d'intéressés.

D. Dispositions spéciales en matière de commerce et d'industrie.

I. Industries ambulantes.

ART. 20. Sont réputés industries ambulantes:

- 1º la vente ou l'offre de marchandises dans la rue, sur les places publiques ou de maison en maison, («colportage» au sens restreint);
- 2º la vente ambulante et en petites quantités aux consommateurs, hors de la durée des marchés, de marchandises de genre non commandées et transportées au moyen d'un véhicule;
- 3º la vente de marchandises dans un débit ouvert temporairement (« déballage »);
- 4º l'achat de marchandises pratiqué de lieu en lieu par métier;
- 5º tout métier exercé de lieu en lieu.

ART. 21. La haute surveillance des industries ambulantes ressortit à la Direction de la police.

ART. 22. Quiconque veut exercer une industrie ambulante doit se pourvoir d'une patente auprès de la Direction de la police. Cette patente n'est accordée qu'aux personnes jouissant d'une bonne réputation, de nationalité suisse et ayant leur domicile fixe en Suisse. Les ressortissants d'Etat étrangers avec lesquels la Suisse a passé des traités portant réciprocité au point de vue de l'exercice des industries ambulantes, sont assimilés aux citoyens suisses.

Dans les cas où la Suisse a conclu avec d'autres Etats des conventions portant réciprocité en matière d'industries, l'exercice de métiers ambulants n'est permis aux ressortissants de ces Etats établis sur le territoire suisse que dans la mesure où les divers Etats l'admettent quant aux Suisses domiciliés, et, dans les limites des dites conventions, seulement selon les besoins.

ART. 23. La patente est délivrée pour trois mois Validité de au moins et un an au plus et sa validité expire en tout cas le 31 décembre. Le fait de ne pas l'utiliser ne donne pas droit à une prorogation.

ART. 24. La patente n'est valable que pour la per- Dispositions sonne au nom de laquelle elle est établie.

Le titulaire doit exercer lui-même l'industrie qu'elle concerne et ne peut transférer ses droits à autrui ou à un remplacant.

Il est tenu de procurer une patente en propre à chacun de ses remplaçants, associés, aides ou em-

ployés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux patentes concernant des industries qui ne peuvent s'exercer qu'en famille ou en société (par exemple les spectacles) ou qu'il est de coutume d'exercer ainsi (par exemple la vannerie). Ces patentes sont délivrées au nom du chef de famille ou de société, lequel produira des papiers d'identité suffisants pour chaque membre. La patente sera retirée au titulaire qui ne surveille pas dûment ses subordonnés.

Amendements.

temporairement («déballage» et réalisation de marchandises en consignation);

Patente.

Définition.

... aux personnes de nationalité suisse ...

la patente.

... délivrée en règle générale pour trois mois ...

spéciales.

Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

Contenu de la patente.

ART. 25. La patente énoncera les prénoms et nom de famille, âge, état civil, lieu d'origine et de domicile de l'intéressé, dont elle contiendra la photographie, ainsi que le genre de marchandises à vendre ou acheter, ou l'industrie à exercer, et les prescriptions à observer par le titulaire.

Port de la patente.

Art. 26. L'intéressé doit toujours être muni de sa patente lorsqu'il exerce son industrie, et l'exhiber sur réquisition à tout organe de la police cantonale ou

Conditions personnelles sonnes: remplir par les requé-

rants.

ART. 27. La patente n'est délivrée qu'aux per-

a) qui ont 18 ans révolus;

- b) qui jouissent de la capacité civile ou, à défaut, ont l'autorisation de leur représentant légal;
- c) qui ont une bonne réputation;
- d) qui ne sont pas atteintes d'une maladie contagieuse ou répugnante.

Il ne sera plus délivré aucune patente à quiconque aura contrevenu à réitérées fois aux dispositions de la présente loi.

Emolument cantonal et communal.

ART. 28. Il est dû à l'Etat pour la patente un émolument, qui sera déterminé suivant la durée pour laquelle elle est délivrée et l'importance de l'industrie qu'elle concerne.

Cet émolument est le suivant:

1º Pour la vente ambulante de marchandises (colportage proprement dit), 10 à 100 fr. par mois;

pour l'ouverture d'un débit temporaire (déballage), 20 à 200 fr. par jour;

3º pour l'achat ambulant de marchandises, 5 à 50 fr. par mois;

4º pour l'exercice d'un métier ambulant, 20 à 100 fr.

Le titulaire de la patente doit en outre payer à chaque commune où il entend exercer son industrie une taxe calculée au prorata du temps et qui sera la même que l'émolument acquitté à l'Etat.

Sur la recommandation de l'autorité de police locale, la patente pourra être délivrée moyennant une taxe inférieure au minimum prévu aux personnes âgées ou pauvres, dignes de pareille faveur, qui en sont réduites à exercer un métier ambulant pour vivre.

Visa local.

ART. 29. Dans chaque commune où il veut exercer son industrie, le porteur de la patente doit d'abord faire viser celle-ci par l'autorité de police locale.

Interdiction

ART. 30. Il est loisible au Conseil-exécutif, sur des industries la proposition de la Direction de l'intérieur, d'interambulantes. dire, soit pour tout le canton, soit pour certaines communes, pour toute l'année ou pour un temps déterminé, les industries ambulantes dont l'exercice importune la population ou qui sont contraires aux mœurs du pays.

Amendements.

... la photographie, ainsi que la durée de validité du permis, le genre ...

. ou locale ainsi qu'à toute personne à laquelle il offre sa marchandise ou ses services.

... 20 ans révolus;

... (colportage proprement dit), 5 à 100 fr. par mois;

2º pour l'ouverture ou l'exploitation d'un débit temporaire (déballage), 20 à 500 fr. par jour;

Supprimer ce dernier paragraphe.

Ce visa peut être refusé lorsque l'exercice de l'industrie ambulante dont il s'agit est contraire au bien public de la commune.

... ou qui sont contraires par ailleurs au bien public.

ART. 31. Sont interdits et ne peuvent donc faire Choses qui ne l'objet d'une patente: le colportage ou la vente embulante des boissons spiritueuses de tout genre, du beurre, de la margarine, de la graisse à cuisiner, de la viande et des préparations de viande, des matières facilement inflammables, des poisons et des substances vénéneuses,, des médicaments, drogues, baumes, onguents et autres substances de ce genre, des plantes alpines avec leurs racines, des montres, des pierres précieuses, des matières d'or et d'argent, des obligations d'emprunts, des billets de loteries non autorisées par l'Etat et de tous autres papiers-valeurs.

ART. 32. Les écrits et images de caractère choquant ne peuvent être vendus d'une manière ambulante.

ART. 33. Aucune patente n'est nécessaire pour l'a- Vente ambuchat et la vente ambulante de la volaille, du gibier, du poisson, des écrevisses, des fruits sauvages, etc., ainsi que des produits agricoles dont la présente loi n'interdit pas expressément la vente ambulante, des produits maraîchers et des fruits, exception faite des graines et des oignons à planter.

ART. 34. L'exercice d'une industrie ambulante est soumis aux restrictions suivantes:

- 1º il ne peut avoir lieu pendant la nuit (de 19 heures des industries à 7 heures pendant la période du 1er avril au 31 octobre, et de 17 heures à 8 heures pendant celle du 1er novembre au 31 mars), le dimanche et les jours fériés, ainsi que dans les maisons dont un écriteau défend l'entrée aux ambulants;
- 2º il est interdit d'importuner le public ou les habitants d'une maison.

ART. 35. La Direction de la police peut retirer la patente délivrée, avant l'expiration de sa validité et sans restitution de l'émolument perçu, lorsque le titulaire

1º est condamné pour mendicité;

2º commet des actes contraires à l'ordre et aux bonnes mœurs ou cause du scandale public;

vend des marchandises, écrits ou images qui ne peuvent faire l'objet de vente ambulante;

- 4º donne lieu à des plaintes fondées par son importunité à l'égard du public, la réclame trompeuse qu'il fait en faveur de sa marchandise, les filouteries auxquelles il se livre ou de quelque autre manière;
- 5º ne remplit plus les exigences personnelles prévues pour l'obtention de la patente (art. 27);
- 6º remet sa patente à une autre personne, sous réserve de l'article 24, paragraphe 4.

ART. 36. Tout colportage est interdit dans les bu- de colporter reaux d'administrations publiques.

ART. 37. Les colporteurs qui ont avec eux des marchandises en quantité considérable et pour une valeur importante sont considérés comme déballeurs.

Est de même réputé tel, celui qui se livre à la vente de marchandises depuis un dépôt situé hors du

colportées.

Ecrits et images choquants.

Restrictions à l'exercice ambulantes.

> Retrait de la patente.

> > 3º écoule des marchandises, écrits, chansons images ...

Interdiction dans les bureaux.

Déballages.

.. des marchandises en quantité excédant la quantité usuelle et pour une valeur ...

... vente de marchandises dans des locaux utilisés passagèrement hors de son lieu de domicile.

La vente de marchandises à des expositions officielles (art. 14) ne tombe pas sous le coup de cette disposition.

Les expositions privées qui sont organisées en vue de la réception de commandes sont en revanche à considérer comme déballages.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

Amendements.

ART. 32. L'exposition et la vente d'écrits, char-

sons et images contraires aux bonnes mœurs sont

interdites (art. 161 du Code pénal).

lieu de domicile du propriétaire de ces marchandises ou dans des locaux utilisés passagèrement.

ART. 38. Il ne peut être fait aucun déballage dans Locaux interdits pour les des locaux d'administrations publiques, non plus que déballages. dans p'importe quelles auberges dans n'importe quelles auberges.

ART. 39. La vente de publications de presse dans de journaux. des magasins et des kiosques permanents autorisés par la commune, n'est pas réputée industrie ambulante.

II. Commerce sous forme de vente à tempérament avec réserve de propriété.

Permis; émolument: dispositions d'autres lois.

ART. 40. Nul ne peut faire professionnellement le commerce d'objets mobiliers sous forme de vente à tempérament et avec réserve de propriété sans ètre pourvu d'un permis, qui est délivré par la Direction de l'intérieur contre paiement d'un émolument de 100 à 500 fr. par an, suivant l'importance de l'entre-

Celui qui sollicite pareil permis doit soumettre ses conditions de vente à la Direction de l'intérieur.

Tous les contrats de vente passés par écrit qui prévoient paiement par acomptes sous réserve de propriété, porteront distinctement imprimées les dispositions des art. 715 et 716 du Code civil suisse et 226 à 228 du Code fédéral des obligations.

Durée du permis; retrait.

ART. 41. Le permis est délivré pour une année seulement. Il n'est accordé qu'aux personnes jouissant de la capacité civile et des droits civiques et peut être retiré si cette condition n'est plus remplie ainsi qu'en cas de contravention aux dispositions de la présente loi.

Comptabilité obligatoire.

ART. 42. Quiconque fait professionnellement le commerce sous forme de vente à tempérament avec réserve de propriété doit avoir une comptabilité régulière et tenir en particulier un registre permettant de constater l'ordre chronologique et la nature des affaires conclues ainsi que le mode de paiement con-

Exploitation du client.

Art 43. Quiconque profite de la détresse, de l'excitation, de la légèreté, de la faiblesse d'entendement ou de l'inexpérience d'autrui pour s'assurer ou se faire promettre sous quelque forme que ce soit, dans la conclusion d'une vente à tempérament avec réserve de propriété, des avantages matériels manifestement hors de proportion avec la valeur de l'objet vendu, se rend coupable d'usure et encourt les peines prévues par la loi du 26 février 1888 concernant la répression de ce délit.

ART. 44. Les dispositions des articles 40 à 43 de vente à sont applicables par analogie aux maisons dont les tempérament contrats visent sous une autre forme au même but que la vente à tempérament, notamment en donnant l'objet en location. Il est indifférent, à cet égard, que le contrat reconnaisse ou non au preneur de l'objet la faculté d'en devenir propriétaire.

ART. 45. La vente à tempérament avec réserve de par acomptes. propriété de titres de n'importe quelle espèce est prohibée.

Amendements.

Les maisons qui ne pratiquent qu'exceptionnellement la vente à tempérament avec réserve de propriété ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

Tous les contrats de vente avec paiement par acomptes sous réserve de propriété seront faits par écrit et porteront distinctement imprimées ...

... peut être retiré sans indemnité par la Direction de l'intérieur si ...

... convenu (art. 865 et 877 du Code des obligations).

La vente de titres de n'importe quelle espèce avec réserve de propriété est prohibée.

Amendements

III. Liquidations.

a) Dispositions générales.

ART. 46. Toute vente que fait un commerçant pour se débarrasser en peu de temps de tout ou partie de ses marchandises et qui est représentée au public comme une occasion particulièrement avantageuse (vente pour cause d'inventaire, vente de fin de saison, vente volontaire aux enchères, vente de soldes, liquidation-réclame, etc.) est réputée liquidation aux termes de la présente loi et ne peut avoir lieu qu'avec la permission de l'autorité de police locale.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux ventes faites pour cause de poursuite pour dettes ou de faillite (ventes forcées) ou encore de liquidation officielle d'une succession, ni à la vente des denrées

alimentaires qui se gâtent facilement.

La liquidation ne doit être ni annoncée ni commencée avant que l'autorisation ait été obtenue.

ART. 47. La demande en autorisation de faire une Désignation liquidation doit être présentée par écrit et indiquer: des marchan-1º la quantité et la nature des marchandises à ven-etc. dre;

Définition

et genres.

2º le lieu où elles se trouvent; 3º la durée de la liquidation;

4º les motifs de la liquidation.

ART. 48. L'autorisation de procéder à une liquidation partielle ou totale ne sera accordée qu'au commerçant qui fait depuis deux ans au moins dans la localité l'achat et la vente des marchandises de l'espèce de celles qu'il veut liquider.

L'autorisation de faire une liquidation de fin de saison ne sera accordée qu'aux commerçants qui exercent leur négoce dans la localité depuis six mois

au moins.

Art. 49. La liquidation doit se faire en règle générale dans les locaux où le commerçant exerce son négoce ordinaire.

ART. 50. Il est interdit de faire des liquidations Interdiction partielles, des ventes volontaires aux enchères publiques et des liquidations totales volontaires de marchandises dans des locaux publics appartenant aux communes ou à l'Etat. Il est de même interdit aux autorités de coopérer à des liquidations partielles ou totales volontaires.

ART. 51. Il est interdit de mettre en liquidation des marchandises achetées ou fabriquées uniquement à cet effet ou qui n'ont pas été mentionnées dans la demande d'autorisation.

ART. 52. Toute liquidation portant sur des mar- Fermeture. chandises autres que celles pour lesquelles elle a été annoncée, sera fermée aussitôt par l'autorité de police locale.

ART. 53. L'autorité de police locale veillera à la Attributions due observation des délais prévus légalement ou fixés de la police pour les liquidations. En outre, il lui est loisible de faire en tout temps une inspection dans les locaux où elles ont lieu, à l'effet de quoi le conseil municipal pourra lui adjoindre une commission d'experts

Délai préalable.

Local de

d'utiliser des locaux publics.

vente.

d'alimenter la vente.

Toute alimentation de la vente au moyen de marchandises tirées de succursales ou d'ailleurs, avant ou pendant la liquidation, est interdite.

ART. 52. Toute liquidation qui ne demeure pas limitée aux marchandises pour lesquelles elle a été annoncée et au temps fixé, sera fermée ...

... de faire procéder en tout temps à une inspection dans les locaux où elles ont lieu.

Supprimer le reste de l'article.

... depuis une année au moins.

composée de représentants des principales branches du commerce.

Exceptions.

ART. 54. Le préfet peut autoriser des exceptions aux art. 48 à 53 et 56 à 58 en cas de circonstances extraordinaires, telles qu'une longue maladie ou le décès du chef de la maison.

Emolument de contrôle.

ART. 55. Les liquidations sont soumises à un émolument de contrôle que fixe l'autorité de police locale, qui revient par moitiés à l'Etat et à la commune et dont le montant est proportionné à l'importance de la liquidation.

Cet émolument est

1º de 100 à 5000 fr. pour une liquidation totale; 2º de 50 à 1000 fr. pour une liquidation partielle.

Il peut en être fait remise complète ou partielle dans des cas extraordinaires (décès, départ, cessation partielle de commerce, etc.).

b) Dispositions spéciales.

1. Liquidations partielles.

Restriction des liquidations.

ART. 56. Les commerçants qui remplissent les conditions de l'article 48 ci-dessus ont le droit de faire chaque année au plus deux liquidations partielles ou de fin de saison, espacées de quatre mois au moins.

Aucune liquidation partielle ou de fin de saison ne pourra être autorisée pour le mois de décembre.

Les liquidations de fin de saison ne peuvent avoir lieu qu'après la fin de la saison pendant laquelle se vend principalement la marchandise dont il s'agit.

Indication de la raison sociale.

ART. 57. Toute annonce relative à une liquidation partielle doit indiquer le nom du marchand, soit sa raison commerciale complète.

Les annonces portant des énonciations telles que: «Vente au-dessous du prix d'achat, du prix de facture, du prix de fabrication», ainsi que celles dans lesquelles on offre trompeusement des rabais ou on fait un usage abusif de la réclame «Baisse de prix», etc., sont interdites.

L'annonce ne doit contenir aucune désignation autre que «Liquidation partielle», «Liquidation temporaire», «Liquidation (partielle) volontaire» ou «Liquidation de fin de saison»

2. Liquidations totales.

Restriction des liquidations totales.

ART. 58. Tout négociant qui a fait une liquidation totale, ne peut obtenir l'autorisation d'en faire une nouvelle qu'au bout de cinq ans après la clôture de la première. L'autorisation sera également refusée aux commerçants qui étaient intéressés à la première d'une façon quelconque.

Il pourra être fait exception à cette règle en cas de circonstances extraordinaires.

Une liquidation totale ne doit pas durer plus de 6 mois.

Indication du motif.

ART. 59. L'annonce d'une liquidation totale doit indiquer le nom du propriétaire des marchandises et énoncer uniquement la cause réelle de la liquidation.

Amendements

... telles que le décès du chef de la maison, la cessation du commerce, etc.

1º de 100 à 2000 fr.... 2º de 50 à 500 fr....

... cas extraordinaires (décès, cessation de commerce, etc.).

... au moins. Les liquidations partielles ne peuvent durer plus d'un mois.

Supprimer ce dernier paragraphe.

Supprimer les 2e et 3e paragraphes.

Il pourra être accordé des exceptions à cette règle par la Direction de l'intérieur en cas . . .

... le nom du propriétaire des marchandises et la cause de la vente.

IV. Spectacles et exhibitions.

Amendements.

ART. 60. Les personnes et sociétés qui à fin de Autorisation. lucre personnel donnent de lieu en lieu des concerts, des représentations théâtrales, des spectacles, exhibitions, etc., doivent se procurer à cet effet l'autorisation de la Direction cantonale de la police.

Si l'autorisation est demandée pour des personnes qui forment une famille ou une troupe, elle est établie au nom du chef de la famille ou de la troupe.

Ce dernier peut être obligé, avant que l'autorisation ne lui soit délivrée, de fournir des papiers d'identité pour tous les membres de la famille ou de la troupe et il est garant envers l'autorité de leur bonne conduite.

L'autorisation n'est pas nécessaire pour les spectacles, concerts et représentations qui ne sont pas donnés à fin de lucre, qui présentent un intérêt scientifique, artistique, sportif ou de société, ou dont le produit est entièrement destiné à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique. Demeurent né-anmoins réservées les restrictions prévues en l'art. 62.

Art. 61. L'autorisation ne sera accordée qu'à ce- Exigences à lui qui établira:

1º être citoven suisse ou ressortissant d'un Etat qui use de réciprocité envers les citoyens suisses à des conditions répondant à celles que fixe la présente loi;

2º être âgé de 18 ans révolus;

3º posséder la capacité civile;

4º avoir une bonne réputation.

Les dispositions des traités internationaux demeurent réservées.

ART. 62. L'autorisation sera refusée s'il s'agit:

- 1º de manifestations, spectacles et exhibitions qui blessent la morale, qui compromettent la sûreté publique, ou qui comportent des mauvais traitements à l'égard d'animaux;
- 2º d'exhibitions d'infirmités ou de défauts physiques repoussants;
- 3º de productions de somnambules, de devins, d'hypnotiseurs, etc.;
- 4º de spectacles de basse qualité en général.

ART. 63. La Direction cantonale de la police peut exiger un cautionnement convenable en espèces de celui qui sollicite l'autorisation.

Toute autorisation doit contenir réserve des prescriptions édictées par les autorités de police locale.

L'autorité de police locale a le droit d'interdire aux personnes et sociétés désignées en l'art. 60 d'exercer leur métier sur le territoire de la commune. Elle veille d'autre part à ce que soient observées les dispositions énoncées en l'art. 62.

ART. 64. Il sera perçu pour les autorisations dé- Emoluments. livrées par la Direction de la police un émolument de 2 à 500 fr.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

remplir pour

l'obtention.

... d'un Etat dans lequel les citovens suisses sont admis, aux mêmes conditions, à donner des concerts, représentations, spectacles, etc., à fin de lucre.

Supprimer le passage: «et il est garant ...».

 \dots de 20 ans \dots

Refus de l'autorisation.

Supprimer ce nº 4.

Cautionnement.
Interdiction communale.

... un émolument journalier de 2 à 1000 fr.

Les communes peuvent en outre faire payer pour les représentations, spectacles ou exhibitions dont il s'agit un émolument particulier, qui ne pourra toutefois excéder celui de l'Etat.

V. Distributeurs automatiques.

Interdiction teurs d'argent, etc.

ART. 65. Il est interdit d'établir pour l'usage pudes distribu- blic des distributeurs d'argent ou des distributeurs-jeu de hasard.

Autres distributeurs. Concession obligatoire.

ART. 66. Des distributeurs automatiques d'articles de consommation et autres (chocolat, cigares, cartes postales illustrées, etc.), abstraction faite des distributeurs de timbres-poste, ne peuvent être placés hors des gares, soit dans des auberges ou dans d'autres locaux, soit sur des places privées ou publiques, qu'avec l'autorisation du préfet et moyennant un émolument annuel de 10 à 50 fr. Le paiement d'un droit pour la place occupée est d'ailleurs réservé.

VI. Foires et marchés.

a) Dispositions générales.

Autorisation exécutif.

ART. 67. L'autorisation d'établir de nouveaux mardu Conseil- chés annuels, mensuels ou hebdomadaires, ou de changer ceux qui existent, est donnée par le Conseilexécutif, qui tiendra compte des besoins réels et veillera à ce qu'il soit porté le moins de préjudice possible aux marchés existants.

> Avant que pareille autorisation puisse être donnée, il faut que la demande ait été publiée avec fixation d'un délai d'opposition convenable.

> L'autorité de police locale est compétente pour reporter à un autre jour les marchés qui tomberaient un jour de fête.

Retrait.

ART. 68. L'autorisation accordée à une commune peut lui être retirée par le Conseil-exécutif si, malgré les avertissements à elle adressés, elle néglige d'observer les dispositions de ses règlements ou les autres prescriptions relatives à la police des foires et mar-

Registre des foires et marchés.

ART. 69. La Direction de l'intérieur tient un état exact des foires et marchés annuels, mensuels et hebdomadaires qui ont lieu dans le canton.

Surveillance communale.

ART. 70. Les foires et marchés sont placés sous la surveillance de la police locale et les frais y relatifs sont à la charge de la commune.

Ladite surveillance s'exerce en vertu d'un règlement à édicter par la commune et qui est soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 71. Les communes ne doivent pas percevoir d'autres émoluments que le droit de place ou de banc et, éventuellement, une indemnité pour leurs dépenses extraordinaires, telles que celles qui sont causées par l'exercice de la police sanitaire ou de la police du feu.

Interdiction de vendre certains articles.

ART. 72. Les communes ont le droit d'interdire la vente d'articles de mercerie sur les emplacements publics.

Amendements.

.. un émolument particulier, jusqu'à concurrence de celui de l'Etat.

... ne peuvent être placés hors des gares, sur des places privées ou publiques, ...

Amendements.

b) Dispositions spéciales.

1. Marchés aux marchandises.

ART. 73. La vente de marchandises aux foires et marchés n'est permise qu'aux marchands établis en Suisse. Elle ne sera de même permise aux étrangers que si leur pays use de réciprocité, mais sans préjudice des dispositions des traités internationaux.

Marchands du pays et étrangers.

... aux étrangers non établis en Suisse que si leur pays ...

ART. 74. Il est loisible aux communes de la fron-Régions frontière de mettre les marchands étrangers établis dans la zone frontalière au bénéfice de la faculté prévue en l'article précédent, si le pays dont ils sont ressortissants use de réciprocité.

... marchands étrangers établis dans la zone frontalière étrangère au bénéfice ...

ART. 75. Les marchandises ne doivent être expo-Exposition sées qu'à la place assignée à cet effet par la police des marchandises.

ART. 76. Ne peuvent être mis en vente aux foires et marchés:

1º les articles dont la vente est déjà limitée ou interdite par des lois spéciales (poudre à canon, sel, spiritueux, médicaments, remèdes secrets, poisons et autres articles analogues);

2º les articles de consommation nuisibles à la santé (cfr. la loi sur la police des denrées alimentaires);

3º les obligations à lot ou à prime, les billets de loteries non autorisées par l'Etat et autres papiers-valeurs, ainsi que les ouvrages à prime. Marchandises prohibées.

ART. 77. La vente de la viande et des champignons est soumise aux prescriptions spéciales de la police sanitaire; celle du gibier, de la volaille et du poisson est réglée en outre par les prescriptions sur la chasse et la pêche.

Viande.

ART. 78. Il est interdit d'accaparer les denrées Interdiction amenées au marché.

Il est défendu, en particulier, aux revendeurs et à perturbations. leurs gens d'acheter, avant, mais aussi pendant les heures fixées par la commune, de la viande, des fruits, des légumes et d'autres denrées alimentaires dans les environs de la localité, sur les chemins qui conduisent à celle-ci et au marché et sur le marché même.

Interdiction de l'accaparement et des perturbations.

2. Des marchés au bétail.

ART. 79. La circulation et le commerce du bétail Circulation sont soumis aux dispositions concernant le trafic du et commerce. bétail, les foires aux bestiaux et la police des épizooties.

... commerce des chevaux et du bétail ...

Art. 80. Le bétail doit être exposé en vente à Lieu d'exl'endroit fixé par l'autorité locale. position.

ART. 81. L'autorité communale est tenue d'appliquer dûment les dispositions concernant la police des épizooties.

Police de épizooties

Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

E. Dispositions concernant les opérations d'épargne ainsi que le commerce des obligations à prime et des billets de loterie.

I. Concession.

Conditions

ART. 82. Quiconque veut recevoir par industrie d'obtention des dépôts d'épargne (banques, caisses d'épargne, sociétés de consommation, caisses d'épargne de fabriques, etc.), soit contre remise de carnets d'épargne, bons de caisse et autres, obligations, etc., soit contre simple écriture passée au crédit du déposant, ne peut le faire que moyennant une concession particulière du Conseil-exécutif.

L'établissement doit soumettre ses statuts, qui contiendront aussi des dispositions concernant les sûretés et les fonds de réserve, à l'approbation de cette autorité et justifier d'une garantie et d'une faculté de paiement suffisantes pour les fonds reçus en dépôt.

Contrôle.

Art. 83. Le concessionnaire est tenu de présenter régulièrement ses rapports de gestion et comptes au Conseil-exécutif et de se soumettre à un contrôle officiel périodique.

Emolument

ART. 84. Pour subvenir aux frais du contrôle de concession officiel, chaque concessionnaire paiera un émolument annuel, qui sera fixé par le Conseil-exécutif suivant l'importance de l'entreprise.

ART. 85. Le Conseil-exécutif a la faculté de reconcession. tirer la concession en tout temps si le contrôle officiel fait constater que la garantie et la capacité de paiement prescrites n'existent plus, ou si les dépôts d'épargne paraissent compromis d'une autre manière.

Le retrait de la concession détermine la liquida-

tion de l'établissement.

II. Associations de revision.

Reconnaissance.

ART. 86. Les institutions visées en l'art. 82 cidessus n'ont pas besoin de concession lorsqu'elles font partie d'une association de revision reconnue par le Conseil-exécutif.

Toute association dudit genre qui prétend pour ses membres à pareil affranchissement de la concession doit prouver que suivant les prescriptions obligatoires établies par elle la sûreté et la capacité de paiement exigées existent pour les dépôts d'épargne confiés à ses membres, et que toutes les banques et caisses d'épargne qui constituent l'association sont soumises au contrôle régulier d'experts au point de vue de leur gestion dans son ensemble. Les dispositions concernant ce contrôle seront jointes à la demande de reconnaissance.

Droit de contrôle de l'Etat.

Art. 87. Toute association de revision reconnue doit présenter régulièrement au Conseil-exécutif son rapport et son compte annuels, ainsi que les rapports de gestion de ses membres, et lui soumettre à fin d'approbation les modifications qu'elle apporterait à ses statuts.

Amendements.

Les sociétés coopératives fondées sur le principe de la mutualité qui présentent publiquement leurs comptes et ne reçoivent des dépôts d'épargne que de leurs membres, peuvent justifier de la susdite garantie et faculté de paiement également au moyen de valeurs immobilières et de marchandises.

Les dépôts d'épargne sont remboursables dans leur intégralité dès le retrait de la concession, même si la restitution ne pouvait en être exigée que plus tard aux termes des conditions de dépôt.

Art. 86. Les art. 82 à 85 ci-dessus ne sont pas applicables aux établissements financiers qui font partie d'une association de revision reconnue par le Conseil-exécutif.

Toute association dudit genre qui prétend pour ses membres à pareil affranchissement de la concession, doit prouver que la sûreté et la capacité de paiement exigées existent pour les dépôts d'épargne confiés à ses membres, suivant les prescriptions obligatoires établies par elle, et que tous les établissements financiers qui constituent l'association sont soumis au contrôle régulier d'experts au point de vue de leur gestion dans son ensemble. Les dispositions concernant ce contrôle seront jointes à la demande de reconnaissance.

... son rapport et son compte annuels, et lui soumettre ...

Il est loisible aux organes de l'Etat de prendre connaissance en tout temps des rapports d'inspection des organes de contrôle de l'association.

ART. 88. Le Conseil-exécutif a le droit de requérir l'exclusion de ceux des membres d'une association de membres. de revision quant auxquels la garantie et la capacité de paiement prescrites n'existent pas ou les dépôts d'épargne paraissent compromis à quelque autre point de vue.

de la reconnaissance.

Amendements.

... n'existent pas, selon rapport de l'association, ou les dépôts ...

Supprimer: «à des fins de bienfaisance».

Faute par l'association de satisfaire à cette réquisition, le Conseil-exécutif peut révoquer sa reconnaissance.

III. Irresponsabilité de l'Etat.

Art. 89. L'Etat n'assume à l'égard des déposants aucune responsabilité du fait des dispositions ci-dessus et du contrôle officiel des caisses d'épargne. sabilité de l'Etat.

IV. Commerce des obligations à primes et d'autres papiers analogues.

ART. 90. Il est interdit aux établissements financiers qui font des opérations d'épargne (art. 82) de pratiquer le commerce des obligations à primes et des billets de loterie, sauf autorisation spéciale du Conseil-exécutif.

1º Caisses d'épargne.

ART. 91. La vente ou tout autre placement d'obli- 2º Particugations à primes et de billets de loterie, la conclusion de contrats de participation à des groupes ou syndicats pour l'achat de pareils papiers, de même que l'offre verbale de tels titres ou participations, sont interdits hors des locaux d'affaires du vendeur, de ses

voyageurs ou de ses agents. Il est loisible au Conseil-exécutif d'accorder des autorisations particulières pour la vente d'obligations à primes et billets de loterie du pays à des fins de bienfaisance hors des susdits locaux d'affaires.

Art. 92. Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution des principes statués dans le présent chapitre (E).

F. Dispositions pénales.

ART. 93. Quiconque enfreint les dispositions des Contravenart. 2, 3, 24, 26, 29 et 42 ci-dessus (prescriptions de tions aux contrôle) est passible d'une amende de 5 à 50 fr. art. 2, 3, 24, 26, 29 et 45

art. 2, 3, 24, 26, 29 et 42.

ART. 94. Quiconque exerce une profession ou une industrie, ou exploite un établissement ou une installation au sens des art. 4 à 7 sans être pourvu de la patente ou du permis d'industrie nécessaire, est passible d'une amende de 10 à 200 fr.

Contraventions aux art. 4 à 7.

Le juge peut en outre condamner le contrevenant à modifier ou supprimer l'installation en cause.

ART. 95. Quiconque offre en vente ou met dans Contravenou une forme propre à tromper l'acheteur, est pas- art. 10 et 14. sible d'une amende de 20 à 500 fr

A l'amende peut être joint, dans les cas graves, un emprisonnement de 60 jours au plus.

Les cas de simple négligence sont passibles d'une amende de 10 à 100 fr.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

Contraventions à l'art. 13.

ART. 96. Quiconque refuse de vendre au prix marqué des marchandises exposées à un acheteur payant comptant, sera puni d'une amende de 20 à 500 fr.

ART. 96. Quiconque contrevient aux dispositions de l'art. 13, sera puni d'une amende de 20 à 500 fr.

Contraven-

ART. 97. Quiconque se rend coupable d'agissement art. 15 à 17. amende de 50 à 5000 fr., à laquelle peut être joint un emprisonnement de 60 jours au plus.

> Dans les cas graves la peine pourra, outre l'amende, être d'une année au plus de détention dans une maison de correction et le permis d'industrie sera retiré.

> Le juge peut ordonner la publication du jugement, aux frais du délinquant, dans un ou plusieurs journaux.

Contraventions aux art. 22, 31, 32, 36 et 38.

ART. 98. Est passible d'une amende de 20 à 500 fr.:

a) quiconque exerce une industrie ambulante sans avoir la patente prescrite;

b) quiconque offre ou vend d'une manière ambulante les marchandises spécifiées aux art. 31 et 32;

c) quiconque colporte dans des locaux interdits; d) quiconque fait un déballage dans des locaux pu-

blics ou dans une auberge.

Le juge peut ordonner la publication du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Les marchandises que le contrevenant avait avec lui seront séquestrées en garantie du paiement de l'amende et des frais ainsi que des émoluments dus à l'Etat et à la commune.

Contraventions à l'art. 34.

ART. 99. Quiconque enfreint les dispositions de l'art. 34 est passible d'une amende de 10 à 200 fr.

En cas de récidive, le juge pourra prononcer le retrait de la patente.

ART. 100. Est passible d'une amende de 20 à Contraventions aux art. 200 fr.: 40, 45 et 46 a) quiconque pratique la vente à tempérament avec à 59.

réserve de propriété, sans avoir le permis voulu; b) quiconque vend à tempérament des papiers-va-

leurs avec réserve de propriété;

c) quiconque enfreint les dispositions relatives aux liquidations (art. 46 à 59). Les marchandises offertes en vente pourront être confisquées.

Contraventions à l'art. 60.

ART. 101. Quiconque donne une représentation théâtrale, un concert, un spectacle ou fait une exhibition sans l'autorisation prescrite est passible d'une amende de 20 à 500 fr.

En cas de récidive le juge pourra prononcer la confiscation des instruments du délit.

ART. 102. Quiconque établit pour l'usage public Contraventions aux un distributeur-jeu de hasard ou un distributeur art. 65 et 66. d'argent, est passible d'une amende de 50 à 1000 fr.

Quiconque établit un distributeur automatique du genre indiqué en l'art. 66 sans en avoir obtenu l'autorisation, est passible d'une amende de 10 à

Les appareils seront confisqués.

Amendements.

Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

... la patente prescrite et le visa de l'autorité de police locale;

... pratique professionnellement la vente le permis exigé par l'art. 40;

Quiconque enfreint l'art. 66, est passible ...

ART. 103. Quiconque offre en vente à une foire ou un marché des marchandises qui en sont exclues art. 76 et 78. (art. 76), ou enfreint l'interdiction d'accaparer et de troubler le marché statuée en l'art. 78, est passible d'une amende de 20 à 1000 fr.

Le juge prononcera la confiscation de la marchan-

ART. 104. Quiconque pratique des opérations d'épargne selon l'art. 82 sans avoir la concession prescrite ou être membre d'une association de revision reconnue, est passible d'une amende de20,000 fr. au plus et, en outre, de l'emprisonnement pendant 60 jours au plus ou de la détention correctionnelle pen-

dant 2 ans au plus.

De l'amende sont également passibles les sociétés et les associations de personnes.

Avec la peine pourra être prononcée l'incapacité d'obtenir une concession ou de se faire recevoir d'une association de revision.

ART. 105. Quiconque contrevient à l'interdiction du commerce des obligations à lots et autres titres art. 90 et 91. de ce genre selon les art. 90 et 91 de la présente loi, est passible d'une amende de 20,000 fr. au plus, à laquelle pourra être jointe une peine d'emprisonnement de 60 jours au plus ou de détention correctionnelle de 2 ans au plus.

La même peine est applicable aux établissements financiers au nom et pour le compte desquels sont conclues des affaires constituant une contravention à l'art. 91.

L'auteur de toute infraction à la présente loi Emolument. qui aurait échappé au paiement de l'émolument dû à l'Etat ou à la commune, sera, outre l'amende, condamné à acquitter encore cet émolument.

ART. 106. En cas de récidive, la peine prévue pour les cas punissables au sens de la présente loi pourra être élevée au double de son maximum.

S'il s'agit des faits punissables spécifiés aux art. 95, 99, paragraphe 1, et 100, le juge pourra en cas de récidive infliger outre l'amende une peine d'emprisonnement de 60 jours au plus.

G. Droit de pourvoi.

ART. 107. Pourvoi peut être formé, quant aux matières qui font l'objet de la présente loi, contre toute décision de l'autorité de police locale devant le préfet, et contre toute décision du préfet devant la Direction compétente du Conseil-exécutif, soit la Direction de la police dans les cas relatifs aux industries ambulantes, aux représentations et spectacles et aux distributeurs automatiques, et la Direction de l'intérieur dans tous les autres cas.

Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif contre les décisions et arrêts des Directions, à moins qu'il ne s'agisse de la fixation d'émoluments.

Les pourvois et recours seront formés par écrit devant l'autorité appelée à en connaître, dans les quatorze jours après la communication ou notification de la décision visée; ils seront dûment motivés et énonceront les moyens de preuve à l'appui.

Contraven-

Amendements.

... exclues aux termes de l'art. 76, ou ...

Contraventions à l'art. 82.

Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

.. sociétés, les sociétés coopératives et les associations ...

Récidive. Dispositions spéciales.

Pourvoi.

... devant le Conseil-exécutif. Supprimer le reste du 1^{er} paragraphe.

Supprimer ce second paragraphe.

H. Dispositions transitoires et finales.

Amendements.

ART. 108. L'immatriculation des commerces ou matriculation industries existants prévue en l'article 2, s'effectuera dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi. Quiconque, en dépit d'une sommation personnelle, omettra d'y faire procéder dans ce délai sera passible d'une amende de 5 à 50 fr.

Immatriculation des maisons de vente à

Art. 109. Les maisons de vente à tempérament existant dans le canton (art. 40) auront également, sur sommation personnelle, à demander le permis tempérament, voulu à la Direction de l'intérieur dans les trois mois de ladite entrée en vigueur.

Toute infraction à cette disposition sera punie

d'une amende de 20 à 200 fr.

Validité des expirées.

ART. 110. Les patentes qui ne seront pas expirées patentes non au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront d'être valables jusqu'à la fin du temps pour lequel elles avaient été délivrées.

Ordonnance

ART. 111. Le Conseil-exécutif édictera l'ordond'exécution nance nécessaire pour l'exécution de la présente loi, laquelle contiendra des dispositions notamment sur:

> 1º le permis d'industrie et les installations qui ne peuvent être établies qu'en vertu d'une autorisation particulière (art. 6 et 7);

> 2º la vente des marchandises qui ne peuvent être mises dans le commerce qu'en unités déterminées de nombre, mesure et poids, ou seulement avec indication du nombre, de la mesure et du poids directement sur la marchandise ou sur l'emballage (art. 12);

3º les patentes de colportage et les déballages;

4º les maisons de vente à tempérament;

5º les représentations, spectacles et exhibitions.

ART. 112. La présente loi entrera en vigueur, après avoir été acceptée par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, l'ordonnance du 27 mai 1859 renfermant la nomenclature et la classification des établissements industriels pour lesquels des permis de construction et d'appropriation sont nécessaires, ainsi que la loi du 24 mars 1878 et l'ordonnance du 13 novembre 1896 sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes.

Berne, le 4 novembre 1921.

Berne, le 26 décembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Burren. Le chancelier, Rudolf.

... en vigueur dans un délai de trois mois après avoir été acceptée ...

> Au nom de la commission: Le président, Neuenschwander.

Loi sur le commerce et l'industrie.

Propositions du Conseil-exécutif du 10 février 1922

concernant

les amendements de la commission des 28/30 novembre et 26 décembre 1921, 6 février 1922.

ART. 4, lettre a: ... les maîtres d'école commerciale, les chefs de bureaux fiduciaires, les experts-comptables, les courtiers de commerce, les géomètres, ...

ART. 4, lettre c: ...les marchands de substances véné-

neuses et médicamenteuses, . . .

Nouveau paragr. 2: Toutes autres dispositions légales concernant les professions patentées sont réservées.

Nouvel art. 19bis: Il est loisible aux communes d'édicter des règlements d'application générale sur la fermeture des magasins. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif (art. 71 de la Constitution).

ART. 30. Il est loisible au Conseil-exécutif, sur la proposition de la *Direction de la police*, d'interdire....

ART. 31. des préparations de viande, du café, et autres substances de ce genre, des appareils médicaux, des plantes alpines

ART. 32. L'exposition et la diffusion d'écrits,....

ART. 45. Note marginale: par acomptes avec réserve de propriété.

ART. 55. Maintenir les *chiffres* proposés par le Conseil-exécutif.

ART. 62, nº 3: Supprimer: «d'hypnotiseurs».

Le Conseil-exécutif adhère à tous les autres amendements de la Commission.

Des amendements concernant les dispositions pénales sont réservés.

Berne, le 10 février 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

LOI

sur

les pensions de retraite des ecclésiastiques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 84, paragraphe final, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les ecclésiastiques que l'affaiblissement de leurs facultés physiques ou intellectuelles met hors d'état de remplir leurs fonctions, peuvent, sur leur demande ou d'office, être mis à la retraite par décision du Conseil-exécutif.

ART. 2. Les ecclésiastiques des Eglises nationales évangélique-réformée et catholique-chrétienne qui occupent un poste de pasteur ou curé, de diacre ou de vicaire ordinaire rétribué par l'Etat, deviennent membres ou déposants de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration cantonale

Pour leur affiliation à ladite caisse font règle les dispositions du décret du 9 novembre 1920, sous réserve des art. 3 à 5 ci-après.

ART. 3. Le gain annuel entrant en ligne de compte au sens de l'art. 15 du décret précité du 9 novembre 1920 comprend:

a) le traitement en espèces payé par l'Etat, y compris tous suppléments alloués par celui-ci, ces suppléments ne comptant toutefois que s'il ne s'agit pas de la compensation de débours;

b) les prestations en nature de l'Etat et des communes, comprenant logement, jardin, terrain cultivable et bois, ou à défaut les indemnités correspondantes en espèces, à une valeur normale déterminée par le Conseil-exécutif.

Les allocations pour renchérissement de la vie et les suppléments de traitement accordés volontairement par les paroisses n'entrent en revanche pas en considération comme gain.

- ART. 4. Les prestations de la Caisse ainsi que les contributions (primes) de l'Etat et des assurés se calculent selon le gain annuel entrant en ligne de compte aux termes de l'art. 3 ci-dessus.
- ART. 5. Les dispositions transitoires des art. 68 et 69 du décret du 9 novembre 1920 sont applicables par analogie aux ecclésiastiques qui occupaient le 1er janvier 1921 un poste rétribué par l'Etat au sens de l'art. 2 de la présente loi.

Les ecclésiastiques qui bénéficieront de ces dispositions sont tenus de faire à la Caisse de prévoyance, pour les années 1919 et 1920, les versements complémentaires prescrits, à raison du 5% du gain annuel entrant en ligne de compte selon l'art. 3 ci-dessus. L'Etat effectuera de même les versements correspondants, tels qu'ils sont prévus en l'art. 54 du décret du 15 janvier 1919 concernant les traitements du personnel de l'Etat.

Les versements complémentaires des ecclésiastiques pour les susdites années, ainsi que les cotisations (primes) échues depuis le 1er janvier 1921 et, le cas échéant, les mensualités d'augmentation de traitement (art. 55, lettres a et b, du décret du 9 novembre 1920), peuvent être répartis sur trois années. Ils seront encaissés avec les contributions annuelles ordinaires ou déduits de la rente.

Les versements complémentaires, contributions échues depuis le 1er janvier 1921 et rappels de contribution éventuels de l'Etat (art. 53, lettres b et c, du décret du 9 novembre 1920) seront effectués qu versés à la Caisse de prévoyance pendant les années 1922, 1923 et 1924.

- ART. 6. Le Conseil-exécutif peut accorder aux ecclésiastiques catholiques romains qui seront mis à la retraite en conformité de l'art. 1er ci-dessus, une pension de retraite lorsqu'ils ont trente ans de service dans des paroisses ou établissements publics, et déjà avant dans des cas de nécessité particuliers. Pareille pension revient de droit à ceux qui ont quarante ans de service. Elle est de la moitié du traitement que l'ecclésiastique touchait de l'Etat au moment de sa retraite.
- ART. 7. Le Grand Conseil peut, par décret, soumettre les ecclésiastiques catholiques romains au régime de pensions statué en l'art. 2 ci-dessus, en abrogeant les dispositions de l'art. 6.
- ART. 8. Les pensions de retraite allouées avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être augmentées, selon les circonstances de chaque cas, par décision du Conseil-exécutif.
- ART. 9. Le Conseil-exécutif statuera si et à quelles conditions les ecclésiastiques de paroisses intercantonales (conventions avec Soleure et Fribourg) peuvent être admis dans la Caisse de prévoyance.
- ART. 10. La présente loi entrera en vigueur après son adoption par le peuple, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1921.

ART. 11. Elle abroge l'art. 34 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes.

En cas de mise à la retraite, les ecclésiastiques ne pourront faire valoir à l'égard de l'Etat aucuns autres droits que ceux que prévoit la présente loi.

Berne, le 16 novembre 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Bühlmann.

Le chancelier,

Rudolf.

Texte adopté en première lecture

le 26 septembre 1921.

Nouvelles propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission

du 24 novembre 1921/8 février 1922.

LOI

sur

les conséquences de droit public de la faillite et de la saisie infructueuse.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 1 et 2 de la loi fédérale du 29 avril 1920 sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Déchéance des droits civiques.

ARTICLE PREMIER. Le débiteur dont la faillite a été 1° Conditions. prononcée ou contre lequel un acte définitif de défaut de biens a été délivré en raison de poursuite infructueuse, est déchu des droits civiques pour une durée de quatre ans dans le cas où le juge pénal le déclare coupable de banqueroute frauduleuse, de fraude en matière de saisie ou de banqueroute simple en vertu des art. 48, 50 et 51 de la loi introductive de celle sur la poursuite pour dette et la faillite, du 18 octobre 1891, et cela que le sursis conditionnel lui soit accordé ou non pour ce délit.

Cette disposition n'est pas applicable au débiteur qui est encore mineur lors de la déclaration de faillite ou de la délivrance de l'acte de défaut de biens.

ART. 2. La déchéance des droits civiques déploie 2° Entrée en ses effets sans autres formalités dès la date à laquelle jeu des effets le jugement pénal acquiert force d'exécution.

ART. 3. Si le failli ou le débiteur saisi infructueusement est privé des droits civiques, par jugement avec la pripénal, pour quelque autre délit également, la privation intervenue en vertu de l'art. 1er ci-dessus sera délits.
cumulée avec l'autre.

lée avec l'autre. Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922. Publication.

ART. 4. La saisie infructueuse sera publiée dans chaque cas par l'office des poursuites, au moyen d'une seule insertion dans la Feuille officielle et dans la feuille locale d'avis, soit de toute autre manière en usage dans la commune.

Cette publication doit avoir lieu trois mois après la délivrance de l'acte de défaut de biens. Chaque fois que pareil acte est dressé, l'office des poursuites en informe le débiteur, en le rendant attentif à ce que s'il n'utilise pas ledit délai la publication aura lieu.

Dans le cas de culpabilité du débiteur au sens de l'art. 1er ci-dessus, le juge pénal publie la privation des droits civiques une fois dans la Feuille officielle et la feuille locale d'avis, soit de toute autre manière en usage dans la commune. Il la notifiera en outre d'office au teneur du registre des votants, pour radiation de l'intéressé dans ce registre.

II. Levée de la déchéance.

1° Levée.

ART. 5. Le président du tribunal lève la déchéance des droits civiques, sur requête du débiteur, lorsque preuve lui est fournie que tous les créanciers perdants ont été désintéressés ou consentent à la levée.

La déchéance cesse sans décision particulière du juge dans le cas où la faillite est révoquée en conformité de l'art. 195 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

2° Publication.

ART. 6. La levée de la déchéance des droits civiques sera publiée une fois dans la Feuille officielle et dans la feuille locale d'avis, soit de toute autre manière en usage dans la commune.

Elle sera notifiée d'office aux teneurs des registres des votants, à fin de rectification de ces registres.

3° Frais.

ART. 7. Les frais de la procédure de levée sont à la charge du requérant.

III. Incapacité de revêtir une charge publique et d'exercer une profession patentée.

1° Charges publiques. a) Incapacité absolue.

ART. 8. Quiconque tombe en faillite ou est saisi infructueusement, devient incapable, même s'il n'est pas déclaré coupable au sens de l'art. 1er ci-dessus, de revêtir la charge de député, de conseiller d'Etat, de fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou de district, de président de l'assemblée communale, de président ou membre du conseil communal ou du conseil général, de président ou membre du conseil de paroisse, ainsi que de secrétaire ou receveur d'une commune municipale ou bourgeoise.

b) En cas de culpabilité débiteur saisi infructueusement ne devient incapable selon l'art. 1er. d'occuper un poste public que s'il a été déclaré coupable au sens de l'art. 1er de la présente loi.

2° Professions ART. 10. Le failli ou le débiteur saisi infructueupatentées. sement dont la profession exige une patente délivrée a) Principe. par une autorité cantonale ou communale, ne devient Nouvelles propositions.

ART. 8. La déchéance des droits civiques par l° Charges suite d'un jugement pénal détermine l'incapacité publiques. de revêtir une charge publique cantonale ou a) Incapacité communale.

Cette incapacité dure tant qu'elle n'est pas l'en vertu d'un jugement pénal.

Cette incapacité dure tant qu'elle n'est pas levée en conformité de l'art. 14 ci-après.

ART. 9. Même à défaut de condamnation b) Révocation. pénale selon l'art. 8 ci-dessus, la faillite et la saisie infructueuse constituent un motif déterminé de révocation au sens de l'art. 7 de la loi du 20 février 1851, et cela qu'elles surviennent pendant la durée des fonctions de l'intéressé ou avant sa nomination.

Supprimer l'art. 10.

Nouvelles propositions.

de même incapable d'exercer cette profession que dans les conditions prévues en l'art. 9 ci-dessus.

Les art. 11 à 13 sont d'ailleurs réservés.

- ART. 11. La faillite et la saisie infructueuse en-b) Exceptions. traînent en soi l'incapacité d'exercer le notariat et le aa) Notaires barreau (art. 5 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909, art. 17 de celle sur les avocats du 10 décembre 1840).
- 2° Professions patentées. a) Notaires et avocats.
- ART. 12. Aux chasseurs est applicable l'interdic-bb) Chasseurs. tion de délivrer un permis de chasse aux faillis et personnes saisies infructueusement, prévue en l'art. 7, lettre d, de la loi cantonale du 30 janvier 1921.

b) Chasseurs.

ART. 13. Quiconque est en faillite ou a été l'objet e) Aubergistes. de saisie infructueuse ne peut, même s'il n'a pas été déclaré coupable au sens de l'art. 1er ci-dessus, obtenir une patente d'auberge (art. 3, nº 2, de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et le commerce des spiritueux) tant qu'il n'a pas désintéressé ses créanciers.

c) Aubergistes.

ART. 14. L'incapacité est levée sans autres forma- 3° Levée de lités lorsque la faillite est révoquée, et par décision l'incapacité. du président du tribunal quand tous les créanciers perdants ont été désintéressés ou consentent à la réhabilitation.

Les frais de la procédure de levée sont à la charge du requérant.

IV. Dispositions pénales et finales.

ART. 15. La loi concernant l'introduction dans le 1° Disposicanton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite tions pénales. pour dettes et la faillite, du 18 octobre 1891, est modifiée ainsi qu'il suit:

Art. 51. Sera puni comme banqueroutier simple, d'une détention correctionnelle de deux ans au plus ou d'un emprisonnement de soixante jours au plus, le débiteur déclaré en faillite:

- qui n'a pas tenu les livres exigés par la loi, les usages commerciaux et l'étendue de ses affaires, ou les a tenus si irrégulièrement qu'on n'y voit pas sa véritable situation; de même, celui qui n'a pas dressé les bilans d'usage;
- 2º qui a causé sa déconfiture par sa vie déréglée, dissipée ou oisive, en particulier qui a négligé ses affaires ou sa profession par paresse ou s'est livré à des spéculations faites à la légère et excédant ses moyens financiers;
- qui, bien que connaissant ou devant connaître son insolvabilité, a contracté de nouvelles dettes importantes et a dissipé les fonds ainsi obtenus ou aliéné à vil prix les choses qu'il s'est procurées dans ces conditions.

Art. 52. Le débiteur poursuivi à fin de saisie qui est responsable de son insolvabilité au sens de l'art. 51, nºs 2 ou 3, ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de soixante jours au plus pour dettes contractées à

A la peine de détention peut être jointe la privation des droits civiques pendant trois ans au plus.

a) Banqueroute simple.

b) Dettes contractées à la légère.

2° Dispositions transitoires.

ART. 16. La présente loi est applicable également aux débiteurs qui, dans le temps compris entre le 1^{er} août 1921 et la date de son entrée en vigueur, auront été déclarés en faillite ou auront fait l'objet d'un acte définitif de défaut de biens.

3° Entrée en vigueur.

ART. 17. La présente loi entrera en vigueur après son adoption par le peuple.

Elle abroge:

a) la loi du 1^{er} mai 1898 sur les conséquences civiques de la faillite et de la saisie infructueuse;

b) l'ordonnance du 3 novembre 1914 relative au même objet.

Berne, le 26 septembre 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le 1er vice-président,

Grimm.

Le chancelier,

Rudolf.

Berne, le 24 novembre 1921/8 février 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,

Hadorn.

Rapport de la Direction de la justice

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

loi concernant la simplification de l'administration de district.

(Février 1922.)

Le résultat du scrutin du 4 décembre 1921, par lequel le peuple bernois s'est prononcé en faveur de la simplification de l'administration de district, impose aux autorités l'obligation d'édicter maintenant les prescriptions d'exécution nécessaires. Dans un décret, on a désigné les districts pour lesquels les fonctions de préfet peuvent être déléguées au président du tribunal. Il faut d'autre part mettre aussi la législation en vigueur en harmonie avec l'innovation dont il s'agit.

Quand on a élaboré le projet de revision constitutionnelle, on avait l'idée que non seulement les fonctions de préfet et de président du tribunal devaient être ré-unies, mais qu'il pouvait en être de même quant à d'autres fonctions de district encore. La loi concernant l'introduction, dans notre canton, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite prévoyait déjà que, dans les districts à désigner par la Cour suprême, les fonctions de préposé à l'office des poursuites et celles de greffier du tribunal pourraient être réunies. Dans de nombreux cas, en outre, les fonctions de receveur de district ont été confiées à un autre fonctionnaire, en règle générale au secrétaire de préfecture. Nous esti-mons aujourd'hui que là où le président du tribunal remplit les fonctions de préfet, les autres charges doivent aussi être réunies, et cela pour les mêmes motifs. La besogne que comportent les fonctions en question permet la fusion et l'amélioration de la situation économique des fonctionnaires ainsi que les économies envisagées l'exigent aussi.

L'adaptation au nouvel état de choses doit se faire en vertu d'une loi, car ce sont des lois — outre la constitution — qui sont à la base de toutes les fonctions entrant en considération. La question se pose, à cet égard, de savoir si on veut se borner aux dispositions

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

strictement nécessaires ou si on veut édicter une loi générale sur la simplification de l'administration de district. On ne saurait nier que dans une grande partie de l'administration il faudrait à la fois une réforme extérieure et une réforme intérieure. Une telle réorganisation, partant des organes centraux, exige toutefois une minutieuse et longue préparation, tandis que la simplification de l'administration de district devrait être réalisée le plus rapidement possible, dans l'intérêt de l'expédition des affaires, dans celui des fonctionnaires et, en premier lieu, dans celui du peuple lui-même. C'est pourquoi nous nous sommes décidé à ne mettre dans notre projet de loi que les dispositions absolument nécessaires à cet effet. On ne doit néanmoins pas perdre de vue que de nombreuses questions intéressant l'administration attendent encore d'être solutionnées, et qu'en les réglant on contribuera aussi à la simplification

Une loi concernant la simplification de l'administration de district doit contenir nécessairement le principe que dans ceux des districts où les fonctions de président de tribunal et de préfet sont réunies, celles de préposé aux poursuites et de greffier du tribunal ainsi que celles de receveur de district et de secrétaire de préfecture doivent l'être aussi. Comme il a été dit plus haut, pareille fusion était déjà possible jusqu'à présent et le Conseil-exécutif a effectivement attribué les fonctions de receveur de district à divers préfets et secrétaires de préfecture. La Cour suprême a de son côté désigné les districts où l'office des poursuites pouvait être réuni au greffe du tribunal. Malgré cela on a, en général, nommé partout des préposés aux poursuites particuliers. L'innovation qu'il s'agit de réaliser aujourd'hui ne concerne au fond rien qui n'existait déjà en principe.

L'état de choses existant sera seulement un peu mieux précisé au point de vue législatif. Le Conseil-exécutif devra, à l'avenir, dans les districts entrant en considération, désigner un autre fonctionnaire — généralement le secrétaire de préfecture — pour tenir la recette de district, et, dans ces mêmes districts, le greffier du tribunal sera en même temps préposé aux poursuites.

Le décret concernant la simplification de l'administration de district que nous présentons en même temps que le projet de loi, prévoit que le surcroît de travail causé au fonctionnaire qui occupe les postes de président de tribunal et préfet sera compensée par un supplément de traitement. Le même régime s'impose également là où d'autres fonctions seront réunies. C'est ce que prévoti l'art. 2 du projet de loi.

Il faut relever aussi expressément que les deux fonctions réunies peuvent être enlevées ensemble, le cas échéant, à l'unique titulaire. Celui qui n'est plus capable de remplir les fonctions de président de tribunal doit aussi se désister de celles de préfet. La suspension, la destitution ou la révocation portent dès lors toujours sur les deux fonctions.

La loi sur les attributions et les devoirs des préfets, de même que celle sur l'organisation judiciaire prévoient que le président du tribunal et le préfet doivent résider dans la localité qui est le siège du tribunal, soit de la préfecture. L'autorité de surveillance peut toutefois autoriser des exceptions. Pour les préfets, c'est le Conseil-

exécutif qui est cette autorité, et pour les présidents de tribunal, la Cour suprême. Si donc un président de tribunal qui est en même temps préfet veut fixer son domicile hors de la localité où siège le tribunal, l'autorisation devra émaner de la Cour suprême.

L'art 4 de la loi sur les attributions et les devoirs des préfets du 3 décembre 1831 prescrit que le préfet prête serment devant le Conseil-exécutif et qu'il installe et assermente les autres fonctionnaires de son district. Cette disposition ne peut être appliquée à la lettre dans les districts où le président de tribunal est en même temps préfet. Pour plus de clarté, nous proposons d'introduire dans la loi une disposition, aux termes de laquelle c'est le Conseil-exécutif qui assermente les présidents de tribunal auxquels sont dévolues les fonctions de préfet. Le fonctionnaire assermenté de cette manière assermentera ensuite ses collègues du district.

Ces quelques modifications suffirent pour adapter l'innovation constitutionnelle au régime actuellement en vigueur et nous vous proposons d'y donner votre approbation.

Berne, le 6 février 1922.

Le directeur de la justice, Lohner.

Projet du Conseil-exécutif

du 1er février 1922.

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la commission

des 15/16 février 1922.

LOI

concernant

la simplification de l'administration de district.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Dans les districts où les fonctions de préfet sont déléguées au président du tribunal, à teneur du décret du 1922, celles de préposé aux poursuites sont exercées par le greffier du tribunal et celles de receveur de district par le secrétaire de préfecture.

Le Conseil-exécutif peut, exceptionnellement, confier les fonctions de receveur de district à un autre fonctionnaire encore.

ART. 2. Les fonctionnaires auxquels les susdites fonctions sont déléguées touchent un supplément de traitement que le Grand Conseil fixera par décret.

ART. 3. En cas de réunion de fonctions, la suspension, la destitution ou la révocation prononcée quant à l'une des fonctions exerce ses effets également quant à l'autre.

II. Présidents de tribunal et préfets.

ART. 4. S'il n'est institué qu'un président de tribunal pour plusieurs districts, il devra résider au siège du tribunal de l'un de ces districts.

Supprimer ce titre.

ARTICLE PREMIER. Dans les districts où les fonctions de préfet sont déléguées au président du tribunal par décret du Grand Conseil en conformité de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution, celles de préposé aux poursuites sont exercées par le greffier du tribunal.

Le Grand Conseil a la faculté de décréter la réunion de ces postes pour d'autres districts également, si cela peut avoir lieu sans inconvénient quant à l'expédition des affaires.

Dans tous les autres districts, le préposé aux poursuites est nommé par les électeurs du district ou de l'arrondissement (art. 4, paragr. 1, de la loi introductive de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 18 octobre 1891).

Supprimer ce titre.

Le président de tribunal qui exerce en même temps les fonctions de préfet réside au siège du tribunal.

Exceptionnellement et s'il n'y a aucun préjudice à redouter pour l'administration judiciaire, la Cour suprême peut, avec l'agrément du Conseil-exécutif, autoriser le président du tribunal à élire domicile ailleurs.

ART. 5. Les présidents de tribunal qui revêtent également la charge de préfet sont assermentés par le Conseil-exécutif. Amendements.

Supprimer le mot «judiciaire».

ART. 5^{bis}. La présente loi abroge l'art. 4, paragr. 2 et 3, de celle du 18 octobre 1891 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

ART. 6. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 1er février 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

Berne, le 15/16 février 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

Au nom de la commission:

Le président,

Bühler.

Nouvelles propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission

du 21 février 1922.

Loi

concernant

la simplification de l'administration de district.

ART. 5^{bis}. La présente loi abroge l'art. 4, paragraphes 2 et 3, de celle du 18 octobre 1891...

Les préposés aux poursuites actuellement en charge dont les postes seront supprimés à teneur de la présente loi peuvent les conserver jusqu'au terme de leur période administrative et sont rééligibles pour une nouvelle période encore.

Berne, le 21 février 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

Au nom de la commission:

Le président,

Bühler.

Rapport de la Direction de l'agriculture

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet d'une nouvelle loi sur l'assurance du bétail.

(Novembre 1921.)

La loi actuelle concernant l'assurance du bétail date de l'année 1903 et se fonde sur la loi fédérale relative à l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, de l'année 1892. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1904 et la même année, déjà, il a été créé 159 caisses d'assurance du bétail.

Le développement pris par ladite assurance dans notre canton ressort du tableau suivant:

$\mathbf{E}\mathbf{n}$	1904	il	existait	159	caisse
>>	1905		>	208	»
*	1907		>	241	>>
*	1909		»	281	*
>	1912		>>	328	»
*	1915		»	337	»
D	1921		»	337	>

Durant les 10 premières années, aucune caisse ne s'est dissoute. Il n'y eut des dissolutions que depuis 1914 et elles ont accusé une augmentation assez marquée au cours de ces 2 ou 3 dernières années, ainsi que le montrent les chiffres ci-dessous:

	Total	15	caisses.
>>	1921	4	>
»	1920	4	caisses.
>	1919	1	caisse.
*	1916	2	>
>	1915	2	>
En	1914	2	caisses.

La cause de cette augmentation des dissolutions doit en être cherchée dans la dépréciation croisante de l'argent, par suite de laquelle les subventions de la Confédération et du canton n'étaient plus en aucun rapport avec les allocations d'avant-guerre. A cela s'ajoute que la Confédération — et avec elle le canton — n'accorde

depuis 1915 la subvention que pour les animaux qui se trouvent effectivement dans l'arrondissement d'assurance au moment du recensement, tandis qu'auparavant la subvention de l'Etat était accordée aussi pour ceux des animaux qui avaient été admis à l'assurance au cours de l'année. Pour les caisses d'assurance dont l'effectif des sujets assurés est soumis à de grandes fluctuations, cette mesure signifiait une diminution des contributions du 25 % au 35 %, et ce sont les régions d'élevage proprement dites qui ont eu le plus à en souffrir. La Direction de l'agriculture a adressé à maintes reprises au Département fédéral de l'économie publique des requêtes tendantes à ce qu'on accorde de nouveau les subventions aussi pour les animaux admis à l'assurance au cours de l'année. Malheureusement, ledit Département n'a pu se résoudre à entrer dans les vues de l'autorité cantonale. Les subventions de la Confédération ont, en revanche, en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral du 6 mai 1921, été augmentées ainsi qu'il suit:

- a) quant au gros bétail, 1 fr. 75 pour chaque bête bovine assurée à une caisse d'une région montagneuse, ou à toute autre caisse, mais estivée sur un pâturage de montagne; pour tous les autres animaux assurés, 1 fr. 25;
- b) quant au menu bétail (chèvres, moutons, porcs): 50 cts. pour chaque animal assuré.

L'arrêté précité statue en outre:

«Les cantons, d'entente avec la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, désignent les caisses d'assurance qui ont droit aux subsides surélevés prévus pour les régions montagneuses et fixent les conditions en vertu desquelles les animaux inscrits dans d'autres caisses d'assurance et estivés sur des pâturages de montagne ont également droit à ce taux surélevé. »

Ces subventions représentent le maximum, même dans le cas où les cantons en accorderaient de plus élevées. En ce qui concerne notre canton de Berne, l'art. 21 de la loi du 17 mai 1903 a fixé les subventions à 1 fr. par pièce de bétail bovin et 20 cts. par pièce de menu bétail. Il en résulte que les caisses bernoises sont privées des subventions supérieures indiquées cihaut, attendu que la Confédération ne verse en aucun cas plus que le canton. C'est le principal motif pour lequel il est nécessaire de reviser la loi cantonale; mais il y a d'autres raisons encore. Par exemple, la jonction de l'assurance des chèvres à celle du gros bétail n'a en général pas donné de bons résultats et le preuve en est que la première de ces assurances n'a été réalisée jusqu'ici que dans 47 cas seulement. Aussi les propriétaires de gros bétail et ceux de chèvres s'accordent-ils à demander la séparation des deux institutions. Les premiers témoignent en général peu d'intérêt pour l'introduction de l'assurance des chèvres, et cela, sans doute, parce que l'on a remarqué que les subventions fédérales et cantonales étaient trop faibles par rapport aux indemnités à allouer. Dans maintes cas, l'assurance des chèvres devait être entretenue par celle du gros bétail. D'un autre côté, les propriétaires de chèvres ne pouvaient pas, aux termes des dispositions légales, décider de leur propre chef l'introduction de l'assurance des chèvres.

L'art. 2 de la loi sur la Caisse des épizooties prescrit que les recettes provenant des certificats de santé reviennent à cette institution. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi précitée, les recettes dont il s'agit étaient versées à la Caisse des indemnités pour pertes de bétail. D'après l'art. 21 de la loi sur l'assurance du bétail de 1903, les recettes en fait de timbre des certificats de santé ont été affectées à des subventions aux caisses d'assurance du bétail. Mais cette disposition est devenue caduque de par l'entrée en vigueur de la loi sur la Caisse des épizooties.

Un autre motif qui milite en faveur de la revision prévue réside dans le mode d'élection des inspecteurs du bétail. Sous le régime de la loi actuelle ces agents étaient nommés par les caisses d'assurance du bétail elles-mêmes. Or, aux termes de l'art. 7, n° 1, de l'ordonnance cantonale portant exécution de la loi fédérale du 13 juin 1917 et de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 sur les mesures à prendre pour combattre les épizoties, les inspecteurs du bétail sont désormais nommés par les préfets sur la proposition des caisses d'assurance du bétail, soit du conseil municipal, à défaut de pareille caisse. Ce mode d'élection a dû nécessairement être introduit pour se conformer à la nouvelle réglementation fédérale.

Il est indubitable qu'en raison de la dépréciation de l'argent et de la hausse considérable des prix du bétail, l'élevation des subsides de l'Etat est tout à fait justifiée et nécessaire. Cependant, la situation financière actuelle exige une certaine réserve et l'Etat doit aussi se régler,

dans la fixation de ses subventions, sur le montant de celles de la Confédération. A ce dernier égard, on peut prévoir que la Confédération soumettra dans un délai rapproché sa loi sur l'amélioration de l'agriculture à une revision et augmentera à nouveau les subventions fédérales. Cela nécessiterait une nouvelle revision de notre loi sur l'assurance du bétail. Pour parer à cette éventualité, on a prévu dans le projet actuel une dis-position qui autorise le Grand Conseil à augmenter les subventions cantonales dans des proportions correspondantes aux subventions fédérales. Le Grand Conseil aurait de même la faculté de prévoir des subventions pour les animaux admis à l'assurance en cours d'exercice dès que la Confédération en allouera de son côté. La même autorité pourra aussi, au cas où la Confédération accorderait des subventions à l'assurance chevaline, en allouer du même montant. On veut empêcher, par là, qu'il ne faille reviser une fois de plus la loi au bout d'un temps relativement court.

Un arrangement intercantonal ayant pu être réalisé relativement à l'exercice du commerce du bétail, et le Conseil fédéral y ayant donné son approbation, nous estimons que le canton de Berne devrait y adhérer lui aussi. Dans notre canton également, on arriverait par là à réglementer comme il convient le commerce en question et il n'en résulterait pour l'Etat aucune dé-pense en plus, en dépit de l'élévation de ses subventions, mais au contraire une petite économie. L'art. 27 statue le nécessaire à cet égard. Il confère au Grand Conseil la compétence de prononcer l'adhésion susmentionnée. Les taxes dues aux termes de l'arrangement intercantonal sont modiques et ne gréveront pas lour-dement le commerce du bétail. C'est ainsi que les marchands de gros bétail paieraient un émolument de patente de 100 fr. par an, ceux de petit bétail un de 50 fr., et, en outre, une taxe spéciale de 1 à 2 fr. par pièce de gros bétail vendue, de 50 ct. à 1 fr. par pièce de petit bétail (moutons, chèvres et porcs de plus de huit semaines), de 20 à 40 centimes par porc de moins de huit semaines et de 5 à 10 fr. par cheval.

Une autre modification est nécessitée par la loi sur la Caisse des épizooties. L'obligation d'indemniser qui existait autrefois pour les caisses d'assurance pour des maladies telles que le charbon symptomatique et la fièvre charbonneuse, est devenue caduque. Les caisses d'assurance ne peuvent à l'avenir payer aucune indemnité pour les sinistres prévus à l'art. 140 de l'ordonnance portant exécution de la loi fédérale, ces cas devant être traités conformément à la loi sur la Caisse des épizoties du 22 mai 1921.

Berne, le 10 novembre 1921.

Le directeur de l'agriculture, Dr C. Moser.

LOI

sur

l'assurance du bétail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant encourager l'institution, sur le principe de la mutualité, de l'assurance des chevaux et du bétail, notamment du bétail bovin et des chèvres;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Création et organisation des caisses d'assurance du bétail.

ARTICLE PREMIER. Dès que dix propriétaires de bétail bovin d'une commune municipale demandent au conseil municipal la création d'une caisse d'assurance du bétail, cette autorité est tenue:

- a) d'établir une liste de tous les propriétaires de bétail bovin habitant la commune, à l'exception des marchands de bétail de profession;
- b) de convoquer ces propriétaires, par lettre ou par une publication officielle, à une assemblée, pour se prononcer sur la création d'une caisse d'assurance du bétail. La convocation se fera au moins huit jours d'avance et mentionnera exactement la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, comme aussi l'objet à l'ordre du jour; l'attention des intéressés devra y être attirée sur les suites que peut avoir leur absence à l'assemblée.

Dans les communes comptant moins de vingt propriétaires de bétail bovin, la création d'une caisse d'assurance du bétail peut être demandée par la moitié des propriétaires.

Les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie également aux caisses particulières d'assurance des chèvres.

ART. 2. L'assemblée sera ouverte et présidée par le maire; le secrétaire municipal tiendra le procès-verbal des délibérations.

- ART. 3. La décision portant création d'une caisse d'assurance du bétail devient obligatoire pour tous les propriétaires de bêtes bovines de la commune lorsqu'elle est votée par plus de la moitié des propriétaires figurant sur la liste.
- ART. 4. Les recours contre pareille décision sont vidés selon la procédure applicable aux plaintes en matière communale.
- ART. 5. Lorsque la majorité nécessaire a voté la création d'une caisse d'assurance du bétail, l'assemblée nomme une commission chargée d'élaborer les statuts. Cette commission est tenue de convoquer dans le délai de six semaines une nouvelle assemblée des propriétaires de bétail et de lui soumettre, pour être discuté et approuvé, le projet de statuts.

La nouvelle assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

- ART. 6. La caisse d'assurance du bétail s'administre elle-même. L'autorité supérieure en est l'assemblée des propriétaires de bétail. Cette assemblée nomme:
 - 1º Le comité, composé du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et éventuellement d'assesseurs;
 - 2º la commission d'estimation, dont les membres peuvent aussi faire partie du comité;
 - 3º les vérificateurs des comptes.

Les fonctions de caissier et de secrétaire peuvent être confiées à la même personne.

ART. 7. L'inspecteur du bétail du cercle d'assurance et son suppléant sont nommés par le préfet sur la proposition de la caisse d'assurance.

L'inspecteur est d'office secrétaire de la caisse d'assurance, dont il n'a pas besoin d'être membre. Si un cercle d'assurance est formé de plusieurs arrondissements d'inspection, l'assemblée générale de la caisse d'assurance du bétail désigne l'un des inspecteurs comme secrétaire et les autres font alors partie d'office du comité.

Les inspecteurs du bétail sont d'office membres de la commission d'estimation prévue en l'art. 17 de la loi sur la Caisse des épizooties.

ART. 8. Les frais des estimations intéressant la Caisse des épizooties sont à la charge de celle-ci et de la caisse d'assurance du bétail par moitiés. Dans les cas où il n'existe pas de caisse d'assurance, la moitié des frais incombe à la commune.

L'indemnité due aux estimateurs qui opèrent pour le compte de la Caisse des épizooties est fixée par le Conseilexécutif, sur la proposition de la Direction de l'agriculture

ART. 9. Les inspecteurs du bétail, leurs suppléants et les membres de la commission d'estimation prêteront devant le préfet la promesse solennelle prévue par la Constitution.

ART. 10. Tout propriétaire de bétail assuré est tenu d'accepter pour la durée d'une période administrative les fonctions qui lui sont dévolues, à l'exception de celles de secrétaire et d'inspecteur du bétail.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

ART. 11. La Direction de l'agriculture élaborera des statuts-type, à l'aide desquels les caisses d'assurance du bétail pourront établir les leurs en se réglant sur les conditions locales. Ces derniers statuts seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 12. Lorsque les statuts ont été adoptés par l'assemblée des propriétaires et qu'ils ont été approuvés par le Conseil-exécutif, la caisse d'assurance est constituée. Celle-ci est une personne morale au sens de l'art. 20 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911; elle peut, sous son propre nom, acquérir des droits, contracter des engagements et ester en justice. Les engagements de la caisse sont uniquement garantis par ses biens. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

ART. 13. Les communes qui ont trop peu de bétail pour créer à elles seules une caisse d'assurance peuvent, sur leur demande, être réunies avec d'autres communes en un cercle d'assurance du bétail, par décision du Conseil-exécutif. En revanche, lorsque le territoire communal est étendu et que le bétail est nombreux, le Conseil-exécutif peut ordonner la division de la commune en plusieurs cercles d'assurance.

II. Obligation de s'assurer; exclusion des bénéfices de l'assurance.

ART. 14. L'assurance comprend tout le bétail bovin ou caprin qui se trouve à demeure dans la commune ou dans le cercle d'assurance. Le bétail mis en estivage ou en hivernage doit être assuré au lieu du domicile régulier de son propriétaire.

L'assurance peut, par décision de l'assemblée générale des propriétaires de bétail bovin, comprendre également les moutons et chèvres du cercle dont il s'agit, s'il n'existe dans ce dernier aucune caisse d'assurance obligatoire et particulière pour ces animaux.

Les caisses particulières d'assurance des chèvres peuvent de même, sur demande écrite et par décision de leur assemblée générale, admettre les moutons dans cette assurance.

ART. 15. Les propriétaires de chèvres d'un cercle qui faisaient partie jusqu'alors de la caisse d'assurance du bétail bovin, ont la faculté de fonder une caisse particulière d'assurance des chèvres en conformité de la présente loi.

Si la proposition de créer pareille caisse ne réunit pas la majorité absolue de tous les propriétaires de bétail caprin du cercle, ces derniers continuent de faire partie de la caisse d'assurance du bétail bovin et il leur sera alors accordé une représentation équitable dans le comité de cette caisse.

ART. 16. Les propriétaires de chèvres ne peuvent sortir de la caisse d'assurance du bétail bovin que pour la fin d'un exercice.

Si en cas de sortie de ces propriétaires, ou de création d'une caisse particulière d'assurance des chèvres, les comités des deux caisses ne peuvent s'entendre re-

lativement au partage de l'avoir de l'ancienne caisse commune, le cas sera tranché souverainement par un tribunal arbitral de trois membres.

Ce tribunal sera présidé par le président de tribunal compétent, les deux autres membres étant désignés par

les parties. Pour le partage de la fortune de l'ancienne caisse commune, on aura égard aux cotisations acquittées par les propriétaires de chèvres et aux subventions fédérales et cantonales reçues pour ces animaux, d'une part, ainsi qu'aux indemnités payées auxdits propriétaires, d'autre part.

Les frais de la sentence arbitrale sont à la charge

de l'une et l'autre des parties par moitiés.

- ART. 17. Le bétail malade ou suspect de maladie (notamment de tuberculose) et le jeune bétail âgé de moins de deux mois sont exclus de l'assurance.
- Art. 18. Le bétail de commerce et celui qui ne séjourne que temporairement dans le cercle d'assurance ne peuvent non plus être assurés.
- Art. 19. L'assemblée des propriétaires peut prononcer l'exclusion définitive ou temporaire de l'assurance à l'égard du bétail de certains d'entre eux. L'exclusion peut notamment avoir lieu lorsque le bétail d'un propriétaire ne saurait être surveillé que difficilement ou lorsque le propriétaire est exposé à des risques particulièrement grands pour quelque motif, par exemple à cause des soins défectueux donnés au bétail ou de son mauvais entretien. Les recours contre pareille décision seront vidés selon la procédure applicable aux plaintes en matière communale.
- ART. 20. Les animaux admis à l'assurance conformément à la présente loi ne peuvent pas être assurés contre les mêmes risques auprès d'autres institutions (cumul d'assurance et surassurance). Aucune caisse ne peut non plus les assurer contre le feu ou la foudre, ces risques étant réservés à l'assurance mobilière.

III. Estimation, primes et indemnités.

- ART. 21. L'assemblée des propriétaires peut décider que les primes ou contributions seront payées par les assurés soit proportionnellement à la valeur estimative, soit suivant le nombre des bêtes assurées
- ART. 22. La caisse d'assurance dédommage, conformément aux dispositions des statuts, les propriétaires de bétail des pertes d'animaux assurés survenues à la suite de maladie ou d'accident ayant entraîné la mort ou nécessité l'abatage, comme aussi des pertes d'animaux péris. Elle n'est pas tenue à indemnité, en revanche, pour de simples diminutions de la valeur d'animaux.

S'il vient à être établi que la perte d'un animal a été causée par la faute du propriétaire, ce dernier n'aura droit à aucune indemnité ou seulement à une indemnité

réduite.

ART. 23. Aucune indemnité ne peut être accordée par la caisse d'assurance pour les pertes d'animaux dues à l'une des maladies spécifiées en l'art. 140 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 portant exécution

de la loi du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties. Dans de tels cas, l'indemnisation a lieu conformément à la loi sur la Caisse des épizooties du 22 mai 1921.

ART. 24. Les statuts régleront dans le détail l'exécution des dispositions énoncées au présent chapitre. Ils établiront en particulier des prescriptions concernant:

a) l'âge jusqu'auquel les animaux introduits dans un cercle d'assurance y sont soumis à l'assurance; b) le mode de procéder aux estimations;

c) l'estimation des animaux qui sont abattus ou qui périssent à la suite de maladie ou d'accident;

d) l'utilisation de ces animaux, dont on tirera parti autant que possible dans le cercle d'assurance même;

e) les indemnités;

f) les contributions à verser par les assurés pour couvrir les pertes de bétail;

g) la constitution et l'alimentation d'un fonds de roulement;

h) tous les droits et devoirs des assurés en général

i) les amendes à infliger le cas échéant.

IV. Surveillance et prestations de l'Etat.

ART. 25. Les caisses d'assurance du bétail et leurs organes sont placés sous la surveillance de la Direction de l'agriculture.

Les recours contre les décisions de l'assemblée générale sont vidés selon la procédure applicable aux plaintes en matière communale.

ART. 26. L'Etat alloue aux caisses d'assurance du bétail une subvention ordinaire annuelle de 1 fr. 50 par pièce de bétail bovin et de 60 centimes par pièce de bétail caprin ou ovin assuré.

Il peut être accordé en outre un supplément de 50 centimes par pièce, au maximum, aux caisses d'assurance de bétail bovin des régions montagneuses. Le Conseilexécutif désigne, de concert avec la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, celles de ces caisses qui ont droit audit supplément.

Au cas où la Confédération élèverait ses subventions, le Grand Conseil aura la faculté de voter des subventions cantonales jusqu'à concurrence d'un montant égal.

Si la Confédération alloue des subventions en faveur de syndicats d'assurance des chevaux, il sera de même loisible au Grand Conseil d'en voter jusqu'à concurrence d'autant.

La subvention de l'Etat est versée sur la base d'un recensement annuel des animaux assurés.

Les animaux admis à l'assurance dans le cours de l'année entrent également en ligne de compte à cet égard, si la Confédération les met aussi au bénéfice de sa subvention.

Art. 27. Les subventions de l'Etat sont imputées sur le produit du fonds d'assurance du bétail constitué jusqu'à présent.

Le Grand Conseil est autorisé à prononcer l'adhésion du canton de Berne à un arrangement intercantonal concernant l'exercice du commerce du bétail, ainsi qu'à fixer les émoluments à payer pour ce commerce. Il a de même la faculté de régler les conditions de la délivrance des patentes et les émoluments également en ce qui concerne les marchands de bétail de cantons qui n'adhéreront pas audit arrangement.

Les recettes produites par les émoluments de commerce du bétail seront employées à payer les subventions légales de l'Etat en faveur de l'assurance du bétail. Tous autres versements nécessaires seront faits par la Caisse de l'Etat.

Outre ces prestations, l'Etat verse aux caisses d'assurance la subvention reçue de la Confédération.

V. Finances et comptes.

ART. 28. Les recettes des caisses d'assurance comprennent:

- a) les contributions des assurés;
- b) les intérêts de la fortune des caisses;
- c) la subvention cantonale;
- d) la subvention fédérale;
- e) les subventions éventuelles des communes, ainsi que tous dons;
- f) les allocations imputées sur le fonds de roulement des caisses.

L'année comptable se termine au 30 novembre, tant pour les caisses d'assurance du bétail bovin que pour celles d'assurance des chèvres.

Les comptes annuels, après avoir été approuvés par l'assemblée des propriétaires, doivent être adressés à fin d'apurement à la Direction de l'agriculture en deux exemplaires, pour le 31 décembre au plus tard.

La tenue des livres et la comptabilité des caisses devront être uniformes pour les caisses de même espèce.

Le caissier fournira un cautionnement convenable, dont le comité de la caisse déterminera le montant.

Le capital dont la caisse dispose ne devra être détourné de sa destination d'aucune manière. Toutes sommes importantes devront être déposées dans un établissement financier faisant partie de l'Association de revision des banques et caisses d'épargne bernoises.

VI. Dissolution et liquidation.

ART. 29. Pour prononcer la dissolution d'une caisse d'assurance du bétail, il faut le consentement des deux tiers des propriétaires de bétail de la commune.

Les fonds disponibles au moment de la dissolution sont placés à intérêt à la Caisse hypothécaire.

Si, dans les dix ans à partir de la date de la dissolution, il vient à être fondé dans le cercle d'assurance une nouvelle caisse dont le but soit analogue à celui de la caisse dissoute, les fonds consignés à la Caisse hypothécaire, plus les intérêts, sont versés à la nouvelle institution, pour servir à la création d'un fonds de roulement.

Si aucune nouvelle caisse n'est fondée dans le laps de temps susindiqué, l'avoir disponible est attribué au fonds cantonal de l'assurance du bétail.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

VII. Dispositions finales et d'exécution.

ART. 30. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 31. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple et sa sanction par le Conseil fédéral.

Elle a effet rétroactif pour l'année comptable 1921 en ce qui concerne les subventions du canton et de la Confédération.

ART. 32. Seront abrogés des son entrée en vigueur: la loi sur l'assurance du bétail du 17 mai 1903 ainsi que le règlement y relatif de la Direction de l'agriculture du 25 février 1905.

Berne, le 17/27 janvier 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,

Aeschlimann.

Arrangement intercantonal

concernant

l'exercice du commerce du bétail.

Afin de réglementer uniformément le commerce du bétail dans l'intérêt de la lutte contre les épizooties, les cantons de

ont conclu l'arrangement suivant:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Les cantons signataires du présent arrangement s'engagent à réglementer le commerce du bétail sur leur territoire en conformité des « Dispositions particulières » énoncées plus loin.

ART. 2. Tout marchand de bétail ayant son domicile ou son principal siège d'affaires dans un des cantons concordataires, a le droit d'exercer le com-merce du bétail dans l'ensemble de ces cantons, moyennant observer les susdites « Dispositions parti-

Les marchands de cantons n'ayant pas adhéré au concordat doivent se faire délivrer une patente dans chaque canton concordataire où ils entendent se livrer à leur commerce.

ART. 3. Les marchands de bétail patentés des cantons concordataires ne doivent payer la taxe et fournir le cautionnement que dans leur canton de domicile. Ceux qui ont leur principal siège d'affaires dans un des cantons concordataires sont tenus d'y fournir cautionnement et payer les taxes prévues.

Le cautionnement vaut pour l'ensemble des can-

tons concordataires.

Le for judiciaire ordinaire ne subit aucun change-

Les cantons qui ont réglementé pour soi le commerce du bétail et qui adhèrent au concordat, reconnaissent que les cautionnements fournis par les marchands domiciliés et patentés sur leur territoire valent aussi pour l'ensemble des cantons concordataires.

II. Dispositions particulières.

ART. 4. Sont réputés commerce du bétail, au sens du présent arrangement, l'achat, la vente et l'échange

professionnels d'animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine. Le courtage professionel dans ce domaine est assimilé au commerce.

Les mutations de bétail qu'implique ordinairement l'exercice d'une profession rentrant dans l'agriculture, l'économie alpestre ou l'engraissement du bétail, la vente d'animaux élevés ou engraissés par l'intéressé même, l'achat de bétail pour ses propres besoins, ainsi que l'achat de bétail par des bouchers qui veulent l'abattre pour leur propre compte, ne sont pas réputés commerce du bétail.

Les acheteurs et commissions étrangers délégués par des autorités ou des associations d'éleveurs n'ont pas besoin d'une patente pour acheter des sujets

d'élevage en Suisse.

Il est loisible aux cantons de soumettre à patente et cautionnement également l'achat de bétail par des bouchers pour leurs propres besoins, ainsi que d'édicter des prescriptions spéciales à cet égard.

ART. 5. Quiconque veut exercer le commerce du bétail pour son propre compte doit avoir une carte de légitimation délivrée par l'autorité compétente de son canton de domicile. Il doit pourvoir de pareille carte également ses employés et les tiers (mandataires)

auxquels il a recours.

Ladite carte ne peut être délivrée qu'à des personnes jouissant d'une bonne réputation. Les marchands de bétail patentés doivent au surplus disposer d'étables leur appartenant ou louées et satisfaisant aux prescriptions de police des épizooties. De cette obligation ne sont dispensés que ceux qui livrent leurs animaux directement aux abattoirs. La carte de légitimation est valable pour l'année civile dans laquelle elle est délivrée; son titulaire doit toujours en être muni et l'exhiber sur première réquisition des organes de contrôle.

Les étables tombent sous le coup des art. 117 à 119 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 portant exécution de la loi du 13 juin 1917 sur les mesures

à prendre contre les épizooties.

ART. 6. Celui qui veut se livrer au commerce du bétail est tenu de fournir un cautionnement, en espèces, en bons papiers-valeurs ou sous forme d'une garantie d'une sûreté suffisante assumée par un syndicat, une banque ou une société d'assurance.

Le cautionnement est fixé dans chaque cas selon

l'importance des affaires de l'intéressé.

Il oot

de 2000 à 20,000 fr. pour le commerce des chevaux et du gros bétail.

de 1000 à 10,000 fr. pour le commerce du petit bétail.

A moins de réclamation formée auprès de l'autorité cantonale qui a délivré la patente, ensuite de publication dans le « Bulletin de l'Office vétérinaire fédéral et de la Division de l'agriculture », le cautionnement est restitué trois mois après ladite publication.

ART. 7. Le cautionnement sert à garantir:

 a) les prestations pour lesquelles le marchand de bétail, ses employés ou ses mandataires pourraient être recherchés en raison de la propagation, par leur faute, d'une maladie épizootique ou en raison d'une infraction aux prescriptions de police des épizooties; b) les amendes, avec frais judiciaires, infligées au marchand, à ses employés ou à ses mandataires en vertu de dispositions concernant la police des épizooties.

ART. 8. Outre l'émolument d'écriture, il sera payé annuellement les taxes suivantes pour la délivrance et le renouvellement des cartes de marchand de bétail:

1º Une taxe fixe, qui s'élève:

Cette taxe est due pour chaque carte délivrée. Il est d'ailleurs loisible aux cantons de statuer qu'elle comprend la taxe proportionnelle à payer pour un chiffre d'affaires déterminé.

2º Une taxe proportionnelle, calculée sur le chiffre d'affaires réalisé dans l'ensemble des cantons concordataires.

Cette taxe est la suivante:

Les cantons ont la faculté de fixer la taxe jusqu'à concurrence du double de ces chiffres.

ART. 9. L'autorité cantonale compétente peut en tout temps retirer entièrement la carte de marchand de bétail, ou en restreindre la validité, si le titulaire contrevient aux prescriptions de police des épizooties ou aux dispositions du présent arrangement, ou encore s'il ne satisfait plus aux exigences énoncées en l'art. 5 ci-dessus.

En cas de retrait intégral de la carte, l'intéressé

a le droit de recourir au Conseil-exécutif.

Pareil retrait ne peut avoir lieu que dans des cas graves ou dans ceux de contravention réitérée aux prescriptions de police des épizooties, l'intéressé devant toujours être entendu préalablement.

Si le retrait est prononcé, le titulaire de la carte doit la rendre immédiatement à l'autorité qui l'avait

délivrée.

ART. 10. L'octroi et le retrait d'une carte de marchand de bétail seront publiés.

ART. 11. Les marchands de bétail doivent tenir, sur la formule officielle à eux fournie au prix coûtant par l'autorité cantonale, un registre des achats, ventes et échanges par eux effectués.

Il est loisible aux cantons d'accorder des facilités

appropriées quant à la tenue de ces registres.

Ceux-ci doivent être soumis à l'autorité, sur ré-

quisition, à la fin de chaque année civile.

Les indications fournies par les susdits registres ne peuvent, sauf dispositions légales contraires, être utilisées à des fins fiscales.

Les cantons concordataires s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet du commerce du bétail exercé sur leur territoire.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

ART. 12. Quiconque se livre au commerce du bétail dans les cantons concordataires sans être en possession de l'autorisation prescrite, est passible d'une amende de 100 à 1000 fr.

Toutes autres infractions au présent arrangement ou aux ordonnances et décisions rendues par l'autorité compétente en conformité de ses dispositions, seront

punies d'une amende de 10 à 100 fr.

S'il s'agit de contravention à des prescriptions de police des épizooties, les pénalités y relatives sont réservées.

III. Dispositions finales.

- ART. 13. Les cartes de marchand de bétail (patentes), registres du commerce du bétail, etc., sont établis par les cantons concordataires suivant une formule uniforme.
- ART. 14. Les publications relatives au présent arrangement auront lieu dans le « Bulletin de l'Office vétérinaire fédéral ».
- ART. 15. Tout canton peut adhérer au présent arrangement. Il peut s'en retirer en tout temps moyennant observer un délai de dénonciation d'une année.
- ART. 16. Le présent arrangement déploiera ses effets des que les organes compétents d'au moins deux cantons y auront adhéré et qu'il aura été approuvé par l'autorité fédérale.

Sanction:

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les art. 7 et 102, nº 7, de la Constitution fédérale,

arrête:

1º L'arrangement intercantonal concernant l'exercice du commerce du bétail est approuvé.

2° Cet arrangement et le présent arrêté seront insérés au Recueil officiel des lois fédérales dès que

deux cantons auront adhéré au premier.

3° Toutes adhésions et sorties de cantons seront portées à la connaissance du Conseil fédéral et publiées dans le Recueil officiel des lois fédérales.

Berne, le 29 novembre 1921.

Pour extrait conforme: Le chancelier, Steiger.

Rapport de la Direction de l'agriculture

ar

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la revision de la loi du 3 novembre 1907 relative aux mesures à prendre contre le phylloxéra.

(Février 1922.)

La loi relative aux mesures à prendre contre le phylloxéra, acceptée par le peuple le 3 novembre 1907, a besoin d'être revisée à plus d'un point de vue.

Jusqu'au milieu de l'année 1905, tout le vignoble bernois était réputé indemne du phylloxéra. Celui-ci fut constaté pour la première fois dans la commune de Neuveville en août 1905, dans celle de Gléresse en août 1917 et dans celles de Douanne, Cerlier, Tschugg en été 1920.

Il est très regrettable que le parasite ait pu se répandre ainsi, malgré toutes les mesures prises pour le combattre; mais il n'y a la rien de surprenant, car le minuscule insecte s'avance non seulement sous terre, mais aussi à la surface du sol en volant, et, adhérant aux chaussures et aux outils, il peut de même arriver qu'il soit transporté par les vignerons. En Suisse comme à l'étranger, c'est toujours le phylloxéra qui a le dessus dans la lutte qu'on soutient contre lui et il ne peut guère s'agir, en général, que de retarder le plus possible l'invasion et de gagner du temps, ce qui permet de faire des essais avec des plants de vigne résistants et d'en emplanter successivement les terrains compromis.

Pour ce qui concerne la revision de la loi susmentionnée, elle s'impose entre autres aussi eu égard à la transformation complète qui s'est produite depuis l'été 1914 dans les conditions économiques. Les droits et les obligations des propriétaires de vignobles et de l'Etat de Berne doivent nécessairement être réglés à nouveau, c'est-à-dire être adaptés à la situation qu'a créée l'arrêté fédéral allouant des subsides pour la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra, du 27 septembre 1920. Le projet de loi que nous présentons à cet effet, a été élaboré sur la base d'un avant-projet de la Commission viticole, qui a pris connaissance des désidérata des communes bernoises intéressées et s'est inspirée des lois sur la lutte contre le phylloxéra des cantons de Vaud et de Neuchâtel.

Comme le phylloxéra a déjà fait son apparition dans cinq communes de notre canton et qu'il faut s'attendre à une propagation plus étendue du parasite, il est nécessaire de décentraliser dans une certaine mesure la lutte contre le fléau. Aux termes de notre projet de loi, la direction générale du service de police du phylloxéra demeure entre les mains d'un commissaire cantonal. Toutefois, il est donné à ce dernier dans chaque commune viticole un adjoint, qui exerce en même temps les fonctions de président de la commission locale des vignes et dirige les travaux de recherche et de destruction des foyers phylloxériques suivant les instructions du commissaire cantonal. De cette manière on arrivera à introduire dans la lutte contre l'insecte dévastateur non seulement l'uniformité désirable, mais aussi la rapidité d'action nécessaire.

De même que la loi encore en vigueur, le projet actuel contient des dispositions d'application générale concernant la destruction du phylloxéra et la reconstitution des vignes, l'art. 14 donnant toutefois la possibilité de suspendre les mesures contre le phylloxéra, si elles paraissent condamnées à être inefficaces.

L'état actuel de l'invasion du phylloxéra est tel que tout le vignoble bernois doit être considéré comme menacé. C'est pourquoi il est prévu, à l'art. 18, que toute replantation dûment faite de vignes au moyen de plants résistants provenant de pépinières concessionnées confère au propriétaire le droit à une subvention unique de 50 centimes par mètre carré, imputée sur le Fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra. Le montant de cette subvention correspond à l'augmentation générale des prix du travail et du matériel, comme aussi à l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 27 septembre 1920.

L'art. 19 règle d'une manière conforme aux conditions actuelles la constitution du fonds susmentionné, tandis que les art. 20 et 21 contiennent les dispositions pénales voulues.

Il nous paraît que notre projet tient justement compte des conditions économiques actuelles et nous en recommandons dès lors l'adoption.

Berne, le 6 février 1922.

Le directeur de l'agriculture, Dr C. Moser.

du 10 février 1922.

LOI

relative aux

mesures à prendre contre le phylloxéra.

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. La haute surveillance de tous les organes préposés aux mesures à prendre contre le phylloxéra et pour la reconstitution des vignes, ressortit au Conseil-exécutif.

- ART. 2. En cas d'apparition du phylloxéra sur le territoire du canton, la Direction de l'agriculture prend les mesures nécessaires pour combattre le fléau.
- ART. 3. Il est adjoint à la susdite Direction, pour lui servir d'organe préconsultatif, une commission cantonale chargée de donner son avis sur toutes les questions de viticulture importantes. Cette commission composée, de cinq membres, est nommée par le Conseil exécutif pour quatre ans.
- ART. 4. La direction et la surveillance de tous les travaux contre le phylloxéra ainsi que la surveillance de la reconstitution des vignes, sont exercées par un commissaire cantonal.

La nomination de ce commissaire de même que la fixation de son traitement et de la durée de ses fonctions appartiennent au Conseil-exécutif.

ART. 5. Dans chaque commune viticole, le conseil municipal nommera à titre de commissaire communal une personne qualifiée, qui exercera les fonctions d'adjoint du commissaire cantonal et de président de la commission locale des vignes.

Cet agent dirige les travaux de recherche et de destruction des foyers phylloxériques, suivant les instructions reçues du commissaire cantonal; et contrôle les reconstitutions effectuées dans les vignobles de la commune.

ART. 6. Le conseil municipal désignera également une commission des vignes, de deux à six membres, chargée d'inspecter chaque année, au plus tard jusqu'au 15 août et sous la direction du commissaire communal, le vignoble de la commune afin de s'assurer s'il n'y a pas de foyer phylloxérique.

Cette commission est un organe de l'autorité de police locale et ses membres sont des agents communaux dans le sens de la loi sur l'organisation communale

du 9 décembre 1917.

- ART. 7. Les organes désignés dans les articles 4, 5 et 6 ci-dessus, en particulier chaque membre des commissions locales, ont, dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, qualité d'agents de la police judiciaire (art. 38 et suivants du Code de procédure pénale).
- ART. 8. Les agents institués par la présente loi ont le droit de pénétrer en tout temps dans les vignes commises à leur surveillance.
- ART. 9. Les propriétaires de vignes ont l'obligation de tolérer l'exécution, dans leurs fonds, de tous les travaux ordonnés par le commissaire cantonal ou ses adjoints pour lutter contre le phylloxéra.
- ART. 10. Les propriétaires, fermiers et vignerons sont tenus d'avertir sans retard le commissaire communal, à l'intention du commissaire cantonal, dès qu'ils constatent dans leurs vignes la présence du phylloxéra ou des indices la faisant présumer.

II. Mesures destinées à combattre le phylloxéra.

ART. 11. Dès que la présence du phylloxéra est constatée sur un point quelconque du territoire du canton, le commissaire cantonal ordonne immédiatement les mesures propres à combattre le fléau, en conformité des prescriptions, et fait rapport à la Direction de l'agriculture.

Cette dernière peut toutefois, dans des cas particuliers et entendu le commissaire cantonal, différer l'application desdites mesures jusqu'à ce que la récolte sur pied soit rentrée.

ART. 12. Les travaux de défense sont exécutés conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Il est absolument interdit d'enlever n'importe quel objet des vignes phylloxérées; les ceps seront détruits par le feu sur place avec leurs racines, ainsi que les échalas inutilisables. Les échalas encore susceptibles de servir pourront en revanche être employés dans le même parchet, après avoir été passés au feu suffisamment pour prévenir tout danger d'infection subséquente.

- ART. 13. Les frais de la lutte contre le phylloxéra sont à la charge de l'Etat, auquel échoit en revanche la subvention fédérale.
- ART. 14. Le Conseil-exécutif pourra, après avoir entendu la commission cantonale de viticulture et le commissaire cantonal, suspendre l'application des mesures Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

contre le phylloxéra pour l'ensemble du vignoble, ou pour le territoire de certaines communes ou encore pour des portions déterminées de ce territoire, selon les circonstances.

III. Reconstitution des vignes.

ART. 15. L'Etat alloue des subventions tant pour la reconstitution des parcelles reconnues phylloxérées et défoncées de ce chef, qu'en faveur de la replantation de parcelles au moyen de plants résistant au fléau.

Ces derniers ne peuvent provenir que des pépinières concessionnées par l'Etat et le prix en est soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture. Il n'en sera pas vendu au dehors avant qu'il n'ait été satisfait entièrement aux besoins de la viticulture bernoise.

Les parcelles situées hors de la zone déclarée libre ne peuvent être reconstituées au moyen de plants résistants qu'avec l'autorisation de la Direction de l'agriculture.

IV. Indemnités.

ART. 16. Lorsqu'à l'apparition du phylloxéra des vignes sont détruites en vertu de prescriptions fédérales ou cantonales, le propriétaire touche une indemnité égale à la perte en fait de récolte sur pied.

ART. 17. Cette indemnité est à la charge de l'Etat, auquel échoit en revanche la subvention fédérale.

Elle doit être versée au plus tard pour la fin de l'année.

ART. 18. Tout propriétaire qui emplante conformément aux prescriptions ses vignes au moyen de plants résistants provenant de pépinières concessionnées, reçoit une subvention unique de 50 centimes par mètre carré, imputée sur le Fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

Si toutefois une vigne ainsi reconstituée est arrachée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, son propriétaire est tenu de rembourser entièrement la subvention touchée. La Direction de l'agriculture peut néanmoins le dispenser de ce remboursement, s'il établit que c'est par suite de force majeure ou de circonstances imprévues que l'arrachage a dû avoir lieu.

ART. 19. Les ressources qu'exige la reconstitution des vignes sont fournies par le Fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

Ce fonds est constitué et alimenté:

- 1º par les contributions annuelles de l'ensemble des propriétaires de vignes; ces contributions n'excéderont pas 15 centimes par are de vignes;
- 2º par la subvention fédérale versée à titre de contribution aux indemnités dues en vertu de l'art. 18 ci-dessus;
- 3° par une subvention de l'Etat, dont le Grand Conseil fixera chaque année le montant dans le budget.

Un décret du Grand Conseil statuera les dispositions nécessaires concernant l'organisation du fonds.

V. Dispositions pénales et finales.

ART. 20. Quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence aux dispositions de la présente loi, crée des difficultés aux organes chargés de son exécution ou les empêche de remplir leurs fonctions, ou encore ne se conforme pas aux instructions données par eux, est passible, sans préjudice des peines plus sévères prévues par le Code pénal, d'une amende de 10 à 500 fr.

Le contrevenant peut en outre être condamné à la réparation du dommage causé; il n'a droit à aucune indemnité pour le préjudice qu'il se cause à lui-même.

ART. 21. Le Conseil-exécutif peut, en sa qualité d'autorité supérieure de surveillance, prendre des mesures contre les autorités communales, fonctionnaires et employés récalcitrants ou négligents et leur infliger, par voie disciplinaire, une amende de 100 fr. au plus.

ART. 22. Demeurent réservées les dispositions fédérales concernant la lutte contre le phylloxéra.

ART. 23. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi et déterminera notamment par voie d'ordonnance les attributions des organes prévus, ainsi que le mode de procéder à suivre par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 24. La présente loi, qui abroge celle du 3 novembre 1907, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1922.

Berne, le 10 février 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Burren. Le chancelier, Rudolf.

Rapport de la Direction de la police

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le décret concernant un complément au concordat intercantonal relatif à la circulation des automobiles et des cycles.

(Décembre 1921.)

Nous vous soumettons le projet d'un décret sur l'adoption d'un règlement complétant le concordat intercantonal de mars 1914 relatif à la circulation des automobiles et des cycles. Ce règlement, qui vise la circulation des omnibus et camions automobiles employés au transport des personnes, donne lieu aux remarques suivantes:

Le grand développement qu'a pris la circulation des automobiles a eu pour conséquence un emploi toujours plus fréquent, pour le transport des personnes, de grandes automobiles et aussi d'autos-camions amé-nagés dans ce but. Le besoin, voire la nécessité, se fait dès lors sentir de décréter des prescriptions complétant la législation en la matière, afin d'éviter des perturbations dans la circulation, ainsi que pour la sécurité du public transporté au moyen de véhicules dudit genre. Bien qu'il soit probable que la circulation des automobiles fera l'objet de dispositions édictées par la Confédération, le Département fédéral de justice et police, vu l'urgence de la réglementation du transport des personnes par automobiles et les résultats d'une conférence qui a eu lieu entre cette autorité et les cantons, a élaboré le projet d'un décret complémentaire, dont il recommande l'adoption aux cantons. C'était là, en effet, la seule voie possible pour arriver rapidement au but sans risque pour l'uniformité des prescriptions sur la circulation des automobiles, telle qu'elle a été réalisée après de laborieuses négociations par le concordat de mars 1914, et sans préjuger non plus la future réglementation fédérale. Le complément au concordat vise principalement l'établissement de prescriptions relatives à la sûreté que doivent présenter au point de vue de la circulation les automobiles servant au transport de nombreuses personnes (9 personnes et au delà). Il contient des dispositions concernant l'inspection technique des voitures quant à la construction et à la sûreté au

point de vue de la circulation, ainsi que relativement à l'examen des chauffeurs, dont on exigera désormais des aptitudes spéciales. Il est prévu un permis de circuler particulier pour les véhicules en question. En ce qui concerne la protection du public, on exigera d'autre part des propriétaires des véhicules une assurance plus étendue contre les accidents. Il ne s'agit ici nullement de statuer une responsabilité particulière au sens du Code civil, car les cantons ne seraient pas compétents pour le faire, mais de l'accomplissement d'une obligation spéciale résultant de l'usage des routes publiques. Le Grand Conseil est certainement compétent, par application de la loi sur la police des routes, pour édicter des prescriptions subordonnant pour les véhicules susmentionnés le permis de circuler à l'obligation d'assurer les voyageurs. Cette question a déjà été résolue en principe lors de l'adoption du concordat de mars 1914. Il ne s'agit donc plus, aujourd'hui, que de l'augmentation des sommes des assurances contractées pour la catégorie de véhicules qui fait l'objet du nouveau règlement intercantonal.

Nous considérons les prescriptions élaborées par le Département fédéral de justice et police comme propres à faire atteindre le but poursuivi et à être appliquées pratiquement. Les pénalités qu'elles prévoient sont conformes aux dispositions légales en vigueur. Quant aux questions de détail, nous renvoyons au règlement luimême, dont nous vous recommandons l'adoption.

Berne, en décembre 1921.

Le directeur de la police, Stauffer.

Projet du Conseil-exécutif

du 1er février 1922.

DÉCRET

concernant

un complément au concordat intercantonal relatif à la circulation des automobiles et des cycles.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi sur la police des routes du 10 juin 1906, ainsi que la loi du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi précitée;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Le Conseil-exécutif est autorisé à prononcer l'adhésion du canton de Berne au règlement sur la circulation des camions et omnibus automobiles servant au transport des personnes*), édicté comme complément au concordat pour la réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles du 31 mars 1914.

ART. 2. Dans le cas où ledit règlement n'entrerait pas en vigueur à titre intercantonal pour quelque motif que ce soit, les dispositions en seront applicables dans le canton de Berne comme prescriptions propres.

ART. 3. Les contraventions au règlement sont passibles d'une amende de 1 fr. à 500 fr., à moins qu'il ne s'agisse de cas peu graves.

Pour ces derniers, lesquels seront spécifiés dans l'ordonnance d'exécution, l'amende ne sera que de 1 fr. à 50 fr.

ART. 4. Dans le cas d'infraction réitérée ou grave aux dispositions du règlement, on prononcera comme peine accessoire le retrait du permis de conduire, soit pour une durée de 3 mois à 5 ans, soit définitivement.

^{*)} Voir l'annexe qui figure plus loin.

Art. 5. L'arrêté du Grand Conseil du 21 février 1921 relatif à la modification de l'art. 7 du concordat du 31 mars 1914 est interprété en ce sens que suivant la nouvelle teneur de cette disposition la constante est portée de 0,3 à 0,4 dans la formule pour le calcul de la puissance en chevaux.

Cette nouvelle prescription modifie en conséquence l'art. 1er du décret du 16 novembre 1920, aux termes duquel la puissance en chevaux se calcule suivant les

règles du concordat précité.

Les dispositions du présent article ont effet rétroactif dès le 21 février 1921.

ART. 6. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter et de rendre les ordonnances nécessaires à cet effet ainsi que, particulièrement, de fixer les émoluments dus pour l'inspection spéciale des omnibus et camions automobiles servant au transport des personnes.

Berne, le 1er février 1922.

Au nom du Conseil-exécutif: Le vice-président, Volmar. Le chancelier, Rudolf.

Projet

de

règlement intercantonal sur la circulation des omnibus automobiles et des autos-camions servant au transport des personnes.

Par complément du concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles du 7 avril 1914*, il est adopté pour le canton de Berne le règlement suivant concernant la circulation des omnibus automobiles et autoscamions servant au transport des personnes:

ARTICLE PREMIER. Les omnibus automobiles (autobus) et les autos-camions aménagés pour le transport régulier ou occasionnel de personnes, sont soumis aux dispositions ci-après. Exception est faite des autos-camions qui ne transportent des personnes qu'occasionnellement et jamais à raison de plus de huit y compris le personnel qui les dessert.

- ART. 2. Les omnibus automobiles et autos-camions ne sont admis à transporter des personnes que moyennant une autorisation spéciale, délivrée par l'autorité cantonale compétente après examen du véhicule par un expert.
- ART. 3. Cet examen, dont les frais sont à la charge du détenteur du véhicule, doit porter notamment, en plus des prescriptions des art. 3 et 6 du concordat, sur les points suivants:
 - I. Exigences communes quant aux omnibus automobiles et aux autos-camions:
 - a) Le véhicule doit être pourvu à l'arrière d'une crosse de retenue, dont la commande puisse se faire aisément depuis le siège du conducteur.
 - b) Le siège du conducteur sera muni:
 - 1º D'une flèche indicatrice de direction, suffisamment saillante en dehors de la carrosserie pour être visible également de l'arrière;
 - 2º d'un miroir latéral permettant au conducteur de voir aussi la route derrière lui;
 3º d'une trompe à son grave.
 - c) La hauteur totale de la voiture, chargement compris, ne dépassera pas 4 m. au-dessus du sol. Les véhicules auront une largeur maximale de 2,20^m, toutes saillies comprises

^{*)} Date de la sanction du Conseil fédéral,

- d) Les freins seront particulièrement puissants et entretenus avec soin.
- e) Les véhicules devront être munis de pneumatiques ou de bandages élastiques pleins.
- f) L'expert déterminera le nombre maximum de personnes que le véhicule est autorisé à transporter, à raison de 0,45 m de largeur par personne assise. Ce nombre sera inscrit dans le permis de circulation et sur le véhicule à la vue des voyageurs. Il ne pourra dépasser 30 personnes. Le conducteur est tenu de ne pas transporter des personnes debout. Dans le cas de transport d'enfants, trois enfants comptent pour deux adultes.
- II. Les omnibus automobiles seront examinés en outre quant à la sécurité et la solidité de leur aménagement.
- III. En ce qui concerne les autos-camions: Ne seront admis à transporter des personnes, que les véhicules pesant au moins 2000 kg et ayant une capacité de charge de 2000 kg au minimum. Le camion sera présenté à l'expert avec l'installation spéciale pour le transport des personnes montée sur le véhicule, laquelle devra satisfaire aux exigences suivantes:
 - a) Les sièges seront fixés solidement au véhicule, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas se détacher en cours de route. Il est interdit de les fixer par des clous. Les sièges mêmes seront suffisamment larges et solides et munis de dossiers.
 - b) Le pont du camion sera entouré, tant de côté qu'à l'arrière, d'une barrière forte et dépassant suffisamment les sièges pour empêcher toute chute.
 - c) Le véhicule sera muni d'un escalier assez large, fixe ou mobile, dont le mode de fixation doit exclure tout glissement pendant l'usage.
- ART. 4. L'autorité cantonale compétente délivrera soit des permis de circulation pour une année, soit des permis pour un transport déterminé. Le permis annuel pourra être retiré en tout temps si le véhicule ne remplit plus les conditions requises ou si les transports effectués ont donné lieu à des plaintes fondées.
- ART. 5. Le permis de circulation spécial ne sera délivré que si le détenteur du véhicule justifie avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurance reconnue, une assurance de responsabilité civile pour le dommage résultant du fait qu'une personne transportée ou un tiers serait tué ou blessé dans un accident causé par le véhicule.

Cette assurance sera d'un montant minimum de

- a) 100,000 fr. pour une capacité de transport allant jusqu'à 10 personnes adultes;
- b) 200,000 fr. pour une capacité de transport de 11 à 20 personnes adultes;
- c) 300,000 fr. pour une capacité de transport de plus de 20 personnes adultes

pour un cas d'accident collectif (catastrophe). Pour un

accident individuel, le concordat fait règle.

L'autorité qui délivre le permis veillera à ce que l'assurance ait une durée au moins égale à celle du permis et comprenne tous les transports exécutés avec l'agrément du détenteur. L'assurance devra être également valable pour le nombre maximum d'enfants dont le transport est admis.

- ART. 6. Ne pourront conduire des omnibus et camions automobiles transportant des personnes, que les chauffeurs munis d'un permis de conduire spécial attestant leur aptitude à ce genre de transport. Ce permis sera délivré sur le vu d'un examen par expert. Pour l'obtenir, le requérant devra justifier avoir conduit à satisfaction un auto-camion pendant une année au moins.
- ART. 7. Le détenteur ou le chauffeur d'un omnibus ou d'un camion automobile sont responsables du bon état constant d'entretien et de fonctionnement des freins.

Aucun permis de circulation spécial ne peut être délivré ou renouvelé, sans que le détenteur ait fourni la preuve que les freins de la voiture ont éte vérifiés, au cours des derniers douze mois, par un expert officiel ou un expert privé mais reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Celle-ci peut faire procéder, aussi souvent qu'elle le juge utile, à un examen des freins avec démontage des roues arrière et à la mise au point des organes défectueux. Les experts légitimés à cet effet pourront procéder à des essais de freinage sur des véhicules en cours de route.

- ART. 8. Le transport de personnes au moyen de remorques est interdit. Il est également défendu d'accoupler une remorque à des autos-camions transportant des personnes. On ne pourra accoupler à des omnibus automobiles que des remorques à un essieu, ne servant qu'au transport de colis et munies d'un système d'accouplement présentant toute garantie au point de vue technique.
- ART. 9. La vitesse maximale des omnibus automobiles et des autos-camions transportant des personnes est fixée à 20 km à l'heure. Les art. 35 et 37 du concordat sont réservés.
- ART. 10. Les conducteurs d'omnibus automobiles et d'autos-camions transportant des personnes sont tenus de s'abstenir de consommer des boissons alcooliques pendant toute la durée du transport. La violation de cette prescription peut entraîner le retrait du permis. Les agents de police qui constateraient l'ivresse d'un conducteur sont tenus de faire interrompre la course.
- ART. 11. Les conducteurs doivent refuser de transporter des personnes dont l'état physique ou mental pourrait être la cause d'un accident.
- ART. 12. Toute contravention aux prescriptions ci-dessus, notamment le transport de personnes au moyen d'un omnibus ou camion automobile sans l'autorisation spéciale prévue, est passible des mêmes pénalités que celles qui sont statuées par les cantons pour les contraventions au règlement concordataire du 7 avril 1914. En outre, le retrait de tout permis de conduire conformément à l'art. 16 du concordat est réservé.
- ART. 13. Le présent règlement entrera en vigueur le

Recours en grâce.

(Février 1922.)

1º Froté Edmond, né en 1883, de Miécourt, et Pheulpin Jules, né en 1884, de et à Miécourt, ont été condamnés le 26 février 1921, par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour mauvais traitements, le premier à 10 jours et le second à 20 jours de prison. Le 21 novembre 1920 une rixe éclata à Miécourt entre deux groupes de trois personnes chacun et des deux côtés un des batailleurs fut blessé grièvement. Tandis que les autres prévenus bénéficièrent du sursis, attendu qu'ils n'avaient encore jamais subi de condamnation, Froté et Pheulpin furent condamnés. Ils cherchent maintenant à obtenir la remise de leurs peines par voie de grâce. Froté a été condamné déjà en 1916, pour vol, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Quant à Pheulpin, il a subi de son côté 3 condamnations, dont une à la détention correctionnelle, cette dernière datant il est vrai de 1905. Il ne s'agit pas au cas particulier d'une peccadille, comme on cherche à le faire croire dans le recours. La peine n'est pas exagérée; et comme il n'y a d'autre part aucun motif spécial militant en faveur de la grâce le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2° Schuhmacher Walter, né le 14 juillet 1901, de Hasle près Berthoud, a été condamné le 1er février 1917 par le juge au correctionnel d'Interlaken, pour complicité et recel en cas de vol, à 30 jours de détention dans une maison de discipline, avec application du sursis et le temps d'épreuve étant fixé à 5 ans. Le 10 juin 1921, il fut condamné derechef pour vol et le sursis fut révoqué. Le prénommé était un ardent collectionneur de timbres, de même que son frère cadet. Ce dernier déroba dans un magasin deux carnets de vieux timbres. Walter Schuhmacher avait connaissance

de ce larcin et il accepta des timbres volés que lui donna son frère. En outre il aida celui-ci à dérober une bague, en soulevant le couvercle de la vitrine où l'objet était renfermé pendant que son frère s'emparait de celui-ci. Entre temps, le recourant est devenu majeur, de sorte qu'on ne pourrait plus l'interner dans une maison de discipline. Il faut aussi se demander si une détention de 30 jours dans un pareil établissement remplirait son but, et on doit reconnaître que ce n'est pas le cas. En l'obligeant à subir sa peine actuellement, on pourrait faire expier à Schuhmacher sa faute, mais non l'amender. Comme le sursis a été révoqué au bout de 4½ ans, ce serait dur pour le jeune homme d'avoir à purger sa peine seulement à titre d'expiation. Pour ce motif, le Conseil-exécutif propose de remettre cette peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

3° Dysli Marguerite, née en 1889, de Wynigen, a été condamnée le 28 juillet 1921, par le président du tribunal IV de Berne, pour vol, à 10 jours de prison. La prénommée, qui travaillait comme journalière chez un médecin, a reconnu avoir dérobé à un patient, pendant que celui-ci se trouvait en traitement, une somme de 29 fr. qu'elle prit dans les habits qu'il avait ôtés. Elle a déjà été condamnée pour prostitution habituelle et pour vol. La deuxième de ces peines lui a été remise par le Grand Conseil en février 1921. La femme Dysli se pourvoit maintenant en grâce pour sa nouvelle condamnation. Mais cette fois, le Conseil-exécutif ne saurait proposer de faire droit à la requête, attendu que la recourante ne s'est pas montrée digne de la clémence dont elle a été l'objet précédemment.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° Kleeb Jean-Antoine, né en 1881, de Roggliswil, tonnelier, a été condamné le 27 mai 1891 en modification du jugement de première instance, par la 1ère Chambre pénale de la Cour suprême, pour vol, à 15 jours de prison. Au cours de l'instruction préliminaire, il avait avoué avoir dérobé à un cafetier deux morceaux de viande, 4 cuillers et 6 fourchettes. Aux débats, cependant, il rétracta cet aveu quant aux cuillers et fourchettes, mais sans parvenir à rendre la chose plausible. La direction de police de la ville de Berne est d'avis que Kleeb personnellement ne mérite aucun ménagement, car il n'a pas une réputation irréprochable et, en outre, est récidiviste; en revanche on recommande une remise partielle de la peine, par égard pour la nombreuse famille du recourant, qu'il a entretenue jusqu'à présent sans avoir recours à l'assistance. Le préfet, pour le même motif, propose de réduire la peine de moitié. Mais comme les circonstances que l'on invoque en faveur de la grâce ne sont pas le fait du recourant lui-même, le Conseil-exécutif ne croit pas qu'il faille remettre la moitié de la peine, du moment que l'autorité supérieure l'a déjà abrégée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° Von Büren Bertha, épouse d'Ernest, a été condamnée le 21 février 1921 par le juge de la police de Büren, pour voies de fait, à une amende de 10 fr. Ella a tiré les cheveux à la fillette d'un voisin, âgée de neuf ans. La femme von Büren est actuellement internée dans un établissement. Elle n'est apparemment pas tout à fait normale au point de vue intellectuel et elle se trouve sans ressources. La commune de domicile demande par conséquent la remise de l'amende, à quoi le Conseil-exécutif peut consentir.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

6° Salvisberg Jean-Frédéric, né en 1853, de Berne-Bümpliz, a été condamné le 9 novembre 1920 par le président du tribunal de police de Berne, pour scandale public, à une amende de 10 fr. Il a déjà subi à diverses reprises des condamnations pour tapage nocturne, scandale public, escroquerie, conduite scandaleuse, violation de domicile et mendicité. Vu ces antécédents, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours que Salvisberg a présenté.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7° Strahm Jean, né en 1891, de Niederwichtrach, a été condamné le 14 avril 1921 par le président de tribunal V de Berne, pour refus intentionnel de fournir des aliments, à 5 jours de prison. Astreint au paiement d'une contribution alimentaire pour son frère, interné dans un établissement, le prénommé ne s'acquitta pas de cette obligation, bien qu'il eût été en mesure de le faire ainsi qu'il le reconnaît lui-même. La peine dont il a été frappé l'a ramené à de meilleurs sentiments et il a versé les subsides arriérés. La direction de l'assistance sociale de la ville de Berne recommande, pour ce motif, son recours. La condamnation ayant exercé l'effet voulu, on peut remettre la peine à Strahm, attendu aussi qu'il n'a pas de casier judiciaire.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

8° Wuilleumier Edouard, né en 1891, de Tramelan et La Sagne, a été condamné le 28 octobre 1921 par le juge au correctionnel de Courtelary, pour menaces à main armée, tapage d'auberge et scandale public, à 5 jours de prison et à 3 amendes de 20 frs. chacune, ainsi qu'à un an d'interdiction des auberges. Le 9 octobre 1921, le prénommé insulta sans aucune raison quelques Italiens qui se trouvaient dans le même café que lui et se livra à des voies de fait sur l'un d'eux. Le cafetier étant intervenu, il retourna à sa place, puis ouvrit son couteau et en menaça quiconque voudrait s'approcher de lui. Lorsque les Italiens quittèrent l'établissement, il les suivit avec son couteau ouvert. Le cafetier put cependant empêcher de nouvelles voies de fait. Wuilleumier, qui, maintenant, trouve la peine trop dure, demande qu'elle lui soit remise. On ne peut cependant faire droit à cette requête, car le requérant n'a pas subi moins de 8 condamnations pour contravention à l'interdiction des auberges, auxquelles il faut en ajouter encore d'autres pour vol, mauvais traitements infligés aux animaux, tapage nocturne et délits militaires.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9° Bauert Jakob, né en 1884, de Bubikon, a été condamné les 20 et 28 octobre 1920 par le président du tribunal IV de Berne, pour contravention à l'ordonnance concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes, à deux amendes de 30 et 35 fr. Dans les deux cas Bauert a dépassé considérablement la vitesse maximum autorisée. Il demande maintenant la remise entière ou partielle des amendes. La direction de police de Berne propose, eu égard à sa nombreuse

famille, à ce que Bauert a été sans travail et à ce que sa femme est maladive, la remise totale des amendes, et le préfet de Berne la réduction. Une remise totale ne semble pas justifiée au Conseil-exécutif, mais, par contre, une réduction des amendes à 20 fr. en tout.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 20 fr.

10° Schindler Rodolphe, né en 1898, de Röthenbach en Emmenthal, a été condamné le 21 juillet 1921, pour vol de deux paires de souliers, à 70 jours de détention correctionnelle, commués en 35 jours de détention cellulaire. Déjà condamné pour vol en 1915 et 1916, la seconde de ces peines, de 45 jours de détention cellulaire, lui avait été remise par voie de sursis. La direction de police et le préfet de Berne recommandent de réduire la peine à 20 jours, attendu que les condamnations antérieures de Schindler remontent à plusieurs années et qu'alors il n'était, à cause de son jeune âge, pas entièrement conscient de la gravité des délits commis. Le Conseil-exécutif ne peut partager cette manière de voir, du moment que Schindler a récidivé, et il propose dès lors d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11º Kreienbühl, née Boss, Anna-Mathilde, épouse de Walter-Erwin, de Pfaffnau, née en 1882, a été condamnée le 7 juin 1891 par le tribunal correctionnel de Berne, pour proxénétisme habituel, pratiqué durant deux ans et demi, à 80 jours de détention correctionnelle, commués en 40 jours de détention cellulaire. Cette femme a déjà été condamnée pour prostitution habituelle et a été l'objet d'avertissements parce qu'elle se livrait au racolage. On ne peut donc guère ajouter créance aux promesses d'amendement qu'elle fait dans sa requête. D'après certains indices, elle aurait même des velléités de continuer à pratiquer son fâcheux métier à son nouveau lieu de domicile. Ses antécédents ne parlent absolument pas en faveur d'une remise de la peine et le Conseil-exécutif propose, dès lors, de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12° Von Känel Christian, né en 1870, d'Aeschi, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 20 octobre 1921 par le juge de police de Thoune, pour vagabondage, à 6 mois de détention correctionnelle.

A peine dans l'établissement pénitentiaire, il demande qu'on lui remette sa peine. Il ressort de son casier judiciaire qu'il a déjà été condamné deux fois pour mendicité et interné un an dans la maison de travail de St-Jean, pour conduite déréglée. Son recours ne peut par conséquent être recommandé.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13º Strahm Jean, né en 1876, boucher et agriculteur, de Signau, a été condamné par le président du tribunal V de Berne, pour contravention à l'interdiction des auberges, le 10 février 1921 à 3 jours, le 23 juin 1921 à 3 jours et le 20 septembre 1921 à 4 jours de prison. Par arrêté du Conseil-exécutif du 10 septembre 1920, Strahm a été interné pour un an dans la maison de correction de St-Jean pour cause de vie déréglée, mais l'exécution de cette mesure fut suspendue conditionnellement. Dans son interrogatoire, Strahm déclara que c'était l'alcool qui était cause qu'il en était arrivé là. Pour ce motif, on lui imposa une année d'interdiction des auberges. Strahm essaya de faire lever cette interdiction, en alléguant qu'il ne pouvait l'observer en sa qualité de boucher et de commerçant. Le Conseilexécutif fut toutefois d'avis que l'existence d'un boucher n'est pas menacée s'il est dans l'obligation d'éviter les auberges pendant une année. Strahm ne se soucia pas de l'interdiction. Même après avoir été déjà condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis, il fut de nouveau trouvé dans des cafés. Il ne voulait tout simplement pas reconnaître l'interdiction. Le Conseil-exécutif ne saurait donc consentir à une remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14º Le juge de police de Büren a condamné en date des 19 octobre 1920 et 2 février 1921 les personnes ci-après nommées, pour contravention à la loi scolaire: Scholl Gottfried, à 2 amendes de 3 fr. et à une de 6 fr.; Schwaller Auguste, à 5 amendes de 3 fr. et à 3 de 6 fr.; Keller Albert, à 3 amendes de 3 fr. et à 3 de 6 fr.; Stalder Jean, à une amende de 3 fr. et à une de 6 fr.; Kaufmann Jean, à 5 amendes de 3 fr. et à 5 de 6 fr.; Ryf Hermann, à une amende de 3 fr. et à une de 6 fr. Les recourants demeurent tous au hameau de Byfang, commune de Perles. Comme la fièvre aphteuse régnait à Perles, ils gardèrent leurs enfants à la maison, bien que la décision de fermer les classes eut été rapportée. La Direction de l'instruction publique recommande la remise des amendes, surtout pour le motif que, pendant que régnait la fièvre aphteuse, les absences scolaires ont toutes été excusées dans de nombreuses communes, là où les autorités avaient eu en premier lieu en vue des mesures de protection, tandis que dans les autres communes, comme c'est le cas ici, on les a dénoncées. Pour supprimer cette inégalité, le Conseil-exécutif propose de remettre toutes les amendes. Les recourants ont payé les frais, hormis deux d'entre eux, qui ont produit des certificats d'indigence.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

15° Tschumi Charles-Edouard, né en 1861, fabricant d'horlogerie à Reuchenette, a été condamné le 15 octobre 1917 par la I^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation du jugement de première instance, pour banqueroute frauduleuse, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. En décembre 1916, Tschumi tomba en faillite. En faisant une enquête sur la gestion de l'entreprise, on découvrit bientôt qu'il s'était livré à des agissements insolites, si bien que l'Office des poursuites de Courtelary, sur la foi en particulier des renseignements d'un fils de Tschumi, qui n'était pas en bons termes avec son père, se vit dans le cas de porter plainte. Le résultat de l'enquête fut très défavorable à Tschumi. Il ne tenait pas de livres ou, s'il en tenait, sa comptabilité était si embrouillée qu'il était impossible de se rendre compte de l'état de ses affaires. Ses dépenses personnelles n'étaient nullement en rapport avec ses revenus. Bien qu'il eut pleine conscience de son insolvabilité, il contracta de gros emprunts, sans se soucier ensuite de la manière dont l'argent était employé. Il en arriva ainsi à causer un préjudice de 50,000 fr. à ses créanciers, qui après la clôture de la procédure de faillite, reçurent le 2,04 % de leurs créances.

Le Grand Conseil ayant écarté en 1918 un recours en grâce de Tschumi, il en présente derechef un nouveau, qu'il motive, comme le premier, en invoquant une maladie. Il souffre d'une inflammation chronique des reins et de diabète. Dans ces affections-là, le repos corporel et la diète sont nécessaires. Tschumi peut avoir l'un et l'autre en subissant sa détention cellulaire. Si le médecin des prisons trouvait cependant que le transfert à l'hôpital s'impose, il y serait pourvu. Pour le Conseil-exécutif il ne peut être question de grâce, vu les antécédents de Tschumi et les circonstances susmentionnées. Le Conseil-exécutif propose donc de nouveau de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° Lachat Alphonse, né en 1890, a été condamné le 6 juillet 1921 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur le timbre, à une amende de 10 fr., au paiement d'un émolument de timbre extraordinaire de 1 fr. et aux frais envers l'Etat de 17 fr. 80. En 1912, il acquitta au nom de son patron une note d'un montant supérieur à 50 fr., sans timbrer celle-ci avec une estampille de 10 cts., ainsi que l'exige la loi. Dans son recours, Lachat fait valoir qu'il ne peut payer l'amende et les frais, vu qu'il est sans travail, ce que les autorités communales de Porrentruy confirment. Il n'a pas timbré la quittance pour la raison qu'il n'avait pas d'estampilles, mais il a remis à l'intéressé la valeur de l'estampille. Sur la quittance figure aussi la remarque « A timbrer par M. Amstutz ». Une remise de l'amende paraît justifiée ici. Les frais et le timbre extraordinaire ne peuvent, en revanche, être remis par voie de grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

17° Weber Gottfried, né en 1890, ouvrier de fabrique à Rüttenen, a été condamné le 13 juillet 1921 par le juge de police de Fraubrunnen, pour colportage sans patente, à une amende de 5 fr. et au paiement d'un émolument de patente de même montant. Weber, qui était sans travail, a cherché à gagner quelque argent en vendant du fil. Il vit dans l'indigence et le paiement de l'amende lui serait difficile. Comme il s'agit d'un cas de moindre importance, le Conseil-exécutif propose de remettre l'amende. Vu son caractère fiscal, l'émolument de patente ne peut, en revanche, être remis par voie de grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

18º Guélat Louise, de et à Bure, a été condamnée par le juge de police de Porrentruy, le 24 juin 1921, pour contravention à la loi scolaire, à huit amendes de 3, 6, 12, 24, 48, 96, 192 et 384 fr., soit 765 fr. au total. Quand son fils cut terminé sa huitième année scolaire, elle le retira de l'école et le plaça dans le canton de Soleure, où il devait apprendre l'allemand. La commission scolaire de Bure ne s'est pas occupée autrement du cas et ce n'est que lorsque l'inspecteur des écoles l'eut renduc attentive à la chose qu'elle dénonça Dame Guélat, à la fin de l'année, pour toutes les absences. Si la commission scolaire avait fait sa première dénonciation à temps, il est probable que les autres absences n'auraient pas eu lieu. Le Conseil-

exécutif est d'avis qu'on remette les amendes dans ces conditions.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

19º Linder Jean, né en 1876, journalier, a été condamné le 13 juillet 1921 par le président du tribunal IV de Berne, pour résistance à la force publique, injures, tapage et conduite scandaleuse, à 10 jours de prison et deux amendes de 10 et 15 fr. Le 29 mai 1921, dans la matinée, le nommé K., qui demeure dans la même maison que Linder, vint au poste de police de la Lorraine déclarer que Linder avait commencé une querelle avec lui, sans aucun motif, et qu'il désirait que la police intervînt. L'agent envoyé sur les lieux fut insulté et attaqué par Linder. Celui-ci a déjà été condamné pour vol, tapage et conduite scandaleuse, tapage nocturne et injures. Il a en outre été interné dans une maison de travail pendant une année, pour vie déréglée et ivrognerie, et actuellement une nouvelle proposition d'internement est pendante à son encontre. Il ne peut dès lors être fait droit à son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20° Vaney Rosa, veuve d'Ulysse, a été condamnée le 19 mai 1921 par le juge de police de Moutier, pour contravention à la loi scolaire, à 3 amendes de 3, 6 et 12 fr. Elle prétendit devant le tribunal que sa fille avait manqué l'école pour cause de maladie, mais elle ne put apporter des preuves suffisantes de cette assertion. Elle n'est pas à même de payer les amendes, car elle reçoit des secours publics. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de remettre les amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

21º Wuillaume René, horloger à St-Ursanne, a été condamné par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi scolaire, le 1er avril 1921 à deux amendes de 12 et 24 fr., et le 20 mai 1921 à une amende de 48 fr., soit 84 fr. en tout. Dans son recours, il expose que ne gagnant plus suffisamment pour entretenir sa famille, par suite de la crise, il avait envoyé son garçon en France. Il ne peut payer les amendes. Il résulte de renseignements reçus des autorités communales de St-Ursanne que Wuillaume est sans travail depuis plusieurs mois. La Direction de l'instruction publique ne peut néanmoins souscrire à une remise

intégrale des amendes, le recourant ayant commis les contraventions en pleine connaissance des suites qu'elles comportaient et ayant déjà été puni pour un même cas. Une remise totale des amendes ne peut dès lors pas être accordée; en revanche il paraît indiqué, vu la situation précaire du recourant, de les réduire à 20 fr. en tout.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 20 fr. en tout.

22º Bée Sylvain, de Boncourt, boulanger à Alle, a été condamné par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi scolaire, le 26 novembre 1920 à une amende de 3 fr., le 21 janvier 1921 à une de 6 fr., le 1er avril à une de 24 fr., le 8 avril à une de 48 fr. et le 22 avril à une de 6 fr., total 87 fr. Dans son recours en grâce, il déclare qu'il ne peut payer le montant de ces amendes, vu qu'il doit subvenir aux besoins d'une grande famille. Les autorités communales recommandent le recours, le préfet de Porrentruy propose de réduire les amendes de moitié. Une remise intégrale ne serait pas de mise ici, car le recourant ne peut invoquer aucun motif pour excuser dans une certaine mesure les contraventions. Ce n'est que par égard pour sa nombreuse famille que le Conseil-exécutif peut se ranger à la proposition du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 40 fr. en tout.

23º Weibel Charles, né en 1902, de Rapperswil, a été condanné le 2 mars 1921, pour violation de domicile et diffamation, à 3 jours de prison et pour voies de fait et tapage, à deux amendes de 5 fr. chacune. Ainsi qu'il l'a avoué lui-même, il a tenu des propos attentatoires à l'honneur d'une fille R. K., il l'a frappée et serrée à la gorge, et alors qu'elle se sauvait dans le corridor, il l'y poursuivit et lui asséna de violents coups de poing au visage. Les parties convinrent, le 10 octobre 1920, d'un arrangement, aux termes duquel l'accusé verserait jusqu'au 10 novembre 1920 une somme de 35 fr. à la plaignante, cette dernière s'engageant en revanche à retirer sa plainte. Comme Weibel ne payait pas, les parties furent citées devant le juge, le 14 décembre. Là, la plaignante consentit à accorder à Weibel encore un nouveau délai d'un mois. Mais le prénommé ne s'étant pas davantage exécuté, l'affaire fut vidée en justice et Weibel condamné comme il a été dit plus haut. Dans le recours en grâce qu'il présente maintenant, le père de Weibel dit que son fils a tout simplement été dans l'impossibilité de payer; et qu'il serait équitable de lui remettre la peine à cause de la nature des faits, qu'il dépeint tout autrement, en attribuant la faute aussi bien à la partie lésée qu'à son fils. A cela il faut toutefois opposer que le fils Weibel a avoué les faits ainsi qu'ils sont exposés ci-dessus. Il a reconnu posséder un carnet de caisse d'épargne du montant de 50 fr., ce qui lui aurait suffi pour indemniser la fille R. K. Il prétend ne pouvoir disposer de cette somme, parce que le carnet en question est entre les mains de son frère. On a l'impression que Weibel ne veut simplement pas payer. Il ne tenait qu'à lui d'éviter une condamnation et une remise de la peine n'est donc pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24º Eggenschwiler Auguste, voyageur de commerce, a été condamné par le juge de police de Porrentruy. pour contravention à la loi scolaire (absences injustifiées de sa fille Alice), le 5 novembre 1920 à une amende de 48 fr., le 26 du même mois à une de 92 fr., le 8 avril 1921 à 4 amendes de 96, 192, 384 et 768 fr., soit en tout à 1580 fr. Dans son recours Eggenschwiler fait ressortir que les exigences de sa profession l'obligent à s'absenter souvent de la maison. Sa femme, qui s'est malheureusement adonnée à la boisson, négligeait ses enfants. Elle lui avait aussi caché la remise des citations. Les enfants ont été placés à l'orphelinat et la femme a été internée. Eggenschwiler devrait payer les frais qui résultent de ces mesures, chose qui ne lui est cependant possible que si on lui remet les amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

25º Pörtig Pierre, né en 1878, de Leissigen, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 16 novembre 1914 par la Cour d'assises du Ier arrondissement, pour assassinat, à 10 ans de réclusion. Lorsque, le 30 avril 1914 au matin, le garçon Fritz Pörtig descendit de la chambre haute et entra dans la chambre de famille, il trouva sa mère morte et ses deux petits frères râlant dans leur lit; son père avait disparu. Celui-ci fut trouvé, par des voisins que le garçon était allé quérir, sur le fenil; il portait au cou une blessure grave, qu'il s'était faite avec son rasoir. Après que Pörtig se fut rétabli à l'hôpital de district d'Unterseen, où on l'avait transporté, il reconnut avoir tué sa femme et ses deux enfants avec une hache. Pörtig fut ensuite placé, pour une expertise psychiâtrique, à l'asile d'aliénés de Münsingen. Les médecins

arrivèrent à la conclusion qu'au moment du crime le prénommé était conscient de ce qu'il faisait, mais entièrement privé de son libre arbitre. Ils déclarèrent que Pörtig était un homme dangereux pour la sécurité publique et dont, vu ce motif, l'internement s'imposait dans un établissement approprié pour une période indéterminée. Les jurés admirent que Pörtig avait commis son acte en état de responsabilité limitée et lui accordèrent des circonstances atténuantes. Une libération prématurée n'est pas à recommander, eu égard aux déclarations des experts. Il s'agira plutôt d'examiner si Pörtig ne doit pas être interné pour une longue durée, après qu'il aura subi sa peine actuelle. Le Conseil-exécutif ne peut donc recommander son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° Flück Gaspard, né en 1867, de Schwanden, a été condamné le 28 juin 1918 par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour mauvais traitements, à 30 jours de prison, dont à déduire 5 jours de détention préventive. Le 17 mars 1918 Flück participa à un concert à l'auberge de l'Ours à Brienzwiler. Il resta dans l'établissement jusqu'à 4 heures du matin et but abondamment. Le lendemain il continua ses libations et, malgré les objurgations de sa femme, il ne voulut pas quitter l'auberge. Lorsqu'il retourna chez lui, le soir, il était passablement gris. Sa mère, personne âgée, lui fit des observations à cause de sa vie déréglée. Flück, qui ne voulait pas les entendre, poussa hors de la cuisine sa mère, qui trébucha sur le seuil, passablement élevé, et alla tomber dans la chambre, Flück roulant encore sur elle. Cet accident eut des suites graves pour la vieille femme, qui se fractura le col du fémur et dut garder le lit pendant sept semaines. -Les autorités de Brienzwiler recommandent le recours que Flück présente maintenant, car depuis sa condamnation le prénommé n'a plus donné lieu à des plaintes sérieuses; il faut toutefois dire qu'il se laisse entraîner encore de temps à autre à la boisson. Le hasard a joué un grand rôle dans cette malheureuse affaire; le recourant n'a probablement pas voulu maltraiter sa vieille mère. Si Flück n'a pas encore purgé sa détention, c'est que l'autorité responsable a laissé les choses traîner en longueur. La lui faire subir maintenant, trois ans après sa condamnation, serait beaucoup plus dur pour lui que si on l'avait mis en demeure de la purger en temps voulu. Le Conseil-exécutif est donc d'avis qu'on peut remettre au recourant les 25 jours de prison qu'il lui reste à subir.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

27º Schertenleib Fritz, né en 1899, de Krauchthal, Schertenleib Arthur, né en 1897, frère du prénommé, tous deux agriculteurs, et Held Ernest, né en 1897, de Heimiswil, mécanicien, ont été condamnés le 10 juin 1921 par la Ire Chambre pénale de la Cour suprême, en modification partielle du jugement de première instance, pour actes immoraux commis avec une jeune fille, chacun à 15 jours de prison, dont on a décompté à Ernest Held 5 jours de détention préventive. Tous les trois, selon leurs aveux, ont eu des relations sexuelles avec une nommée Bertha H., qui n'avait pas encore 16 ans. Les deux tribunaux leur ont refusé catégoriquement le sursis. La Ire Chambre pénale a déjà déclaré autrefois que l'application du sursis dans des condamnations pour délits de mœurs n'est pas exclue en principe. Au cas particulier, cependant, elle n'a pas trouvé les prévenus dignes de cette mesure de clémence, tout en abaissant leurs peines quelque peu-On ne saurait donc accorder aujourd'hui la grâce qu'ils sollicitent, et qui équivaudrait à une remise sans condition de la peine, que si pour l'un ou l'autre des recourants des motifs très particuliers plaidaient en faveur d'une telle solution. Mais ce n'est pas le cas et le Conseil-exécutif ne peut donc recommander de prendre le recours en considération.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° Rüfli Emile, horloger à Longeau, a été condamné le 15 novembre 1921 par le juge de police de Büren, pour contravention à la loi scolaire, à 2 amendes de 3 fr. chacune. Rüfli a 10 enfants. La crise qui règne dans l'industrie horlogère l'a réduit au chômage l'automne dernier. Il plaça alors sa fille Marthe chez un instituteur soleurois, qui lui déclara qu'elle n'était pas tenue de fréquenter l'école dans ce canton. Eu égard aux circonstances spéciales du cas, la Direction de l'instruction publique a dispensé sur le vu d'une requête la fille Rüfli de la fréquentation ultérieure de l'école, de sorte qu'il est indiqué de remettre les amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

29° Roth Cécile, femme de Bède, née en 1894, de Beinwil, a été condamnée le 28 juillet 1921 par le juge au correctionnel de Laufon, pour vol simple, à 5 jours de prison. Elle a avoué avoir dérobé par deux fois un panier de bois à son voisin. Comme elle avait déjà été condamnée pour abus de confiance, on ne put la mettre au bénéfice du sursis, et pour le même motif on ne saurait lui remettre entièrement sa peine.

Par égard pour sa qualité de mère de six enfants en bas âge, il est proposé de réduire la peine à 2 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à deux jours.

30° La Société d'automobiles de Rottal a été condamnée le 14 juillet 1921 par le président du tribunal du Bas-Simmenthal, pour contravention à l'arrêté du Conseil-exécutif concernant la circulation des automobiles sur la route Thoune-Spiez-Interlaken durant la fête cantonale de tir à Interlaken, à une amende de 20 fr. Bien qu'il fût interdit de circuler en camionautomobile pendant la fête de tir, un autobus de la compagnie prénommée transporta des membres de la chorale de Schüpfheim jusqu'à Spiez. Dans le recours présenté en remise de la peine, on prétend que la course avait été autorisée. La Direction des travaux publics déclare que la préfecture avait été autorisée télégraphiquement à accorder l'autorisation si le chauffeur la lui demandait en personne. Cela n'eut cependant pas lieu et la société fit le trajet sans autorisation. L'amende, du reste minime, est donc justifiée et le Conseil-exécutif recommande le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

31º Hurni Hermann-Frédéric, né en 1896, de Ferenbalm, menuisier, a été condamné les 3 et 4 octobre 1920 par le président du tribunal IV de Berne, pour contravention à l'ordonnance portant exécution du décret sur la circulation des automobiles et des vélocipèdes, à deux amendes de 30 fr. et de 50 fr. Il a considérablement dépassé, dans les deux cas, la vitesse maximum prescrite pour la traversée des localités. Dans un recours où il demande la remise des amendes, il explique qu'il se voit dans l'impossibilité de payer ces dernières. La direction de police de Berne confirme cette assertion. Hurni était autrefois associé dans une entreprise de menuiserie mécanique qui a fait faillite en novembre 1920. Depuis ce temps-là le recourant a eu beaucoup de déboires. Par suite de la crise actuelle, il ne peut trouver de place stable. C'est sur sa femme, qui est laveuse, que retombe en grande partie la charge de la famille. Les amendes devraient être converties en emprisonnement. Ce serait pour Hurni, qui n'a jamais donné lieu à plaintes, une punition par trop sévère; aussi la direction de police et le préfet de Berne recommandent-ils le recours. Le Conseil-exécutif trouve de même qu'il serait indiqué,

eu égard à la mauvaise situation du recourant, de lui remettre les amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

32º Feuz Edouard, né en 1883, de Beatenberg, mécanicien, a été condamné le 31 août 1921 par la 1re Chambre pénale de la Cour suprême, en modification partielle du jugement de première instance, pour résistance à la force publique et tapage, à 14 jours de prison. Il résulte du rapport de police que Feuz, trouvé par deux agents en flagrant délit alors qu'il dérobait du bois dans la forêt de Matzenried, refusa de leur dire son nom et leur adressa toutes sortes d'insultes. Il se montra des plus récalcitrants et on dut employer la force pour le conduire au poste de police. Les agents le prirent chacun par un bras, mais Feuz s'arc-bouta des pieds contre eux et opposa une telle résistance qu'en fin de compte tous trois roulèrent par terre. La femme Feuz, qui était également présente, indiqua alors le nom de son mari aux agents, sur quoi il fut relâché. Le recourant a déjà été condamné à une peine correctionnelle, pour faux et escroquerie, à de la prison, pour non-paiement de sa taxe militaire, et à des amendes, pour tapage, calomnie, résistance à la force publique et injures. D'après ce que la direction de police de la ville de Berne dit de lui, Feuz est un père de famille qui manque à ses devoirs; il ne donne qu'une très petite partie de son allocation de chômage à sa femme et garde le principal pour lui. La peine ayant déjà été adoucie par l'autorité supérieure, il n'y a pas de motifs d'en remettre une partie. Il ne peut non plus être question de faire grâce purement et simplement à Feuz, eu égard aux faits ayant motivé sa dernière condamnation, à ses condamnations antérieures et à sa réputation, qui ne peut être taxée d'irréprochable.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

33° Fass David, né en 1895, sujet polonais, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 18 août 1920 par la Chambre criminelle, pour abus de confiance qualifié, à 2 ans de détention correctionnelle et 20 ans de bannissement du canton de Berne. De l'année 1917 jusqu'au 30 juin 1919, il tenait dans une maison de charbons le contrôle des livraisons, touchait le montant des factures et gérait cet argent. Il a reconnu avoir détourné, depuis l'automne 1917, au préjudice de son patron, des sommes d'un total de 18,000 fr. environ. Il prétend qu'il a perdu la plus grande partie de cet argent autour du tapis vert et au jeu de cartes. Du rapport de la direction du péni-Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

tencier, il résulte qu'au début de son internement Fass a donné une fois ou l'autre sujet à des plaintes; mais dans les derniers temps il a montré beaucoup de zèle et actuellement on ne peut se plaindre ni de sa conduite ni de son travail, de sorte que la direction du pénitencier recommande une remise de peine.

Le Conseil-exécutif ne peut, eu égard à l'importance des détournements, envisager une remise de peine de plus d'un douzième, mesure qui rentre dans la compétence de la Direction de la police; il propose dès lors d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

34º Streit Frédéric, de Heiligenschwendi, modeleur, a été condamné le 22 mars 1920 par le président du tribunal V de Berne à 4 amendes de 3 fr. chacune, pour contravention à la loi scolaire (absences injustifiées de ses enfants Eléonore et Clara), et pour contravention au décret concernant la police du feu du 1er février 1897 à une amende de 10 fr., soit en tout à 22 fr. d'amende. Il ressort du livret scolaire de la fillette Eléonore Streit, versé au dossier du recours, qu'elle a suivi l'école primaire à Constance pendant le deuxième semestre de l'année. Les amendes pour les absences des mois de novembre et décembre doivent donc être remises. Quant aux autres absences, Streit ne peut faire valoir aucune excuse plausible pour les justifier. Il en est de même quant à la contravention au décret concernant la police du feu, de sorte qu'il n'y a pas de motif de lui remettre ces amendes-là.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 16 fr. en tout.

35° Rüegsegger Hermann, né en 1878, d'Eggiwil, a été condamné le 29 juillet par le juge de police de Büren, pour inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 20 jours de prison. Par jugement du 23 octobre 1920, le recourant a été divorcé de sa femme et condamné à payer mensuellement 100 fr. aux frais de l'éducation de son fils. Mais Rüegsegger ne paya pour ainsi dire rien. Dans son recours en grâce, il allègue qu'il ne lui pas été possible, par suite de la crise horlogère, de s'acquitter de son dû. Il a toutefois trouvé du travail et il sera à l'avenir en mesure de verser 60 fr. par mois. Sa femme n'a cependant plus rien reçu de lui depuis le mois d'octobre. Les renseignements pris sur le compte du prénommé à Genève, où il a habité depuis lors, ont prouvé qu'il vit en concubinage en cette ville depuis les premiers jours de décembre. Il a aussi quitté son travail avant qu'on le congédie. Rüegsegger a déjà subi trois peines,

bien que légères, il est vrai. Sa conduite n'étant pas de nature à disposer à la clémence, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

36º Roggenmoser née Haan, Isabelle, a été condamnée le 18 octobre 1921 par le juge de police d'Interlaken, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr. et au paiement d'un émolument de patente de 40 fr. En été 1921, elle tenait au Chalet Gafner, à Beatenberg, une pension publique, sans être en possession de la patente requise. Dans son recours, elle dit ne pouvoir payer l'amende. Le département de police du canton de Bâle-ville déclare que la recourante, ainsi qu'il ressort d'une enquête officielle, ne peut en effet s'acquitter sans qu'il en résulte, pour elle et son enfant, des restrictions dans les choses indispensables à leur entretien. La conversion de l'amende en emprisonnement serait, au cas présent, une mesure par trop rigoureuse. Aussi le Conseil-exécutif proposet-il de faire grâce de cette amende. L'émolument de patente ne peut en revanche être remis par voie de grâce, vu son caractère fiscal.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

37º Solca Gratien, de Gorri-Sabina, a été condamné le 2 août 1921 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi scolaire, à 3 amendes de 3, 6 et 12 fr. La fille du prénommé, Elvézia, avait subi avec succès, au printemps, l'examen de libération de l'école, mais elle était encore astreinte à la fréquentation de l'école de couture. Dans son recours en grâce, Solca prétend n'en avoir rien su, mais l'inspecteur scolaire conteste cette assertion. La première dénonciation date du mois de mai de l'année 1921 et elle fut envoyée au juge encore le même mois. Solca ne fut cependant cité qu'en juillet, pour comparaître seulement le 12 août. Entre temps de nouvelles dénonciations eurent lieu. Il est probable que Solca aurait su à quoi s'en tenir, si la condamnation était intervenue immédiatement après la dénonciation. Cette supposition est confirmée par le fait que la fille Solca a, aussitôt après la condamnation, suivi de nouveau régulièrement l'école de couture. Il ressort au surplus du rapport de la direction de police de Berne que la famille du recourant se trouve dans des conditions économiques précaires. Le Conseil-exécutif propose dès lors de remettre les deux amendes de 6 et 12 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende de 6 fr. et de celle de 12 fr.

38° Kaufmann Hermann, a été condamné par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi scolaire, le 13 juillet 1921 à 2 amendes de 3 fr. et

6 fr., le 24 août à une amende de 12 fr. et le 15 novembre à une autre de 24 fr.; en tout 45 fr. Au printemps de 1920, le garçon Kaufmann fut placé à Füllinsdorf et il fréquenta l'école de cette localité jusqu'en 1921. D'après la législation scolaire du canton de Bâlecampagne, il était libéré de l'école, tandis que dans le canton de Berne il aurait dû la suivre encore. Aussitôt après la première condamnation le père Kaufmann voulut faire rentrer son fils, mais la famille dans laquelle celui-ci était placé étant entre temps partie pour Dübendorf, le retour de Hermann Kaufmann chez ses parents fut retardé. Depuis fin septembre 1921 le garçon Kaufmann fréquente de nouveau régulièrement l'école. Kaufmann ne semble pas avoir agi par mauvaise intention. La commission d'école et la Direction de l'instruction publique recommandent pour ce motif son recours. Vu les circonstances, le Conseil-exécutif propose de remettre les amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

39° Beek Emile, né en 1886, de Sumiswald, a été condamné le 13 mai 1919 par le président du tribunal de Berne, pour vol d'une pélerine, à 3 jours de prison. Le juge lui accorda le bénéfice du sursis en fixant le temps d'épreuve à 3 ans. Le 26 octobre 1920 Beck a été de nouveau condamné pour vol et le sursis fut révoqué. Il présente maintenant un recours en grâce. Le Conscil-exécutif est toutefois d'avis que l'on ne peut y faire droit, attendu que Beck a récidivé, et d'autant moins aussi qu'il n'y a aucun motif qui parle en faveur d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

40° Lanz Jean, né en 1884, de Rohrbach, a été condamné le 6 octobre 1905 par la Cour d'assises du IIIe arrondissement, pour brigandage et vol qualifié, à la réclusion perpétuelle. Le 4 février 1905, dans la soirée, Lanz et son frère Samuel ont attaqué le colporteur Friedli dans la forêt d'Huttwil. Friedli se défendit et Jean Lanz lui asséna avec un gourdin, qu'il avait coupé auparavant, plusieurs coups sur la tête, ce qui entraîna la mort du malheureux. Le fruit du crime fut une somme de 8 fr. Le jour suivant Jean Lanz déroba à un nommé Fritz S., qui habitait la même maisonnette que lui, une somme de 75 fr., en pratiquant, pour pénétrer dans la demeure de celui-ci, une ouverture au plancher du grenier. Lanz présente maintenant un recours en grâce. La direction du pénitencier se dit pleinement satisfaite de la conduite et du travail du recourant. Elle est d'avis qu'on pourrait envisager une remise de peine, mais que le faire maintenant déjà serait prématuré et elle propose dès lors de ne pas entrer en matière sur la requête. Le Conseilexécutif estime aussi qu'on ne pent songer, actuellement, à grâcier Lanz. A son avis, il ne peut être question que d'une libération conditionnelle, qui permît d'imposer à Lanz un temps d'épreuve avec mise sous patronage, mesures qui s'imposent absolument dans le cas d'un élargissement éventuel du prénommé.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

41º Hadorn Fritz, né en 1868, de Forst, courtier en immeubles, a été condamné le 1er septembre 1920 par la Ire Chambre pénale, en confirmation du jugement de première instance, pour escroquerie, à 6 mois de détention correctionnelle. Au mois de mars 1919 Hadorn télégraphia de Lugano au notaire H., avec lequel il avait été en relations d'affaires et qui lui avait fait des prêts, de lui envoyer 6000 fr. par mandat télégraphique, qu'il lui rembourserait cet argent dans 2 jours et lui réglerait alors toutes ses autres créances. H. refusa. Là-dessus Hadorn demanda 1000 fr. en prétextant qu'il les emploierait à conclure une affaire dans laquelle il gagnerait quelques milliers de francs; le notaire H. lui envoya cet argent. Plus tard il demanda à nouveau 1000 fr., qui lui furent également accordés. Quand il sollicita une troisième fois 1000 fr., H. les lui refusa et exigea le remboursement immédiat des 2000 fr. avancés précédemment. Sur cette sommation Hadorn envoya un nouveau télégramme pour demander 400 fr., soi-disant pour payer des frais de mutation. Il obtint effectivement cette somme. Comme au bout de 10 mois et malgré toutes les belles promesses de Hadorn, le notaire H. n'avait pas touché un centime des 2400 fr. prêtés, il porta plainte. L'enquête ouverte démontra que Hadorn n'avait pas conclu d'affaire concernant l'achat d'une propriété à Lugano. Les recherches quant aux personnes avec lesquelles il prétextait avoir été en relations restèrent sans résultat. Il prétendit alors que les sieurs R. et Sch., avec lesquels il avait négocié, avaient quitté brusquement Lugano, après qu'il eût versé 3000 fr. à R. La quittance de R. relative au paiement de ces 3000 fr. ne put cependant être produite, Hadorn ne la retrouvant pas. Hadorn, d'autre part, a avoué avoir été à différentes reprises à Campione, y avoir joué et perdu de l'argent. Il n'a pu fournir la preuve qu'il ait fait aucune affaire sérieuse à Lugano. — Un premier recours en grâce de Hadorn ayant été écarté en novembre 1920, le prénommé en fait présenter un second par son avocat. On relève principalement que Hadorn ayant été mis dans l'impossibilité de se tirer d'affaire dans le canton de Berne, où on lui a enlevé sa patente de courtier en immeubles, il a dû se créer une nouvelle situation ailleurs; sa nombreuse famille n'a absolument que son gain pour vivre. Il ressort d'un rapport du commandant de la police de Zurich que Hadorn a fait dans cette ville d'abord de bonnes affaires; mais ensuite il a eu une liaison avec une sommelière et, depuis, il a négligé ses affaires, si bien que ces derniers temps il se trouvait

dans des embarras financiers. Le 30 novembre 1921, il a été arrêté à Lugano, sur mandat du procureur d'arrondissement de Zurich, et une enquête a été ouverte contre lui pour escroquerie. La conduite d'Hadorn à Zurich et ses condamnations antérieures ne parlent pas en sa faveur. Aussi le Conseil-exécutif est-il d'avis qu'il ne mérite pas de commisération. Il propose donc à nouveau de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

42° Güdel Fritz, né en 1886, de Madiswil, maçon, a été condamné le 12 novembre 1921 par le tribunal correctionnel d'Aarwangen, pour mauvais traitements, à 6 mois de détention correctionnelle, sous déduction d'un mois de prison préventive. D'après ses propres aveux, le recourant a assené le 6 septembre 1921 à sa femme de si violents coups sur la tête, avec un bâton d'osier de l'épaisseur d'un doigt, qu'il lui fit treis profondes blessures. Celles-ci guérirent mal et il en résulta un érysipèle traumatique, qui mit longtemps les jours de la femme Güdel en danger. Güdel a d'ailleurs déjà souvent battu sa femme. Il a déclaré devant le tribunal que cette dernière était cause de ces scènes, parce qu'elle négligeait son ménage et la femme Güdel a reconnu qu'il en était ainsi. Pendant l'enquête elle exprima l'intention de demander son divorce. Lorsqu'elle sortit de l'hôpital, elle revint chez son mari et lui promit de mieux soigner son ménage à l'avenir. Ils se réconcilièrent et reprirent la vie commune. La femme Güdel recommande le recours par lequel son mari sollicite maintenant la remise de la moitié de sa peine. D'un rapport du médecin de l'hôpital, il résulte que sans l'infection grave des contusions les suites des mauvais traitements eussent été très probablement bien moins fâcheuses, de sorte que l'incapacité de travail qu'elles entraînèrent pour la femme Güdel eût à peine atteint vingt jours. La peine prononcée aurait alors été plus légère, parce que ce n'est pas l'art. 141 du Code pénal qui eût été appliqué, mais l'art. 142, lequel prévoit une peine maximum de détention correctionnelle de 2 ans et non, comme l'art. 141, une détention correctionnelle de 5 ans au plus. Quoique Güdel soit un récidiviste et un homme brutal, le Conseil-exécutif, tenant compte des circonstances et aussi à cause de la situation matérielle difficile du recourant, estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement le recours et de réduire à 2 mois la peine de détention que Gidel a encore à subir.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction du resie de la peine à 2 mois.

43° Christener Hans, né en 1894, d'Oberdiessbach, a été condamné le 17 novembre 1921 par le tribunal correctionnel de Berne, pour actions impudiques commises sur une jeune fille, à 3 mois de détention correctionnelle, sous déduction de 10 jours de prison préventive, le reste étant commué en 40 jours de détention cellulaire. Christener s'est livré à des actions impudiques très graves sur sa belle-sœur, alors âgée de 13 ans. Vu la gravité des faits, le tribunal lui a refusé le sursis. Il est encore moins possible d'envisager aujourd'hui la grâce du recourant.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

44º Vauclair Emile, né en 1882, a été condamné par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi scolaire, le 4 mars 1921 à 3 amendes de 3, 6 et 12 fr. et le 11 mars à 5 amendes de 3, 6, 12, 24 et 48 fr., et pour contravention à la loi sur la police des routes à une amende de 10 fr., soit à 100 fr. d'amende au total. Son fils Marcel a manqué l'école sans excuse du 6 avril à fin juillet et en novembre 1920, et un autre, Louis, du 5 avril au 7 mai ainsi que pendant les mois d'octobre et de novembre 1921. Dans la nuit du 12 au 13 février 1921, d'autre part, Vauclair a circulé avec un véhicule sans lumière. - Dans son recours en grâce, le prénommé déclare qu'il lui est impossible de payer les amendes et qu'elles devraient être converties en prison. Mais Vauclair a déjà subi des condamnations pour contravention à la loi scolaire avant celles dont il s'agit ici et il a été depuis lors condamné de nouveau pour de mêmes faits. Cela éveille l'impression que le recourant ne se soucie guère des prescriptions légales. La Direction de l'instruction publique ne peut recommander le recours. Malgré la situation financière difficile du recourant, le Conseilexécutif propose de rejeter le recours, attendu que Vauclair a apparemment agi dolosivement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Vauclair Emile présente encore un recours tendant à la remise de 5 amendes, de 3, 24, 48, 24 et 3 fr., au total 102 fr., auxquelles il a été condamné les 3 juin, 29 juin, 8 juillet et 19 août 1921, par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi scolaire (absences injustifiées de ses garçons Marcel et Louis). Le recourant ne peut faire valoir aucun motif plausible pour excuser ses agissements illicites; bien plus, il est obligé de reconnaître qu'il y a de la négligence de sa part. Le Conseil-exécutif propose dès lors le rejet de son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

45° Worni Paul-Hans, né en 1899, de Schwytz, a été condamné le 21 octobre 1921 par le président du tribunal V de Berne, pour inaccomplissement inten-

tionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 10 jours de prison. Par jugement du président du tribunal I de Berne, du 21 avril 1921, Dame Worni, qui avait intenté une action en divorce contre son mari pour grave abandon de famille, avait été autorisée à vivre en séparation de corps jusqu'à nouvel ordre et le mari condamné à payer une contribution mensuelle de 60 fr. à son entretien et à celui de leur enfant. Il ne remplit nullement cette obligation et, pour ce motif, se vit condamner déjà le 16 août 1921 à 5 jours de prison, sur quoi il présenta une demande en revision C'eût été une occasion de prouver qu'il avait la bonne volonté de remplir son devoir. Il n'en fit cependant rien et il ne se présenta pas non plus à l'audience fixée pour la nouvelle procédure et n'excusa pas davantage son défaut. De l'avis du juge, il s'agit ici d'un cas typique d'inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments. Worni, qui actuellement vit de nouveau avec sa femme, présente de ce chef un recours en grâce. La direction de police et le préfet de Berne proposent d'écarter la requête, à cause de la récalcitrance du sieur Worni et aussi parce qu'il a déjà été condamné pour tapage, scandale et injures à des amendes, ainsi que pour menaces et injures à 3 jours de prison. Le Conseil-exécutif fait siennes ces propositions.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

46° Binggeli Emile, de Guggisberg, agriculteur à Nenzlingen, a été condamné le 27 octobre 1921 par le juge de police de Laufon, pour contravention à la loi scolaire, à 5 amendes de 3, 6, 12, 24 et 48 fr., total 93 fr. Son fils Ernest fut placé durant l'année scolaire 1920/21 à Boudevilliers, pour apprendre le français. Comme il ne fut présenté aucun certificat justifiant que ce garçon, qui était encore en âge de scolarité, fréquentait l'école dudit lieu, rapport fut dressé contre le père. Celui-ci allégua que son fils n'avait pu fréquenter l'école à Boudevilliers, attendu qu'il n'y était plus astreint aux termes de la loi scolaire du canton de Neuchâtel et que la commission d'école de Boudevilliers ne voulait pas lui permettre de suivre les classes. Une correspondance entre le juge et la commission scolaire de Boudevilliers paraissant corroborer ces dires, Binggeli fut acquitté pour toutes les dénonciations de la période d'avril à novembre 1920. Mais lorsque les dénonciations pour les mois d'hiver furent faites, on apprit que le garçon aurait très bien pu fréquenter l'école à Boudevilliers et que la commission ne le lui avait jamais défendu, mais qu'il lui avait été impossible de l'y contraindre, faute de moyens coercitifs légaux. Aussi le juge prononça-t-il le jugement susindiqué. Dans son recours en grâce, Binggeli explique que l'acquittement l'avait fortifié dans l'idée que l'affaire était réglée. Si une condamnation était

intervenue lorsque les premières plaintes furent liquidées, il aurait fait le nécessaire pour se conformer aux prescriptions légales. On a l'impression que Binggeli a vraiment agi de bonne foi. L'acquittement ne pouvait que le confirmer dans la conviction que l'affaire était arrangée. Le Conseil-exécutif propose dès lors de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

47° Brügger Albert, né en 1901, de Biglen, a été condamné le 25 octobre 1921, pour vol et tentative de vol, à deux mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Brügger entra un soir en état d'ébriété dans un café et demanda à boire. Comme on refusait de le servir en raison de son ivresse, il quitta l'établissement en passant par le corridor. Un instant après, une sommelière le vit sortir du corridor avec trois bouteilles émergeant des poches de son veston. Poursuivi par les gens de l'auberge, il se vit reprendre les trois bouteilles; une quatrième fut retrouvée cachée derrière une poubelle, dans le corridor. Dans son recours en grâce actuel, Brügger explique que vu le refus de lui servir à boire, il avait voulu aller chercher lui-même son vin, mais qu'en raison de son état d'ébriété il s'était trompé de chemin et avait pris la porte de sortie pour celle du café. Le tribunal a estimé que le prévenu était indigne du sursis, sa conduite passée n'étant pas irréprochable. Dernièrement encore, Brügger a dû être condamné de nouveau à 3 jours de prison à cause de ses dérèglements. La direction de police et le préfet de Berne proposent, vu le jeune âge du recourant et le fait qu'il était pris de boisson quand il a commis son délit, de réduire la peine d'un tiers. Le Conseil-exécutif ne peut toutefois se rallier à cette proposition, puisque Brügger paraît n'avoir nullemen' pris au sérieux sa première condamnation.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

48° Dudler Otto, né en 1902, a été condamné le 30 août 1921 par le président du tribunal V de Berne, pour délit forestier, à 5 jours de prison. La famille du recourant vit, depuis la mort du père, dans une situation très difficile. Comme on ne pouvait acheter le bois nécessaire, le fils Otto alla en chercher dans la forêt. On ne peut, à part cela, rien relever de désavantageux sur le compte de ce jeune homme. La direction de police et le préfet de Berne recommandent dès lors le recours d'Otto Dudler, à cause de la jeunesse du recourant. Le Conseil-exécutif propose de son côté de remettre la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Re

Remise de la peine.

49° Wasem Rodolphe, né en 1901, de Wattenwil, a été condamné le 27 septembre 1921 par le président du tribunal V de Berne, pour inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 3 jours de prison. Par jugement du préfet de Berne II du 13 juin 1921, Wasem avait été astreint à payer une contribution d'assistance mensuelle de 15 fr. à sa famille. Le recourant, qui ne s'entendait pas avec sa marâtre, avait quitté la maison et il ne voulait, pour ce motif, rien faire pour les siens. Depuis la mort de sa marâtre, en revanche, il est rentré dans sa famille, qu'il veut aider comme auparavant. Il a payé les contributions arriérées. A part la susdite condamnation, il n'y a rien de défavorable à dire sur Wasem. Le recours est recommandé par le préfet de Berne de même que par la direction municipale de police. Le Conseil-exécutif considère qu'une remise de la peine est justifiée et en fait la proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

50° Kohlmann Eugène, né en 1878, de Carlsruhe, a été condamné le 19 avril 1915 par le président du tribunal IV de Berne, pour inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 5 jours de prison. Kohlmann, père de 6 enfants, en avait placé 3 chez des parents. Il ne contribuait en rien à leur entretien, ce qui n'empêcha pas que les 3 autres tombèrent eux aussi à la charge de l'assistance publique et privée. Il aurait cependant été possible au prénommé de faire quelque chose pour ses enfants, s'il avait eu quelque bonne volonté. Kohlmann est actuellement à l'étranger, mais comme il est venu dernièrement en Suisse, il a été arrêté, attendu qu'il était signalé pour subir sa peine. Il présente maintenant un recours en grâce. La direction de police de la ville de Berne recommande ce recours; elle estime que Kohlmann, qui n'a pas encore subi de condamnation, serait puni bien plus sévèrement s'il devait subir sa peine actuellement que s'il l'avait purgée dès après la condamnation. Le chef de l'Office de patronage de la jeunesse de Berne est d'un avis contraire: La manière incroyable dont laquelle ce père de famille a foulé ses devoirs aux pieds ne le rend pas digne d'intérêt. Du rapport de la direction de police de Berne, il résulte au surplus que Kohlmann est parti peu de temps après sa condamnation pour l'Allemagne, se déchargeant sur les autorités du soin de s'occuper de ses enfants, ce qui effectivement eut lieu jusqu'au moment où ils furent rapatriés par les soins de la Société allemande de secours mutuels. Le Conseil-exécutif pense que dans ces conditions une remise de la peine ne saurait être accordée et il propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

51º Jöhr Hermann-Walter, né en 1893, de Wachseldorn, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 29 décembre 1919 par la Chambre criminelle, pour vol simple, à 15 mois de détention correctionnelle. Le 27 mars 1919, deux habillements et un pardessus furent enlevés de l'armoire d'un certain H. Le susnommé Jöhr fut arrêté comme ayant participé à ce vol. Il déclara toutefois qu'il n'avait pas dérobé les habits lui-même, mais fait le guet au 1er étage, pendant qu'un acolyte pénétrait dans la chambre au deuxième étage pour perpétrer le larcin. La direction du pénitencier dit que la conduite et le travail du recourant ont laissé à désirer au début de son internement et qu'il a eu de la peine de se plier à la discipline de l'établissement. Dans les derniers temps, en revanche, il n'a pas donné lieu à plaintes. Mais les nombreuses condamnations qu'il a déjà subies pour vol plaident contre lui, de sorte que le Conseil-exécutif propose d'écarter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

52º Degen née Neunlist, Françoise, née en 1857, de Bubendorf, actuellement à la maison de travail de Hindelbank, a été condamnée le 9 février 1921 par la 1re Chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation du jugement de première instance, pour vol, à deux années de détention correctionnelle. Le 14 octobre 1920, elle vint au marché de Bienne dans l'intention de pratiquer le vol à la tire. Elle parvint effectivement à dérober deux portemonnaies contenant 90 et 30 fr. En outre elle déroba 4 écheveaux de laine à un marchand forain. Le tribunal se vit amené à prononcer une peine sévère, car la délinquante avait déjà été condamnée pas moins de 14 fois pour vol, entre autres à d'assez longues peines d'emprisonnement et elle était dès lors, plus ou moins, une voleuse professionnelle. Les excuses qu'elle fait valoir — la misère. son grand âge - ne peuvent guère être prises sérieusement en considération, puisqu'il résulte de sa propre déposition qu'elle s'est rendue à Bienne avec 40 fr. dans sa poche pour y voler. Dans ces conditions, il ne peut être question de la grâcier. Il serait bien préférable d'inviter son canton d'origine à l'interner d'une manière durable, afin qu'elle ne recommence pas ses larcins à sa sortie de la maison de travail.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

53° Maurer Edouard, a été condamné le 8 juin 1921 par le juge de police de Büren, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un émolument de patente de 5 fr. et aux frais, montant à 3 fr. 40. Engagé en qualité de chef de cuisine du syndicat pour l'exploitation de la tourbe du Wangimoos, le prénommé a vendu de la bière en bouteille sans être en possession de la patente requise. Maurer prétend dans son recours en grâce qu'il a agi de bonne foi, le contremaître lui ayant déclaré qu'il n'avait pas besoin de patente. Cette assertion est cependant inexacte, car il ressort de la plainte que le gendarme l'a rendu attentif à ce qu'il commettait une contravention. Le préfet et la Direction de l'intérieur proposent le rejet du recours, attendu que Maurer a continué de vendre malgré l'avertissement à lui donné. Le recourant n'a pas de casier judiciaire et, comme il appert d'un rapport de la direction de police de Berne, son gain est faible. Il a loué le patinage de la ville, et son revenu dépend du temps. Jusqu'à présent les conditions atmosphériques ne lui ont pas été bien favorables. Vu cette circonstance et le fait que Maurer n'avait pas de casier judiciaire, le Conseil-exécutif propose la réduction de l'amende à 30 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 30 fr.

54° Baab Claude, né en 1888, horloger, a été condamné le 27 février 1920 par le président du tribunal de Bienne, pour concubinage, à 2 jours de prison. Son recours en grâce, présenté en septembre 1920 déjà, fut remis à plus tard, parce qu'on voulait attendre de voir si Baab épouserait son amie, dont il avait eu un enfant. Invité à s'expliquer à ce sujet en janvier 1921, Baab répondit qu'il ne pouvait se résoudre au mariage à cause de la crise actuelle et de la persistance de la pénurie des logements dans la commune de Bienne. Mais le prénommé s'est fiancé par la suite avec une autre personne et ses dires n'apparaissent dès lors plus que comme des faux-fuyants sans valeur. La peine n'est au surplus pas sévère et le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Texte adopté en première lecture

le 21 février 1922.

Amendements de la commission

des 16/17 mars 1922.

LOI

le commerce et l'industrie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 81 de la Constitution cantonale; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Empire de la loi et contrôle.

ARTICLE PREMIER. La présente loi est applicable Empire de la au commerce et au courtage des marchandises et des papiers de banque (effets), aux industries et aux foires et marchés.

Demeurent réservées les dispositions légales actuelles sur l'industrie qui ne sont pas abrogées ou modifiées par elle, notamment celles qui concernent l'exercice de la profession de prêteur d'argent, les pharmaciens et les droguistes, le travail dans les fabriques, les apprentissages, la protection des ouvriers et ouvrières, le repos dominical et les auberges ainsi que le commerce des spiritueux.

ART. 2. Quiconque veut ouvrir un commerce, se livrer au courtage des marchandises, ou exercer une industrie, doit faire inscrire son nom et sa raison commerciale, s'il en a une, auprès de l'autorité de police locale, en indiquant les locaux destinés à cette fin. Aucun établissement industriel ou commercial ne peut être ouvert avant que cette formalité ait été remplie. Les communes sont tenues d'envoyer à la Direction de l'intérieur une copie des inscriptions.

Les succursales et autres établissements secondaires (dépôts de sociétés coopératives, de fabriques,

etc.) seront inscrits au lieu de leur siège. Les étrangers établis qui veulent exercer un commerce ou une industrie dans le canton versent à la caisse communale une finance unique de 5 à 50 fr., suivant l'importance de l'affaire.

Sont et demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

ART. 3. Quiconque expose en vente ou fait vendre Indication des marchandises dans ses locaux ou ailleurs, ou de la raison les met en vente d'une manière quelconque, doit afficher, d'une façon bien visible, à l'endroit où elles sont exposées ou mises en vente, son nom et sa raison commerciale, s'il en a une, et les indiquer également aux personnes auxquelles il fait des offres par écrit.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

Contrôle.

... un commerce (v compris la vente de marchandises provenant de dépôts), se livrer au courtage professionnel des marchandises, ou exercer une industrie, doit faire inscrire son nom complet et sa raison commerciale, s'il en a une, auprès de l'autorité de police locale, en indiquant les locaux destinés à cette fin. Aucun établissement industriel ou commercial ne peut être ouvert avant que cette formalité ait été remplie. Les communes sont tenues de communiquer par écrit les inscriptions à la Direction de l'intérieur. ... au lieu de leur exploitation.

commerciale.

... son nom complet et sa

raison commerciale ...

B. Patentes de profession ou d'industrie.

Patente de ART. 4. Sont soumis à l'obligation d'avoir un profession ou permis spécial pour exercer en propre leur profession ou industrie (patente de profession ou d'industrie):

- a) les personnes qui doivent justifier d'une formation spéciale, telles que les avocats, les ingénieurs, les architectes, les maîtres d'école commerciale, les chefs de bureaux fiduciaires, les experts-comptables, les courtiers de commerce, les géomètres, les techniciens, les droguistes, etc.;
- b) celles qui ont besoin de connaissances spéciales déterminées, telles que les aviateurs, les conducteurs de véhicules et bateaux automobiles, les passeurs, les guides de montagne, les maréchauxferrants, les ramoneurs, les masseurs, etc.;
- c) les personnes qui doivent être soumises à un contrôle spécial à teneur de dispositions légales, telles que les marchands de substances vénéneuses et pharmaceutiques, d'explosifs et de feux d'artifice, les placeurs, les marchands forains, les colporteurs, les porteurs, les loueurs de voitures et cochers de louage, les portefaix, etc.

Toutes autres dispositions légales concernant les professions patentées sont réservées.

Autorisation spéciale.

ART. 5. Les entreprises qui exigent une surveillance publique, telles que les établissements de natation et de gymnastique, les écoles de chauffeurs d'automobiles, les maisons de santé privées, les maisons de vente à tempérament, les établissements de prêt sur gage, les loteries et spectacles, ne peuvent être établies et exploitées que moyennant une autorisation spéciale.

Sauvegarde de l'intérêt public.

ART. 6. Si l'exercice d'un commerce ou d'une industrie exige un établissement qui, sous le rapport de la décence, de la moralité, de la salubrité, des égards dus au voisin, de la police du feu, de la sûreté de la circulation, de l'usage et de la propreté des eaux, etc., risque de compromettre l'intérêt public, cet établissement ne pourra être fait qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

Permis d'industrie.

ART. 7. S'il s'agit de professions qui nécessitent des installations tombant sous le coup de l'art. 6 cidessus, ceux qui veulent les exercer sont tenus de se pourvoir au surplus, auprès de la Direction de l'intérieur, d'un permis d'industrie délivré à leur nom. Ce permis est accordé une fois constaté que les établissements dont il s'agit sont conformes aux prescriptions.

Le permis d'industrie peut être accordé sans conditions ou moyennant certaines conditions et pour

un temps déterminé ou indéterminé.

Retrait du permis.

ART. 8. Le permis peut être retiré en tout temps par décision du Conseil-exécutif quand il résulte d'un examen approfondi que l'intéressé exerce son industrie d'une façon nuisible au bien public.

Fermeture de l'établissement.

ART. 9. Lorsque l'exercice d'une industrie crée un danger, ou que l'industriel ne se soumet pas aux prescriptions légales et ordres officiels, il est loisible à l'autorité de police locale, s'il y a urgence, d'en ordonner la suspension provisoire et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage et danger. La décision définitive ressortit au Conseilexécutif.

Amendements.

... auprès du préfet, d'un permis...

Amendements.

C. Dispositions générales en matière de commerce et d'industrie.

ART. 10. Toute marchandise doit être mise en Protection des vente, ou offerte, ou livrée, sous une forme telle que consomma-teurs contre l'acheteur ne puisse ni être trompé, ni être lésé quant la tromperie. à sa quantité (nombre de pièces, poids, mesure) et sa qualité.

La mesure et le poids doivent être indiqués Indication du selon le système métrique. Les prix doivent l'être prix du poid dans la monnaie du pays et se rapporter à la mesure ou au poids légal entier. Lorsqu'ils sont indiqués avec énonciation d'une certaine quantité de marchandise, ils sont censés se rapporter à cette quantité tout entière.

ART. 11. L'art. 10 ci-dessus n'est pas applicable Exceptions; aux marchandises qui ne se vendent habituellement pas d'après les mesures légales suisses, mais d'après un poids ou une mesure étrangers ou encore d'après une unité usuelle dans le commerce. Ces marchandises doivent être mises en vente et livrées avec indication du poids, de la mesure ou de l'unité dont il s'agit.

ART. 12. Le Conseil-exécutif déterminera les marchandises qui ne seront mises en vente ou vendues dans le commerce que selon certaines unités de nombre, de mesure ou de poids ou avec indication du nombre, de la mesure ou du poids soit directement sur la marchandise, soit sur son emballage.

Vente suivant des unités prescrites.

Art. 13. La livraison de marchandises exposées ou offertes en vente avec mention du prix, ne peut être refusée à un acheteur payant comptant et pour le prix indiqué.

Refus de livrer.

On ne peut de même refuser de livrer pour le prix indiqué, à un ou plusieurs consommateurs payant comptant, une partie ou la totalité du stock de pareilles marchandises qui se trouve dans le local de vente.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés coopératives économiques qui fournissent des marchandises exclusivement à leurs membres.

Sur dénonciation digne de foi, l'autorité de police locale est tenue de faire enlever les marchandises susmentionnées des devantures, etc., où elles sont exposées.

ART. 14. Il est interdit de faire état de distinctions Distinctions honorifiques provenant d'expositions qui n'ont pas honorifiques. été reconnues par l'association professionnelle suisse ou cantonale intéressée ou par des autorités de l'Etat.

ART. 15. Il est interdit d'employer dans l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, soit dans la réclame et la manière de traiter les affaires, soit dans les appréciations portées sur les concurrents, des movens contraires aux règles de la bonne foi en affaires ou ayant un caractère frauduleux.

Agissements déloyaux et concurrence délovale.

ART. 16. Se rend notamment coupable d'agissement déloyal:

Formes des agissements déloyaux.

1º quiconque, dans des publications ou des communications de quelque espèce que ce soit, ou par une désignation inexacte de sa raison commerciale, donne des indications fausses, propres à faire croire que l'offre est particulièrement avantageuse, sur la façon dont il exerce son commerce ou son industrie, par exemple sur la valeur ou la qualité du travail fourni, sur la nature, le procédé de fabrication ou le prix de la marchandise offerte, sur les moyens de se la procurer, sur la provenance, sur les distinctions honorifiques obtenues, sur les motifs ou le but de la vente, sur l'importance du stock, etc.;

- 2º quiconque offre par la voie des journaux ou au moyen d'affiches, de circulaires, etc., sans indiquer son nom ou sans l'indiquer complètement, de prêter de l'argent, de faire l'échange d'effets acceptés (arbitrages), l'escompte d'effets de change et autres opérations analogues, ou de servir d'intermédiaire pour pareilles affaires;
- 3º quiconque, par l'appât ou l'octroi d'avantages aléatoires (primes, lots, etc.) devant échoir à un ou plusieurs acheteurs, cherche à faciliter l'écoulement de sa marchandise ou à pousser son industrie;
- 4º quiconque, pour écouler sa marchandise, se sert des modes dits «boule de neige», «géla», «hydra», «chaîne», «avalanche», ou d'autres moyens analogues, contraires à la bonne foi;
- 5º quiconque accorde un rabais aux acheteurs en leur délivrant des bons ou coupons dont la valeur n'est pas intégralement payable en espèces.

Formes de la ART. 17. Se rend notamment coupable de conconcurrence déloyale:

- 1º quiconque par des moyens perfides, des indications frauduleuses, des imputations malveillantes ou par d'autres pratiques malhonnêtes, cherche à détourner la clientèle d'autrui;
- 2º quiconque, sciemment ou par légèreté, lance ou propage sur le commerce ou l'industrie d'autrui, sur la personne de celui qui exploite ou dirige un commerce ou une industrie, ou sur les marchandises ou le travail d'autrui, des dires faux et de nature à nuire aux affaires ou au crédit de l'intéressé;
- 3º quiconque se fait livrer ou tente de se faire livrer par un agent, employé, ouvrier ou apprenti d'un commerçant ou d'un industriel les secrets de fabrication, d'affaires ou d'exploitation de celui-ci ou le moyen de les surprendre;
- 4º quiconque, afin de se procurer des avantages commerciaux, corrompt ou tente de corrompre des agents, employés, ouvriers ou apprentis d'un commerçant ou d'un industriel. Est également punissable l'agent, l'employé, l'ouvrier ou l'apprenti qui se laisse corrompre;
- 5º quiconque emploie ses agents, employés, ouvriers ou apprentis contrairement à la loi.

... de soumettre à la présente loi dans l'intérêt du bien public, par voie d'ordonnance et en extension des art. 16 et 17 ci-dessus, toutes autres formes d'agissements déloyaux et de concurrence déloyale, après avoir demandé l'avis de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie ainsi que des associations économiques intéressées.

Nouvelles formes d'agissements déloyaux et de concurrence déloyale.

ART. 18. Il est loisible au Conseil-exécutif de soumettre à la présente loi par voie d'ordonnance, dans l'intérêt du bien public et après avoir demandé l'avis de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, toutes nouvelles formes d'agissements déloyaux et de concurrence déloyale qui ne sont pas mentionnées expressément dans les dispositions susénoncées.

4º quiconque, pour écouler sa marchandise ou ses effets, ou à l'occasion de la réception de sommes d'argent ou du recrutement de nouveaux membres, se sert des modes ...

Amendements.

ART. 19. Si une association professionnelle ou un Intervention intéressé estime qu'il y a agissements déloyaux ou d'associa-tions profesconcurrence déloyale dans un cas déterminé, il peut sionnelles ou requérir de la Direction de l'intérieur la punition du d'intéressés. coupable. Cette autorité prend alors les mesures nécessaires (avertissement, plainte pénale, etc.) à la demande d'une association d'intéressés.

Amendements.

ART. 20. Il est loisible aux communes d'édicter des règlements d'application générale sur la fermeture des magasins. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif (art. 71 de la Constitution).

D. Dispositions spéciales en matière de commerce et d'industrie.

I. Industries ambulantes.

ART. 21. Sont réputés industries ambulantes:

1º la vente ou l'offre de marchandises dans la rue,

sur les places publiques ou de maison en maison, (« colportage » au sens restreint);

2º là vente ambulante et en petites quantités aux consommateurs, hors de la durée des marchés, de marchandises de genre non commandées et transportées au moyen d'un véhicule;

3º la vente de marchandises dans un débit ouvert temporairement («déballages» et dépôts de mar-

chandises);

4º l'achat de marchandises pratiqué de lieu en lieu par métier;

5º tout métier exercé de lieu en lieu.

ART. 22. La haute surveillance des industries am- Haute surbulantes ressortit à la Direction de la police.

Patente.

Définition.

ART. 23. Quiconque veut exercer une industrie ambulante doit se pourvoir d'une patente auprès de la Direction de la police. Cette patente n'est accordée qu'aux personnes jouissant de nationalité suisse et ayant leur domicile fixe en Suisse. Les ressortissants d'Etat étrangers avec lesquels la Suisse a passé des traités portant réciprocité au point de vue de l'exercice des industries ambulantes, sont assimilés aux citovens suisses.

Dans les cas où la Suisse a conclu avec d'autres Etats des conventions portant réciprocité en matière d'industries, l'exercice de métiers ambulants n'est permis aux ressortissants de ces Etats établis sur le territoire suisse que dans la mesure où les divers Etats l'admettent quant aux Suisses domiciliés, et, dans les limites des dites conventions, seulement

selon les besoins.

Art. 24. La patente est délivrée en règle générale pour trois mois au moins et un an au plus et sa validité expire en tout cas le 31 décembre. Le fait de ne pas l'utiliser ne donne pas droit à une prorogation.

Validité de la patente.

spéciales.

ART. 25. La patente n'est valable que pour la per- Dispositions sonne au nom de laquelle elle est établie.

Le titulaire doit exercer lui-même l'industrie qu'elle concerne et ne peut transférer ses droits à autrui ou à un remplacant.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

... (« déballages » et réalisation de marchandises en consignation);

Il est tenu de procurer une patente en propre à chacun de ses remplaçants, associés, aides ou employés.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux patentes concernant des industries qui ne peuvent s'exercer qu'en famille ou en société (par exemple les spectacles) ou qu'il est de coutume d'exercer ainsi (par exemple la vannerie). Ces patentes sont délivrées au nom du chef de famille ou de société, lequel produira des papiers d'identité suffisants pour chaque membre. La patente sera retirée au titulaire qui ne surveille pas dûment ses subordonnés.

Contenu de la patente.

Art. 26. La patente énoncera les prénoms et nom de famille, âge, état civil, lieu d'origine et de domicile de l'intéressé, dont elle contiendra la photographie, ainsi que la durée de validité du permis, le genre de marchandises à vendre ou acheter, ou l'industrie à exercer, et les prescriptions à observer par le titu-

Port de la patente.

Art. 27. L'intéressé doit toujours être muni de sa patente lorsqu'il exerce son industrie, et l'exhiber sur réquisition à tout organe de la police cantonale ou locale ainsi qu'à toute personne à laquelle il offre sa marchandise ou ses services.

Conditions personnelles à remplir par les requérants.

ART. 28. La patente n'est délivrée qu'aux personnes:

a) qui ont 20 ans révolus;

- b) qui jouissent de la capacité civile ou, à défaut, ont l'autorisation de leur représentant légal;
- c) qui ont une bonne réputation;
- d) qui ne sont pas atteintes d'une maladie contagieuse ou répugnante.

Il ne sera plus délivré aucune patente à quiconque aura contrevenu à réitérées fois aux dispositions de la présente loi.

Emolument communal.

ART. 29. Il est dû à l'Etat pour la patente un cantonal et émolument, qui sera déterminé suivant la durée pour laquelle elle est délivrée et l'importance de l'industrie qu'elle concerne.

Cet émolument est le suivant:

- 1º Pour la vente ambulante de marchandises (colportage proprement dit), 5 à 100 fr. par mois;
- pour l'ouverture d'un débit temporaire (déballage), 20 à 500 fr. par jour;
- pour l'achat ambulant de marchandises, 5 à 50 fr. par mois;
- 4º pour l'exercice d'un métier ambulant, 20 à 100 fr. par an.

Le titulaire de la patente doit en outre payer à chaque commune où il entend exercer son industrie une taxe calculée au prorata du temps et qui sera la même que l'émolument acquitté à l'Etat.

Visa local.

Art. 30. Dans chaque commune où il veut exercer son industrie, le porteur de la patente doit d'abord faire viser celle-ci par l'autorité de police locale.

Ce visa peut être refusé lorsque l'exercice de l'industrie ambulante dont il s'agit est contraire au bien public de la commune.

Amendements

Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

... et l'étendue de l'industrie qu'elle concerne ainsi que la valeur des marchandises.

Amendements.

ART. 31. Il est loisible au Conseil-exécutif, sur la Interdiction proposition de la Direction de la police, d'inter-des industries dire, soit pour tout le canton, soit pour certaines ambulantes. communes, pour toute l'année ou pour un temps déterminé, les industries ambulantes dont l'exercice importune la population ou qui sont contraires par ailleurs au bien public.

ART. 32. Sont interdits et ne peuvent donc faire Choses qui ne l'objet d'une patente: le colportage ou la vente embulante des boissons spiritueuses de tout genre, du beurre, de la margarine, de la graisse à cuisiner, de la viande et des préparations de viande, du café, des matières facilement inflammables, des poisons et des substances vénéneuses, des médicaments, drogues, baumes, onguents et autres substances de ce genre, des appareils médicaux, des plantes alpines

ART. 33. L'exposition et la diffusion d'écrits, chansons et images contraires aux bonnes mœurs sont images chointerdites.

avec leurs racines, des montres, des pierres précieuses, des matières d'or et d'argent, des obligations d'emprunts, des billets de loteries non autorisées par l'État et de tous autres papiers-valeurs.

ART. 34. Aucune patente n'est nécessaire pour l'a- Vente ambuchat et la vente ambulante de la volaille, du gibier, lante libre. du poisson, des écrevisses, des fruits sauvages, etc., ainsi que des produits agricoles dont la présente loi n'interdit pas expressément la vente ambulante, des produits maraîchers et des fruits, exception faite des arbres fruitiers, des graines et des oignons à planter.

ART. 35. L'exercice d'une industrie ambulante Restrictions est soumis aux restrictions suivantes:

des industries

- 1º il ne peut avoir lieu pendant la nuit (de 19 heures ambulantes. à 7 heures pendant la période du 1er avril au 31 octobre, et de 17 heures à 8 heures pendant celle du 1er novembre au 31 mars), le dimanche et les jours fériés, ainsi que dans les maisons dont un écriteau défend l'entrée aux ambulants;
- 2º il est interdit d'importuner le public ou les habitants d'une maison.

ART. 36. La Direction de la police peut retirer la Retrait de patente délivrée, avant l'expiration de sa validité et sans restitution de l'émolument perçu, lorsque le titulaire

la patente.

- 1º est condamné pour mendicité;
- 2º commet des actes contraires à l'ordre et aux bonnes mœurs ou cause du scandale public;
- 3º vend des marchandises, écrits, chansons ou images qui ne peuvent faire l'objet de vente ambulante;
- 4º donne lieu à des plaintes fondées par son importunité à l'égard du public, la réclame trompeuse qu'il fait en faveur de sa marchandise, les filouteries auxquelles il se livre ou de quelque autre manière:
- 5º ne remplit plus les exigences personnelles prévues pour l'obtention de la patente (art. 28);
- 6º remet sa patente à une autre personne, sous réserve de l'article 25, paragraphe 4.

dans les bureaux.

ART. 37. Tout colportage est interdit dans les bude colporter reaux d'administrations publiques.

Déballages.

ART. 38. Les colporteurs qui ont avec eux des marchandises en quantité excédant la mesure usuelle et pour une valeur importante sont considérés comme déballeurs.

Est de même réputé tel, celui qui se livre à la vente de marchandises dans des locaux utilisés passagèrement hors de son lieu de domicile.

La vente de marchandises à des expositions officielles (art. 14) ne tombe pas sous le coup de cette disposition.

Les expositions privées qui sont organisées en vue de la réception de commandes sont en revanche à considérer comme déballages.

ART. 39. Il ne peut être fait aucun déballage dans Locaux interdits pour les des locaux d'administrations publiques, non plus que dans n'importe quelles auberges.

Kiosques

Art. 40. La vente de publications de presse dans de journaux des magasins et des kiosques permanents autorisés par la commune, n'est pas réputée industrie ambulante.

II. Commerce sous forme de vente à tempérament avec réserve de propriété.

Permis; émolument; d'autres lois.

ART. 41. Nul ne peut faire professionnellement le commerce d'objets mobiliers sous forme de vente à dispositions tempérament avec réserve de propriété sans être pourvu d'un permis, qui est délivré par la Direction de l'intérieur contre paiement d'un émolument de 100 à 500 fr. par an, suivant l'importance de l'entreprise.

> Celui qui sollicite pareil permis doit soumettre ses conditions de vente à la Direction de l'intérieur.

> Les maisons qui ne pratiquent qu'exceptionnellement la vente à tempérament avec réserve de propriété ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

> Tous les contrats de vente avec paiement par acomptes sous réserve de propriété seront faits par écrit et porteront distinctement imprimées les dispositions des art. 715 et 716 du Code civil suisse et 226 à 228 du Code fédéral des obligations.

Durée du permis; retrait.

ART. 42. Le permis est délivré pour une année seulement. Il n'est accordé qu'aux personnes jouissant de la capacité civile et des droits civiques et peut être retiré sans indemnité par la Direction de l'intérieur si cette condition n'est plus remplie de même qu'en cas de contravention aux dispositions de la présente loi.

Comptabilité obligatoire.

ART. 43. Quiconque fait professionnellement le commerce sous forme de vente à tempérament avec réserve de propriété doit avoir une comptabilité régulière et tenir en particulier un registre permettant de constater l'ordre chronologique et la nature des affaires conclues ainsi que le mode de paiement convenu (art. 865 et 877 du Code des obligations).

Amendements.

Sera de même traité comme déballeur, celui qui se livre ...

Quiconque possède l'autorisation de pratiquer la vente à tempérament est tenu de passer par écrit les contrats de vente par acomptes avec réserve de propriété et de n'employer à cet effet que des formules portant distinctement imprimées les dispositions des art. 715 et 716 du Code civil suisse et 226 à 228 du Code fédéral des obligations.

Les maisons qui ne pratiquent qu'exceptionnellement ...

Supprimer le dernier paragraphe de l'art. 41.

ART. 44. Quiconque profite de la détresse, de l'exci- Exploitation tation, de la légèreté, de la faiblesse d'entendement ou de l'inexpérience d'autrui pour s'assurer ou se faire promettre sous quelque forme que ce soit, dans la conclusion d'une vente à tempérament avec réserve de propriété, des avantages matériels manifestement hors de proportion avec la valeur de l'objet vendu, se rend coupable d'usure et encourt les peines prévues par la loi du 26 février 1888 concernant la répression de ce délit.

Amendements.

Le Conseil-exécutif peut autoriser des exceptions

pour la vente d'obligations à primes du pays.

ART. 45. Les dispositions des articles 41 à 44 Autres formes sont applicables par analogie aux maisons dont les de vente à contrats visont sous une autre forme au mâme but tempérament. contrats visent sous une autre forme au même but que la vente à tempérament, notamment en donnant l'objet en location. Îl est indifférent, à cet égard, que le contrat reconnaisse ou non au preneur de l'objet la faculté d'en devenir propriétaire.

ART. 46. La vente à tempérament de titres de n'importe quelle espèce avec réserve de propriété est prohibée.

Vente de titres.

III. Liquidations.

a) Dispositions générales.

ART. 47. Toute vente que fait un commerçant pour se débarrasser en peu de temps de tout ou partie de ses marchandises et qui est représentée au public comme une occasion particulièrement avantageuse (vente pour cause d'inventaire, vente de fin de saison, vente volontaire aux enchères, vente de soldes, liquidation-réclame, etc.) est réputée liquidation aux termes de la présente loi et ne peut avoir lieu qu'avec la permission de l'autorité de police locale.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux ventes faites pour cause de poursuite pour dettes ou de faillite (ventes forcées) ou encore de liquidation officielle d'une succession, ni à la vente des denrées alimentaires qui se gâtent facilement.

La liquidation ne doit être ni annoncée ni commencée avant que l'autorisation ait été obtenue.

ART. 48. La demande en autorisation de faire une Désignation liquidation doit être présentée par écrit et indiquer: des marchandises, du lieu, 1º la quantité et la nature des marchandises à venetc.

dre;

2º le lieu où elles se trouvent;

3º la durée de la liquidation;

4º les motifs de la liquidation.

ART. 49. L'autorisation de procéder à une liquidation partielle ou totale ne sera accordée qu'au commerçant qui fait depuis deux ans au moins dans la localité l'achat et la vente des marchandises de l'espèce de celles qu'il veut liquider.

L'autorisation de faire une liquidation de fin de saison ne sera accordée qu'aux commerçants qui exercent leur négoce dans la localité depuis une

année au moins.

ART. 50. La liquidation doit se faire en règle générale dans les locaux où le commerçant exerce son négoce ordinaire.

Local de vente.

Définition et genres.

Délai préalable.

24

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

Interdiction d'utiliser des locaux publics. ART. 51. Il est interdit de faire des liquidations partielles, des ventes volontaires aux enchères publiques et des liquidations totales volontaires de marchandises dans des locaux publics appartenant aux communes ou à l'Etat. Il est de même interdit aux autorités de coopérer à des liquidations partielles ou totales volontaires.

Interdiction d'alimenter la vente. ART. 52. Il est interdit de mettre en liquidation des marchandises achetées ou fabriquées uniquement à cet effet ou qui n'ont pas été mentionnées dans la demande d'autorisation.

Toute alimentation de la vente au moyen de marchandises tirées de succursales ou d'ailleurs, avant ou pendant la liquidation, est interdite.

Fermeture.

ART. 53. Une liquidation qui ne demeure pas limitée aux marchandises pour lesquelles elle a été annoncée et au temps fixé, sera fermée aussitôt par l'autorité de police locale.

Attributions de la police locale.

ART. 54. L'autorité de police locale veillera à la due observation des délais prévus légalement ou fixés pour les liquidations. En outre, il lui est loisible de faire procéder en tout temps à une inspection dans les locaux où elles ont lieu.

Exceptions.

ART. 55. Le préfet peut autoriser des exceptions aux art. 49 à 54 et 57 à 59 en cas de circonstances extraordinaires, telles que le décès du chef de la maison, la cessation du commerce, etc.

Emolument de contrôle. ART. 56. Les liquidations sont soumises à un émolument de contrôle que fixe l'autorité de police locale, qui revient par moitiés à l'Etat et à la commune et dont le montant est proportionné à l'importance de la liquidation.

Cet émolument est

1º de 100 à 5000 fr. pour une liquidation totale; 2º de 50 à 500 fr. pour une liquidation partielle.

Il peut en être fait remise complète ou partielle dans des cas extraordinaires (décès, cessation de commerce, etc.).

b) Dispositions spéciales.

1. Liquidations partielles.

Restriction des liquidations. ART. 57. Les commerçants qui remplissent les conditions de l'article 49 ci-dessus ont le droit de faire chaque année au plus deux liquidations partielles ou de fin de saison, espacées de quatre mois au moins. Les liquidations partielles ne peuvent durer plus d'un mois.

Aucune liquidation partielle ou de fin de saison ne pourra être autorisée pour le mois de décembre.

Indication de la raison sociale. ART. 58. Toute annonce relative à une liquidation partielle doit indiquer le nom du marchand, soit sa raison commerciale complète.

2. Liquidations totales.

Restriction des liquidations totales.

ART. 59. Tout négociant qui a fait une liquidation totale, ne peut obtenir l'autorisation d'en faire une nouvelle qu'au bout de cinq ans après la clôture de

Amendements.

Les liquidations de fin de saison ne peuvent avoir lieu qu'après l'expiration de la saison pendant laquelle se vend principalement la marchandise dont il s'agit.

. refusée

Amendements

aux maisons et commerçants qui étaient intéressés à

la première d'une façon quelconque.

la première. L'autorisation sera également refusée aux commerçants qui étaient intéressés à la première d'une façon quelconque.

Il pourra être accordé des exceptions à cette règle par la Direction de l'intérieur en cas de circonstances

extraordinaires.

Une liquidation totale ne doit pas durer plus de

ART. 60. L'annonce d'une liquidation totale doit indiquer le nom du propriétaire des marchandises et la cause de la vente.

Indication du motif.

IV. Spectacles et exhibitions.

ART. 61. Les personnes et sociétés qui à fin de Autorisation. lucre personnel donnent de lieu en lieu des concerts, des représentations théâtrales, des spectacles, exhibitions, etc., doivent se procurer à cet effet l'autorisation de la Direction cantonale de la police.

Si l'autorisation est demandée pour des personnes qui forment une famille ou une troupe, elle est établie

au nom du chef de la famille ou de la troupe.

Ce dernier peut être obligé, avant que l'autorisation ne lui soit délivrée, de fournir des papiers d'identité pour tous les membres de la famille ou de la

L'autorisation n'est pas nécessaire pour les spectacles, concerts et représentations qui ne sont pas donnés à fin de lucre, qui présentent un intérêt scientifique, artistique, sportif ou de société, ou dont le produit est entièrement destiné à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique. Demeurent néanmoins réservées les restrictions prévues en l'art. 62.

ART. 62. L'autorisation ne sera accordée qu'à celui qui établira:

1º être citoyen suisse ou ressortissant d'un Etat dans lequel les citoyens suisses sont admis, aux mêmes conditions, à donner des concerts, représentations, spectacles, etc., à fin de lucre;

2º être âgé de 20 ans révolus; 3º posséder la capacité civile; 4º avoir une bonne réputation.

Les dispositions des traités internationaux demeurent réservées.

Art. 63. L'autorisation sera refusée s'il s'agit:

1º de manifestations, spectacles et exhibitions qui blessent la morale, qui compromettent la sûreté publique, ou qui comportent des mauvais traitements à l'égard d'animaux;

2º d'exhibitions d'infirmités ou de défauts physi-

ques repoussants;

3º de productions de somnambules, de devins, etc.

ART. 64. La Direction cantonale de la police peut exiger un cautionnement convenable en espèces de celui qui sollicite l'autorisation.

Toute autorisation doit contenir réserve des prescriptions édictées par les autorités de police locale.

L'autorité de police locale a le droit d'interdire aux personnes et sociétés désignées en l'art. 60 d'exercer leur métier sur le territoire de la commune. Elle veille d'autre part à ce que soient observées les dispositions énoncées en l'art. 62.

Exigences à remplir pour l'obtention.

Refus de

Cautionnement. Interdiction communale. Emoluments.

ART. 65. Il sera perçu pour les autorisations délivrées par la Direction de la police un émolument journalier de 2 à 1000 fr.

Les communes peuvent en outre faire payer pour les représentations, spectacles ou exhibitions dont il s'agit un émolument particulier, jusqu'à concurrence de celui de l'Etat.

V. Distributeurs automatiques.

Interdiction teurs d'argent, etc.

ART. 66. Il est interdit d'établir pour l'usage pudes distribu-blic des distributeurs d'argent ou des distributeurs-jeu de hasard.

Autres distributeurs. Concession obligatoire.

ART. 67. Des distributeurs automatiques d'articles de consommation et autres (chocolat, cigares, cartes postales illustrées, etc.), abstraction faite des distributeurs de timbres-poste, ne peuvent être placés hors des gares, sur des places privées ou publiques, qu'avec l'autorisation du préfet et moyennant un émolument annuel de 10 à 50 fr. Le paiement d'un droit pour la place occupée est d'ailleurs réservé.

VI. Foires et marchés.

a) Dispositions générales.

Autorisation du Conseilexécutif.

Art. 68. L'autorisation d'établir de nouveaux marchés annuels, mensuels ou hebdomadaires, ou de changer ceux qui existent, est donnée par le Conseilexécutif, qui tiendra compte des besoins réels et veillera à ce qu'il soit porté le moins de préjudice possible aux marchés existants.

Avant que pareille autorisation puisse être donnée, il faut que la demande ait été publiée avec fixation d'un délai d'opposition convenable.

L'autorité de police locale est compétente pour reporter à un autre jour les marchés qui tomberaient un jour de fête.

Retrait.

ART. 69. L'autorisation accordée à une commune peut lui être retirée par le Conseil-exécutif si, malgré les avertissements à elle adressés, elle néglige d'observer les dispositions de ses règlements ou les autres prescriptions relatives à la police des foires et marchés.

Registre des foires et marchés.

ART. 70. La Direction de l'intérieur tient un état exact des foires et marchés annuels, mensuels et hebdomadaires qui ont lieu dans le canton.

Surveillance

ART. 71. Les foires et marchés sont placés sous la communale. surveillance de la police locale et les frais y relatifs sont à la charge de la commune.

> Ladite surveillance s'exerce en vertu d'un règlement à édicter par la commune et qui est soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Emoluments.

ART. 72. Les communes ne doivent pas percevoir d'autres émoluments que le droit de place ou de banc et, éventuellement, une indemnité pour leurs dépenses extraordinaires, telles que celles qui sont causées par l'exercice de la police sanitaire ou de la police du feu.

Amendements.

Les distributeurs d'argent établis dans des établissements d'étrangers ne tombent pas sous le coup de cette prohibition.

Amendements.

ART. 73. Les communes ont le droit d'interdire Interdiction la vente d'articles de mercerie sur les emplacements publics et d'en subordonner l'autorisation aux besoins de la localité.

de vendre certains articles.

b) Dispositions spéciales.

1. Marchés aux marchandises.

ART. 74. La vente de marchandises aux foires et marchés n'est permise qu'aux marchands établis en Suisse. Elle ne sera de même permise aux étrangers non établis en Suisse que si leur pays use de réciprocité, mais sans préjudice des dispositions des traités internationaux.

ART. 75. Il est loisible aux communes de la fron-Régions frontière de mettre les marchands étrangers établis dans la zone frontalière étrangère au bénéfice de la faculté prévue en l'article précédent, si le pays dont ils sont ressortissants use de réciprocité.

ART. 76. Les marchandises ne doivent être expo- Exposition sées qu'à la place assignée à cet effet par la police des marchandises. locale.

ART. 77. Ne peuvent être mis en vente aux foires et marchés:

Marchandises prohibées.

- 1º les articles dont la vente est déjà limitée ou interdite par des lois spéciales (poudre à canon, sel, spiritueux, médicaments, remèdes secrets, poisons et autres articles analogues);
- 2º les articles de consommation nuisibles à la santé (cfr. la loi sur la police des denrées alimentaires);
- 3º les obligations à lot ou à prime, les billets de loteries non autorisées par l'Etat et autres papiers-valeurs, ainsi que les ouvrages à prime.

ART. 78. La vente de la viande et des champignons est soumise aux prescriptions spéciales de la police sanitaire; celle du gibier, de la volaille et du poisson est réglée en outre par les prescriptions sur la chasse et la pêche.

Viande.

ART. 79. Il est interdit d'accaparer les denrées Interdiction amenées au marché.

Il est défendu, en particulier, aux revendeurs et à perturbations. leurs gens d'acheter, avant, mais aussi pendant les heures fixées par la commune, de la viande, des fruits, des légumes et d'autres denrées alimentaires dans les environs de la localité, sur les chemins qui conduisent à celle-ci et au marché et sur le marché même.

2. Des marchés au bétail.

ART. 80. La circulation et le commerce des che- Circulation vaux et du bétail sont soumis aux dispositions con- et commerce cernant le trafic du bétail, les foires aux bestiaux et la police des épizooties.

des chevaux et du bétail.

ART. 81. Le bétail doit être exposé en vente à Lieu d'exl'endroit fixé par l'autorité locale.

position.

ART. 82. L'autorité communale est tenue d'appliquer dûment les dispositions concernant la police des épizooties.

Police des épizooties.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

E. Dispositions concernant les opérations d'épargne ainsi que le commerce des obligations à prime et des billets de loterie.

I. Concession.

Conditions d'obtention.

ART. 83. Quiconque veut recevoir par industrie des dépôts d'épargne (banques, caisses d'épargne, bureaux de gérance, sociétés de consommation, caisses d'épargne de fabriques, etc.), soit contre remise de carnets d'épargne, bons de caisse et autres, obligations, etc., soit contre simple écriture passée au crédit du déposant, ne peut le faire que moyennant une concession particulière du Conseil-exécutif.

L'établissement doit soumettre ses statuts, qui contiendront aussi des dispositions concernant les sûretés et les fonds de réserve, à l'approbation de cette autorité et justifier d'une garantie et d'une faculté de paiement suffisantes pour les fonds reçus en dépôt.

Les sociétés coopératives fondées sur le principe de la mutualité qui présentent publiquement leurs comptes et ne reçoivent des dépôts d'épargne que de leurs membres, peuvent justifier de la susdite garantie et faculté de paiement également au moyen de valeurs immobilières et de marchandises.

Contrôle.

ART. 84. Le concessionnaire est tenu de présenter régulièrement ses rapports de gestion et comptes au Conseil-exécutif et de se soumettre à un contrôle officiel périodique.

Emolument ART. 85. Pour subvenir aux frais du contrôle de concession officiel, chaque concessionnaire paiera un émolument annuel, qui sera fixé par le Conseil-exécutif suivant l'importance de l'entreprise.

Retrait de la ART. 86. Le Conseil-exécutif a la faculté de reconcession. tirer la concession en tout temps si le contrôle officiel fait constater que la garantie et la capacité de paiement prescrites n'existent plus, ou si les dépôts d'épargne paraissent compromis d'une autre manière.

Les dépôts d'épargne sont remboursables dans leur intégralité dès le retrait de la concession, même si la restitution ne pouvait en être exigée que plus tard aux termes des conditions de dépôt.

II. Associations de revision.

Reconnaissance. ART. 87. Les art. 83 à 86 ci-dessus ne sont pas applicables aux établissements financiers qui font partie d'une association de revision reconnue par le Conseil-exécutif.

Toute association dudit genre qui prétend pour ses membres à pareil affranchissement de la concession, doit prouver que la sûreté et la capacité de paiement exigées existent pour les dépôts d'épargne confiés à ses membres, suivant les prescriptions obligatoires établies par elle, et que tous les établissements financiers qui constituent l'association sont soumis au contrôle régulier d'experts au point de vue de leur gestion dans son ensemble. Les dispositions concernant ce contrôle seront jointes à la demande de reconnaissance.

Droit de contrôle de l'Etat. ART. 88. Toute association de revision reconnue doit présenter régulièrement au Conseil-exécutif son rapport et son compte annuels, et lui soumettre à fin d'approbation les modifications qu'elle apporterait à ses statuts.

Amendements.

Amendements.

Il est loisible aux organes de l'Etat de prendre connaissance en tout temps des rapports d'inspection des organes de contrôle de l'association.

ART. 89. Le Conseil-exécutif a le droit de requérir l'exclusion de ceux des membres d'une association de membres. de revision quant auxquels la garantie et la capacité de paiement prescrites n'existent pas, selon rapport de la reconde l'association, ou les dépôts d'épargne paraissent compromis à quelque autre point de vue.

Faute par l'association de satisfaire à cette réquisition, le Conseil-exécutif peut révoquer sa recon-

naissance.

III. Irresponsabilité de l'Etat.

ART. 90. L'Etat n'assume à l'égard des déposants aucune responsabilité du fait des dispositions ci-dessus et du contrôle officiel des caisses d'épargne.

Irresponsabilité de l'Etat.

IV. Commerce des obligations à primes et d'autres papiers analogues.

ART. 91. Il est interdit aux établissements financiers qui font des opérations d'épargne (art. 82) de pratiquer le commerce des obligations à primes et des billets de loterie, sauf autorisation spéciale du Conseil-exécutif.

1° Caisses d'épargne.

ART. 92. La vente ou tout autre placement d'obli- 2º Particugations à primes et de billets de loterie, la conclusion de contrats de participation à des groupes ou syndicats pour l'achat de pareils papiers, de même que l'offre verbale de tels titres ou participations, sont interdits hors des locaux d'affaires du vendeur, de ses voyageurs ou de ses agents.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'accorder des autorisations particulières pour la vente d'obligations à primes et billets de loterie du pays hors des susdits

locaux d'affaires.

ART. 93. Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution des principes statués dans le présent chapitre (E).

Décret d'exécution.

F. Dispositions pénales.

ART. 94. Quiconque enfreint les dispositions des Contravenart. 2, 3, 25, 27, 30 et 43 ci-dessus (prescriptions de contrôle) est passible d'une amende de 5 à 50 fr.

tions aux

ART. 95. Quiconque exerce une profession ou une Contravenindustrie, ou exploite un établissement ou une installation au sens des art. 4 à 7 sans être pourvu de la patente ou du permis d'industrie nécessaire, est passible d'une amende de 10 à 200 fr.

Le juge peut en outre condamner le contrevenant à modifier ou supprimer l'installation en cause.

ART. 96. Quiconque offre en vente ou met dans Contravenle commerce une marchandise sous une désignation ou une forme propre à tromper l'acheteur, est pas- art. 10 et 14. sible d'une amende de 20 à 500 fr.

A l'amende peut être joint, dans les cas graves, un emprisonnement de 60 jours au plus.

Les cas de simple négligence sont passibles d'une amende de 10 à 100 fr.

Contravenà l'art. 13.

ART. 97. Quiconque contrevient aux dispositions de l'art. 13, sera puni d'une amende de 20 à 500 fr.

Contraven-

ART. 98. Quiconque se rend coupable d'agissement tions aux déloyal ou de concurrence déloyale est passible d'une art. 15 à 17. amende de 50 à 5000 fr., à laquelle peut être joint un emprisonnement de 60 jours au plus.

Dans les cas graves la peine pourra, outre l'amende, être d'une année au plus de détention dans une maison

de correction et le permis d'industrie sera retiré. Le juge peut ordonner la publication du jugement, aux frais du délinquant, dans un ou plusieurs jour-

Contraventions aux art. 23, 32, 33, 37 et 39.

ART. 99. Est passible d'une amende de 20 à 500 fr.:

a) quiconque exerce une industrie ambulante sans avoir la patente prescrite et le visa de l'autorité de police locale;

b) quiconque offre ou vend d'une manière ambulante les marchandises spécifiées aux art. 32 et 33;

c) quiconque colporte dans des locaux interdits;

quiconque fait un déballage dans des locaux publics ou dans une auberge.

Le juge peut ordonner la publication du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Les marchandises que le contrevenant avait avec lui seront séquestrées en garantie du paiement de l'amende et des frais ainsi que des émoluments dus à l'Etat et à la commune.

Contraventions à l'art. 35.

ART. 100. Quiconque enfreint les dispositions de l'art. 35 est passible d'une amende de 10 à 200 fr.

En cas de récidive, le juge pourra prononcer le retrait de la patente.

ART. 101. Est passible d'une amende de 20 à Contraventions aux art. 200 fr.:

41, 46 et 47 à 60.

- a) quiconque pratique professionnellement la vente à tempérament avec réserve de propriété, sans avoir le permis exigé par l'art. 41;
- b) quiconque vend à tempérament des papiers-valeurs avec réserve de propriété;
- c) quiconque enfreint les dispositions relatives aux liquidations (art. 47 à 60). Les marchandises offertes en vente pourront être confisquées.

Contraventions à l'art. 61.

ART. 102. Quiconque donne une représentation th'éâtrale, un concert, un spectacle ou fait une exhibition sans l'autorisation prescrite est passible d'une amende de 20 à 500 fr.

En cas de récidive le juge pourra prononcer la confiscation des instruments du délit.

Contraventions aux

ART. 103. Quiconque établit pour l'usage public art. 66 et 67. d'argent, est passible d'une amende de 50 à 1000 fr.

Quiconque enfreint l'art. 67, est passible d'une amende de 10 à 100 fr.

Les appareils seront confisqués.

ART. 104. Quiconque offre en vente à une foire ou tions aux un marché des marchandises qui en sont exclues art. 77 et 79. aux termes de l'art. 77, ou enfreint l'interdiction d'acAmendements.

ART. 101. Est passible d'une amende de 20 à

a) quiconque pratique professionnellement la vente à tempérament avec réserve de propriété, sans avoir le permis exigé par l'art. 41 ou sans employer les formules prescrites par cette disposition pour les contrats de vente;

b) quiconque vend à tempérament des papiers-valeurs avec réserve de propriété; l'art. 46, paragraphe 2, demeure réservé.

... d'une amende de 50 à 1000 fr.; l'art. 66, paragraphe 2, est réservé.

caparer et de troubler le marché statuée en l'art. 79, est passible d'une amende de 20 à 1000 fr.

Le juge prononcera la confiscation de la marchan-

ART. 105. Quiconque pratique des opérations d'é- Contravenpargne selon l'art. 83 sans avoir la concession prescrite ou être membre d'une association de revision reconnue, est passible d'une amende de20,000 fr. au plus et, en outre, de l'emprisonnement pendant 60 jours au plus ou de la détention correctionnelle pendant 2 ans au plus.

Avec la peine pourra être prononcée l'incapacité d'obtenir une concession ou de se faire recevoir d'une

association de revision.

ART. 106. Quiconque contrevient à l'interdiction Contravende ce genre selon les art. 91 et 92 de la présente loi, art. 91 et 92. est passible d'une amende de 20 000 f est passible d'une amende de 20,000 fr. au plus, à laquelle pourra être jointe une peine d'emprisonne-ment de 60 jours au plus ou de détention correctionnelle de 2 ans au plus.

La même peine est applicable aux établissements financiers au nom et pour le compte desquels sont conclues des affaires constituant une contravention à l'art. 92.

L'auteur de toute infraction à la présente loi Emolument. qui aurait échappé au paiement de l'émolument dû à l'Etat ou à la commune, sera, outre l'amende, condamné à acquitter encore cet émolument.

ART. 107. Lorsque les faits punissables aux termes des art. 94 à 106 sont commis dans l'entreprise d'une personne juridique, les peines de détention prévues sont applicables individuellement aux personnes qui se rendent coupables de ces faits.

Si lesdits actes punissables sont commis dans l'entreprise d'une société en nom collectif ou en commandite, les peines de détention sont applicables aux sociétaires en faute.

Les amendes prévues sont applicables aussi aux personnes juridiques et aux sociétés en nom collectif et en commandite.

ART. 108. En cas de récidive, la peine prévue pour les cas punissables au sens de la présente loi pourra être élevée au double de son maximum.

S'il s'agit des faits punissables spécifiés aux art. 96, 100, paragraphe 1, et 101, le juge pourra en cas de récidive infliger à part l'amende une peine d'emprisonnement de 60 jours au plus.

G. Droit de pourvoi.

ART. 109. Pourvoi peut être formé, quant aux matières qui font l'objet de la présente loi, contre toute décision de l'autorité de police locale devant le préfet, et contre toute décision du préfet devant le Conseil-exécutif.

Les pourvois et recours seront formés par écrit devant l'autorité appelée à en connaître, dans les quatorze jours après la communication ou notification de la décision visée; ils seront dûment motivés et énonceront les moyens de preuve à l'appui.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

Amendements.

tions

Dispositions spéciales.

> Le juge peut en outre ordonner la publication du jugement, aux frais du délinquant, dans un ou plusieurs journaux.

> > 26

H. Dispositions transitoires et finales.

Délai d'im-

ART. 110. L'immatriculation des commerces ou matriculation industries existants prévue en l'article 2, s'effectuera dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi. Quiconque, en dépit d'une sommation personnelle, omettra d'y faire procéder dans ce délai sera passible d'une amende de 5 à 50 fr.

Immatriculation des maisons de vente à

ART. 111. Les maisons de vente à tempérament existant dans le canton (art. 41) auront également, sur sommation personnelle, à demander le permis tempérament, voulu à la Direction de l'intérieur dans les trois mois de ladite entrée en vigueur.

Toute infraction à cette disposition sera punie

d'une amende de 20 à 200 fr.

Validité des expirées.

Art. 112. Les patentes qui ne seront pas expirées · patentes non au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront d'être valables jusqu'à la fin du temps pour lequel elles avaient été délivrées.

Ordonnance

ART. 113. Le Conseil-exécutif édictera l'ordond'exécution nance nécessaire pour l'exécution de la présente loi, laquelle contiendra des dispositions notamment sur:

> 1º le permis d'industrie et les installations qui ne peuvent être établies qu'en vertu d'une autorisa-

tion particulière (art. 6 et 7);

2º la vente des marchandises qui ne peuvent être mises dans le commerce qu'en unités déterminées de nombre, mesure et poids, ou seulement avec indication du nombre, de la mesure et du poids directement sur la marchandise ou sur l'emballage (art. 12);

3º les patentes de colportage et les déballages;

4º les maisons de vente à tempérament;

5º les représentations, spectacles et exhibitions.

ART. 114. La présente loi entrera en vigueur dans un délai de trois mois après avoir été acceptée par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, l'ordonnance du 27 mai 1859 renfermant la nomenclature et la classification des établissements industriels pour lesquels des permis de construction et d'appropriation sont nécessaires, ainsi que la loi du 24 mars 1878 et l'ordonnance du 13 novembre 1896 sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes.

Berne, le 21 février 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Bühlmann. Le chancelier, Rudolf.

Amendements

Berne, le 16/17 mars 1922.

Au nom de la Commission: Le président. Neuenschwander.

Amendements de la commission du 24 mars 1922.

LOI

811r

l'assurance du bétail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant encourager l'institution, sur le principe de la mutualité, de l'assurance des chevaux et du bétail, notamment du bétail bovin et des chèvres;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Création et organisation des caisses d'assurance du bétail.

ARTICLE PREMIER. Dès que dix propriétaires de bétail bovin d'une commune municipale demandent au conseil municipal la création d'une caisse d'assurance du bétail, cette autorité est tenue:

- a) d'établir une liste de tous les propriétaires de bétail bovin habitant la commune, à l'exception des marchands de bétail de profession;
- b) de convoquer ces propriétaires, par lettre ou par une publication officielle, à une assemblée, pour se prononcer sur la création d'une caisse d'assurance du bétail. La convocation se fera au moins huit jours d'avance et mentionnera exactement la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, comme aussi l'objet à l'ordre du jour; l'attention des intéressés devra y être attirée sur les suites que peut avoir leur absence à l'assemblée.

Dans les communes comptant moins de vingt propriétaires de bétail bovin, la création d'une caisse d'assurance du bétail peut être demandée par la moitié des propriétaires.

Les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie également aux caisses particulières d'assurance des chèvres.

ART. 2. L'assemblée sera ouverte et présidée par le maire; le secrétaire municipal tiendra le procès-verbal des délibérations.

ART. 3. La décision portant création d'une caisse d'assurance du bétail devient obligatoire pour tous les propriétaires de bêtes bovines de la commune lorsqu'elle est votée par plus de la moitié des propriétaires figurant sur la liste.

ART. 4. Les recours contre pareille décision sont vidés selon la procédure applicable aux plaintes en matière communale.

ART. 5. Lorsque la majorité nécessaire a voté la création d'une caisse d'assurance du bétail, l'assemblée nomme une commission chargée d'élaborer les statuts. Cette commission est tenue de convoquer dans le délai de six semaines une nouvelle assemblée des propriétaires de bétail et de lui soumettre, pour être discuté et approuvé, le projet de statuts.

La nouvelle assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des membres *présents*.

ART. 6. La caisse d'assurance du bétail bovin s'administre elle-même. L'autorité supérieure en est l'assemblée des propriétaires de bétail. Cette assemblée nomme:

- 1º Le comité, composé du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et éventuellement d'assesseurs;
- 2º la commission d'estimation, dont les membres peuvent aussi faire partie du comité;

3º les vérificateurs des comptes.

Les fonctions de caissier et de secrétaire peuvent être confiées à la même personne.

ART. 7. L'inspecteur du bétail du cercle d'assurance et son suppléant sont nommés par le préfet sur la proposition de la caisse d'assurance.

L'inspecteur est d'office secrétaire de la caisse d'assurance, dont il n'a pas besoin d'être membre. Si un cercle d'assurance est formé de plusieurs arrondissements d'inspection, l'assemblée générale de la caisse d'assurance du bétail désigne l'un des inspecteurs comme secrétaire et les autres font alors partie d'office du comité.

Les inspecteurs du bétail sont d'office membres de la commission d'estimation prévue en l'art. 17 de la loi sur la Caisse des épizooties.

ART. 8. Les frais des estimations intéressant la Caisse des épizooties sont à la charge de celle-ci et de la caisse d'assurance du bétail par moitiés. Dans les cas où il n'existe pas de caisse d'assurance, la moitié des frais incombe à la commune.

L'indemnité due aux estimateurs qui opèrent pour le compte de la Caisse des épizooties est fixée par le Conseilexécutif, sur la proposition de la Direction de l'agriculture.

ART. 9. Les inspecteurs du bétail, leurs suppléants et les membres de la commission d'estimation seront assermentés par le préfet.

ART. 10. Tout propriétaire de bétail assuré est tenu d'accepter pour la durée d'une période administrative les fonctions qui lui sont dévolues, à l'exception de celles de secrétaire et d'inspecteur du bétail.

Amendements.

... caisse d'assurance du bétail bovin. ... de ladite caisse... ART. 11. La Direction de l'agriculture élaborera des statuts-type, à l'aide desquels les caisses d'assurance du bétail pourront établir les leurs en se réglant sur les conditions locales. Ces derniers statuts seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 12. Lorsque les statuts ont été adoptés par l'assemblée des propriétaires et qu'ils ont été approuvés par le Conseil-exécutif, la caisse d'assurance est constituée. Celle-ci est une personne morale au sens de l'art. 20 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911; elle peut, sous son propre nom, acquérir des droits, contracter des engagements et ester en justice. Les engagements de la caisse sont uniquement garantis par ses biens. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

ART. 13. Les communes qui ont trop peu de bétail pour créer à elles seules une caisse d'assurance peuvent, sur leur demande, être réunies avec d'autres communes en un seul cercle d'assurance du bétail, par décision du Conseil-exécutif. En revanche, lorsque le territoire communal est étendu et que le bétail est nombreux, le Conseil-exécutif peut ordonner la division de la commune en plusieurs cercles d'assurance.

II. Obligation de s'assurer; exclusion des bénéfices de l'assurance.

ART. 14. L'assurance comprend tout le bétail bovin ou caprin qui se trouve à demeure dans la commune ou dans le cercle d'assurance. Le bétail mis en estivage ou en hivernage doit être assuré au lieu du domicile régulier de son propriétaire.

L'assurance peut, par décision de l'assemblée générale des propriétaires de bétail bovin, comprendre également les chèvres et moutons du cercle dont il s'agit, s'il n'existe dans ce dernier aucune caisse d'assurance obligatoire et particulière pour ces animaux.

Les caisses particulières d'assurance des chèvres peuvent de même, sur demande écrite et par décision de leur assemblée générale, admettre les moutons dans cette assurance.

ART. 15. Les propriétaires de chèvres d'un cercle qui faisaient partie jusqu'alors de la caisse d'assurance du bétail bovin, ont la faculté de fonder une caisse particulière d'assurance des chèvres en conformité de la présente loi.

Si la proposition de créer pareille caisse ne réunit pas la majorité absolue de tous les propriétaires de bétail caprin du cercle, ces derniers continuent de faire partie de la caisse d'assurance du bétail bovin et il leur sera alors accordé une représentation équitable dans le comité de cette caisse.

ART. 16. Les propriétaires de chèvres ne peuvent sortir de la caisse d'assurance du bétail bovin que pour . la fin d'un exercice.

Si en cas de sortie de ces propriétaires, ou de création d'une caisse particulière d'assurance des chèvres, les comités des deux caisses ne peuvent s'entendre re-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

Amendements.

.. par décision du Conseil-exécutif. En revanche, lorsque le territoire...

Sur la demande des propriétaires intéressés, les chèvres du cercle d'assurance peuvent également être assurées par la caisse d'assurance du bétail bovin, s'il n'est pas possible de créer une caisse d'assurance obligatoire et particulière pour ces animaux.

 Π y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

Si en cas de création d'une caisse particulière d'assurance des chèvres, les assemblées générales des deux caisses ne peuvent s'entendre... lativement au partage de l'avoir de l'ancienne caisse commune, le cas sera tranché souverainement par un tribunal arbitral de trois membres.

Ce tribunal sera présidé par le président de tribunal compétent, les deux autres membres étant désignés par

les parties.

Pour le partage de la fortune de l'ancienne caisse commune, on aura égard aux cotisations acquittées par les propriétaires de chèvres et aux subventions fédérales et cantonales reçues pour ces animaux, d'une part, ainsi qu'aux indemnités payées auxdits propriétaires, d'autre part.

Les frais de la sentence arbitrale sont à la charge

de l'une et l'autre des parties par moitiés.

- ART. 17. Le bétail malade ou suspect de maladie (notamment de tuberculose) et le jeune bétail âgé de moins de deux mois sont exclus de l'assurance.
- ART. 18. Le bétail de commerce et celui qui ne séjourne que temporairement dans le cercle d'assurance ne peuvent non plus être assurés.
- ART. 19. L'assemblée des propriétaires peut prononcer l'exclusion définitive ou temporaire de l'assurance à l'égard du bétail de certains d'entre eux. L'exclusion peut notamment avoir lieu lorsque le bétail d'un propriétaire ne saurait être surveillé que difficilement ou lorsque le propriétaire est exposé à des risques particulièrement grands pour quelque motif, par exemple à cause des soins défectueux donnés au bétail ou de son mauvais entretien.

Les recours contre pareille décision seront vidés selon la procédure applicable aux plaintes en matière communale.

ART. 20. Les animaux admis à l'assurance conformément à la présente loi ne peuvent pas être assurés contre les mêmes risques auprès d'autres institutions (assurance cumulative et surassurance). Aucune caisse ne peut non plus les assurer contre le feu ou la foudre, ces risques étant réservés à l'assurance mobilière.

III. Estimation, primes et indemnités.

- ART. 21. L'assemblée des propriétaires peut décider que les primes ou contributions seront payées par les assurés soit proportionnellement à la valeur estimative, soit suivant le nombre des bêtes assurées.
- ART. 22. La caisse d'assurance dédommage, conformément aux dispositions des statuts, les propriétaires de bétail des pertes d'animaux assurés survenues à la suite de maladie ou d'accident ayant entraîné la mort ou nécessité l'abatage, comme aussi des pertes d'animaux péris. Elle n'est pas tenue à indemnité, en revanche, pour de simples diminutions de la valeur d'animaux.

S'il est établi que la perte d'un animal a été causée par la faute du propriétaire, ce dernier n'aura droit à aucune indemnité ou seulement à une indemnité réduite.

ART. 23. Aucune indemnité ne peut être accordée par la caisse d'assurance pour les pertes d'animaux dues à l'une des maladies spécifiées en l'art. 140 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 portant exécution de la loi du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties. Dans de tels cas, l'indemnisation a lieu conformément à la loi sur la Caisse des épizooties du 22 mai 1921.

ART. 24. Les statuts régleront dans le détail l'exécution des dispositions énoncées au présent chapitre. Ils établiront en particulier des prescriptions concernant:

 a) l'âge jusqu'auquel les animaux introduits dans un cercle d'assurance y sont soumis à l'assurance;

b) le mode de procéder aux estimations;

- c) l'estimation des animaux qui sont abattus ou qui périssent à la suite de maladie ou d'accident;
- d) l'utilisation de ces animaux, dont on tirera parti autant que possible dans le cercle d'assurance même;

e) les indemnités;

- f) les contributions à verser par les assurés pour couvrir les pertes de bétail;
- g) la constitution et l'alimentation d'un fonds de roulement;
- h) tous les droits et devoirs des assurés en général;

i) les amendes à infliger le cas échéant.

IV. Surveillance et prestations de l'Etat.

ART. 25. Les caisses d'assurance du bétail et leurs organes sont placés sous la surveillance de la Direction de l'agriculture.

Les recours contre les décisions de l'assemblée générale sont vidés selon la procédure applicable aux plaintes en matière communale.

ART. 26. L'Etat alloue aux caisses d'assurance du bétail une subvention ordinaire annuelle de 1 fr. 50 par pièce de bétail bovin et de 60 centimes par pièce de bétail caprin ou ovin assuré.

Il peut être accordé en outre un supplément de 50 centimes par pièce, au maximum, aux caisses d'assurance de bétail bovin des régions montagneuses. Le Conseil-exécutif désigne, de concert avec la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, les caisses qui ont droit à ce supplément.

Au cas où la Confédération élèverait ses subventions, le Grand Conseil aura la faculté de voter des subventions cantonales jusqu'à concurrence d'un montant égal.

Si la Confédération alloue des subventions en faveur de syndicats d'assurance des chevaux, il sera de même loisible au Grand Conseil d'en voter jusqu'à concurrence d'autant

La subvention de l'Etat est versée sur la base d'un recensement annuel des animaux assurés.

Les animaux admis à l'assurance dans le cours de l'année entrent également en ligne de compte à cet égard, si la Confédération les met aussi au bénéfice de sa subvention.

ART. 27. Les subventions de l'Etat sont imputées sur le produit du fonds d'assurance du bétail constitué jusqu'à présent.

Le Grand Conseil est autorisé à prononcer l'adhésion du canton de Berne à un arrangement intercantonal concernant l'exercice du commerce du bétail, ainsi qu'à Amendements.

Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

... de 1 fr. 50 par pièce de bétail bovin, de 70 centimes par pièce de bétail caprin et de 50 centimes par pièce de bétail ovin assuré.

Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

fixer les émoluments à payer pour ce commerce. Il a de même la faculté de régler les conditions de la délivrance des patentes et les émoluments également en ce qui concerne les marchands de bétail de cantons qui n'adhéreront pas audit arrangement.

Les recettes produites par les émoluments de commerce du bétail seront employées à payer les subventions légales de l'Etat en faveur de l'assurance du bétail. Tous autres versements nécessaires seront faits par la Caisse de l'Etat.

Outre ces prestations, l'Etat verse aux caisses d'assurance la subvention reçue de la Confédération.

V. Finances et comptes.

Art. 28. Les recettes des caisses d'assurance comprennent:

a) les contributions des assurés;

b) les intérêts de la fortune des caisses;

c) la subvention cantonale;d) la subvention fédérale;

e) les subventions éventuelles des communes, ainsi que tous dons;

 f) les allocations imputées sur le fonds de roulement des caisses.

L'année comptable se termine au 30 novembre, tant pour les caisses d'assurance du bétail bovin que pour celles d'assurance des chèvres.

Les comptes annuels, après avoir été approuvés par l'assemblée des propriétaires, doivent être adressés à fin d'apurement à la Direction ce l'agriculture en deux exemplaires, pour le 31 décembre au plus tard.

La tenue des livres et la comptabilité des caisses devront être uniformes pour les caisses de même espèce.

Le caissier fournira un cautionnement convenable, dont le comité de la caisse déterminera le montant.

Le capital dont la caisse dispose ne devra être détourné de sa destination d'aucune manière. Toutes sommes importantes devront être déposées dans un établissement financier faisant partie de l'Association de revision des banques et caisses d'épargne bernoises.

VI. Dissolution et liquidation.

ART. 29. Pour prononcer la dissolution d'une caisse d'assurance du bétail, il faut le consentement des deux tiers des propriétaires de bétail de la commune.

Les fonds disponibles au moment de la dissolution sont placés à intérêt à la Caisse hypothécaire.

Si, dans les dix ans à partir de la date de la dissolution, il vient à être fondé dans le cercle d'assurance une nouvelle caisse dont le but soit analogue à celui de la caisse dissoute, les fonds consignés à la Caisse hypothécaire, plus les intérêts, sont versés à la nouvelle institution, pour servir à la création d'un fonds de roulement.

Si aucune nouvelle caisse n'est fondée dans le laps de temps susindiqué, l'avoir disponible est attribué au fonds cantonal de l'assurance du bétail. Amendements.

... et caisses d'épargne bernoises.

L'avoir des caisses d'assurance établies et subventionnées en vertu de la présente loi est exempt de l'impôt.

VII. Dispositions finales et d'exécution.

Amendements.

ART. 30. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 31. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple et sa sanction par le Conseil fédéral.

Elle a effet rétroactif pour l'année comptable 1921 en ce qui concerne les subventions du canton et de la Confédération.

ART. 32. Seront abrogés dès son entrée en vigueur; la loi sur l'assurance du bétail du 17 mai 1903 ainsi que le règlement y relatif de la Direction de l'agriculture du 25 février 1905.

Berne, le 22 février 1922.

Au nom du Grand Conseil: Le président,

Bühlmann.
Le chancelier,
Rudolf.

 $ll\ y\ a\ ici\ un\ amendement\ qui\ ne\ concerne\ pas\ le$ texte français.

Berne, le 24 mars 1922.

Au nom de la commission: Le président, Aeschlimann.

Projet du Conseil-exécutif

du 20 janvier 1922.

Décret

sur

les émoluments du Tribunal de commerce.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 75 et 76 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Pour les fonctions du Tribunal de commerce il sera perçu de la partie condamnée aux frais du procès un émolument unique, qui sera:

lorsque la valeur litigieuse

 n'atteint pas
 fr. 2000
 de fr. 20 à 200,

 est de
 * 2000 à 5000
 * * 100 à 500,

 * * 5000 à 20,000
 * 20,000
 * 200 à 1000,

 dépasse
 * 20,000
 * 300 à 4000.

ART. 2. Le Tribunal fixera cet émolument selon la besogne à lui causée et la valeur litigieuse. Il peut au besoin exiger une avance des parties pour en garantir le paiement.

Si le procès se termine pendant l'échange des mémoires, l'émolument peut être réduit au quart. Il peut exceptionnellement en être de même lorsque le procès se termine après l'échange des mémoires par transaction ou désistement.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le

Il abroge l'art. 89 de celui du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile et le Tribunal de commerce, ainsi que l'art. 9 du tarif des émoluments judiciaires en matière civile, en tant qu'il s'agit dudit tribunal.

Berne, le 20 janvier 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret sur la simplification de l'administration de district.

(Février 1922.)

Le 4 décembre 1921 le peuple bernois a adopté par 32,371 voix contre 24,369 une modification de la Constitution relative à la simplification de l'administration de district. Le paragraphe 2 de l'art. 45 de la Constitution ainsi revisée autorise le Grand Conseil à désigner par décret les districts dans lesquels les fonctions de préfet seront déléguées au président du tribunal. Le vote du 4 décembre 1921 permet de conclure que le peuple est sérieusement décidé à faire simplifier l'administration de l'Etat et à exiger, pour autant que la besogne administrative le permet, une réduction du nombre des fonctionnaires de district.

L'importance de ladite besogne est seule déterminante pour la désignation des districts où les fonctions de préfet doivent être déléguées au président du tribunal. Le débat relatif à la modification de la Constitution a déjà fait ressortir la répartition fort inégale des affaires entre les divers districts. Nous citerons néanmoins encore quelques chiffres à cet égard. En 1913 le nombre des affaires du président du tribunal d'Interlaken était de 2766, et pour Neuveville de 240, ou le 9% du chiffre d'Interlaken. La même année les présidents de tribunal de Neuveville, Laufon, Cerlier, Aarberg et Schwarzenbourg ont liquidé au total 2414 affaires, soit le 87,3% de la besogne d'Interlaken. En 1920 le nombre des affaires de ce dernier district ascendait à 2241, tandis que celui des districts de Neuveville, Oberhasli, Gessenay, Schwarzenbourg, Cerlier et Haut-Simmenthal, pris ensemble, accusait 3203 affaires. En ce qui concerne la besogne des préfectures, nous manquons de chiffres déterminés; il faut cependant admettre les mêmes conditions pour ces services.

Une comparaison de la besogne en 1913 montre que dans 22 districts le nombre des affaires du président du tribunal n'atteignait pas 1500, tandis que dans les districts venant immédiatement après il dépassait 1800. Pendant les années de 1917 à 1920 ce nombre de 1500 affaires a aussi été dépassé dans le district de Berthoud; mais dans ce district, qui compte 24 communes et 32,467 habitants, la préfecture a une grande besogne, de sorte qu'il ne paraît pas indiqué, maintenant, de réunir les fonctions de préfet à celles de président du tribunal. Nous proposons par conséquent de réunir les-dites fonctions dans tous les districts où le nombre des affaires du président du tribunal n'atteint pas 1500, hormis Aarwangen et Konolfingen, où ledit chiffre approche de la limite ci-dessus et où, vu le nombre assez considérable des communes et le chiffre élevé de la population, les préfectures sont, semble-t-il, assez chargées déjà.

Nous sommes persuadés que pour les districts énumérés en l'art. 1er de notre projet la réunion des fonctions de préfet à celles de président du tribunal peut avoir lieu sans inconvénients pour l'expédition rapide des affaires, surtout si les fonctionnaires dont il s'agit sont secondés par des employés capables.

Pour d'autre part compenser le surcroît de besogne qui résultera de ce cumul de fonctions, nous proposons d'accorder aux présidents de tribunal qui auront à assumer la charge de préfet des suppléments de traitement, gradués selon le classement des districts. Dans ceux de ces derniers qui, à teneur du décret du 15 janvier 1919, sont rangés dans la IIIe classe, nous proposons d'allouer un supplément de traitement annuel de 1500 fr., pour ceux de IVe classe un de 1250 fr., et pour ceux de Ve classe, enfin, un de 1000 fr. Cette distinction se justifie par la différence du surcroît de besogne qui incombera aux présidents de tribunal. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas indiqué de prévoir à cet égard des limites comme pour les traitements ordinaires, mais des suppléments fixes.

A teneur du décret du 15 janvier 1919 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, le traitement d'un fonctionnaire marié serait le suivant dans les districts en question (y compris l'allocation de renchérissement):

	Traitement	Allocation de renchérissement	Supplé- ment	Total
IIIe classe:	5800-7300	700	1500	8000-9500
IVe classe:	5300-6800	700	1250	7250 - 8750
Ve classe:	4800 - 6300	700	1000	65008000

On voit par là que la réunion de fonctions rend possible l'amélicration de traitements réclamée par les fonctionnaires.

D'autre part, il faut tenir compte des économies qui résulteront de la nouvelle organisation. Ici il y a lieu de considérer que, dans les 19 districts en cause, devront être réunies non seulement les fonctions de préfet et de président du tribunal, mais encore celles de secrétaire de préfecture et de receveur de district, ainsi que celles de greffier et de préposé à l'office des poursuites, comme cela a déjà été exceptionnellement le cas jusqu'ici. Les chiffres figurant dans le tableau ci-après se fondent sur les traitements prévus dans le décret du 15 janvier 1919, y compris les allocations de renchérissement. La où des fonctions sont réunies provisoirement les traitements des deux titulaires ont été comptés en plein.

	Economie brute	Suppléments	Economie nette
	Minimum Maximum	• •	Minimum Maximum
III° classe:	fr. 40,800— 49,800	10,300	30,500 — 39,500
IV° classe:	» 114,700—140,200	27,750	86,950—112,450
V° classe:	» 74,150 — 9 3,6 50	15,65 0	58,500— 78,000
Total	fr. 229,650—283,650	53,700	175,950—229,950

Il ressort de ces chiffres qu'avec la réforme administrative l'on peut réaliser également les économies désirables. Il est vrai que les sommes inscrites comme économies nettes sont peut-être un peu trop élevées si l'on songe que par-ci par-là il faudra augmenter légèrement le nombre des employés et que l'on devra ranger quelques postes dans une classe supérieure afin d'attribuer aux fonctionnaires des collaborateurs vraiment capables. Mais quoi qu'il en soit il y aura une grande économie pour l'Etat et elle se manifestera encore mieux lorsque d'autres districts pourront de même être organisés selon le nouveau système.

Ces économies ne sortiront intégralement leurs effets, il faut le dire, qu'au moment où la simplification poursuivie sera réalisée d'une manière complète. Dans une

nouvelle disposition transitoire la Constitution prévoit en effet que les fonctionnaires de district actuellement en charge dont les postes seront supprimés, peuvent les conserver jusqu'au terme de leur période administrative et sont rééligibles pour une nouvelle période encore. Cette disposition doit figurer aussi dans le décret, les fonctionnaires en charge dont les fonctions seront réunies à celles d'un autre fonctionnaire pouvant alors demeurer à leur poste jusqu'au 1^{er} août 1926, date dès laquelle la simplification sera complètement faite.

L'art. 56, 2^{me} paragraphe, de la Constitution revisée permet aussi de déléguer à un seul et même fonctionnaire les charges de président du tribunal de plusieurs districts. Nous estimons que l'on doit encore faire abstraction de cette faculté pour le moment et qu'il est indiqué de procéder à une réunion de fonctions dans les districts mêmes et non entre districts différents. Avec le temps cette solution se révélera plus appropriée et répondra mieux aux besoins des populations que l'innovation tendant à désigner un seul et même fonctionnaire pour deux districts différents. Cette dernière organisation occasionnerait une perte de temps considérable en raison des voyages que le fonctionnaire commun devrait effectuer d'un district à l'autre au cours d'une année et les intéressés se verraient privés de la possibilité de trouver régulièrement le juge au cheflieu.

La suppression du poste de juge d'instruction spécial du district de Porrentruy constitue également une simplification de l'administration de district. Le décret du 17 novembre 1891 attribue au vice-président du tribunal de Porrentruy, en sa qualité de suppléant permanent du président, l'instruction et la liquidation des affaires pénales déférées au président du tribunal comme juge au correctionnel et comme juge de police. La besogne actuelle n'exige cependant plus cette exception en faveur du district de Porrentruy. Le poste de juge d'instruction spécial de ce district peut par conséquent être supprimé et, partant, le décret du 17 novembre 1891 être abrogé.

Vu ce qui précède, nous vous proposons d'adopter le projet de décret que nous vous soumettons ci-après.

Berne, le 14 janvier 1922.

Le directeur de la justice, Lohner.

Projet du Conseil-exécutif du 1er février 1922.

Décret

sur

la simplification de l'administration de district.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 45, paragr. 2, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les fonctions de préfet sont déléguées au président de tribunal dans les districts suivants:

Aarberg, Büren, Cerlier, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Laufon, Laupen, Neuveville, Nidau, Oberhasle, Gessenay, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau, Bas-Simmental, Haut-Simmental, Trachselwald, Wangen.

ART. 2. Lorsque deux fonctions de district sont réunies en la même personne, celle-ci a droit, en sus de son traitement ordinaire, à un supplément. Ce dernier est

- de 1500 fr. dans les districts de la IIIe classe des traitements;
- de 1250 fr. dans les districts de la IVe classe des traitements, et
- de 1000 fr. dans les districts de la Ve classe des traitements.

En cas de réunion du poste de receveur de district à une autre fonction, le Conseil-exécutif fixe la rétribution due à l'intéressé.

ART. 3. Les fonctionnaires de district actuellement en charge dont les postes seront supprimés par suite de la réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal, peuvent les conserver jusqu'au terme de leur période administrative et sont rééligibles pour une nouvelle période encore.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

ART. 4. Le poste de suppléant permanent du président du tribunal de Porrentruy est supprimé pour le 1er août 1922.

Dès la même date, le décret du 17 novembre 1891 attribuant une partie des fonctions du président du tribunal de Porrentruy au vice-président de ce tribunal sera abrogé.

ART. 5. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1er février 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, Volmar. Le chancelier, Rudolf.

Texte adopté en 1re lecture

le 22 février 1922.

LOI

concernant

la simplification de l'administration de district.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Dans les districts où les fonctions de préfet sont déléguées au président du tribunal par décret du Grand Conseil en conformité de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution, celles de préposé aux poursuites sont exercées par le greffier du tribunal.

Le Grand Conseil a la faculté de décréter la réunion de ces postes pour d'autres districts également, si cela peut avoir lieu sans inconvénient quant à l'expédition des affaires

Dans tous les autres districts, le préposé aux poursuites est nommé par les électeurs du district ou de l'arrondissement (art. 4, paragr. 1, de la loi introductive de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 18 octobre 1891).

ART. 2. Les fonctionnaires auxquels les susdites fonctions sont déléguées touchent un supplément de traitement que le Grand Conseil fixera par décret.

ART. 3. En cas de réunion de fonctions, la suspension, la destitution ou la révocation prononcée quant à l'une des fonctions exerce ses effets également quant à l'autre.

ART. 4. S'il n'est institué qu'un président de tribunal pour plusieurs districts, il devra résider au siège du tribunal de l'un de ces districts.

Le président de tribunal qui exerce en même temps les fonctions de préfet réside au siège du tribunal.

Exceptionnellement et s'il n'y a aucun préjudice à redouter pour l'administration, la Cour suprême peut, avec l'agrément du Conseil-exécutif, autoriser le président du tribunal à élire domicile ailleurs.

ART. 5. Les présidents de tribunal qui revêtent également la charge de préfet sont assermentés par le Conseil-exécutif.

ART. 6. La présente loi abroge l'art. 4, paragr. 2 et 3, de celle du 18 octobre 1891 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les préposés aux poursuites actuellement en charge dont les postes seront supprimés à teneur de l'art. 1er ci-dessus, peuvent les conserver jusqu'au terme de leur période administrative et sont rééligibles pour une nouvelle période encore.

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 22 février 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Bühlmann.

Le chancelier,
Rudolf.

le 22 février 1922.

LOI

relative aux

mesures à prendre contre le phylloxéra.

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. La haute surveillance de tous les organes préposés aux mesures à prendre contre le phylloxéra et pour la reconstitution des vignes, ressortit au Conseil-exécutif.

- ART. 2. En cas d'apparition du phylloxéra sur le territoire du canton, la Direction de l'agriculture prend les mesures nécessaires pour combattre le fléau.
- ART. 3. Il est adjoint à la susdite Direction, pour lui servir d'organe préconsultatif, une commission cantonale chargée de donner son avis sur toutes les questions de viticulture importantes. Cette commission, composée de cinq membres, est nommée par le Conseil exécutif pour quatre ans.
- ART. 4. La direction et la surveillance de tous les travaux contre le phylloxéra ainsi que la surveillance de la reconstitution des vignes, sont exercées par un commissaire cantonal.

La nomination de ce commissaire de même que la fixation de sa rétribution et de la durée de ses fonctions appartiennent au Conseil-exécutif.

ART. 5. Dans chaque commune viticole, le conseil municipal nommera à titre de commissaire communal une personne qualifiée, qui exercera les fonctions d'adjoint du commissaire cantonal et de président de la commission locale des vignes.

Cet agent dirige les travaux de recherche et de destruction des foyers phylloxériques, suivant les instructions reçues du commissaire cantonal, et contrôle les reconstitutions effectuées dans les vignobles de la commune.

ART. 6. Le conseil municipal désignera également une commission des vignes, de deux à six membres pris parmi les viticulteurs, chargée d'inspecter chaque année, au plus tard jusqu'au 15 août et sous la direction du commissaire communal, le vignoble de la commune afin de s'assurer s'il n'y a pas de foyer phylloxérique.

Cette commission est un organe de l'autorité de police locale et ses membres sont des agents communaux dans le sens de la loi sur l'organisation communale

du 9 décembre 1917.

- ART. 7. Les organes désignés dans les articles 4, 5 et 6 ci-dessus, en particulier chaque membre des commissions locales, ont, dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, qualité d'agents de la police judiciaire (art. 38 et suivants du Code de procédure pénale).
- ART. 8. Les agents institués par la présente loi ont le droit de pénétrer en tout temps dans les vignes commises à leur surveillance.
- ART. 9. Les propriétaires de vignes ont l'obligation d'autoriser l'exécution, dans leurs fonds, de tous les travaux ordonnés par le commissaire cantonal ou ses adjoints pour lutter contre le phylloxéra.
- ART. 10. Les propriétaires, fermiers et vignerons sont tenus d'avertir sans retard le commissaire communal, à l'intention du commissaire cantonal, dès qu'ils constatent dans leurs vignes la présence du phylloxéra ou des indices la faisant présumer.

II. Mesures destinées à combattre le phylloxéra.

ART. 11. Dès que la présence du phylloxéra est constatée sur un point quelconque du territoire du canton, le commissaire cantonal ordonne immédiatement les mesures propres à combattre le fléau, en conformité des prescriptions, et fait rapport à la Direction de l'agriculture.

Cette dernière peut toutefois, dans des cas particuliers et entendu le commissaire cantonal, différer l'application desdites mesures jusqu'à ce que la récolte sur pied soit rentrée.

ART. 12. Les travaux de défense sont exécutés conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en

vigueur

Il est absolument interdit d'enlever n'importe quel objet des vignes phylloxérées; les ceps seront détruits par le feu sur place avec leurs racines, ainsi que les échalas inutilisables. Les échalas encore susceptibles de servir pourront en revanche être employés dans la même parcelle, après avoir été passés au feu suffisamment pour prévenir tout danger d'infection subséquente.

- ART. 13. Les frais de la lutte contre le phylloxéra sont à la charge de l'Etat, auquel échoit en revanche la subvention fédérale.
- ART. 14. Le Conseil-exécutif pourra, après avoir entendu la commission cantonale de viticulture et le commissaire cantonal, suspendre l'application des mesures

contre le phylloxéra pour l'ensemble du vignoble, ou pour le territoire de certaines communes ou encore pour des portions déterminées de ce territoire, selon les circonstances.

III. Reconstitution des vignes.

ART. 15. L'Etat alloue des subventions tant pour la reconstitution des vignes reconnues phylloxérées et arrachées de ce chef, qu'en faveur de la replantation normale de parcelles au moyen de plants résistant au fléau.

Ces derniers ne peuvent provenir que des pépinières concessionnées par l'Etat et le prix en est soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture. Il n'en sera pas vendu au dehors avant qu'il n'ait été satisfait entièrement aux besoins de la viticulture bernoise.

La reconstitution de parcelles au moyen de plants résistants ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Direction de l'agriculture.

IV. Indemnités.

ART. 16. Lorsqu'à l'apparition du phylloxéra des vignes sont détruites par suite de l'application de prescriptions fédérales ou cantonales, le propriétaire touche une indemnité égale à la perte en fait de récolte sur pied.

ART. 17. Cette indemnité est à la charge de l'Etat, auquel échoit en revanche la subvention fédérale.

Elle doit être versée au plus tard pour la fin de l'année.

ART. 18. Tout propriétaire qui emplante conformément aux prescriptions ses vignes au moyen de plants résistants provenant de pépinières concessionnées, reçoit une subvention unique de 50 centimes par mètre carré, imputée sur le Fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

Si toutefois une vigne ainsi reconstituée est arrachée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, son propriétaire est tenu de rembourser entièrement la subvention touchée. La Direction de l'agriculture peut néanmoins le dispenser de ce remboursement, s'il établit que c'est par suite de force majeure ou de circonstances imprévues que l'arrachage a dû avoir lieu.

ART. 19. Les ressources qu'exige la reconstitution des vignes sont fournies par le Fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

Ce fonds est constitué et alimenté:

- 1º par les contributions annuelles de l'ensemble des propriétaires de vignes; ces contributions n'excéderont pas 20 centimes par are de vignes;
- 2º par la subvention fédérale versée à titre de contribution aux indemnités dues en vertu de l'art. 18 ci-dessus;
- 3° par une subvention de l'Etat, dont le Grand Conseil fixera chaque année le montant dans le budget.

Un décret du Grand Conseil statuera les dispositions nécessaires concernant l'organisation du fonds.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

V. Dispositions pénales et finales.

ART. 20. Quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence aux dispositions de la présente loi, crée des difficultés aux organes chargés de son exécution ou les empêche de remplir leurs fonctions, ou encore ne se conforme pas aux instructions données par eux, est passible, sans préjudice des peines plus sévères prévues par le Code pénal, d'une amende de 10 à 500 fr.

Le contrevenant peut en outre être condamné à la réparation du dommage causé; il n'a droit à aucune indemnité pour le préjudice qu'il se cause à lui-même.

ART. 21. Le Conseil-exécutif peut, en sa qualité d'autorité supérieure de surveillance, prendre des mesures contre les autorités communales, fonctionnaires et employés récalcitrants ou négligents et leur infliger, par voie disciplinaire, une amende de 100 fr. au plus.

ART. 22. Demeurent réservées les dispositions fédérales concernant la lutte contre le phylloxéra.

ART. 23. Le Conseil exécutif édictera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi et déterminera notamment par voie d'ordonnance les attributions des organes prévus, ainsi que le mode de procéder à suivre par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 24. La présente loi, qui abroge celle du 3 novembre 1907, a effet rétroactif dès le 1er janvier 1922.

Berne, le 22 février 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Bühlmann.

Le chancelier,

Rudolf.

Amendements de la commission

du 29 mars 1922.

Décret

sur

les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, Nº 14, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Dispositions générales.

I. Applicabilité.

ARTICLE PREMIER. Le présent décret règle le statut et la rétribution des fonctionnaires, employés et ouvriers nommés à un poste de l'Etat, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions particulières ou qu'il n'en sera pas édicté encore à l'avenir.

Les conditions spéciales de service et de rétribution de postes provisoires ou temporaires, ainsi que de personnes engagées à titre d'auxiliaires, demeurent réservées.

II. Nomination.

ART. 2. Les fonctionnaires et les employés sont nommés par le Conseil-exécutif, sauf dispositions contraires.

III. Lieu de travail.

ART. 3. Le siège d'une fonction ou d'un emploi peut être transféré en un autre lieu, sans que les fonctionnaires, employés ou ouvriers intéressés aient droit de ce chef à aucune indemnité de l'Etat, abstraction faite des frais normaux de déménagement.

Ces frais ne seront au surplus remboursés que partiellement, ou même pas du tout, lorsque le transfert intervient sur la demande ou à cause de la conduite de l'intéressé, ou encore lorsque celui-ci avait postulé sa nouvelle place.

Est réservé l'art. 15 du décret du 20 mars 1918 relativement aux transferts d'employés d'un bureau ou service dans un autre.

IV. Devoirs généraux de service.

ART. 4. Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier est tenu d'accomplir les obligations de sa charge ou de son poste fidèlement, consciencieusement et avec zèle, en conformité de la constitution, des lois, décrets, ordonnances, règlements ou instructions.

La participation à une cessation du travail est réputée violation de ce devoir.

- ART. 5. Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier est tenu de se conformer strictement aux ordres et instructions de service de ses supérieurs.
- ART. 6. Il peut lui être assigné une tâche répondant à ses aptitudes mais ne rentrant pas dans les obligations de sa charge ou de son poste, lorsque le service ou l'utilisation économique appropriée de la capacité de travail du personnel l'exige.
- ART. 7. Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier est tenu à discrétion sur les affaires de service qui doivent être gardées secrètes de par leur nature ou aux termes d'une prescription expresse ou d'instructions particulières. Cette obligation subsiste même lorsqu'il a quitté son poste.
- ART. 8. Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier doit se consacrer entièrement à son service pendant les heures de travail.
- ART. 9. Il est interdit aux fonctionnaires, employés et ouvriers d'accepter des cadeaux, pourboires et autres avantages pour leur service ou à l'occasion de fournitures à l'Etat, soit, d'une manière générale, de se faire accorder ou promettre, directement ou indirectement, un avantage quelconque par des tiers.

Toutes dispositions pénales sont au surplus réservées.

V. Occupations accessoires et cumul de postes de l'Etat.

- ART. 10. En ce qui concerne les occupations accessoires des fonctionnaires, les dispositions légales existantes demeurent réservées. A défaut de dispositions spéciales, le Conseil-exécutif, soit la Cour suprême, pourra interdire complètement ou partiellement aux fonctionnaires l'exercice d'occupations accessoires déterminées qui nuiraient à l'accomplissement des devoirs de leur charge. Ces autorités peuvent interdire pareilles occupations en tout temps aussi après coup. Le fonctionnaire qui se charge d'une occupation accessoire rétribuée doit en aviser l'autorité supérieure dont il relève.
- ART. 11. Une seule et même personne ne peut cumuler plusieurs emplois publics que dans les cas prévus par des dispositions législatives ou arrêtés speciaux.

VI. Commissions du personnel.

ART. 12. Il peut être institué des commissions du personnel pour l'examen de questions concernant des simplifications ou améliorations à apporter à l'organisation des services et établissements cantonaux, la réalisation d'économies et le régime des traitements.

Ces commissions donnent leur avis à l'intention du Conseil-exécutif.

L'organisation en sera réglée par une ordonnance de cette autorité.

VII. Traitements, allocations supplémentaires, indemnités spéciales et prestations en nature.

ART. 13. Tous les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat sont rétribués directement par lui. Ils n'ont droit à un casuel ou à des émoluments ou commissions quelconques que dans les cas expressément spécifiés par des dispositions légales.

ART. 14. Lorsque l'Etat fournit des prestations en nature, le traitement en espèces prévu doit être réduit en conséquence.

On ne peut renoncer à pareilles prestations que dans les cas prévus expressément.

La valeur des prestations en nature sera fixée par le Conseil-exécutif, qui aura la faculté d'établir dans une ordonnance des principes généraux à cet égard.

ART. 15. Le fonctionnaire, l'employé ou l'ouvrier entrant en fonction ne touche en règle générale que le minimum du traitement attaché au poste dont il s'agit. Si toutefois il passe d'une classe inférieure dans une classe supérieure, son traitement sera au moins égal à celui qu'il touchait jusqu'alors.

ART. 16. Tout fonctionnaire, employé ou ouvrier qui ne touche au début que le minimum prévu pour son poste, a droit au bout de chaque année de service à une augmentation de traitement. Ces augmentations seront égales entre elles et calculées de telle façon que l'intéressé jouisse du maximum de traitement au bout de douze années de service.

En cas de capacités insuffisantes ou de mauvais accomplissement des devoirs de la charge, le Conseilexécutif doit suspendre pendant un temps déterminé le versement des susdites augmentations de traitement.

ART. 17. Le traitement court du jour où le titulaire entre en fonctions jusqu'à celui où il sort de charge, sauf dispositions contraires.

Les augmentations pour années de service qui échoient au cours d'une année courent dès le commencement du trimestre qui suit le moment où elles sont acquises.

ART. 18. En cas de cumul de plusieurs postes de l'Etat le traitement principal sera augmenté d'un supplément fixe, qui ne pourra cependant jamais excéder la moitié du traitement attaché à l'emploi secondaire.

Le chiffre de ce supplément est fixé par le Conseilexécutif.

Toutes dispositions spéciales, telles que l'art. 57 du présent décret, demeurent réservées.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

ART. 19. La suspension d'un fonctionnaire ou employé entraîne provisoirement celle de son traitement. S'il est prouvé, par la suite, qu'elle était méritée, l'intéressé perd tous droits aux appointements non touchés, qui servent alors à payer son remplaçant en tant que c'est nécessaire. Dans le cas contraire, ces appointements sont restitués et l'Etat supporte aussi les frais de remplacement.

VIII. Paiement du traitement en cas de décès ou de non-réélection.

ART. 20. Les proches d'un fonctionnaire, employé ou ouvrier qui décède ont droit à son traitement pour le mois courant et les six mois suivants, s'ils étaient à la charge du défunt.

Dans des cas particuliers le Conseil-exécutif peut exceptionnellement leur accorder encore la jouissance du traitement pendant six autres mois au plus, s'ils n'ont pas droit à des prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ou de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois.

Sont considérés comme proches au sens des dispositions ci-dessus: le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants et les frères et sœurs de la personne décédée.

Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces.

ART. 21. Ni les créanciers du défunt, ni ceux des survivants, ne peuvent prétendre aux droits de ces derniers concernant la jouissance du traitement du défunt et aux sommes payées de ce chef.

ART. 22. Le Conseil-exécutif peut accorder la jouissance de leur traitement aux fonctionnaires ou employés qui ne sont pas réélus sans qu'il y ait faute de leur part, et cela pour trois mois à ceux qui ont trois années de service ou moins, pour six mois à ceux qui ont plus de trois années de service.

Dans les cas où il est versé une indemnité unique au sens de l'art. 49 ou de l'art. 63 du décret sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, du 9 novembre 1920, l'intéressé n'est pas au bénéfice de la disposition ci-dessus.

IX. Suppression de postes de l'Etat et modification de traitements.

ART. 23. Dans le cas où la législation apporterait des modifications aux fonctions ou emplois publics et aux traitements qui y sont affectés, les fonctionnaires et employés atteints par ces modifications n'auront droit à aucune espèce d'indemnité.

Si la modification implique la suppression d'une place, il est loisible au Conseil-exécutif d'accorder au titulaire de celle-ci la jouissance de son traitement, savoir:

si l'intéressé a trois années de service ou moins, pendant six mois;

s'il a plus de trois années de service, mais non plus de six, pendant neuf mois;

s'il a plus de six années de service, pendant douze mois.

Ce traitement sera élevé du tiers, de la moitié ou des deux tiers selon que la suppression du poste aura eu lieu une, deux ou trois années entières avant l'expiration de la période de fonctions.

Le traitement supplémentaire est payé mensuellement, réserve faite des dispositions de la lettre c ci-après.

Pour qu'il soit versé, il faut:

- a) que l'intéressé ne touche aucune indemnité unique au sens de l'art. 49 ou de l'art. 63 du décret sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du 9 novembre 1920, soit aucune indemnité de sortie de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois;
- b) que la suppression de la place n'ait pas été portée à la connaissance de l'intéressé six mois d'avance pour le terme de la période de fonctions;
- c) que l'intéressé n'ait pas trouvé un autre revenu du travail suffisant. Le traitement supplémentaire sera versé le cas échéant au prorata.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas d'engagements résiliables en tout temps.

ART. 24. Le Grand Conseil aura en tout temps la faculté de modifier le présent décret même dans le sens d'une réduction des traitements, sans que le personnel de l'Etat ait droit à aucune indemnité de ce chef.

X. Contestations en matière de traitements.

ART. 25. Toutes contestations en matière de traitements sont vidées par le Tribunal administratif, exception faite des cas spécifiés ci-après.

La demande ne peut être introduite qu'après refus, par le Conseil-exécutif, de reconnaître les prétentions de l'intéressé; mais ensuite elle doit l'être dans un délai de six mois dès la notification de ce refus, et sans tentative de conciliation préalable, à peine de déchéance du droit de pourvoi.

Pour le surplus, la procédure est régie par les dispositions en matière de justice administrative.

Il ne peut être formé pourvoi au Tribunal administratif

- a) relativement à l'évaluation de prestations en nature;
- b) relativement à des conditions de traitement dont la fixation est réservée à l'appréciation du Conseilexécutif, telles que l'attribution d'années de service fictives, la prise en considération du service accompli antérieurement dans un poste de l'Etat ou ailleurs, la suspension d'augmentations pour années de service, l'octroi de suppléments de traitement, etc.

Le Conseil-exécutif statue souverainement dans tous les cas de ce genre.

B. Dispositions spéciales concernant les fonctionnaires et employés de l'administration centrale et de district et fixant leur rétribution.

ART. 26. Un règlement du Conseil-exécutif déterminera les indemnités dues au personnel de l'Etat pour les déplacements de service, ainsi que les indemnités pour matériel de bureau.

Les dispositions particulières en matière d'indemnités journalières et d'indemnités de déplacement des commissions cantonales sont au surplus réservées.

ART. 27. Les augmentations pour années de service se règlent leurs temps que l'intéressé a déjà passé effectivement au service de l'Etat.

Lorsqu'un employé est promu à un poste de fonctionnaire, il lui sera compté en règle générale autant d'années de service antérieures que cela est nécessaire pour qu'il bénéficie d'une augmentation de traitement de 500 fr., si toutefois les limites de traitement en ligne de compte le permettent. Il est au surplus loisible au Conseil-exécutif d'en décider autrement.

ART. 28. Exceptionnellement, il sera tenu compte de services particuliers dans un poste antérieur, ou de capacités spéciales, par l'attribution d'un certain nombre d'années de service et de l'augmentation de traitement qui en résulte aux termes de l'art. 16 ci-dessus.

Afin de conserver ou de procurer à l'administration de l'Etat un fonctionnaire tout particulièrement capable, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement élever au plus d'un quart de son maximum le traitement attaché au poste dont il s'agit.

ART. 29. La semaine de travail est en règle générale de 47 heures.

Le samedi après-midi, le travail cesse à 5 heures. Il est loisible au Conseil-exécutif de déclarer le samedi après-midi entièrement libre. Par compensation, la durée du travail journalier devra alors être prolongée pendant les mois d'avril à septembre inclusivement. Ladite autorité décide quant à une compensation pendant les six autres mois.

ART. 30. Les heures de travail fixées doivent être observées ponctuellement. Toute occupation étrangère au service de l'Etat est interdite pendant ce temps.

Si un fonctionnaire n'est pas occupé intégralement par son service pendant les heures ordinaires de travail, et cela soit passagèrement, soit habituellement, il doit en informer son supérieur, qui, s'il ne peut lui assigner une tâche complémentaire, saisira le chef de la Direction intéressée.

Tout fonctionnaire est de même tenu d'aviser son supérieur lorsque des employés à lui subordonnés ne sont pas suffisamment occupés.

ART. 31. Le travail supplémentaire sera compensé par un congé extraordinaire, la compensation devant toutefois avoir lieu pendant la même année civile.

S'il y a nécessité (par ex. en cas de suppléance obligatoire, etc.), les fonctionnaires et employés sont tenus de travailler également au delà de la journée ordinaire. S'il est d'une durée relativement longue, ce travail supplémentaire sera rétribué en règle générale à raison de 1 fr. 50 à 3 fr. l'heure, selon le traitement initial de celui qui l'accomplit.

Lorsqu'un travail supplémentaire est rendu nécessaire non par suite de suppléance, mais en raison de la besogne ordinaire assignée à l'intéressé, il ne donne lieu à indemnité que s'il est ordonné par le chef de la Direction dont il s'agit et, en outre, si l'accomplissement peut en être contrôlé. Le travail supplémentaire ne donne lieu à aucune indemnité:

- a) lorsqu'il est nécessaire de par la faute du fonctionnaire ou de l'employé même;
- b) en cas de déplacements de service.

ART. 32. Tout fonctionnaire a droit chaque année à un congé, qui sera de 3 semaines en règle générale. Les congés sont accordés par les chefs des Directions, le chancelier d'Etat, le président de la Cour suprême ainsi que les fonctionnaires de district pour les fonctionnaires placés sous leur surveillance. Ils seront répartis de façon que la marche des affaires n'en souffre pas.

Les congés de plus de 3 semaines doivent être demandés au Conseil-exécutif ou à la Cour suprême.

ART. 33. Lorsqu'un fonctionnaire cantonal salarié qui n'a pas de suppléant établi par la loi est empêché de vaquer à ses fonctions et doit être remplacé, sa charge est confiée, en règle générale, à un de ses collègues ou au fonctionnaire qui lui est immédiatement subordonné. Lorsqu'il n'en existe pas ou que le remplacement ne peut se faire ainsi, l'autorité supérieure dont relève l'intéressé (président du gouvernement, président de la Cour suprême, directeur) désigne le suppléant parmi les fonctionnaires ou employés qu'elle a sous ses ordres. Dans certains cas particuliers où il s'agit d'une suppléance de courte durée, il y peut être pourvu d'avance par l'autorité supérieure.

Quand un employé se trouve empêché de remplir ses fonctions, son supérieur immédiat charge un autre employé de le remplacer. Si le remplacement ne peut se faire de cette façon, le supérieur doit s'en charger lui-même.

ART. 34. Pour les employés font règle au surplus, quant aux objets visés sous art. 32 et 33 ci-dessus, les dispositions du décret du 20 mars 1918 qui fixe le statut des employés de l'administration centrale et de l'administration des districts.

ART. 35. Quand le remplacement est effectué, conformément à l'art. 33, par un collègue ou par le supérieur du fonctionnaire ou de l'employé empêché, ou encore par un employé, l'art. 31 fait règle quant à l'indemnité due.

Si le suppléant légal d'un fonctionnaire de district n'est pas lui même un fonctionnaire ou employé rétribué par l'Etat, il touchera en règle générale, au prorata de la durée du remplacement, la moitié du traitément initial du titulaire. Dans des cas particuliers, cependant, le Conseil-exécutif peut accorder une indemnité plus élevée. Lorsque le suppléant habite à plus de 3 km du siège, il a droit en outre à une indemnité de déplacement de 50 centimes par km.

Si le remplacement a lieu pour cause de maladie, de récusation ou de congé ordinaire (art. 32, paragr. 1, ci-dessus), ou encore en vertu d'un mandat délégué par le Conseil-exécutif ou la Cour suprême, les frais en sont à la charge de l'Etat. Il en est de même en cas de service militaire ordinaire. S'il s'agit de service militaire extraordinaire, il sera fait en règle générale une déduc-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

tion sur le traitement de l'intéressé; un règlement du Conseil-exécutif statuera le nécessaire à cet égard. Dans tous les autres cas les frais de remplacement sont supportés par le fonctionnaire ou l'employé.

Lorsqu'en cas de maladie le remplacement dure plus de six mois, la question des frais fait l'objet d'une décision particulière du Conseil-exécutif.

ART. 36. Les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale et de district sont fixés, sous réserve d'autres dispositions légales, comme suit :

I. Autorités supérieures de l'administration centrale.

ART. 37. Conseil-Exécutif.

Président	du	Conseil-exécutif			fr.	15,400
Membres	dn	Conseil-exécutif			 >>	14.400

ART. 38. Cour suprême.

Président	de	la	Cour	suprême			fr.	13,400
Membres	de	la	Cour	suprême		•	*	12,400

ART. 39. Tribunal administratif et Commission des recours.

Président du Tribunal administratif.	fr.	12,400
Président de la Commission des recours	>	12,400
Un expert de cette commission	>	8200-10,600
Autres experts de la même commission	»	7000— 9000
Experts-adjoints	>>	6600- 8100

Art. 40. Chancelleries.

a) Chancellerie d'Etat.

Chancelier							•	fr.	9400—12,400
Substitut								»	7000— 9000
Archiviste	CE	anto	na	l				>	8000—10,500
Traducteur								»	7500— 9700
Adjoint du	t	rad	uct	eui	•	•		>>	6600— 8600

Dans le traitement du traducteur sont comprises les indemnités pour la traduction au Grand Conseil ainsi que pour la rédaction du compte rendu des séances de ce corps publié comme annexe à la Feuille officielle du Jura.

Rédacteur du Bulletin des délibérations du Grand Conseil . . .

5000

Les indemnités spéciales dues à ce rédacteur sont fixées par le Conseil-exécutif.

b) Greffe de la Cour suprême.

Le suppléant du greffier de la Cour suprême et le greffier du Tribunal de commerce touchent un supplément de 500 fr.

c) Greffes du Tribunal admin			de la
Commission des re	cour	S.	
Greffier du Tribunal administratif . Un secrétaire de la Commission des			
recours	. » 1 »	6800 — 6200—	9200 8100
d) Secrétariats des Di	rect	ions.	
Samitaires des Directions	£.	7600	OROC
Secrétaires des Directions Le Conseil-exécutif a la faculté plément de 500 fr. au secrétaire quiversitaires complètes ou d'une quali Dans les cas où une Direction a res, ce supplément ne peut être allo	d'acc ui ju ficatio plus	order un estifie d'e on équiva sieurs sec	sup- études lente. e ré tai-
II. Autres fonctionnaires de l'admin	nistra	tion cen	trale.
Art. 41. Ministère pr	ublic.		
Procureur général	fr.	9800—1	2,000
Procureur suppléant	>	8600—1	0,600
Berne	*	8600—1	0,600
Procureurs des autres arrondissements	»	7600—	9600
ART. 42. Direction de la	inet	ice	
	-		
Inspecteur	fr.	8600—1	0,600
Premier adjoint de cet inspecteur. Second adjoint	»	6600—	8600
Art. 43. Direction de la	ı poli	ce.	×
Prénosé à l'état civil	fr.	7500—	9500
Préposé à l'état civil	»	6600—	8600
Inspecteur des cinématographes .	*	6600—	8600
ART. 44. Direction des affair	es mi	litaires.	
Commissaire cantonal des guerres	fr.	8200-1	0,600
Un adjoint de ce commissaire Un autre adjoint, chef du service	*	6600—	8600
de la taxe militaire	>	7600— 6600—	9600
Reviseurs de ce même service Commandants d'arrondissement de	»	6600—	8100
Berne et de Bienne Autres commandants d'arrondisse-	»	7600—	9600
ment	»	7200—	9000
Bienne	*	5700-	7200
Chefs de section de Thoune et de Delémont	»	4800—	6300
Les traitements des autres chefs de section sont fixés			
par le Conseil-exécutif, con-			
formément à l'art. 16 du dé- cret du 20 septembre 1916 sur			
l'administration militaire.			

Intendant des casernes

6200- 7600

ART. 45. Direction de l'instruction publique.

Intendant de l'Université . . . fr. 6200— 7600 Gérant de la Librairie scolaire . » 6600— 8100 Les traitements des assistants et employés de l'Université sont fixés par le Conseil-exécutif.

ART. 46. Direction des affaires communales.

Reviseur fr. 6800— 8800

ART 47. Direction de l'assistance publique.

ART. 48. Direction de l'intérieur.

Chef du bureau de statistique fr. 8200	20,000
Secrétaires de la Chambre du com-	
	96 00
Inspecteur des poids et mesures . »	2000
Chimiste cantonal 8600	-10,600
I ^{er} chimiste du Laboratoire	
	95 00
	— 8000
	 75 00
Inspecteurs des denrées alimentaires » 7000	9 000

ART. 49. Direction des affaires sanitaires.

Médecin cantonal fr. 9800—12,000

ART. 50. Direction des travaux publics et des chemins de fer.

Ingénieur en chef cantonal	fr.	9800-12,000
Ingénieur adjoint à l'ingénieur en chef	>	7500— 9500
Ingénieurs d'arrondissement	>>	7800— 9800
Ingénieurs hydraulistes	»	7500— 9500
Architecte cantonal	»	8200—10,600
Géomètre cantonal	>	8200—10,600
Chef du bureau des concessions hy-		
drauliques	*	6500 — 8500
Chef de service de la Direction des		
chemins de fer	»	8200-10,600
Architectes et techniciens de l'ad-		•
ministration centrale et des in-		
génieurs d'arrondissement	»	5000— 8600
Géomètres du bureau du cadastre.	*	5000— 8600

En ce qui concerne les géomètres du bureau du cadastre ainsi que les architectes et techniciens de l'administration centrale et des ingénieurs d'arrondissement, le Conseil-exécutif déterminera le maximum et le minimum du traitement de chacun de ces fonctionnaires dans les limites fixées ci-dessus.

ART. 51. Direction des finances.

Chef du contrôle des finances (con-	
trôleur des finances) fr.	9800-12,000
Reviseurs	6600— 8600
Intendant de l'impôt »	9800-12,000
Intendant de l'impôt de guerre »	
Adjoints des commissions d'impôt	,
d'arrondissement et du service	
	7000— 9000
Autres adjoints	6600— 8600
,	

ART. 52. Direction de l'agriculture.

Vétérinaire cantonal .			fr. 8200—10,600
Ingénieur agricole			» 8200—10,600
Adjoint de cet ingénieur			» 7600— 9600

ART. 53. Direction des forêts.

Conservateurs des forêts	fr. 8200—10,600
Inspecteurs des forêts	> 7500— 9800
Adjoint de la Direction des forêts	» 7600— 9600

Les contributions de la Confédération à la rétribution du personnel forestier sont comprises dans les traitements ci-dessus.

Les fonctions d'inspecteur cantonal des mines peuvent être réunies par le Conseil-exécutif à un autre emploi (conservateur des forêts ou ingénieur d'arrondissement). La rétribution y attachée sera fixée par cette autorité.

ART. 54. Lorsque parmi plusieurs fonctionnaires de même rang l'un d'eux est chargé de la suppléance permanente du chef commun, le Conseil-exécutif peut lui allouer de ce fait un supplément de traitement de 500 à 1000 fr. par an.

III. Employés de l'administration centrale.

ART. 55. Les traitements des employés de l'administration centrale se divisent en cinq classes, savoir:

Traitements	de	$\mathbf{I}^{\mathbf{re}}$	classe			•	fr. 5200—6700
>	»	$\Pi_{\mathbf{e}}$	*				» 4700—6200
»	>>	III^e	*	 11			» 4200—5700
»	*	IV^e	» ·				» 3500—5000
	*	T 7e					× 3000—4300

Les employés de l'administration centrale qui ont leur poste à Berne, touchent une allocation de résidence de 500 fr. par an.

Leur classement se fera par un règlement du Conseilexécutif. Ne seront admis dans la première classe que ceux dont on exige des connaissances spéciales.

Lorsqu'un employé est chargé de surveiller et diriger un grand secrétariat, le Conseil-exécutif peut lui allouer de ce chef un supplément de traitement de 300 à 800 fr. par an.

Les secrétaires de la Cour suprême dont on exige une patente d'avocat ou de notaire touchent de même un supplément de 800 fr.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

IV. Fonctionnaires de district.

ART. 56. Sous réserve de la réorganisation de l'administration des districts, les préfets, les présidents de tribunal (juges de police et juges d'instruction), les secrétaires de préfecture, les greffiers de tribunal et les préposés aux poursuites et aux faillites sont rangés, en ce qui concerne leurs traitements, en cinq classes, savoir:

I^{re} classe: Berne	fr.	8500—10,500
 IIe classe: a) Bienne, Berthoud, Courtelary, Moutier, Porrentruy, Thoune et Interlaken b) secrétaire de la préfecture de Berne, adjoints du secrétariat de préfecture de Berne et de l'office des poursuites et faillites de Berne-Ville 	»	7600— 9600 6600—8600
IIIe classe: Aarwangen, Delémont, Konolfingen, Nidau et Signau .	*	6600—8100
IV° classe: Aarberg, Büren, Frau- brunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Laufon, Seftigen, Bas- Simmenthal, Trachselwald et Wangen	»	6200—7600
Ve classe: Cerlier, Laupen, Neuve- ville, Oberhasle, Haut-Simmen- thal, Schwarzenbourg et Ges-		
senay	»	5700—7200

ART. 57. Lorsque deux fonctions de district sont réunies en la même personne, celle-ci a droit, en sus de son traitement ordinaire, à un supplément. Ce dernier est

- de 1500 fr. dans les districts de la IIIe classe des traitements;
- de 1250 fr. dans les districts de la IV^e classe des traitements et
- de 1000 fr. dans les districts de la Ve classe des traitements.

En cas de réunion du poste de receveur de district à une autre fonction, le Conseil-exécutif fixe la rétribution due à l'intéressé.

ART. 58. Les vice-préfets, les vice-présidents de tribunaux, de même que les suppléants des préposés aux poursuites et aux faillites, sont régulièrement rétribués en conformité du 2^e paragraphe de l'art. 35 ci-dessus, sans préjudice des dispositions qui suivent.

ART. 59. Lorsque dans le cas de démission, de révocation ou de décès d'un préfet, d'un président de tribunal ou d'un préposé aux poursuites et aux faillites la gestion incombe entièrement au suppléant, celui-ci a droit, pour toute la durée de ce remplacement, au traitement initial du fonctionnaire suppléé, à moins que luimême ne soit tenu à suppléance gratuite aux termes des art. 33 et 35 du présent décret.

ART. 60. Le vice-président de tribunal qui remplace le président à une audience du tribunal ne touche que son indemnité de juge. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un des cas de suppléance dont fait mention le 3e paragraphe de l'art. 35 du présent décret et que le vice-président doit fonctionner pendant toute l'audience, le président contribue aux frais du remplacement au prorata de la moitié de son traitement.

ART. 61. Les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts touchent des traitements fixes, savoir:

Chacun de ces traitements est fixé, dans les limites ci-dessus, par le Conseil-exécutif.

ART. 62. Indépendamment de leurs traitements fixes, les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts touchent encore les émoluments que leur attribuent expressément des dispositions légales (provisions de perception).

ART. 63. Les fonctionnaires de l'administration des finances désignent et rétribuent eux-mêmes leurs suppléants, sauf l'approbation de la Direction des finances. Cette dernière peut cependant toujours désigner un suppléant extraordinaire, qui alors est payé par l'Etat.

Les dits fonctionnaires doivent salarier eux-mêmes les aides qui ne sont pas nommés en vertu de dispositions légales et ils sont responsables de ces employés.

V. Employés de l'administration des districts.

ART. 64. Les traitements des employés de l'administration des districts sont divisés en cinq classes et comportent:

- a) pour les emplois avec siège dans la commune de Berne, les mêmes montants que pour ceux de l'administration centrale;
- b) pour les autres emplois:

\mathbf{I}^{re}	classe	•				fr.	5000—6500
Π^{e}	»					*	4400-6000
III_e	»						4000 - 5500
IV^e	»						3400-4900
\mathbf{V}^{e}	»					N	3000-4200

Les employés de l'administration de district qui ont leur poste à Berne touchent une allocation de résidence de 500 fr. par an.

Leur classement se fera par un règlement du Conseil-exécutif. Ne seront admis dans la première classe que ceux dont on exige des connaissances spéciales.

Les secrétaires des présidents de tribunal de Berne touchent un supplément de traitement de 800 fr. si l'on exige d'eux une patente d'avocat ou de notaire. L'employé de l'office des poursuites de Berne-Ville qui tient la caisse de ce bureau a de même droit à un supplément de 800 fr.

ART. 65. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés pour chaque district et pour chacun des bureaux désignés ci-dessus.

ART. 66. Pour les travaux qui ne prendraient pas tout le temps d'un employé, mais exigent seulement une partie de ce temps ou une autre aide quelconque temporaire, il est accordé au fonctionnaire une indemnité déterminée, payable par termes mensuels. Si, pendant les heures de travail, un employé fait, pour lui ou pour son chef, d'autres travaux que ceux du bureau, on doit en informer la Direction de la justice et, dans ce cas, le traitement pourra être réduit dans la mesure convenable, ou bien le fonctionnaire intéressé pourra être astreint à en prendre une partie à sa charge.

Les employés ne sont pas tenus de faire des travaux accessoires en dehors des heures ordinaires de bureau.

C. Dispositions speciales concernant les fonctionnaires des établissements de l'Etat et leurs traitements.

ART. 67. Les dispositions du chapitre B concernant la suppléance sont applicables par analogie au personnel des établissements de l'Etat.

Toutes prescriptions particulières et tous usages suivis jusqu'ici relativement à la durée du travail dans ces institutions demeurent réservés.

VI. Maternité cantonale.

ART. 68. La rétribution des fonctionnaires de la Maternité est fixée ainsi qu'il suit: Directeur » 5300—6500 Intendant Sage-femme en chef » 3700—4800 Sages-femmes de la Maternité, sages-femmes de la policlinique, sage-femme préposée au service du pavillon, infirmière du service radiographique **→** 2700—3600

Ces fonctionnaires, excepté le directeur, jouissent en outre du logement et de l'entretien gratuit pour leur personne (cf. art. 14).

VII. Asiles d'aliénés.

ART. 69. Les traitements des fonctionnaires des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay sont fixés comme il suit:

1º Directeur et premier médecin de chacun des asiles (la Waldau, Münsingen et Bellelay). fr. 10,500-13,000

Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage, éclairage, un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement pour une valeur de 150 fr. au plus, et, si le directeur garde un cheval, une écurie, une remise, un fenil et une chambre de domestique, soit, s'il ne garde pas de cheval, la place nécessaire pour remiser une automobile (garage);

2º second médecin et sous-directeur des asiles de la Waldau 9000-10,500 et de Münsingen. fr. Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage, éclairage et un jar-din avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement pour une valeur de 150 fr. au plus; troisième médecin des asiles 8000-9500 de la Waldau et de Münsingen Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage, éclairage et un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement pour une valeur de 150 fr. au plus; 4º quatrième médecin des asiles de la Waldau et de Münsingen 7000 - 8500Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage, éclairage et un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement pour une valeur de 150 fr. au plus; 5° cinquième médecin de l'asile de la Waldau 6000-7500 Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage, éclairage et un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement pour une valeur de 150 fr. au plus; second médecin et sous-direc-5500 - 7000teur de l'asile de Bellelay Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage, éclairage et un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement pour une valeur de 150 fr. au plus; 7º médecins assistants des asiles de la Waldau et de Münsingen: a) s'ils ont un diplôme fédéral 4000 - 5800de médecin b) s'ils n'ont pas pareil di-3400-5800 plôme L'Etat leur fournit en outre le logement et la pension pour leur personne; 8º intendants des asiles de la

Waldau et de Münsingen .

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

6600 - 8600

Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage, éclairage et un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement pour une valeur de 150 fr. au plus, éventuellement logement et entretien gratuit pour l'intéressé et sa famille;

L'Etat leur fournit en outre le logement et la pension pour eux et leur famille;

10° secrétaire d'administration (comptable) de l'asile de Bellelay.....

Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage, éclairage et un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement pour une valeur de 150 fr. au plus, éventuellement logement et entretien gratuit pour l'intéressé et sa famille;

11° secrétaires d'administration des asiles de la Waldau et de Münsingen

L'Etat leur fournit en outre le logement et la pension pour leur personne, éventuellement aussi pour leur famille. fr. 5600--7600

4600-6000

4000-5500

ART. 70. Les traitements seront fixés, dans les limites du minimum et du maximum, par le Conseil-exécutif.

L'art. 14 est applicable dans le cas de fourniture de prestations en nature au sens de l'art. 69.

VIII. Ecoles techniques.

ART. 71. La suppression de places de maîtres existant aux écoles techniques cantonales, ainsi que la création de nouvelles places, ressortissent au Conseil-exécutif.

ART. 72. La rétribution des maîtres à poste fixe comprend le traitement initial et des augmentations pour années de service. En règle générale, tout nouveau maître débutera par le minimum du traitement. Il est toutefois loisible au Conseil-exécutif de tenir compte exceptionnellement de services particuliers rendus dans un poste antérieur ou de capacités spéciales, par l'attribution d'un certain nombre d'années de service et de l'augmentation de traitement y relative.

Le maître qui passe d'une classe inférieure de traitement dans une classe supérieure, touche au minimum le traitement qu'il avait jusqu'alors. Afin de conserver ou procurer à l'établissement un maître particulièrement capable, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement élever d'un quart au plus de son maximum le traitement attaché au poste dont il s'agit.

ART. 73. Il sera tenu compte, pour la fixation des augmentations de traitement, des années que le maître aurait déjà passées dans une autre école publique du canton. Le Conseil-exécutif décidera dans chaque cas particulier en ce qui concerne les années passées au service d'une école du dehors ou à celui de l'Etat.

ART. 74. Le traitement des maîtres qui sont tenus de donner jusqu'à 28 heures de leçons par semaine dans les divisions techniques et celle des postes et des chemins de fer, et jusqu'à 46 heures dans la division des arts et métiers, est fixé ainsi qu'il suit:

$\mathbf{I}^{ ext{re}}$	classe: études : génieur dant un	supo	érie d'	ur ar	es d chit	eon tect	iplè te e	tes t p	d'i oss	n- é-		
	sante.										fr.	7700—9700
IIe	classe: ciales										>	7200—9200
IIIe	classe: ment d										>	6200—8200

ART. 75. Le Conseil-exécutif, entendu la commission administrative de l'école, rangera dans l'une des trois classes ci-dessus les places de maître qui viendraient à être créées ou à être repourvues, ainsi que celles qui ne rentrent pas d'emblée dans l'une de ces classes.

ART. 76. Le directeur de l'école touche un traitement annuel égal en principe à celui d'un maître de la I^{re} classe, plus un supplément de 1200 fr. au maximum.

La rétribution du secrétaire est fixée par le Conseilexécutif.

ART. 77. La diminution permanente du nombre d'heures d'enseignement donne lieu à réduction correspondante du traitement. Toutes conventions particulières conclues avec des maîtres sont et demeurent réservées.

ART. 78. Le traitement des maîtres qui n'ont qu'un nombre restreint de leçons à donner (maîtres auxiliaires) sera fixé de cas en cas par la commission administrative de l'école, sauf l'approbation de la Direction de l'intérieur.

IX. Musée des arts et métiers.

ART. 79. Les traitements des fonctionnaires du Musée des arts et métiers sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur fr. 8500—10,500 Bibliothécaire et secrétaire de la Commission d'experts en matière d'en-

seignement professionnel . . . » 7000— 9000 Trois maîtres d'art industriel . . . » 7000— 9000

X. Autres établissements.

ART. 80. Les traitements des directeurs des établissements désignés ci-après sont fixés comme suit:

Ecoles d'agriculture, écoles agricoles d'hiver, école d'industrie laitière, écoles ménagères, école d'économie alpestre, école d'horticulture, de culture maraîchère et de jar-

Le Conseil-exécutif fixera dans les limites ei-dessus pour chaque établissement, selon ses conditions, le minimum et le maximum du traitement.

En fait de prestations en nature, l'Etat fournit aux directeurs des établissements susdésignés le logement et l'entretien pour eux et leur famille. Le Conseil exécutif fixe, au besoin, l'étendue de ces prestations. Pour le surplus il est renvoyé à l'art. 14.

ART. 81. Les maîtres des écoles d'agriculture, des écoles agricoles d'hiver, de l'école d'industrie laitière, de l'école d'économie alpestre et de l'école d'horticulture, de culture maraîchère et de jardinage touchent un traitement de 4000 à 9000 fr.

Le montant précis du traitement sera déterminé pour chacun deux, dans ces limites, par le Conseil-exécutif.

Les maîtres célibataires ont droit au logement et à l'entretien pour leur propre personne. Ils paieront de ce chef une indemnité fixée conformément à l'art. 14 ci-dessus.

- ART. 82. Les maîtres et maîtresses des autres établissements susdésignés, y compris les maîtresses de couture et les institutrices fræbeliennes, touchent un traitement de 3000 à 5700 fr., qui sera fixé dans ces limites par le Conseil-exécutif pour chaque cas particulier. S'ils jouissent de l'entretien ou du logement gratuit, ou d'autres avantages analogues, il sera fait application de l'art. 14.
- ART. 83. Les adjoints, comptables et caissiers de tous les établissements de l'Etat touchent un traitement de 3000 à 6500 fr., à fixer par le Conseil-exécutif dans chaque cas particulier. S'ils jouissent de l'entretien ou du logement gratuit, ou d'autres avantages analogues, il sera fait application de l'art. 14.
- ART. 84. La rétribution à payer aux aumôniers et aux médecins des établissements susdésignés sera fixée par le Conseil-exécutif.
- ART. 85. Les appointements, salaires ou gages des surveillants, contre-maîtres (conducteurs de travaux), gardiens, artisans, employés, ouvriers et concierges des établissements de l'État seront fixés par un règlement du Conseil-exécutif.

Le personnel de service agricole et ménager touchera les salaires usuels dans la région. Au besoin, le Conseil-exécutif fixera un maximum à cet égard. Cette autorité compensera par l'allocation d'un traitement plus élevé la différence de valeur existant entre les prestations en nature que touchent les employés mariés et celles des employés célibataires.

Elle décidera de même dans quelle mesure les dispositions générales du présent décret sont applicables au personnel susmentionné.

D. Dispositions transitoires et finales.

Art. 86. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1er janvier 1922.

ART. 87. Ni les fonctionnaires, employés et ouvriers qui font partie de la Caisse de prévoyance du personnel cantonal, ni l'Etat, n'ont à effectuer les versements prévus aux art. 53 et 55 du décret du 9 novembre 1920 en ce qui concerne les augmentations statuées par rapport aux traitements fixés en 1919.

Les prestations de la susdite Caisse continueront, aussi après l'entrée en vigueur du présent décret, d'être réglées sur les traitements fixés en 1919.

Ces dispositions sont applicables par analogie aux déposants d'épargne selon le décret du 9 novembre 1920.

S'il s'agit de membres de la Caisse d'assurance des instituteurs, les dispositions qui précèdent leur sont déclarées applicables par analogie en vertu de l'art. 32 de la loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant.

ART. 88. Le service fictif attribué par le Conseilexécutif dès le 1er janvier 1919 n'entre pas en ligne de compte, pour la détermination des nouveaux traitements, en tant qu'il excède six ans. Les intéressés continueront néanmoins de jouir du traitement qu'ils touchaient jusqu'ici.

Le Conseil-exécutif peut d'ailleurs en décider autrement en cas de circonstances particulières.

Le temps passé antérieurement au service de l'État qui aura été compté aux intéressés à partir du 1er janvier 1919 sera pris en considération intégralement pour le calcul de leur nouveau traitement.

ART. 89. Les ecclésiastiques, professeurs de l'Université et gendarmes pensionnés par l'Etat ou la Caisse des invalides du corps de police avant le 1^{er} janvier 1919, de même que les veuves et orphelins pensionnés de gendarmes, toucheront à l'avenir des suppléments de pension égaux aux allocations pour renchérissement de la vie de l'année 1920 (art. 9 et 10 du décret du 10 novembre 1920).

ART. 90. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder pour les années 1922 à 1924 inclusivement une allocation supplémentaire aux fonctionnaires, employés et ouvriers mariés dont le loyer a été augmenté d'une manière extraordinaire.

Aux gens mariés sont assimilés les célibataires qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente des membres de leur famille avec lesquels ils font commun ménage.

Les conditions auxquelles le supplément prévu cidessus sera versé, feront l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

ART. 91. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur du présent décret, toutes dispositions contraires contenues dans des décrets et arrêtés du Grand Conseil ainsi que dans des ordonnances et règlements du Conseil-exécutif, en particulier:

- 1° l'art. 16 du décret sur l'organisation de l'administration militaire, en tant qu'il est contraire à l'art. 44 ci-dessus;
- 2º l'art. 10 du décret fixant le statut des employés de l'administration centrale et de l'administration de district, du 20 mars 1918;
- 3º le décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 15 janvier 1919;
- 4º le décret concernant les traitements des maîtres aux écoles techniques cantonales, du 12 mars 1919;
- 5° le décret réglant les traitements des fonctionnaires des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau, Münsingen et Bellelay, du 27 mai 1919;
- 6º l'art. 5, paragraphe 2, du décret sur l'organisation de la Direction des affaires sanitaires, du 5 novembre 1919;
- 7º l'art. 25, paragraphe 1, du décret sur l'organisation de la Direction des finances et des domaines, du 17 novembre 1919;
- 8º l'art. 10bis, paragr. 2, du décret sur l'état civil, du 24 mars 1920;
- 9º l'art. 9, lettres a et b, du décret concernant le Musée cantonal des arts et métiers, du 22 novembre 1920;
- 10° l'art. 2 du décret concernant la réorganisation de l'administration de la taxe militaire, du 24 février 1921;
- 11º l'art. 6, paragr. 1, de l'ordonnance réglant les fonctions de reviseur de la Direction des affaires communales, du 30 décembre 1920;
- 12º l'art. 1er du règlement fixant la rétribution des fonctionnaires et employés de la Maternité cantonale, du 25 juillet 1919.

ART. 92. Toute réduction des traitements s'étendra également aux suppléments prévus en l'art. 89.

Berne, le 30 janvier/2 et 29 mars 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.
Le chancelier,
Rudolf.

Amendements de la commission,

Au cas où le coût de l'existence continuerait de baisser, de même que si d'autres circonstances l'exigeaient, le Conseil-exécutif devra préparer la revision du présent décret déjà pour le 1er janvier 1923.

Berne, le 29 mars 1922.

Au nom de la commission:

Le président,

Aebi.

Décret

portant

création et circonscription d'une paroisse catholique romaine pour la Vallée de Tavannes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, 2º paragraphe, de la Constitution cantonale et l'art. 6, 2º paragraphe, lettre a, de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Pour la population catholique romaine des communes de Bévilard, Champoz, Loveresse, Malleray, Pontenet, Reconvilier, Saicourt, Saules, Sorvilier et Tavannes, qui faisait partie jusqu'ici des paroisses de Moutier et de Lajoux, il est créé une paroisse indépendante, sous la dénomination de « Paroisse catholique romaine de la Vallée de Tavannes ».

La nouvelle paroisse aura son siège à Tavannes.

- ART. 2. Il est établi une place de curé pour cette paroisse. L'Etat servira au titulaire, en sus du traitement légal en espèces, une indemnité de logement et une indemnité de chauffage, dont le montant sera fixé par le Conseil-exécutif.
- ART. 3. La nouvelle paroisse sera organisée conformément à la loi.
- ART. 4. Le présent décret, qui modifie la circonscription des paroisses catholiques romaines de Moutier et de Lajoux (art. 1er, nos 42 et 44, du décret du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura), entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 7 mars 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Rapport de la Direction de la justice

211

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

un décret sur l'organisation judiciaire du district de Berne.

(Juin 1921.)

L'organisation judiciaire du district de Berne est réglée par le décret du 8 juin 1910 et celui du 14 mars 1914 instituant une cinquième charge de président de tribunal pour ledit district. A teneur de ces décrets le peuple a à élire 5 présidents de tribunal et 2 juges d'instruction. Suivant les dispositions du décret du 8 juin 1910 et de l'art. 79 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire, les charges de juges d'instruction peuvent être déléguées aux présidents du tribunal mais non, inversement, celles de présidents aux juges d'instruction, ces derniers étant nommés expressément et uniquement comme tels. Vu l'art. 2, § 2, du décret du 8 juin 1910 la Cour suprême ne peut donc, lors de la répartition des postes entre les fonctionnaires judiciaires de Berne, déléguer une présidence de tribunal à celui qui a été élu comme juge d'instruction. Sous le régime actuel, le juge d'instruction qui a l'intention de devenir président de tribunal doit se soumettre à une nouvelle élection populaire et la nomination de son successeur doit de même faire l'objet d'une élection particulière.

Ce régime légal n'est pas équitable et implique une inégalité de traitement. Le juge d'instruction de Berne est traité autrement que celui d'un district de la province, où le même fonctionnaire exerce la charge de juge d'instruction et celle de président de tribunal. Et il y a injustice dans le fait que tout en étant soumis aux mêmes exigences quant à la justification de sa capacité, le juge d'instruction ne peut devenir président du tribunal qu'ensuite d'une nouvelle élection, bien que celui qui a rendu de bons services comme juge d'ins-

truction puisse prétendre avec raison à une sphère d'activité plus étendue.

Le décret du 18 mai 1899 sur l'organisation judiciaire du district de Berne prévoyait un mode de nomination des présidents de tribunal encore plus compliqué - mode qui a effectivement été appliqué jusqu'en 1910 — en ce sens que chaque fois qu'un président voulait changer de poste il devait se soumettre à une nouvelle élection. En 1910, tous les juges furent mis sur un pied d'égalité et la répartition des fonctions entre eux fut confiée à la Cour suprême. Aujourd'hui, il s'agirait de faire disparaître ce qui reste encore de l'ancien régime, en permettant également aux juges d'instruction du district de Berne de devenir président du tribunal sans affronter un scrutin. De cette manière, la Cour suprême pourrait attribuer les diverses fonctions aux sept présidents suivant leurs capacités individuelles; en cas de nomination complémentaire un double scrutin pourrait être évité et, enfin, les divers fonctionnaires auraient la possibilité d'avancer sans qu'il faille mettre en mouvement le grand appareil qu'est le corps électoral du district de Berne. La Cour suprême a donné son adhésion à la réforme projetée.

Que cette dernière soit dans l'ordre naturel de l'évolution, est chose qui résulte — indépendamment de la simplification instaurée en 1910 ainsi qu'il vient d'être dit — du fait que le Grand Conseil a par décret du 8 juin de la même année supprimé pour le district de Bienne la charge de juge d'instruction spécial et l'a remplacée par un second poste de président de tribunal,

ainsi que du fait qu'à teneur du décret du 18 mars 1914 le Ve président du tribunal de Berne s'est vu attribuer à la fois des fonctions de juge pénal et des

fonctions de juge d'instruction.

La parité de principe entre juges d'instruction et présidents de tribunal ne peut être établie qu'au moyen d'une revision du décret du 8 juin 1910. Il est utile d'incorporer au nouveau décret aussi les dispositions de celui du 18 mars 1914. L'égalité entre les susdites fonctions est exprimée dans notre projet en ce sens qu'à l'art. 1er les lettres a et b de l'ancien décret sont condensées et qu'on statue tout simplement qu'il y a à Berne sept présidents de tribunal. Les fonctions judiciaires sont par conséquant réparties en sept groupes également, avec attribution d'un de ceux-ci à chaque président (art. 2 et 3). Le régime des suppléances

(art. 4) demeure le même, sauf qu'il n'est plus question des juges d'instruction, et les dispositions concernant les travaux de secrétariat (art. 5) ne subissent non plus point de changement.

Nous vous recommandons notre projet, qui introduit dans l'organisation judiciaire du district de Berne une innovation bien justifiée par les conditions où l'on se

trouve.

Berne, le 25 juin 1921.

Le directeur de la justice, Lohner.

Décret

qui règle

l'organisation judiciaire du district de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 62 de la Constitution du 4 juin 1893, ainsi que les art. 46 et 79 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Seront élus dans le district de Berne, suivant le mode prévu pour l'élection des autorités et fonctionnaires judiciaires de district:

- a) sept présidents de tribunal;
- b) quatre juges et quatre juges-suppléants ordinaires au tribunal de district.

ART. 2. Un règlement de la Cour suprême répartira en sept groupes les affaires qui sont du ressort des présidents de tribunal.

La Cour suprême attribue les groupes aux différents présidents après chaque renouvellement intégral ou élection complémentaire. Elle peut, si c'est nécessaire, procéder à une nouvelle répartition en tout temps.

On donnera chaque fois aux magistrats intéressés l'occasion de faire connaître leur avis.

- ART. 3. Les divers présidents de tribunal ont en particulier les attributions suivantes:
- Le I^{er} président exerce la présidence du tribunal civil; le II^e président exerce la présidence du tribunal correctionnel;
- le III^e président dirige l'instruction des procès civils en procédure ordinaire;
- le IV^e président remplit les fonctions de juge individuel en matière pénale;
- le V^e président exerce les fonctions de juge individuel en matière pénale et au besoin certaines fonctions de juge d'instruction;
- les VIe et VIIe présidents remplissent les fonctions de juge d'instruction.

Un règlement de la Cour suprême déterminera en détail, pour le surplus, les attributions de chaque président.

ART. 4. En cas d'empêchement, les présidents de tribunal se suppléent réciproquement. Un règlement de la Cour suprême fixera l'ordre de la suppléance.

Dans le cas où cette suppléance ne suffirait pas, l'art. 37 de la loi sur l'organisation judiciaire sera appliqué par analogie.

Les contestations qui viendraient à s'élever entre lesdits magistrats au sujet de la répartition des affaires ou de la suppléance, seront vidées par le président de la Cour suprême.

ART. 5. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des secrétaires et employés du greffe (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire et art.... du décret du 1922 sur les traitements).

Le greffier fournit aux présidents de tribunal les employés nécessaires (décret du 20 mars 1918 qui règle le statut des employés de l'administration centrale et de district).

ART. 6. Le présent décret abroge ceux du 8 juin 1910 et du 18 mars 1914 concernant l'organisation judiciaire du district de Berne.

ART. 7. Il entrera en vigueur le 1^{er} août 1922. L'art. 1^{er} fera règle déjà pour les élections de renouvellement de cette année.

Berne, le 14 mars 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, **Burren.**

Le chancelier, Rudolf.

Décret

concernant

les traitements du clergé évangélique réformé.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Sont salariés par l'Etat:

a) tous les ecclésiastiques qui desservent des paroisses reconnues par l'Etat;

b) les aumôniers des établissements de l'Etat, à moins que leurs fonctions ne soient réunies à une autre place de pasteur;

c) les diacres, desservants et vicaires (art. 8, 9 et 10 du présent décret).

ART. 2. L'ecclésiastique est au bénéfice, quant à la détermination de ses augmentations de traitement pour années de service, du temps qu'il aura passé au service actif du ministère bernois en qualité de vicaire, de desservant, de diacre ou de pasteur.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte le service de l'Eglise, sans en avoir reçu l'autorisation conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement est suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

Il est loisible au Conseil-exécutif, entendu le Conseil synodal et sur la proposition de la Direction des cultes, de tenir compte également, en totalité ou en partie, d'années de service passées dans un poste ecclésiastique hors du canton.

ART. 3. Les pasteurs de l'Eglise évangélique réformée touchent un traitement en espèces de 5400 à 7200 fr.

L'aumônier des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen a droit à la même rétribution (décret du 6 octobre 1904).

ART. 4. Le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément de traitement équitable aux ecclésiastiques desservant des paroisses importantes ou très étendues, ou reculées et pénibles (art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes), notamment lorsque le service divin, l'instruction religieuse ou le catéchisme doivent être faits en plusieurs endroits.

- ART. 5. L'Etat accorde aux ecclésiastiques auxquels il ne peut fournir le logement une indemnité, que le Conseil-exécutif fixera selon les conditions locales. Les cas où la fourniture du logement incombe à la paroisse sont et demeurent réservés.
- ART. 6. Tout pasteur exerçant le ministère dans une paroisse reconnue par l'Etat a droit, outre le logement avec jardin, de la part de l'Etat ou de la commune, si c'est elle qui est astreinte, aux prestations en nature suivantes (art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes):
 - a) dix-huit ares de terrain cultivable (si possible près du presbytère);
 - b) le bois de chauffage nécessaire.

Lorsque les circonstances ne permettent pas de fournir un logement avec jardin et du terrain cultivable, ces prestations seront remplacées par une indemnité équivalente, répondant aux besoins et aux conditions locales, et que le Conseil-exécutif fixera dans les cas où c'est l'Etat qui est astreint.

En tant que la fourniture du bois de chauffage incombe à l'Etat, cette prestation sera remplacée par une

indemnité en espèces.

Lorsqu'en vertu de titres ou arrangements particuliers les prestations en nature, soit l'indemnité en tenant lieu, incombent à une commune ou corporation, le Conseil-exécutif peut au besoin astreindre celle-ci à dûment remplir ses obligations de ce chef.

ART. 7. La contribution à payer par l'Etat de Berne au traitement du pasteur d'Aetigen, conformément à la convention conclue avec le canton de Soleure le 17 fé-

vrier 1875, est fixée à 1800 francs.

Une contribution de la moitié du traitement auquel les pasteurs bernois ont droit à teneur de l'art. 3 cidessus, est payée au pasteur de la paroisse bernoisesoleuroise de Messen.

Le pasteur de la paroisse bernoise-fribourgeoise de Chiètres est mis, en ce qui concerne son traitement, sur le même pied que les pasteurs bernois, mais sans aucune obligation pour l'Etat de Berne en cas de rachat du droit de collation.

ART. 8. Les diacres touchent un traitement en espèces de 4000 à 5600 fr.

S'ils occupent encore un autre poste salarié, leur rétribution de diacre sera de 1500 à 5000 fr. et le Conseilexécutif la fixera de cas en cas dans ces limites. Le paragraphe 8 du présent article est au surplus réservé.

La contribution de l'Etat à la rétribution, à l'indemnité de logement et à l'indemnité de chauffage du diacre de Büren-Soleure est de 3000 à 3600 fr.

Une ordonnance du Conseil-exécutif déterminera la rétribution due aux diacres pour les diverses fonctions pastorales.

Les diacres qui ont bénéficié jusqu'ici de prestations

en nature (logement) continueront d'en jouir.

Ceux qui ne sont pas logés gratuitement ont droit à une indemnité équitable, que le Conseil-exécutif fixera (cfr. art. 7 du décret du 21 novembre 1916 sur l'organisation des diaconies).

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

Les diacres ont en outre droit à une indemnité de chauffage, qui sera fixée de même par le Conseil-exécutif.

Si l'intéressé occupe encore un autre poste salarié, on aura égard, pour fixer son traitement en espèces, aux prestations en nature (logement et bois) dont il bénéficierait, et si ces prestations sont remplacées par une indemnité il sera effectué une réduction correspondante.

ART. 9. Jusqu'à la repourvue définitive d'une place de pasteur vacante par suite de démission, de décès, etc., les fonctions ecclésiastiques seront exercées par un

La desservance sera rétribuée, au prorata de sa durée, à raison de 3500 fr. l'an.

Dans le cas où elle est confiée au pasteur d'une paroisse voisine, le traitement dû à celui-ci de ce chef sera fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 10. L'Etat peut contribuer à raison de 3200 fr. au maximum, par an, au traitement des vicaires permanents (pasteurs auxiliaires); cette contribution sera fixée par le Conseil-exécutif.

Les vicaires non permanents touchent un traitement en espèces de 2100 fr. par an, qui est à la charge de l'Etat pour les deux tiers et du pasteur pour le tiers. Dans la contribution de l'Etat est comprise l'allocation fournie par la fondation dite du Mushafen (art. 4, lettre c, du règlement du 24 septembre 1917 concernant l'emploi des revenus de cette fondation). Le vicaire a droit en outre à la table et au logement, à la charge

du pasteur. Si le vicaire ne peut être logé au presbytère, ou si les circonstances exigent qu'il ait une rétribution plus élevée, le Conseil-exécutif fixera selon l'équité le traitement à lui payer, la différence en plus étant alors supportée par le pasteur.

Le pasteur ne peut être pourvu d'un vicaire pour raison de santé que d'une manière temporaire seulement. Application sera faite, suivant les circonstances, de l'art. 34 de la loi sur l'organisation des cultes, ou bien l'ecclésiastique sera pensionné en cas d'affiliation ultérieure à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 11. Les proches d'un pasteur ou d'un diacre qui décède ont droit à son traitement en espèces de l'Etat pour le mois courant et les six mois suivants, s'ils

étaient à la charge du défunt.

Ils continuent à jouir du presbytère pendant trois mois à compter du jour du décès. Dans des cas particuliers cette jouissance peut leur être accordée pendant trois autres mois encore, au maximum. Lorsque c'est l'Etat qui est astreint, il est loisible au Conseilexécutif de remplacer suivant les circonstances ladite prestation par une indemnité en espèces.

Dans des cas particuliers le Conseil exécutif peut exceptionnellement accorder aux proches encore la jouissance du traitement en espèces pendant six autres mois au

plus, s'ils n'ont pas droit à des prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Les proches d'un vicaire permanent (pasteur auxiliaire, art. 10, paragr. 1, ci-dessus) qui décède, ont droit à la même faveur pour ce qui concerne le traitement en espèces de l'Etat.

Les proches d'un ecclésiastique pensionné en vertu de l'art. 34 de la loi sur l'organisation des cultes ont droit, s'il décède, à sa pension pendant trois mois encore à partir du jour du décès.

Sont considérés comme proches au sens des dispositions ci-dessus: la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants et les frères et sœurs du défunt.

ART. 12. Le Conseil-exécutif peut accorder leur traitement pendant six mois encore, au plus, aux pasteurs et diacres qui ne sont pas réélus; dans tous les cas, l'intéressé touche son traitement jusqu'au jour de son départ.

Dans les cas où il est versé une indemnité unique au sens de l'art. 49 ou de l'art. 63 du décret sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, du 9 novembre 1920, il n'est servi aucun traitement supplé-

mentaire.

ART. 13. Les rapports entre le pasteur sortant de charge, ou ses héritiers, et son successeur relativement à la prise de possession du presbytère et des terres du domaine curial, etc., continueront à l'avenir d'être réglés conformément aux dispositions établies par le Conseilexécutif.

ART. 14. Des dispositions générales du décret du 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables aux ecclésiastiques évangéliques réformés:

le chapitre III; les art. 4 et 5 du chapitre IV; les chapitres V et VI; les art. 15, 16, 17, 18 et 19 du chapitre VII; l'art. 21 du chapitre VIII; les chapitres IX et X.

Dispositions transitoires.

ART. 15. Des dispositions transitoires et finales du décret précité concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables aux ecclésiastiques évangéliques réformés:

les art. 87 et 92.

ART. 16. Les fermages dus pour les domaines curiaux dont la valeur excède les exigences légales seront revisés pour être mis en harmonie avec les conditions actuelles, et de même les indemnités à verser par l'Etat aux ecclésiastiques en lieu et place de terrain cultivable.

ART. 17. Le présent décret, qui abroge celui du 12 mars 1919, a effet rétroactif dès le 1er janvier 1922.

Berne, le 3/29 mars 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission

du 3/29 mars 1922.

Décret

concernant

les traitements du clergé catholique chrétien.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Tout ecclésiastique desservant une paroisse catholique chrétienne reconnue par l'Etat est salarié par celui-ci.

ART. 2. L'ecclésiastique est au bénéfice, quant à la détermination de ses augmentations de traitement pour années de service, du temps qu'il aura passé au service actif du ministère bernois en qualité de vicaire, d'auxiliaire, de desservant ou de curé.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte le service de l'Eglise sans en avoir reçu l'autorisation conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement est suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

Il est loisible au Conseil-exécutif, entendu la Commission catholique chrétienne et sur la proposition de la Direction des cultes, de tenir compte également, en totalité ou en partie, d'années de service passées dans un poste ecclésiastique hors du canton.

ART. 3. Les curés catholiques chrétiens touchent un traitement en espèces de 5400 à 7200 fr.

Le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément de traitement équitable aux curés qui desservent des paroisses reculées ou très étendues et, notamment, qui se trouvent obligés de faire le service divin ou l'instruction chrétienne dans plusieurs endroits.

ART. 4. Pour les grandes paroisses et là où les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif peut adjoindre au curé les vicaires dont il a besoin. Ces vicaires pourront être astreints, si la chose est nécessaire, à fonctionner également comme auxiliaires dans d'autres paroisses catholiques chrétiennes du canton.

De même la Direction des cultes a la faculté, d'accord avec le conseil paroissial, d'autoriser un curé qui, pour une raison quelconque, se trouve hors d'état de remplir tous les devoirs de son ministère, à prendre un vicaire particulier.

Le curé ne peut être pourvu d'un vicaire pour raison de santé que d'une manière temporaire seulement. Application sera faite, suivant les circonstances, de l'art. 34 de la loi sur l'organisation des cultes, ou bien l'ecclésiastique sera pensionné en cas d'affiliation ultérieure à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

ART. 5. Les vicaires permanents (art. 4, paragraphe 1) touchent un traitement en espèces de 4000 à 5600 fr., selon leurs années de service.

Les vicaires adjoints à un curé pour son aide personnelle reçoivent de celui-ci 700 fr. par an, ainsi que le logement et la table, et de l'Etat un traitement de 1400 fr.

Si le vicaire ne peut être logé à la cure, ou si les circonstances exigent qu'il ait une rétribution plus élevée, le Conseil-exécutif fixera selon l'équité le traitement à lui payer, la différence en plus étant alors supportée par le curé.

ART. 6. Dans les chefs-lieux de paroisse et dans les localités où réside un vicaire permanent, la paroisse ou la commune tenue à sa place de fournir les prestations légales mettra gratuitement à la disposition de l'ecclésiastique la cure, ou, s'il n'y en a pas, un logement avec jardin et le bois de feu dont le curé ou le vicaire aura besoin pour son usage. Les dépenses pour l'entretien des bâtiments, pour les clôtures des jardins et pour le façonnage du bois sont à la charge des communes. Dans les paroisses actuelles, ces prestations en nature continueront d'être fournies comme par le passé.

Le préfet statue sur les contestations qui s'élèveraient entre un ecclésiastique et la commune à propos de l'application du paragraphe précédent. Recours peut être formé au Tribunal administratif, dans les délais fixés par l'erticle 65 de la loi sur l'organisation communale.

Dans les chefs-lieux de paroisse où il y a des vicaires permanents outre le curé, ce dernier mettra à leur disposition un logement à la cure même et pourvoira au chauffage. Là où cela n'est pas possible, les communes devront fournir ce logement et le bois, conformément au paragraphe premier ci-dessus, en retour de quoi il leur sera alloué par l'Etat une juste indemnité que fixera le Conseil-exécutif.

Demeurent réservées et ne sont pas visées par le présent décret, les prestations en nature dont le curé ou la paroisse jouit en vertu d'un titre particulier (fondation, servitude, acte de classification, etc.).

ART. 7. L'Etat alloue à la commune de Bienne une indemnité, à fixer par le Conseil-exécutif suivant les conditions locales, pour le logement des ecclésiastiques.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

Il alloue, en outre, aux ecclésiastiques des paroisses de Berne, de Bienne et de St-Imier, pour le bois de chauffage, une indemnité dont le montant sera également fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 8. Jusqu'à la repourvue définitive d'une cure vacante par suite de démission, de décès, etc., les fonctions ecclésiastiques seront exercées par un desservant.

La desservance sera rétribuée, au prorata de sa

durée, à raison de 3500 fr. l'an.

Dans le cas où elle est confiée au curé d'une paroisse voisine, le traitement dû à celui-ci de ce chef sera fixé par le Conseil-exécutif.

- ART. 9. Les vicaires et les desservants sont nommés, conformément à l'art. 29, 3e paragraphe, de la loi sur l'organisation des cultes, par les conseils de paroisse, d'accord avec la Direction des cultes. Cette disposition fait règle également quant aux vicaires permanents (art. 4, paragraphe 1, ci-dessus).
- ART. 10. Il est interdit aux ecclésiastiques catholiques chrétiens de se faire payer, à quelque titre que ce soit, des émoluments quelconques pour leurs fonctions sacerdotales (droits d'étole, casuel, finances de baptême, de mariage, d'enterrement, etc.).

Les offrandes seront versées dans la caisse de paroisse.

ART. 11. Les proches d'un curé ou d'un vicaire permanent (art. 6, paragr. 1) qui décède ont droit à son traitement en espèces de l'Etat pour le mois courant et les six mois suivants, s'ils étaient à la charge du défunt.

Dans des cas particuliers le Conseil-exécutif peut exceptionnellement leur accorder encore la jouissance du susdit traitement pendant six autres mois au plus, s'ils n'ont pas droit à des prestations de la Caisse de

prévoyance du personnel de l'Etat.

Les proches du curé ou du vicaire permanent (art. 4, paragr. 1, ci-dessus) qui décède continuent à jouir de la cure pendant trois mois à compter du jour du décès. Dans des cas particuliers cette jouissance peut leur être accordée pendant trois autres mois encore. Lorsque c'est l'Etat qui est astreint, il est loisible au Conseil-exécutif de remplacer suivant les circonstances ladite prestation par une indemnité en espèces.

Les proches d'un ecclésiastique pensionné qui décède ont droit à sa pension pendant trois mois encore à partir

du jour de décès.

Sont considérés comme proches au sens des dispositions ci-dessus: la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants et les frères et sœurs du défunt.

ART. 12. Le Conseil-exécutif peut allouer son traitement pendant six mois encore, au plus, au curé qui n'est pas réélu; ce dernier touche dans tous les cas son traitement jusqu'au jour du départ.

Dans les cas où il est versé une indemnité unique au sens de l'art. 49 ou de l'art. 63 du décret sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, du 9 novembre 1920, il n'est servi aucun traitement supplémentaire.

ART. 13. Des dispositions générales du décret du 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables aux ecclésiastiques catholiques chrétiens:

le chapitre III; les art. 4 et 5 du chapitre IV; les chapitres V et VI; les art. 15, 16, 17, 18 et 19 du chapitre VII; l'art. 21 du chapitre VIII; les chapitres IX et X.

Dispositions transitoires.

ART. 14. Des dispositions transitoires et finales du décret précité concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables aux ecclésiastiques catholiques chrétiens:

les art. 87 et 92.

ART. 15. Le présent décret, qui abroge celui du 12 mars 1919, a effet rétroactif dès le 1er janvier 1922.

Berne, le 3/29 mars 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Le chancelier, Rudolf.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission

du 7/29 mars 1922.

DÉCRET

concernant

les traitements du clergé catholique romain.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les ecclésiastiques desservant une paroisse catholique romaine reconnue par l'Etat sont salariés par celui-ci.

ART. 2. L'ecclésiastique est au bénéfice, quant à la détermination de ses augmentations de traitement pour années de service, du temps qu'il aura passé au service actif du ministère bernois en qualité de vicaire, d'auxiliaire, de desservant ou de curé.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte le service de l'Eglise, sans en avoir reçu l'autorisation conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement est suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

Le temps pendant lequel un ecclésiastique a fonctionné, depuis son admission au ministère bernois, comme vicaire dans une paroisse reconnue par l'Etat ou dans une des succursales prévues par le décret du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura, lui sera aussi compté quand même il n'aurait pas été salarié par l'Etat. Il faut toutefois que son élection ait été ratifiée par la Direction des cultes conformément à l'art. 29 de la loi précitée.

Il est loisible au Conseil-exécutif, entendu la commission catholique romaine et sur la proposition de la Direction des cultes, de tenir compte également, en totalité ou en partie, d'années de service passées dans un poste ecclésiastique hors du canton.

ART. 3. Les curés catholiques romains touchent un traitement en espèces de 3800 fr. à 5300 fr.

ART. 4. Le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément de traitement équitable aux curés qui desservent des paroisses reculées ou très étendues et qui se trouvent obligés de faire le service divin ou l'instruction chrétienne dans plusieurs endroits.

Les curés des paroisses de Bienne, St-Imier, Tramelan et Moutier ont droit à un supplément de traitement pouvant s'élever à 400 fr. par an au maximum.

ART. 5. Pour les grandes paroisses, et là où les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif peut adjoindre au curé les vicaires dont il a besoin.

De même la Direction des cultes peut, d'accord avec le conseil paroissial, autoriser un curé qui, pour une raison quelconque, se trouve hors d'état de remplir tous les devoirs de son ministère, à prendre un vicaire particulier.

Le curé ne peut être pourvu d'un vicaire pour raison de santé que d'une manière temporaire seulement. Application sera faite, suivant les circonstances, de l'article 34 de la loi sur l'organisation des cultes, ou bien l'ecclésiastique sera pensionné en cas d'affiliation ultérieure à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Les paroisses ont le droit de pourvoir d'un vicaire extraordinaire les succursales pour lesquelles le Conseilexécutif n'accorde pas de vicaire ordinaire. Cet ecclésiastique doit faire partie du clergé bernois.

ART. 6. Les traitements des vicaires sont réglés ainsi qu'il suit:

- a) Les vicaires permanents (art. 5, paragraphe 1, cidessus) résidant au chef-lieu de la paroisse touchent de l'Etat un traitement annuel de 3400 fr., et les vicaires de section avec résidence indépendante au siège de la succursale un traitement de 3800 fr. Les dispositions de l'art. 7 ci-après leur sont applicables pour le surplus.
- b) Les vicaires adjoints à un curé pour son aide personnelle (art. 5, paragraphe 2, ci-dessus) reçoivent de celui-ci 600 fr. par an, ainsi que le logement et la table, et de l'Etat un traitement de 1200 fr. Si le vicaire ne peut être logé à la cure, ou si les circonstances exigent qu'il ait une rétribution plus élevée, le Conseil-exécutif fixera selon l'équité le traitement à lui payer, la différence en plus étant alors supportée par le curé.
- c) Les vicaires extraordinaires (art. 5, paragraphe 4, ci-dessus) sont entièrement rétribués par la paroisse. Les dispositions de l'art. 7 ci-après leur sont également applicables pour le surplus.

ART. 7. Dans les chefs-lieux de paroisse et dans les localités où réside un vicaire ordinaire ou extraordinaire, la paroisse ou la commune tenue à sa place de fournir les prestations légales mettra gratuitement à la disposition de l'ecclésiastique la cure, ou, s'il n'y en a pas, un logement avec jardin, et le bois de feu dont le curé ou le vicaire aura besoin pour son usage. Les dépenses pour l'entretien des bâtiments, pour les clôtures des jardins et pour le façonnage du bois sont à la charge des communes.

Le préfet statue sur les contestations qui s'élèveraient entre un ecclésiastique et la commune à propos de l'application du paragraphe précédent. Recours peut être formé au Tribunal administratif, dans les délais fixés par l'art 65 de la loi sur l'organisation communale.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

Les dispositions des deux premiers paragraphes cidessus s'appliquent aussi aux desservants.

Dans les chefs-lieux de paroisse où il y a des vicaires outre le curé, celui-ci mettra à leur disposition un logement à la cure même et pourvoira au chauffage. Là où cela n'est pas possible, les communes devront fournir ce logement et le bois, conformément au paragraphe premier ci-dessus.

Demeurent réservées et ne sont pas visées par le présent décret, les prestations en nature dont le curé ou la paroisse jouit en vertu d'un titre particulier (fondation, servitude, acte de classification, etc.).

Le Conseil-exécutif est autorisé à rendre, dans le sens des dispositions du premier paragraphe du présent article, une ordonnance concernant les prestations en nature des communes.

ART. 8. L'Etat alloue aux ecclésiastiques des paroisses de Bienne, Moutier, St-Imier et Tramelan une juste indemnité de logement, que fixera le Conseil-exécutif.

Il leur alloue, en outre, une indemnité de chauffage qui sera fixée également par le Conseil-exécutif.

ART. 9. Jusqu'à la repourvue définitive d'une cure vacante par suite de démission, de décès, etc., les fonctions ecclésiastiques seront exercées par un desservant.

La desservance sera rétribuée, au prorata de sa durée, à raison de 2900 fr. l'an.

Dans le cas où elle est confiée au curé d'une paroisse voisine, le traitement dû à celui-ci de ce chef sera fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 10. Les vicaires et les desservants (art. 5 et 9 du présent décret) sont nommés conformément à l'art. 29, 3e paragraphe, de la loi sur l'organisation des cultes, par les conseils de paroisse, d'accord avec la Direction des cultes. Cette disposition fait règle, de même, quant aux vicaires extraordinaires (art. 5, paragraphe 4).

ART. 11. Il est interdit aux ecclésiastiques catholiques romains de se faire payer, à quelque titre que ce soit, des émoluments quelconques pour leurs fonctions sacerdotales (droits d'étole, casuel, finances de baptême, de mariage, d'enterrement, etc.).

ART. 12. Il est loisible au Conseil-exécutif d'accorder aux proches d'un curé ou d'un vicaire permanent (art. 7, paragraphe 1, ci-dessus) qui décède, la jouissance du traitement en espèces de l'Etat pendant 6 mois, s'ils étaient à la charge du défunt.

Dans des cas particuliers il peut, sur requête motivée, leur accorder ledit traitement encore pendant six autres mois au plus, s'ils n'ont pas droit à des prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Le Conseil-exécutif peut accorder aux proches d'un ecclésiastique pensionné qui décède la jouissance de sa pension pendant trois mois encore à partir du jour du décès.

Sont considérés comme proches au sens des dispositions ci-dessus: les père et mère, frères et sœurs du défunt. ART. 13. Le Conseil-exécutit peut accorder leur traitement pendant six mois encore, au plus, aux curés qui ne sont pas réélus. Dans tous les cas, l'intéressé touche

son traitement jusqu'au jour du départ.

Dans les cas où il est versé une indemnité unique au sens de l'art. 49 ou de l'art. 63 du décret sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, du 9 novembre 1920, il n'est servi aucun traitement supplémentaire.

ART. 14. Des dispositions générales du décret du 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables aux ecclésiastiques catholiques romains:

le chapitre III; les art. 4 et 5 du chapitre IV; les chapitres V et VI; les art. 15, 16, 17, 18 et 19 du chapitre VII; l'art. 21 du chapitre VIII; les chapitres IX et X.

Dispositions transitoires.

ART. 15. Des dispositions transitoires et finales du décret précité concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables aux ecclésiastiques catholiques romains:

les art. 87 et 92.

ART. 16. Le présent décret, qui abroge celui du 12 mars 1919 relatif au même objet, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1922.

Berne, le 7/29 mars 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

sur

les traitements des directeurs, des maîtres et des maîtresses des écoles normales de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 26, n° 14, de la Constitution cantonale et l'article 9, paragr. 2, de la loi sur les écoles normales du 18 juillet 1875;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les maîtres et les maîtresses des écoles normales de l'Etat reçoivent les traitements suivants:

a) Les maîtres ordinaires, donnant 22 à 28 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 7200 fr., et les maîtresses ordinaires, donnant 20 à 26 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 6000 fr.

A ce traitement viennent s'ajouter des augmentations pour années de service d'un montant total de 2400 fr. quant aux maîtres et de 1800 fr. quant aux maîtresses. Elles sont acquises tous les ans, de sorte qu'à partir de la treizième année de service les maîtres ordinaires jouissent du traitement maximum de 9600 fr. et les maîtresses ordinaires de 7800 fr.

Les maîtres ordinaires de l'école normale de Berne-Hofwil qui demeurent à Berne, touchent un supplément de traitement de 1000 fr. par an à titre d'indemnité de logement;

b) les maîtres auxiliaires, donnant moins de 22 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 280 fr., et les maîtresses auxiliaires, donnant moins de 20 heures par semaine, de 230 fr. par heure hebdomadaire.

A ce traitement viennent s'ajouter douze augmentations annuelles pour années de service, de 8 fr. chacune pour les maîtres auxiliaires et de 6 fr. pour les maîtresses auxiliaires, par heure hebdomadaire.

- ART. 2. Les maîtres auxiliaires qui ont actuellement une rétribution plus élevée que celle que leur attribuerait l'art. 1er, lettre b, du présent décret, continueront d'en jouir.
- ART. 3. Les directeurs des écoles normales reçoivent, outre leur traitement de maître, un supplément de 1400 fr. par an, au maximum, que fixera le Conseilexécutif.
- ART. 4. Si un directeur ou un maître jouit de prestations en nature, la valeur en sera déduite du traitement, d'après l'estimation qu'en fera le Conseil-exécutif.
- ART. 5. Les années de service que des maîtres et des maîtresses ordinaires ont passées dans une école publique de n'importe quel degré leur seront comptées. Celles qu'ils auraient passées dans un autre poste d'enseignement pourront de même leur être comptées, entièrement ou partiellement, selon l'appréciation du Conseil-exécutif.
- ART. 6. La rétribution des maîtres aux écoles d'application et aux écoles modèles est fixée par le Conseilexécutif.
- ART. 7. Des dispositions du décret du 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables par analogie au personnel enseignant des écoles normales:

les art. 3 à 13; 15 à 25; 33; 35, paragr. 3 et 4; 87, 88, 90 et 92.

- ART. 8. Quand le remplacement d'un membre du personnel enseignant est effectué par un collègue, aux termes de l'art. 33 du décret précité, il est gratuit en règle générale. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif fixera une indemnité en tenant compte de toutes les circonstances, notamment lorsque le remplacement est particulièrement long ou cause une forte besogne au suppléant.
- ART. 9. Le présent décret, qui abroge celui du 19 mars 1919, a effet rétroactif dès le 1er janvier 1922.

Berne, le 15/29 mars 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

sur

les traitements des inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des lois du 24 juin 1856 et 6 mai 1894; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les inspecteurs des écoles primaires touchent un traitement initial de 6600 fr., auquel viennent s'ajouter dès la 2° année 12 augmentations pour années de service, jusqu'à concurrence d'un traitement maximum de 8600 fr.

ART. 2. Les inspecteurs des écoles secondaires touchent un traitement de 10,000 fr. au maximum, plus une augmentation pour années de service de 500 fr. au bout de trois ans.

Le Conseil-exécutif fixera le traitement des divers inspecteurs selon leur besogne et l'étendue de leur arrondissement.

ART. 3. Les indemnités de déplacement des inspecteurs tant primaires que secondaires seront fixées par le Conseil-exécutif.

Celui-ci pourra accorder une indemnité de logement convenable aux inspecteurs dans l'arrondissement desquels les loyers sont exceptionnellement chers.

ART. 4. Des dispositions du décret du 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables par analogie aux inspecteurs des écoles, sous réserve de prescriptions dérogatoires:

les art. 3 à 13; 15 à 25; 29, 30, 32, 33; 35, paragraphes 3 et 4; 87, 88, 90 et 92.

ART. 5. Quand le remplacement d'un inspecteur est effectué par un collègue, aux termes de l'art. 33 du décret précité, et repose ainsi sur le principe de la réciprocité, il est gratuit en règle générale. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif fixera une indemnité en tenant compte de toutes les circonstances, notamment lorsque le remplacement est particulièrement long ou cause une forte besogne au suppléant.

ART. 6. Le présent décret, qui abroge celui du 19 mars 1919, a effet rétroactif dès le 1er janvier 1922.

Berne, le 15/29 mars 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

du 7/29 mars 1922.

Décret

modifiant et complétant celui du 19 mars 1919 sur le corps de la police.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 7 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les art. 1, 5 et 13 du décret concernant le corps de la police, du 19 mars 1919, sont modifiés de la manière suivante:

Art. 1er. Le corps de la police est organisé militairement et se compose:

d'un commandant;

d'un capitaine remplissant les fonctions d'adjoint;

d'un premier lieutenant;

d'un ou de deux sergents-majors;

d'un fourrier;

de 16 à 26 sergents;

de 16 à 25 caporaux;

de 300 à 400 hommes, dont environ 20 appointés.

Art. 5. Les traitements annuels sont fixés comme il suit:

Pour	le	commanda	nt						fr.	8600—10,600
>	le	capitaine,	cor	nme	ad	join	t.		*	6800—8800
»		1er lieuten							>>	6600 - 8600
>	un	sergent-m	ajo	r et	le	fou	rri	er	>	4700 - 6200
>		sergent							*	4100-5600
>		caporal							>	3800-5300
*	*	appointé							*	3500-4900
>	>	gendarme							>	34004800
										7

Les sous-officiers et gendarmes stationnés dans la commune de Berne touchent une allocation de résidence de 300 fr.

Art. 13. Les dispositions de l'art. 20 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat sont également applicables aux membres du corps de la police.

ART. 2. Du décret précité sur les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables par analogie au corps de la police:

1º des dispositions générales:

les chapitres III, IV, V et VI, ainsi que les art. 13, 15, 16, 17, 18 et 19 du chapitre VII; du chapitre VIII, l'art. 21 et l'art. 22, celui-ci toute-fois seulement en ce qui concerne les officiers; enfin les chapitres IX et X.

2° des dispositions transitoires et finales: les art. 87, 88, 90 et 92.

ART. 3. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1er janvier 1922.

Berne, le 7/29 mars 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

DÉCRET

fixant

les traitements des professeurs et des privat-docents de l'Université.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. La rétribution des professeurs ordinaires de l'Université est formée d'un traitement initial, d'augmentations pour années de service et des finances de cours, sauf l'art. 11 ci-après.

ART. 2. Le traitement initial d'un professeur ordinaire est de 9800 fr.; il s'accroit d'augmentations pour années de service d'un montant total de 2000 fr.

Lorsqu'un professeur ordinaire donne d'une manière durable pendant un semestre moins de 8 à 12 heures de cours par semaine, le Conseil-exécutif réduira son traitement en conséquence.

ART. 3. Les années de service que les professeurs ordinaires ont faites comme tels ou comme professeurs extraordinaires dans une autre université, ou comme professeurs extraordinaires à l'Université de Berne, pourront leur être comptées en tout ou en partie, pour la détermination de leur classe de traitement, par décision du Conseil-exécutif.

Exceptionnellement, il pourra être tenu compte de services particuliers rendus dans un poste antérieur, ou de capacités spéciales, par l'attribution d'un certain nombre d'années de service.

ART. 4. Pour procurer ou conserver à l'Université des professeurs particulièrement distingués, il est loisible au Conseil-exécutif de porter le traitement initial à un chiffre plus élevé.

Cette autorité décide en outre librement, en pareil cas, si et dans quelle mesure l'intéressé sera mis également au bénéfice d'augmentations pour années de service, sans cependant pouvoir lui en attribuer plus de douze. ART. 5. Les professeurs ordinaires chargés d'enseigner dans plus d'une faculté touchent de ce chef un supplément de traitement que fixe le Conseil-exécutif. Le traitement initial, l'allocation pour années de service et le supplément de traitement ne peuvent cependant excéder 13,300 fr. au total. L'art. 4 ci-dessus demeure réservé.

ART. 6. La rétribution des professeurs extraordinaires comprend le traitement fixe et les finances de cours, sauf l'art. 11 ci-après.

ART. 7. Le traitement fixe d'un professeur extraordinaire est de 4000 fr. au plus. Il est arrêté dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif, en raison de l'importance de l'enseignement dont le professeur est chargé, du travail et des qualités qu'il exige de celui-ci, ainsi que des années de service.

Le Conseil-exécutif a la faculté, pour les professeurs extraordinaires dont tout le temps est pris par l'enseignement à eux confié, d'augmenter le traitement jusqu'à

concurrence de 8500 fr.

ART. 8. La rétribution des privat-docents salariés est de 600 à 1000 fr., n'y ayant cependant droit, en règle générale, que ceux qui sont chargés d'un cours proposé par la faculté et approuvé par le Conseil-exécutif et qui le donnent effectivement.

Les privat-docents qui touchaient un traitement jus-

qu'ici continueront d'en jouir.

ART. 9. Le recteur touche, comme tel, une indemnité annuelle de 1000 fr., et le secrétaire du rectorat une de 2000 fr. Le Conseil-exécutif leur adjoindra au surplus le personnel de bureau nécessaire.

ART. 10. La rétribution des maîtres auxiliaires (lecteurs, professeurs de gymnastique, etc.) est fixée dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif.

ART. 11. L'intendant de l'Université prelève au profit de la Caisse de l'Etat, sur les finances de cours revenant aux professeurs ordinaires et extraordinaires, les montants fixés ci-après:

Pour une somme totale des finances de cours par semestre

de plus de 500 fr. et jusqu'à fr. 1000 . . . 5 % % 3 1500 . . . 10 % % 3 2000 . . . 15 % % 3 2500 . . . 20 % % 3 3500 . . . 25 % % 3 3600 . . . 35 % excédant * 4000 . . . 40 %

En outre, tous les membres du sénat académique doivent verser, sur le produit desdites finances, le un pour cent à la bibliothèque de la ville, le un pour cent à la caisse du sénat et le un pour cent comme provision à l'intendant de l'Université.

Toutes prestations dues le cas échéant à la caisse de veuves et d'orphelins de l'Université demeurent réservées et seront, au besoin, fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 12. Des dispositions générales du décret du 1922 concernant les traitements du per-

sonnel de l'Etat, sont applicables par analogie aux professeurs et privat-docents de l'Université:

les chapitres II et IV; l'art. 10 du chapitre V; les chapitres VI à X.

Dispositions transitoires.

ART. 13. Des dispositions transitoires et finales du décret précité concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables aux professeurs et privat-docents de l'Université:

les art. 87, 88, 90 et 92.

ART. 14. Le Conseil-exécutif fixera à nouveau le traitement des professeurs extraordinaires actuellement en charge.

ART. 15. Le présent décret, qui abroge celui du 20 mars 1919, a effet rétroactif des le 1er janvier 1922.

Berne, le 15/29 mars 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Rapport de la Direction des chemins de fer

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le versement de subventions de l'Etat aux compagnies d'automobiles concessionnées du canton de Berne.

(Février 1922.)

I. Généralités.

Dans sa séance du 29 septembre 1919 le Grand Conseil a autorisé le Conseil exécutif à accorder aux compagnies d'automobiles concessionnées des subventions destinées à couvrir leurs déficits d'exploitation. Le montant de ces subventions fut fixé à 500 fr. par km. d'exploitation et pour 150 m. de différence d'altitude. Les subventions devaient être fixées pour chaque entreprise par le Conseil-exécutif dans les limites ci-dessus et selon les conditions particulières du cas. L'aide dont il s'agit n'était prévue que pour les années 1918 et 1919, dans l'idée qu'il serait possible, durant cette période, d'assainir et de consolider la situation des entreprises ainsi que dans la prévision qu'une baisse des prix de la benzine, des pneumatiques et bandages et du matériel d'exploitation en général, permettrait aux compagnies de se tirer d'affaire sans la participation de tiers.

Le Conseil-exécutif a chargé l'Office fiduciaire cantonal nouvellement créé de faire une enquête concernant les susdites entreprises. Sur les rapports de cette institution, il a été versé en tout pour les années 1918 et 1919 aux compagnies d'automobiles ci-après, les subventions suivantes:

· ·	Subvention de l'Etat pour 1918/1919 :	Remise de la taxe pour l'utilisation extraordinaire des routes, de 100 fr. par km.
	Fr.	Fr.
Frutigen-Adelboden	9,500.—	4,830.—
Thoune-Goldiwil-Heiligenschwendi	2,500.—	_
Worb-Biglen	4,100.—	717.—
Koppigen et environs	15,000.—	2,880.—
Herzogenbuchsee-Wangen-Wied-	•	4"
lisbach et Herzogenbuchsee-		•
Bleienbach-Langenthal	9,150.—	4,020.—
Aarberg et environs	10,000.—	2,350.—
Cerlier et environs	2,750.—	600.—
Total	53,000.—	15,397.—
Annual on Dullatin du Consul C	lamanii 1000	

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1922.

Le versement des subventions maxima aurait fait une somme de 50,000 fr. environ par an, soit de 100,000 fr. pour les deux exercices 1918/1919. Comme il ressort du tableau ci-dessus, il a été versé un peu plus de la moitié de ces maxima, si l'on fait abstraction de la remise des taxes pour l'utilisation extraordinaire des routes. Les enquêtes approfondies faites par l'Office fiduciaire cantonal ont rendu des services appréciables aux compagnies d'automobiles à un autre point de vue encore, en ce sens qu'elles leur révélèrent, dans le domaine de la comptabilité et de l'exploitation, des défectuosités dont la disparition permit de réaliser des économies en partie considérables. C'est ainsi que l'Office fiduciaire a établi, pour les entreprises de transports automobiles, un schéma de comptes uniforme, qui fut ensuite adopté par le service d'automobiles des postes fédérales et qui, dorénavant, est obligatoire pour toutes les compagnies d'automobiles subventionnées par cette administration.

L'allocation des subventions de l'Etat était subordonnée à la condition que la région intéressée contribuât à combler le déficit d'exploitation par un versement égal à la prestation de l'État. Cette condition, confirmée dans chaque arrêté du Conseil-exécutif, a été observée très strictement; d'autre part les démarches faites auprès de l'administration des postes ont abouti en ce sens qu'elle a accordé des subventions plus élevées même dans les cas où elle s'était déjà prononcée négativement. Il faudra évidemment s'en tenir à ces règles pour tous secours ultérieurs à accorder, attendu que les communes desservies par les compagnies d'automobiles sont les premières intéressées au maintien d'une exploitation de

Nous ne voulons pas oublier de relater que l'entreprise la plus importante peut-être dans ce domaine, la société des «Autos-Transports Jura-Centre» s'est vue contrainte, déjà en 1919, après seulement une année d'exploitation, de liquider avec de grandes pertes. Les causes de cet insuccès furent en particulier un mauvais régime et le désordre qui régnait dans la société. Il n'a pas été accordé de subvention de l'Etat, car cela n'aurait servi qu'à améliorer le résultat de la liquidation et non à assurer le maintien de l'exploitation. Cet exemple est

typique et démontre que les compagnies d'automobiles ne peuvent subsister qu'en usant de la plus grande économie et observant un ordre rigoureux.

Jusqu'ici il n'a pas encore été versé de subventions aux deux entreprises: Gunten-Sigriswil et Signau-Eggiwil-Röthenbach. En ce qui concerne la première, il sera fait prochainement une proposition au Conseil-exécutif. Le retard est dû, d'une part, au fait qu'il a fallu exiger un nouveau système de comptabilité et, d'autre part, au changement intervenu dans la direction de l'Office fiduciaire cantonal. Quant à l'entreprise Signau-Eggiwil-Röthenbach, elle n'a été en exploitation que durant 4 mois environ en 1919. Une subvention pourra lui être accordée avec celles qui seront éventuellement prévues pour 1920 et 1921.

II. Nouvelle requête des compagnies d'automobiles.

Le 18 mars 1921 déjà, l'Association suisse des entreprises d'automobiles a adressé à la Direction des chemins de fer une requête tendante à ce que l'Etat subventionne de nouveau pour l'année 1920 les compagnies bernoises concessionnées exploitées à déficit. Nous avons écarté la demande à cette époque-là, en faisant remarquer qu'un nouveau décret du Grand Conseil était nécessaire pour l'octroi d'autres secours. Dans notre réponse, nous avons en outre relevé que l'Etat n'était plus en mesure de subventionner les compagnies dans les limites fixées antérieurement et que, par conséquent, elles devaient faire leur possible pour subvenir à leurs besoins sans la participation du canton.

Déjà le 8 juin 1921, la requérante revint à la charge, en adressant cette fois ci sa requête au Grand Conseil. Sans vouloir discuter cette manière de procéder, nous estimons qu'il n'appartient pas à une association suisse de solliciter uniquement du canton de Berne des subventions pour ses membres bernois. Du reste, la demande ne renseignait en aucune manière sur le montant des déficits ni sur la situation financière de chaque entreprise. Il eût été préférable, à notre avis, que les entreprises bernoises s'adressent au canton, soit chacune individuellement, soit collectivement, en présentant leurs bilans de l'année 1920 et en motivant d'une manière convenable leurs demandes d'aide. Alléguer que l'Etat dépense beaucoup plus pour les chemins de fer subventionnés, ne suffit pas encore à déterminer une obligation quant au subventionnement des nombreuses compagnies d'automobiles. L'Etat doit chaque année faire face à des dépenses considérables pour la construction et l'entretien de routes, dépenses qui augmentent énormément par suite de la circulation des automobiles et en particulier du fait des services réguliers d'automobiles. La taxe de 100 fr. par km pour l'utilisation extraordinaire des chaussées ne constitue qu'une faible contribution aux frais d'entretien. Au reste, jusqu'à présent, il a été fait remise de ces taxes dans tous les cas. Si l'Etat ne participe pas directement aux entreprises d'automobiles au point de vue financier, il met cependant à leur disposition les routes qu'il a construites et dont il assume l'entretien. Dans ces conditions, il contribue indirectement à leur exploitation.

Il est à remarquer que, ces dernières années, on a organisé et introduit des services d'automobiles dans des cas où l'on pouvait prévoir avec certitude qu'ils ne pourraient pas se suffire à eux-mêmes. Or, nous sommes d'avis que pareilles entreprises ne se justifient que lorsqu'elles sont viables en temps normal. C'est seulement dans ces conditions qu'elles répondent effectivement à un besoin économique pouvant motiver l'octroi d'une subvention de l'Etat. On ne devrait plus créer de nouvelles compagnies d'automobiles lorsque la situation est incertaine, dans l'idée que l'Etat interviendra bien si l'entreprise ne peut s'en tirer.

III. Situation financière actuelle des compagnies d'automobiles.

On peut constater que la situation financière de la plupart des entreprises dont il s'agit accuse aujourd'hui une amélioration, qui doit être attribuée à la baisse des prix du matériel d'exploitation - benzine, bandages, huile, etc. Tandis qu'en 1919 le prix de la benzine était encore de 1 fr. 12 le kg, il est tombé à 82 cts. à la fin de 1921; celui des pneumatiques est également tombé de 240 à 160 fr. la pièce, de sorte qu'il s'est produit une baisse d'environ 30 %. Plusieurs entreprises ressentent aussi l'effet des mesures d'économie proposées par l'office fiduciaire cantonal et de la modification des tarifs. En 1920, l'épidémie de fièvre aphteuse a, il est vrai, exercé une influence néfaste sur les résultats d'exploitation de la plupart des entreprises; dans certains cas, le service a dû être suspendu complètement pendant un certain temps. En 1921, autre part, la crise économique générale fit que ces entreprises eurent peu à travailler. D'une manière générale, donc, il faut considérer comme anormales les années 1920 et 1921. Vu ces circonstances spéciales, nous estimons qu'il est indiqué de subventionner les compagnies d'automobiles bernoises pour lesdites années. Ces derniers temps, l'administration fédérale des postes a pris à son compte un certain nombre des entreprises dont il s'agit, cas dans lequel les communes intéressées ont l'obligation de fournir une garantie pour un déficit annuel maximum déterminé. Après 5 ans, cette garantie se réduit à la moitié du déficit et après 10 ans elle tombe sans autres formalités. Vu qu'il est établi que l'administration des postes exploite les services d'automobiles d'une manière beaucoup plus rationnelle que les sociétés privées, l'Etat a intérêt à ce qu'elle se charge de ces entreprises. A cet égard, nous sommes d'avis que l'Etat devrait exceptionnellement participer d'une manière appropriée aux déficits qui sont mis à la charge des communes. Le canton de Soleure, par exemple, accorde de ce chef une subvention du 25 %. C'est aussi pourquoi nous avons inséré une disposition y relative dans le projet d'arrêté que nous vous soumettons aujourd'hui.

Nous voudrions faire remarquer maintenant déjà que, pour l'avenir, le versement de subventions de l'Etat ne semble plus nécessaire, pour autant que les conditions demeureront normales et que les prix du matériel d'exploitation n'augmenteront plus. Les entreprises qui ne peuvent actuellement se remettre à flot ne sont, à notre avis, pas viables et ne répondent pas, par conséquant, à un besoin économique réel.

Quelques compagnies créées exclusivement au moyen de capitaux étrangers, c'est-à-dire avec des fonds empruntés aux banques, accuseront constamment des déficits; il en est ainsi, par exemple, de la compagnie Worb-Biglen. Dans ces cas, le service des intérêts des emprunts constituera toujours la partie la plus importante du déficit. Il nous semble dès lors qu'il est exclu

que l'Etat contribue à un déficit de ce genre, attendu qu'à l'égard des autres entreprises dont les finances ont été assumées par des communes et d'autres intéresssés il ne contribue pas non plus au service des intérêts du capital d'établissement.

IV. Prestations de l'Etat.

Ainsi que nous l'avons déjà exposé, nous estimons indiqué que l'Etat accorde aux compagnies d'automobiles, des subventions à titre de contribution aux déficits pour les années 1920 et 1921. Cependant ces subventions ne devraient plus être accordées à fonds perdus, mais à titre d'avances portant intérêt, au 6 %, qui devraient être restituées à l'Etat dès que l'entreprise serait en mesure de le faire. En accordant ces avances l'Etat se réserverait le droit de prendre en tout temps connaissance de la comptabilité des entreprises, de sorte qu'il pourrait, suivant les circonstances, prévenir la nécessité d'allouer plus tard de nouvelles subventions à une compagnie qui tomberait de nouveau dans une situation précaire.

Nous recommandons de fixer pour les subventions de l'Etat un montant maximum de 250 fr. par km d'exploitation et par 150 m de différence d'altitude. Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'Etat a accordé pour les années 1918 et 1919 environ la moitié du maximum de 500 fr. fixé en son temps. Si une telle prestation a suffi à cette époque, où les déficits étaient encore plus considérables, le montant maximum que nous vous proposons aujourd'hui suffira amplement pour les déficits de 1920 et 1921.

V. Conditions.

a) Les exigences mises à l'octroi des subventions pour les années 1918 et 1919 devront être accomplies avant que puisse être effectuée une nouvelle avance de l'Etat pour 1920 et 1921.

b) La comptabilité des compagnies d'automobiles subventionnées devra répondre au schéma de comptes uniforme prescrit par l'Administration fédérale des postes.

Le Conseil-exécutif se réserve le droit d'exercer un contrôle continuel sur les entreprises subventionnées, et cela même dans la période pendant laquelle il n'accorde plus de subvention.

c) Aucune subvention ne sera accordée pour les déficits dus à l'insuffisance des taxes de transport. Les taxes doivent correspondre à celles que l'ad-

ministration fédérale des postes exige dans des

conditions analogues.

d) Vu l'entretien plus considérable des routes qu'exigent les services d'automobiles, les compagnies devront payer régulièrement les émoluments prévus à cet égard. A l'avenir il ne pourra plus être question d'une remise de ces émoluments.

Nous sommes d'avis qu'il est indiqué de bien spécifier encore, dans l'arrêté, que le Grand Conseil n'accordera plus d'avances en faveur de services d'automobiles, à l'avenir, qu'en cas de circonstances tout à fait extraordinaires, les entreprises qui ne se sont pas montrées viables, ou qui ne peuvent se maintenir qu'au moyen de subventions excessives de l'Etat et des communes, ne devant plus bénéficier de l'appui du canton.

Berne, le 6 février 1922.

Le directeur des chemins de fer, R. d'Erlach.

Projet d'arrêté.

Compagnies d'automobiles; subventions de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu un rapport de la Direction des chemins de fer et sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° Vu l'art. 15 de la loi du 21 mars 1920 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, le Conseil-exécutif est autorisé à accorder pour les années 1920 et 1921, afin de compenser les déficits d'exploitation, des avances productives d'intérêt au 6% aux compagnies d'automobiles concessionnées du canton qui assurent le trafic en lieu et place de lignes de chemin de fer et qui sont susceptibles d'être subventionnées à teneur de la loi précitée. D'autres services d'automobiles ne pourront être mis au bénéfice de pareilles avances que s'ils sont absolument nécessaires à la contrée qu'ils desservent. Le Conseil-exécutif statue souverainement à cet égard.

2º Lesdites avances seront par annnée, au maximum, de 250 fr. par kilomètre d'exploitation et 250 fr. également par 150 m de différence d'altitude, les différences de plus de 100 m donnant droit à la subvention entière et celles de moins de 100 m n'entrant pas en considération.

Le Conseil-exécutif fixera dans ces limites l'avance pour chaque entreprise suivant les conditions dans lesquelles elle se trouve.

- 3° Les avances seront remboursées des que la situation des diverses entreprises le permettra. Aucun dividende ne pourra être distribué avant que ce remboursement ne soit effectué intégralement.
- 4° L'allocation des avances est au surplus subordonnée aux conditions suivantes:
 - a) le régime de l'exploitation de l'entreprise doit garantir la sécurité du public et un service le plus économique possible;
 - b) les exigences auxquelles le versement des subventions cantonales des années 1918 et 1919 était subordonné doivent être accomplies avant que de nouvelles avances puissent être consenties;
 - c) la comptabilité des entreprises à subventionner devra avoir lieu suivant le schéma prescrit par la Direction générale des postes pour les services d'automobiles. Outre les rapports de gestion, on soumettra au Conseil-exécutif également les documents statistiques des entreprises. Le Conseil-exécutif a le droit d'exercer un contrôle permanent sur les compagnies, et cela même lorsqu'il n'est plus accordé d'avances de l'Etat;

- d) la région intéressée contribuera à combler le déficit pour une somme au moins égale à la prestation de l'Etat. La perte d'intérêt sur capitaux d'établissement n'entre pas en ligne de compte, la contribution régionale devant, pour les entreprises sans capitaux propres, être élevée dans la mesure correspondante;
- e) les clauses du concordat sur la circulation des automobiles seront observées strictement;
- f) aucune subvention ne sera accordée pour les déficits dus à l'insuffisance des taxes de transport. Les taxes doivent correspondre à celles que l'administration fédérale des postes exige dans des conditions analogues;
- g) vu l'entretien plus considérable des routes qu'exigent les services d'automobiles, les compagnies devront payer dès le 1^{er} janvier 1922 les émoluments prévus à cet égard par les actes de concession.
- 5° Outre les avances spécifiées aux n°s 1 et 2 cidessus, le Conseil-exécutif pourra exceptionnellement assumer, pour une partie du déficit, la garantie que l'administration fédérale des postes impose aux communes concernant ses propres services d'automobiles. Cette garantie n'excèdera cependant pas le 25°/o de la contribution auxquelles les communes bernoises sont astreintes.
- 6° Le Grand Conseil n'accordera plus d'avances en faveur de services d'automobiles, à l'avenir, qu'en cas de circonstances tout à fait extraordinaires. Les entreprises qui ne se sont pas montrées viables, ou qui ne peuvent se maintenir qu'au moyen de subventions excessives de l'Etat et des communes, ne seront plus subventionnées à l'avenir.

Berne, le 14 mars 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Burren. Le chancelier, Rudolf.

Rapport du Conseil-exécutif

Grand Conseil

concernant

la pétition tendante à la modification de l'art. 3 du décret sur la police des auberges du 19 mai 1921.

(Février 1922.)

L'art. 3, paragr. 2, du décret concernant la police des auberges, du 19 mai 1921, donne aux préfets la compétence d'accorder à un aubergiste la permission de dépasser l'heure ordinaire de fermeture, jusqu'à 3 heures du matin au plus tard, sur la demande motivée qui leur en est faite pour des sociétés et des réunions familières. Le sens de cette disposition est que l'on peut accorder aux sociétés l'autorisation de dépasser, à l'occasion, l'heure de police, fixée à 11 heures ou à minuit, mais seulement jusqu'à 3 heures du matin. C'est contre cette restriction qu'est dirigée une pétition présentée le 5 septembre 1921 par un grand nombre de sociétés du canton, qui demandent qu'elle soit abolie, c'est-à-dire que les préfets aient la faculté de prolonger à leur gré l'autorisation exceptionnelle au delà de 3 heures du matin.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'écarter cette pétition. Déjà avant que le nouveau décret sur la police des auberges ait été édicté, de nombreuses voix se sont élevées pour demander que l'on restreignît les occasions de réjouissances publiques. On se plaignait surtout de ce que ces réjouissances se prolongent outre mesure, même jusque dans la matinée, de sorte que parfois les participants qui rentrent chez eux, souvent dans un état peu édifiant, se croisent en chemin avec les personnes se rendant au travail ou les enfants allant en classe.

Le Conseil-exécutif a trouvé qu'il convenait d'attendre, avant de soumettre la question au corps législatif, quelles expériences on ferait dans le courant de l'hiver relativement à l'application du nouveau décret. Il faut dire, maintenant, que ces expériences parlent certainement en faveur du maintien de l'article 3 du décret dans sa teneur actuelle. Les rapports où l'on émet des doutes quant à la possibilité d'appliquer cette disposition sont en nombre infime comparativement à ceux dans lesquels on fait la proposition et où l'on exprime le désir que la restriction en question soit maintenue. La situation économique, l'état de crise même dans lequel on se trouve, la détresse qui affecte une grande partie de la population sont au surplus autant de raisons militant contre la suppression d'une mesure

qui est appelée à endiguer jusqu'à un certain point la

soif des plaisirs.

D'une enquête que la Direction de la police a faite auprès des préfets et des grandes communes bernoises, il ressort que les préfets, de même que les autorités communales, se prononcent à une majorité écrasante pour le maintien de la prescription en cause. La possibilité d'appliquer et de mettre pratiquement celle-ci en vigeur, n'est presque plus mise en doute; on exprime seulement — mais seulement dans de rares cas désir que compétence soit conférée aux préfets d'octroyer des autorisations exceptionnelles.

Les préfets et les communes de régions entières se prononcent unanimement pour le maintien de la restric-tion. Le Conseil synodal de l'Eglise réformée a de son côté exprimé au nom du Synode, déjà le 24 novembre 1921, par requête au Conseil-exécutif, le vœu pressant que l'article 3 du décret sur la police des auberges soit maintenu dans sa rédaction actuelle, attendu qu'il n'y a pas que des considérations économiques, mais aussi des considérations d'ordre hygiénique, moral et religieux qui militent en faveur de ce maintien. La restriction dont il s'agit a été statuée après un examen approfondi des conditions. Avec les années elle entrera dans les mœurs et sera observée, encore qu'au cours des premiers temps de la mise en vigueur du décret le public n'ait cà et là pas voulu renoncer à ses anciennes habitudes. L'essentiel est que la prescription soit appliquée avec le plus d'uniformité possible et que l'idée ne s'accrédite pas, dans certaines localités, qu'il n'y a pas la même loi pour tous. Eu égard à ces considérations, aux besoins du peuple et au désir exprimé par la majeure partie de celui-ci, nous vous proposons d'écarter la pétition qui fait l'objet du présent rapport.

Berne, le 14 février 1922.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Burren. Le substitut du chancelier, Stähli,

Recours en grâce.

(Mars 1922.)

1º Forster née Seiler, Louise, épouse de Jean-Otto, de Neuwilen, née en 1890, actuellement au pénitencier d'Hindelbank, a été condamnée le 29 octobre 1920 par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour escroquerie, tentative d'escroquerie, recel en cas d'escroquerie et faux, à 2 1/2 années de détention correctionnelle, dont à déduire un mois de prison préventive. La femme Forster et son mari s'engagèrent tôt après leur mariage dans une mauvaise voie. Travaillant peu, ils ne vécurent bientôt plus que d'emprunts. Ils réussirent dans des cas inombrables, sous toutes sortes de prétextes fallacieux, à se procurer de l'argent chez des parents, des connaissances et des étrangers, et ils n'oubliaient pas de faire intervenir l'oncle d'Amérique, quand ils le jugeaient à propos. La femme était encore plus forte que le mari en l'art d'escroquer et d'emprunter. Suivant le dossier, on a affaire ici à une escroqueuse et une faiseuse de dupes de la pire espèce, qui ne mérite aucun ménagement. La manière dont elle s'est comportée à l'égard de son père, qu'elle a accusé, en remettant son recours au directeur du pénitencier, de l'avoir incitée à commettre ses délits, — l'enquête faite démontra l'inanité de cette imputation - jette un jour absolument défavorable sur sa personne.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2º Leisi Walter-Frédéric, né en 1900, d'Attiswil, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 16 juillet 1919 par la Chambre criminelle, pour faux en écriture privée, abus de confiance et escroquerie, après déduction d'un mois de prison préventive, à 11 ½ mois de détention correctionnelle. Leisi était commissionnaire à l'Office du pain. En cette qualité, il est parvenu, en altérant des bulletins de commande de timbres-poste, à se procurer des timbres pour une valeur de plus de 300 fr., somme qu'il employa à son profit. En outre, il a présenté à la poste des bulletins

de commande du même genre, remplis de sa propre main et s'est également procuré ainsi, d'une manière illicite, des timbres-poste pour une valeur de 300 fr. au maximum. Il garda enfin pour son usage l'argent de trois mandats de 85 fr. qu'il aurait dû envoyer par la poste. Le tribunal lui accorda le bénéfice du sursis. Mais par suite d'une nouvelle condamnation qu'il s'attira en 1919, pour abus de confiance et vol, le sursis fut révoqué. La direction du pénitencier déclare ne pouvoir donner un rapport favorable sur le recourant, ni recommander sa requête. C'est un homme sans caractère, qui a besoin de subir une détention prolongée si on veut le remettre sur le bon chemin. Le fait qu'il n'a pas pu se conduire honnêtement pendant le temps d'épreuve qu'on lui avait imposé, ne parle absolument pas en sa faveur. C'est dans son propre intérêt, si on le maintient encore quelque temps sous une surveillance et une discipline sévères. Le Conseil-exécutif propose dès lors de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3º Joss née Amstutz, Bertha, épouse de Fritz, de Zollikofen, a été condamnée le 20 septembre 1919 par la Chambre criminelle, pour vol qualifié et vol simple, après déduction d'un mois de prison préventive, à 11½ mois de détention correctionnelle. Cette personne était servante chez le marchand de légumes O. Elle a avoué avoir dérobé au préjudice de celui-ci, en ouvrant son secrétaire au moyen de la clef de la boîte aux lettres, une fois 10 fr. et une autre fois deux billets de 50 fr. En outre, elle a avoué avoir enlevé de la caisse du banc de vente d'O., à différentes reprises, de petites sommes d'un total de 11 fr. Le tribunal lui a accordé le sursis et l'a mise sous patronage. Le sursis dut néanmoins être révoqué lorsque, le 2 décembre 1919, la femme Joss fut condamnée pour prostitution habituelle, à 2 jours de prison, et qu'il fut constaté, aux termes du rapport du fonctionnaire chargé de sa surveillance, qu'elle ne tenait aucun compte de ses avertissements et mettait tout en œuvre pour se dérober au contrôle.

Le Grand Conseil a déjà écarté un recours en grâce de la femme Joss dans sa séance du 17 mai 1921. Maintenant qu'elle a subi la moitié d' sa peine, son mari présente derechef un recours, afin que le reste de son temps lui soit remis. Le Conseil-exécutif considère cependant qu'il ne peut être question d'aller si loin, du moment que le sursis dont la femme Joss avait bénéficié a dû être révoqué. Quand on aura entendu plus tard à nouveau la direction de l'établissement pénitentiaire, on statuera sur la proposition du préfet de Berne, qui recommande la remise du quart de la peine, attendu qu'une semblable mesure est de la compétence du Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4º Fuhrer née Brechbühl, Bertha, femme de Frédéric, de Frutigen, née en 1895, actuellement au pénitencier d'Hindelbank, a été condamnée le 11 novembre 1920 par le tribunal correctionnel d'Aarberg, pour escroquerie, tentative d'escroquerie et faux en écriture privée, à deux ans et 4 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 4 mois de prison préventive. Bertha Fuhrer fit paraître dans différents journaux des annonces où elle offrait des capitaux et des prêts. Aux personnes qui recouraient à ses services, elle demandait d'abord le versement d'une provision, la seule chose à quoi la femme Fuhrer visait. Malheureusement de nombreuses personnes tombèrent dans ses filets. En outre, elle fit des commandes à diverses maisons de commerce sous un faux nom.

Le dossier représente la femme Fuhrer comme une escroqueuse raffinée et c'est avec raison que le tribunal a trouvé qu'il fallait prononcer une peine sévère. Au reste, la recourante a déja été condamnée quatre fois pour escroquerie, de sorte que pour ce motif aussi une remise de peine ne paraît pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.